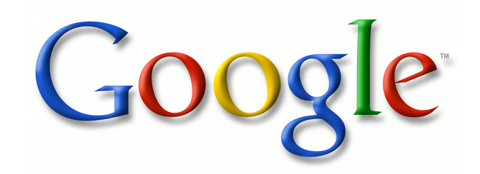



C 509,526


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



# DOCUMENTS

# DIPLOMATIQUES.

---

## N° VIII.

France. Ministère des AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

# DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

1867.

N° VIII.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXVII.

# TABLE SOMMAIRE.

# EXPOSÉ

DES

# AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES.

# EXPOSÉ

# DES AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES.

## AFFAIRES POLITIQUES.

Le grand fait qui a signalé l'année 1866 et qui lui assigne une place considérable dans l'histoire, c'est la guerre qui a éclaté au centre de l'Europe. Deux puissances de premier ordre s'y sont heurtées, et de ce choc sont sorties en peu de jours des conséquences qui ont étonné le monde par leur importance et surtout par leur rapidité.

En Allemagne, comme en Italie, s'est écroulé l'édifice de 1815. La France depuis longtemps en attendait la chute, et elle ne saurait s'affliger de l'avoir vue s'accomplir.

Ce résultat a été atteint sans que nous ayons eu à tirer l'épée. Le Gouvernement impérial doit s'en féliciter; car, en conservant à la nation française les bienfaits de la paix, il a donné satisfaction aux vœux alors hautement et universellement manifestés par l'opinion publique. Un instinct profond semblait indiquer au pays qu'il assistait à une de ces crises inévitables, nées d'un ensemble de causes successivement accumulées, dont l'explosion ne peut être retardée, mais peut être aggravée par une intervention étrangère. Qui serait en mesure d'affirmer que la France n'a pas pris le parti le plus sage en réservant toutes ses forces et en joignant au prestige militaire qui la rend inattaquable celui de cette haute modération qui, sous le régime impérial, a tant contribué à maintenir et à accroître dans le monde notre ascendant?

Le système fédéral de l'Allemagne avait cessé de répondre aux idées

et aux besoins développés par le cours actuel des choses. Miné par des associations puissantes, sans autorité sur l'esprit des masses, il n'avait pas même l'appui complet des gouvernements intéressés cependant à mettre leur autonomie à l'abri des institutions existantes.

Le groupe des États de second ordre, la Prusse, l'Autriche elle-même, avaient produit tour à tour leur plan de réorganisation. Une modification essentielle du pacte germanique était donc imminente. Toute opposition extérieure n'eût fait que la hâter : toute question intérieure devait forcément y conduire. Un différend, d'une importance relativement secondaire, donna le signal de cette vaste transformation.

L'affaire des duchés de l'Elbe, après avoir servi de lien entre l'Autriche et la Prusse, était devenue pour les deux cours le sujet de graves dissentiments. D'accord lorsqu'il s'était agi de détacher du Danemark le Schleswig et le Holstein, elles n'avaient pu s'entendre sur la destination à donner à ces territoires. Différentes combinaisons, essayées à titre provisoire, n'avaient eu pour résultat que de mieux marquer le dissentiment, et la divergence des vues avait pris tout à coup, au printemps de 1866, le caractère le plus inquiétant. Bientôt le sort des duchés, dont la Prusse désirait l'annexion, ne fut plus seul en cause; celui des institutions allemandes s'y trouva lié. Le cabinet de Berlin prit hardiment l'initiative d'une proposition de réforme entièrement contraire aux idées de l'Autriche. Dans cette rivalité, il rencontrait une alliance toute prête, celle de l'Italie; et cette puissance, en prenant parti dans le différend, vint y donner une extension nouvelle.

A ce moment, la lutte prête à s'engager ne pouvait plus être prévenue que par un suprême effort. Il appartenait à une nation généreuse comme la France de le tenter. Mettant de côté toutes les considérations secondaires et ne cherchant ses inspirations que dans les sentiments les plus élevés, le Gouvernement de l'Empereur travailla avec une éclatante loyauté à faire prévaloir les idées de conciliation et de paix : il proposa la réunion immédiate d'une conférence.

Nous nous étions mis préalablement d'accord avec les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg. Le but des trois cours n'était pas, selon nous, de se poser en arbitres des difficultés pour lesquelles s'armaient

l'Allemagne et l'Italie, mais d'indiquer les questions à soumettre à une délibération diplomatique, savoir, l'affaire des duchés de l'Elbe et celle d'Italie, ainsi que les réformes à introduire dans le pacte allemand, en tant qu'elles pouvaient intéresser l'équilibre européen. Les trois cabinets demandaient à l'Autriche, à la Prusse, à la Confédération germanique et à l'Italie d'adhérer à ce programme; pour mieux assurer le calme des négociations, ils conseillaient en même temps la suspension des préparatifs de guerre et le rétablissement des forces militaires sur le pied de paix.

Nous pûmes croire un moment que cette proposition serait accueillie, et notre espoir était partagé par les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg. Les plénipotentiaires devaient se réunir à Paris. Sur l'invitation de l'Empereur, les autres souverains avaient décidé de se faire représenter par leurs ministres des affaires étrangères, dépositaires les plus directs de leur pensée, et cette circonstance, en ajoutant à l'autorité des négociations aussi bien qu'à la solennité de la réunion, semblait devoir rendre les décisions plus faciles et plus rapides.

Les espérances pacifiques fondées sur cette combinaison ne purent malheureusement se réaliser. La cour d'Autriche demandait préalablement que toute question territoriale fût exclue des délibérations. La conférence se trouvait d'ailleurs en quelque sorte dessaisie d'avance de l'affaire des duchés, que le cabinet autrichien venait de déférer à la diète germanique. Une négociation s'ouvrant dans de telles conditions ne pouvait avoir aucun résultat pratique. Les trois puissances neutres le reconnurent et dûrent renoncer à la mission conciliatrice qu'elles avaient acceptée.

Un document émané de Sa Majesté elle-même a fait connaître la ligne de conduite que la France aurait adoptée si la conférence se fût réunie. Son plénipotentiaire aurait repoussé, au nom de l'Empereur, toute idée d'agrandissement territorial tant que l'équilibre européen ne serait pas rompu, en déclarant que la France ne pouvait songer à étendre ses frontières que si la carte de l'Europe venait à être modifiée au profit exclusif d'une grande puissance, et si les provinces limitrophes demandaient leur annexion à l'Empire par des vœux librement exprimés.

Le malaise de l'Europe centrale tenait principalement à trois causes: la situation géographique de la Prusse mal délimitée, le vœu de l'Allemagne demandant une reconstitution politique plus conforme à ses besoins généraux, la nécessité pour l'Italie d'assurer son indépendance nationale. Dans la conviction de l'Empereur, l'intérêt bien entendu des gouvernements et des peuples eût été de résoudre pacifiquement les questions essentielles qui s'imposaient à eux et qu'aucun expédient ne pouvait écarter. Les événements ont promptement démontré ce qu'il y avait d'opportun dans les conseils de Sa Majesté, et combien surtout l'Autriche eût été sage de comprendre plus tôt que la Vénétie était pour elle, non une force, mais un danger.

N'ayant pu parvenir à empêcher la guerre, le Gouvernement français s'est efforcé d'en circonscrire le théâtre, d'en abréger la durée et d'en atténuer les conséquences. Immédiatement après la bataille de Sadowa, le souverain de l'Autriche annonça qu'il cédait la Vénétie à l'Empereur et demandait la médiation de la France. Bien que les derniers événements eussent surexcité au plus haut point les esprits, tant en Italie qu'en Allemagne, Sa Majesté ne crut pas devoir refuser une mission délicate entre toutes, mais utile à l'Europe et à l'humanité. Fort des sentiments de confiance et d'amitié qui l'unissaient aux différentes puissances belligérantes, l'Empereur, en cherchant à mettre fin à une lutte sanglante, évita de prendre une attitude militaire, qui, inutile pour rehausser l'autorité de ses conseils, aurait pu réveiller des inquiétudes et des défiances que nous avons tout fait pour calmer. Les efforts conciliants du cabinet français ne tardèrent pas à amener la conclusion d'un armistice et l'ouverture de négociations sur les bases que nous avions recommandées.

En vertu des préliminaires signés à Nikolsbourg, à l'aide de nos bons offices, l'Autriche conserva tous ses territoires, à l'exception de la Vénétie. Celui du royaume de Saxe fut laissé intact. Le cabinet de Berlin promit de consulter sur leur sort les populations du Schleswig septentrional. Les pays situés au nord du Mein, obéissant aux lois de leur

situation géographique aussi bien qu'aux instincts de leur nationalité, gravitaient dans l'orbite de la Prusse; comme principal résultat d'une guerre victorieuse, cette puissance obtint de les rattacher définitivement à elle par un lien plus étroit en formant une confédération de l'Allemagne du nord.

Quant aux États de l'Allemagne méridionale, ils terminèrent promptement leurs arrangements avec le cabinet de Berlin; le Wurtemberg et le grand-duché de Bade n'eurent à faire aucun sacrifice territorial. La Bavière, un instant menacée de pertes considérables, ne céda que des districts peu importants. D'ailleurs, les États du sud ont conservé le droit absolu de décider quels rapports existeront entre eux, et de fixer ceux qu'ils entretiendront avec la Confédération du nord. L'Autriche, à la vérité, ne fait plus partie de l'Allemagne ni de l'Italie. Elle a perdu une situation que des traditions historiques lui rendaient chère, mais à laquelle elle a sacrifié en plus d'une occasion sa force réelle et ses intérêts permanents. Sa grandeur territoriale n'est pas diminuée dans une notable proportion. Si, en ce moment, elle souffre inévitablement des conséquences matérielles et morales d'un grand désastre, elle trouvera sans doute dans le patriotisme et le dévouement de ses populations, de races et d'origines si diverses, les moyens de dénouer toutes les difficultés intérieures contre lesquelles elle lutte depuis plusieurs années et qui ont eu leur part dans son affaiblissement.

En Italie, la dernière guerre a pleinement réalisé les vœux de la France. Dans le désir d'éviter une conflagration générale, l'Empereur s'était arrêté, en 1859, avant d'avoir atteint le but final de ses efforts. Tout en s'efforçant de détourner le cabinet Italien d'une politique agressive à l'égard de l'Autriche, le Gouvernement de Sa Majesté s'était montré constamment préoccupé de l'affranchissement de la Vénétie, et, lorsqu'il avait proposé la réunion d'un congrès dans l'espoir de prévenir la guerre, il avait considéré cette question comme l'une de celles qui réclamaient une prompte solution. Au milieu des événements qui suivirent, le cabinet Français n'épargna aucun soin pour que, dans toutes les éventualités, elle se trouvât définitivement tranchée au profit de l'Italie.

sinage et dont le règlement indispensable doit s'effectuer peu à peu de lui-même par la force des choses. Il en est d'autres d'un ordre plus élevé qui ne touchent pas seulement aux intérêts de la Péninsule, mais à ceux du monde catholique tout entier; leur grandeur même, qui en rend la solution difficile, la rendra pourtant nécessaire. C'est là toutefois l'œuvre de la Providence bien plus que celle des efforts humains. Les nôtres en tout cas tendront toujours à aplanir les difficultés et à faciliter les rapprochements.

L'attachement du Gouvernement de l'Empereur pour toutes les traditions de la France n'a cessé d'inspirer les démarches de la politique dans les questions relatives à l'Orient. Depuis plusieurs années notre diplomatie s'occupait de la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre. Un protocole signé en 1862 par la France, la Russie et la Turquie avait fixé les conditions dans lesquelles devait s'effectuer à frais communs la réparation du sanctuaire le plus vénéré de la chrétienté. Des divergences d'interprétation avaient entravé jusqu'ici la mise en vigueur de cet arrangement. A la suite de nouvelles négociations dans lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté et celui de l'Empereur de Russie ont placé le sentiment chrétien au-dessus de toute rivalité d'influence politique et religieuse, les difficultés qui subsistaient encore ont été réglées à l'amiable. Le Gouvernement turc a donné son entière approbation à l'entente établie entre les deux cabinets, et il apporte son concours à l'œuvre commune. Le Sultan s'est chargé, en outre, de faire démolir à ses frais d'anciens édifices publics musulmans qui obstruaient les abords de l'église du Saint-Sépulcre.

La Turquie n'a pas moins occupé la politique européenne que les années précédentes. Le Gouvernement de l'Empereur a toujours favorisé les combinaisons qui, en consolidant la paix, seraient de nature à contribuer au développement du bien-être matériel et moral des populations. Dans les provinces où les traités avaient posé les bases d'une véritable autonomie, il a conseillé à la Porte de donner à ce système toute l'extension que pouvait permettre la nature des choses. Il a trouvé dans l'affaire des Principautés une occasion particulièrement favorable pour faire de ce principe une heureuse et éclatante application.

A Bucharest, le Gouvernement établi avait été renversé par un mouvement populaire. Les cours signataires du traité de 1856 ont été d'avis de se réunir à Paris. La révolution qui venait de s'accomplir touchait, en effet, aux actes constitutifs de l'organisation politique du pays réglée par l'accord des puissances garantes.

Dès l'année 1855, lors des conférences de Vienne, nous avions recommandé le principe de l'union sous un prince étranger. C'était, à notre avis, l'unique combinaison qui permît de créer, dans les Principautés, sous la Suzeraineté de la Porte et la garantie collective de l'Europe, un pouvoir fort et respecté. Pour que le Gouvernement moldo-valaque eût, dans le pays même, le prestige et l'autorité nécessaires, il était indispensable, disions-nous, de le placer au-dessus des compétitions traditionnelles des familles indigènes. Les vœux émis par les Divans convoqués en 1857, conformément aux prescriptions du traité de Paris, prouvèrent que le Gouvernement français avait exactement apprécié les dispositions des esprits. Malheureusement, la majorité des puissances ne crut pas devoir adopter le même point de vue; les arrangements alors intervenus, tout en tenant compte dans une certaine mesure d'une évidente communauté d'intérêts, maintinrent la séparation des deux provinces et écartèrent toute idée d'un prince étranger. De là un malaise qui n'a fait que s'accroître avec le temps; de là aussi, dans les institutions, une instabilité qui formait un perpétuel obstacle à l'affermissement du pouvoir, et qui était, pour les puissances comme pour la Porte, un sujet constant de préoccupations.

Le Gouvernement de l'Empereur s'est placé l'année derrière sur le même terrain qu'aux conférences de Vienne; il reconnaissait, d'ailleurs, qu'ayant apposé sa signature aux actes antérieurs, il était obligé d'y conformer sa conduite dans le cas où les autres puissances ne modifieraient pas leur manière de voir.

Les plénipotentiaires s'étant séparés après l'élection du prince de Hohenzollern, la question s'est trouvée portée à Constantinople. Nous avons tenu à la Porte le langage que nous avions fait entendre dans le sein de la conférence. Nous avons répété aux ministres du Sultan que, selon nous, la tranquillité et l'ordre n'auraient jamais qu'une base incer-

taine et précaire dans les Principautés sous un chef indigène, et que le plus sûr moyen de resserrer les liens qui unissent ces provinces à l'Empire Ottoman était de reconnaître enfin la force du sentiment national, en consacrant l'élection du prince étranger sur lequel s'était porté le choix des Moldo-Valaques. Ces conseils ont été écoutés. Les Principautés unies sont enfin constituées suivant leurs vœux, et le Gouvernement de l'Empereur a le droit de se féliciter d'un résultat qui donne si pleinement raison à l'opinion que nous avons constamment soutenue.

Notre influence ne s'est pas moins heureusement exercée en faveur du Monténégro. La délimitation opérée par les soins de la Commission internationale de 1859 n'avait cessé, depuis lors, d'être l'objet de contestations périodiques; un arrangement préparé en 1864 était demeuré sans résultat. Le Gouvernement turc a définitivement accepté le tracé de 1859, en cédant des territoires dont la possession pour les Monténégrins est en quelque sorte une condition d'existence. Les différends qui avaient si souvent amené entre les Turcs et les habitants de la Montagne noire des revendications armées et des conflits sanglants sont ainsi résolus à la satisfaction commune, et le prince Nicolas a témoigné au Gouvernement de l'Empereur toute sa gratitude pour l'appui que l'ambassade de France a prêté dans le cours de cette négociation aux envoyés monténégrins à Constantinople.

En Égypte, un contrat a été conclu entre le Vice-Roi et la Compagnie universelle de l'isthme de Suez, d'après les bases de la sentence arbitrale rendue en 1864 par l'Empereur, à la demande des parties intéressées. Cet acte a été sanctionné par un firman du Sultan qui met fin à toutes les difficultés et témoigne de l'intérêt que la Turquie attache elle-même au succès d'une entreprise dont elle ne pouvait méconnaître l'immense importance.

Le Liban, grâce à l'organisation particulière que les Puissances lui avaient assurée de concert avec la Porte, était placé dans les meilleures conditions pour développer ses richesses naturelles et pour effacer les traces des funestes événements de 1860. Dans les districts où des populations diverses vivent juxtaposées, toutes les anciennes querelles et ri-

valités semblaient oubliées, et l'autorité régulière était pleinement acceptée. Au nord seulement, dans un district occupé uniquement par les Maronites et servant de résidence à leur patriarche, il s'est produit des prétentions de la nature la plus exclusive, tendant à détruire l'ordre légal établi par la Porte et les Puissances, et à y substituer un système qui aurait eu pour effet, soit de scinder le Liban en deux parts, soit de donner à une minorité une prépondérance à laquelle la majorité n'eût pu se résigner longtemps. La justice comme les progrès de la civilisation avaient tout à y perdre. L'anarchie était au bout, avec le renouvellement possible de scènes sanglantes et douloureuses. Nous avons dû faire taire nos sympathies et remplir avec fermeté notre devoir. Si nous eussions agi autrement, notre nom eût servi de drapeau à des tentatives condamnables, et nous aurions travaillé nous-mêmes à la désorganisation de contrées auxquelles nous portons un intérêt traditionnel. Aujourd'hui, la crise fâcheuse que le Liban vient de traverser est terminée, et nous avons reçu de tous les côtés les témoignages de gratitude que notre sage et prudente intervention nous a mérités. Le Liban pourra donc reprendre le cours de ses progrès moraux et matériels sous un gouverneur personnellement instruit et éclairé, choisi dans une race pleine d'avenir et qui, au fond de l'Orient, est imbue déjà au plus haut degré de l'esprit et des aspirations de la civilisation moderne. Si un certain esprit de particularisme hostile à tout élément étranger, et contraire en même temps à tout mouvement progressif, a méconnu dans l'origine ses qualités sérieuses, tous les hommes éclairés se sont hautement félicités de voir le Sultan, se plaçant au-dessus de tous les préjugés, élever un chrétien au premier rang dans la hiérarchie de l'Empire et lui confier le gouvernement général d'une de ses plus importantes provinces.

Une agitation qui ne tendait d'abord qu'à obtenir certaines concessions administratives s'est manifestée à Candie au commencement de l'année dernière. Sur ce terrain, les questions les plus simples pouvaient, si elles n'étaient pas résolues en temps utile, prendre de graves proportions. Les Hellènes de la Crète ont concouru à la lutte de l'indépendance; ils conservent le souvenir des résolutions qui les ont re-

placés sous la souveraineté de la Porte, et ont montré plus d'une fois, en prenant les armes contre l'administration turque, qu'ils n'avaient pas renoncé à réaliser les espérances déçues en 1830. Il importait à un très-haut degré au Gouvernement ottoman de ne pas laisser s'aggraver le mécontentement dont les symptômes se révélaient et de tout faire pour prévenir de nouveaux troubles.

Les plaintes des Crétois semblaient accuser surtout l'administration du gouverneur. Nous avons engagé la Porte à envoyer à Candie un commissaire spécial, chargé de se rendre compte du véritable état des choses, et muni de pouvoirs suffisants pour résoudre les questions qui pouvaient être réglées sur place. Malheureusement, malgré des avis sans cesse réitérés, le départ du fonctionnaire désigné par la Porte fut retardé de jour en jour, et, lorsqu'il arriva en Crète, le moment opportun était passé. La présence de troupes nombreuses avait inquiété et surexcité la population; leur inaction et leurs fausses manœuvres encouragèrent toutes les espérances. Les difficultés se sont promptement accrues : le mot d'incorporation à la Grèce a été prononcé et substitué au programme de réforme sur lequel le Gouvernement ottoman aurait pu s'entendre au début avec les Crétois, si ses décisions eussent été aussi rapides que la situation l'exigeait.

Pendant que l'insurrection se fortifiait de plus en plus par l'accession d'éléments étrangers, l'agitation gagnait les provinces helléniques de la Turquie et exaltait au plus haut point l'opinion dans le royaume de Grèce. L'Orient tout entier en a ressenti le contre-coup.

Les Serbes, de leur côté, encouragés par les circonstances, ont de nouveau réclamé le règlement des contestations restées pendantes entre la Principauté et la Puissance suzeraine. La question des forteresses, que déjà en 1862 nous avions conseillé à la Porte de décider immédiatement dans un sens favorable au vœu des populations, s'est posée de nouveau. Nos suggestions à Constantinople sont aujourd'hui les mêmes que par le passé; nous y ajoutons le degré d'insistance que comporte l'état des choses, et nous serions heureux que le Gouvernement ottoman voulût enfin les prendre en sérieuse considération.

Mais la question de la Crète subsiste tout entière. Après l'ébranle-

ment qu'elle a causé en Orient et en présence des sympathies qu'elle a éveillées en Europe, les combinaisons jugées d'abord suffisantes pour la résoudre le seraient-elles encore aujourd'hui?

Tout commande au Gouvernement ottoman de ne point se bercer de trompeuses illusions. Il ne lui suffit pas d'apaiser plus ou moins complétement certains troubles matériels, il doit en comprendre la gravité morale, aller au fond des choses et ne pas reculer devant les sacrifices qui le préserveraient du retour périodique de pareilles crises. Le moindre danger de ces complications est de retarder la restauration de ses finances et l'essor de tous les progrès qui peuvent seuls lui assurer de sérieuses conditions de vitalité. Il lui faut, d'une part, apporter un soin de plus en plus scrupuleux dans l'ordonnance de ses budgets et en faire une application rigoureuse; se créer, par de bonnes mesures économiques, des ressources plus abondantes sans surcharger les populations, introduire enfin dans la perception des impôts des modalités nouvelles qui satisfassent à la fois l'intérêt du trésor et celui des contribuables, car le mode actuel de perception est la cause la plus réelle et la plus profonde de souffrances pour les musulmans aussi bien que pour les chrétiens. D'un autre côté, l'instruction publique appelle la sollicitude particulière du Gouvernement. Toutes les classes la désirent. Elle fait des progrès chaque jour plus marqués dans les populations chrétiennes, grâce à leur esprit d'initiative. Celle que reçoivent les musulmans est profondément défectueuse et incomplète; elle explique la difficulté croissante de trouver parmi eux des fonctionnaires de tout rang à la hauteur de leur mission. Cette réforme est digne de figurer en première ligne dans les préoccupations de la Porte, qui ne peut tarder plus longtemps à l'embrasser dans toute son étendue. Il n'est pas moins nécessaire que le Gouvernement du Sultan se décide à développer sérieusement par des travaux d'utilité générale des richesses immenses dont l'existence semble à peine soupçonnée, et à faire dans ce but déterminé un appel intelligent aux capitaux étrangers, qui seuls peuvent vivifier la Turquie, mais que l'inexpérience et les préjugés en ont tenus jusqu'ici éloignés.

Le Gouvernement de l'Empereur est pénétré de ces considérations,

dont l'expérience des dix dernières années a si complétement fait ressortir l'évidence. Il n'a pas épargné ses conseils, et, sans rechercher jusqu'à quel point ils ont été suivis, il les renouvellera, s'il le faut, convaincu que chaque jour qui s'écoule réclame plus impérieusement des solutions efficaces.

Aux États-Unis, l'œuvre de la réorganisation constitutionnelle se continue. La France applaudit sincèrement à l'activité merveilleuse avec laquelle cette grande nation répare les calamités de la guerre civile. Dans l'état des rapports qui existent entre les différentes contrées du globe, les souffrances qui se produisent sur un point se font nécessairement sentir sur tous les autres. Nous avions subi le contre-coup des événements qui déchiraient l'union, et nous profitons du réveil de ses forces industrielles et commerciales. Aucun sujet de dissentiment n'existe aujourd'hui entre les deux pays, et tout contribue au contraire à rapprocher de plus en plus leur politique. Sa Majesté a recueilli, dans une occasion récente, le témoignage de sentiments d'amitié qui lui étaient exprimés au nom des États-Unis et qui répondent parfaitement à nos propres dispositions. Nous aimons à en augurer favorablement pour les rapports ultérieurs des deux Gouvernements dans les diverses questions où leurs intérêts peuvent se trouver en contact.

Nous n'avons pas à revenir en ce moment sur les nécessités qui nous ont fait entreprendre l'expédition du Mexique. Nous poursuivions le redressement des vexations de toute nature et des dénis de justice dont nos nationaux souffraient depuis plusieurs années, et, animés de ce sentiment généreux qui conduira toujours la France à rendre son intervention utile partout où elle sera amenée à porter ses armes, nous n'avons pas refusé de venir en aide à un essai de régénération dont tous les intérêts auraient profité. Mais, en accordant son concours à cette œuvre, le Gouvernement de l'Empereur avait d'avance marqué une limite à ses sacrifices, et Sa Majesté avait fixé la fin de l'année présente comme le terme extrême de notre occupation militaire. L'évacuation devait s'effectuer en trois détachements, le premier partant au mois de novembre 1866, le second en mars et le troisième en novembre 1867. Ces dispositions, conformes à nos prévisions anté-

rieures, avaient été prises dans la plénitude de notre liberté d'action, et tout ce qui aurait eu le caractère d'une pression du dehors n'aurait pu que nous mettre dans le cas, malgré nous, de prolonger un état de choses que nous désirions abréger. Des raisons tirées de la situation militaire ont déterminé l'Empereur à modifier les premiers arrangements en substituant à une évacuation partielle et sucessive le rapatriement simultané de tout notre corps d'armée au printemps de cette année. Ces mesures sont dès à présent en voie d'exécution, et au mois de mars prochain nos troupes auront quitté le Mexique. Loin de vouloir s'affranchir des engagements qu'il a pris vis-à-vis de lui-même et qu'il a publiquement fait connaître, le Gouvernement de l'Empereur en devancera ainsi l'échéance.

La France, de concert avec l'Angleterre, avait consenti, dans l'intérêt du commerce des neutres, à interposer ses bons offices pour faciliter un rapprochement entre l'Espagne et les Républiques de l'océan Pacifique. Ces démarches ne nous ont pas paru, dans l'état des choses, présenter des chances suffisantes de succès, et nous n'avons pas cru devoir pousser plus avant notre intervention amicale; mais, n'ayant d'autre but que le rétablissement de la paix, nous verrons avec satisfaction tout ce qui pourra y conduire par d'autres voies.

Une guerre sanglante désole en ce moment les rives de la Plata et du Paraguay. Ce n'est pas sans regret que nous assistons au spectacle de cette lutte, dans laquelle l'attaque est aussi vigoureuse que la défense est énergique. Mais, comme les hostilités, poursuivies loin du littoral, n'affectent qu'indirectement les intérêts de notre commerce, et comme il s'agit surtout entre les belligérants de contestations de frontières que nous ne serions pas en mesure d'apprécier, le Gouvernement de l'Empereur se borne à faire des vœux pour que les bienfaits de la paix soient rendus le plus tôt possible à des pays dont il désire sincèrement la prospérité.

Dans l'extrême Orient, la civilisation européenne recule de plus en plus les limites de son influence. La diplomatie, la force des armes, la puissance expansive du commerce, ont été appliquées tour à tour à ce grand travail de rapprochement entre l'Europe et l'Asie. Les États qui

avoisinent notre colonie de Cochinchine reviennent sur les préjugés qui les condamnaient jadis à l'isolement et à l'immobilité, et leurs populations commencent à prendre la route de nos établissements.

Nous recueillons en Chine le bénéfice de l'expédition de 1860. On voit à des préjugés séculaires se substituer peu à peu une appréciation plus exacte des intérêts communs, et la cour de Pékin semble comprendre aujourd'hui l'avantage de bons rapports avec la France.

Les défiances tendent également à se dissiper au Japon. Les traités conclus avec les Puissances chrétiennes ont reçu la sanction du souverain spirituel, et les deux pouvoirs qui se partagent l'autorité dans ce pays sont maintenant d'accord pour admettre des relations régulières et suivies avec les étrangers. Ces régions ouvrent de larges perspectives à l'activité commerciale et industrielle, et les transactions qui se multiplient de jour en jour profiteront également à l'ensemble des Puissances maritimes et aux populations asiatiques.

Un certain nombre de missionnaires avaient pénétré dans le royaume de Corée, pays peu connu, autrefois tributaire de la Chine et aujourd'hui indépendant. A la suite de discordes intérieures, et au milieu de circonstances encore fort obscures, ils paraissent s'être trouvés impliqués dans les troubles politiques du pays. Plusieurs d'entre eux, ainsi que beaucoup de chrétiens, ont été emprisonnés, et quelques-uns, mis à mort. Malgré la situation difficilement accessible de la Corée, et si ferme que soit notre volonté de ne pas nous engager dans des expéditions aventureuses, il y avait là des faits qui ne pouvaient rester entièrement impunis. N'ayant pas de troupes de débarquement, le commandant en chef de nos forces navales dans les mers de la Chine ne pouvait songer à attaquer la ville principale située dans l'intérieur des terres; mais il a, dans une rapide expédition, détruit les principaux établissements militaires de l'île de Kang-Hoa, à l'embouchure du fleuve qui sert de débouché à la capitale du royaume. Nous avons lieu d'espérer que ce châtiment inspirera de sérieuses réflexions au gouvernement de cette contrée.

Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Catholique, à la suite d'un accord intervenu en 1853, avaient désigné des plénipo-

tentiaires chargés de procéder à la délimitation des frontières que le traité de 1785 a laissées indécises sur un grand nombre de points de la chaîne des Pyrénées. Cette commission a terminé la négociation dont elle était chargée. Deux traités, l'un du 2 décembre 1856, l'autre du 14 avril 1862, avaient fixé la ligne de démarcation depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au Val d'Andorre, et un troisième traité, signé comme les deux précédents à Bayonne, a déterminé en 1866 les limites communes depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée. Les deux pays ne peuvent que se féliciter d'avoir assuré par cet acte le maintien des excellentes relations qui existent entre les populations limitrophes.

Les résultats pratiques ont confirmé les principes libéraux que nous nous efforçons de faire prévaloir dans le règlement des communications postales avec les pays étrangers. Ces relations ont pris un développement sans précédent, et les réductions considérables de taxe accordées aux contribuables français ont tourné au profit du trésor. Le Département des affaires étrangères poursuit activement les négociations commencées et en prépare de nouvelles.

On se rappelle que le Gouvernement de l'Empereur a cru devoir, au mois de décembre 1865, dénoncer le traité d'extradition conclu avec l'Angleterre en 1843 et qui, pendant une période de plus de vingt années, était resté sans effet. Les obstacles contre lesquels nos démarches avaient constamment échoué tenaient surtout à la différence des législations dans les deux pays.

Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la dénonciation du traité et l'époque à laquelle cet acte devait prendre fin, les deux Cabinets ont cherché, par des communications et des conférences auxquelles ont pris part des hommes d'État et des magistrats de chaque nation, à écarter les malentendus qui pouvaient obscurcir cette question de jurisprudence internationale. Pour prouver son désir sincère de rendre possible un arrangement, le Gouvernement français s'est volontiers prêté à proroger de six mois la convention de 1843.

Sur ces entrefaites, un bill modifiant la législation relative aux traités d'extradition a été présenté au Parlement. Bien que cet acte laisse

subsister une grande partie des difficultés résultant du mode de procéder adopté par l'Angleterre en matière d'extradition, nous l'avons considéré comme une preuve du désir dont se montre animé le Cabinet britannique d'améliorer l'état de choses antérieur; aussi n'avons-nous pas hésité à consentir à une nouvelle prorogation du traité. Ce délai concorde, d'ailleurs, avec la durée du bill, limitée au 1er septembre 1867.

La diffusion des lumières et les moyens de communication, à la fois si multiples et si rapides, entraînent les sociétés européennes à rechercher des rapprochements féconds dans leurs lois comme dans l'ordre des intérêts matériels. Associé plus étroitement qu'aucun autre à ce mouvement d'idées, le Gouvernement de l'Empereur s'attache partout à en seconder le progrès et à faire prévaloir sur l'esprit d'exclusion des anciens âges les pensées de solidarité et d'union qui tendent de plus en plus à rattacher entre elles toutes les nations du globe. Nous venons de passer en revue les plus récentes applications de ce principe dans les actes de notre diplomatie; il nous reste à montrer l'influence qu'il a exercée sur le développement de notre politique commerciale.

## AFFAIRES COMMERCIALES.

Une période prolongée de calme et de paix avait favorisé le développement de la réforme commerciale dont le Gouvernement de l'Empereur s'est appliqué, depuis 1860, à propager les principes en Europe. Il était à craindre que la lutte engagée, l'année dernière, au sein de la Confédération Germanique, ne compromît, pour quelque temps du moins, une œuvre à laquelle les circonstances et les préoccupations qui viennent d'être retracées dans la partie politique de cet Exposé semblaient enlever une de ses conditions essentielles de succès, la sécurité. Nous nous félicitons de pouvoir signaler des résultats qui donnent un heureux démenti à des inquiétudes qu'il était si naturel de concevoir. Les intérêts matériels occupent aujourd'hui dans le monde une si grande place, qu'ils ne tardent pas à réagir contre les événements qui menacent d'en arrêter l'essor. Cette tendance devait nécessairement se manifester au milieu d'un groupe d'États qui s'était constitué, comme

le Zollverein, dans une pensée de progrès économique. Aussi, pendant la dernière crise, les relations commerciales des puissances allemandes entre elles, et celles des divers pays de l'Europe avec l'Allemagne, de la France particulièrement, n'ont-elles subi qu'une perturbation passagère. Les hostilités à peine terminées, on a vu les Gouvernements qui venaient d'y prendre la part la plus active mettre un louable empressement à rechercher les moyens de rendre aux opérations du commerce et de l'industrie l'activité qu'elles avaient momentanément perdue.

Cette disposition était trop conforme à la pensée du Gouvernement de Sa Majesté pour qu'il ne l'encourageât point par son initiative et son exemple. Sa sollicitude, secondée, d'ailleurs, par l'appui loyal du cabinet de Berlin, avait réussi, pendant la guerre, à préserver de toute atteinte l'exécution des traités conclus entre la France et le Zollverein.

Les parties belligérantes ayant déposé les armes, notre diplomatie commerciale trouvait le champ redevenu libre à ses pacifiques entreprises, au nombre desquelles l'accession, depuis quelque temps entrevue, de l'Autriche figurait en première ligne. Nous avions pu déjà, dans ces dernières années, reconnaître à des signes sérieux que cette puissance se sentait attirée à son tour vers ce grand mouvement de solidarité qui rapproche les peuples, unit leurs intérêts et développe par l'échange les richesses de leur territoire. Ces indices n'étaient pas trompeurs, et les cinq traités et conventions signés à Vienne, le 11 décembre 1866, témoignent de l'esprit libéral qui anime le Gouvernement de l'Empereur François-Joseph. Les négociations, forcément suspendues pendant les mois de juin et de juillet, ont été reprises aussitôt après le rétablissement de la paix en Allemagne, et conduites avec une telle activité que, dès le 1er janvier, les sujets des deux pays étaient mis en jouissance des avantages et des facilités de toute nature qui allaient remplacer un système de restriction et d'isolement trop longtemps maintenu. Il paraît aujourd'hui inutile de rappeler les principes qui viennent d'obtenir sur le Danube une nouvelle sanction et que l'adhésion de presque toutes les puissances continentales a définitivement consacrés. Il suffit de constater que les clauses qui en règlent l'application se simplifient en se généralisant. Le commerce est désormais

délivré des entraves que lui imposaient l'obligation des certificats d'origine et du plombage au transit par pays tiers. Les restrictions qui figurent dans nos arrangements de 1862 avec le Zollverein, ont disparu; les négociateurs autrichiens ont, il est vrai, réclamé quelques garanties pour faciliter à la douane le moyen de discerner les produits français de ceux provenant des États qui n'ont pas encore traité avec l'Autriche, mais nous avons reçu l'assurance que ces derniers vestiges du régime des droits différentiels ne survivraient pas à la conclusion du pacte commercial que le cabinet de Vienne est en voie de négocier avec les États limitrophes.

Il est permis d'espérer qu'à la faveur des concessions réciproques stipulées dans le traité du 11 décembre les échanges des deux empires vont se relever de l'état d'infériorité que nous avons eu si souvent le regret de constater. En 1865, l'Autriche n'occupait que le vingt-deuxième rang au tableau de nos importations. Une somme totale de 31,900,000 francs représentait la valeur des produits échangés entre deux des principaux marchés de l'Europe, si l'on considère le chiffre de la population. Les transactions se trouvaient paralysées par le maintien du régime restrictif qui comprimait l'essor de l'industrie autrichienne en lui ménageant une existence artificielle. Le traité du 11 décembre contribuera sans aucun doute à la ramener aux conditions normales de son développement et à lui faire découvrir les véritables sources de sa prospérité. Bien qu'il ait dû, pour préparer la transition, laisser subsister, sur un certain nombre de produits, une protection qui peut nous paraître exagérée, il n'en marque pas moins la rupture définitive de l'Autriche avec les traditions économiques du passé. En effet, il affranchit le transit, il supprime, à peu d'exceptions près, les droits de sortie, il réduit les taxes applicables aux principaux articles de notre exportation à un taux peu différent de celui des droits, pour la plupart trop élevés encore, il est vrai, qui sont inscrits au tarif du Zollverein. Nous avons la confiance que les heureux résultats de cette première expérience confirmeront le cabinet de Vienne dans la voie où il vient d'entrer. Déjà les négociations qu'il a entamées avec le Gouvernement prussien, pour le renouvellement du pacte qui préside à ses re-

lations commerciales avec l'Union douanière allemande, ainsi que l'ouverture prochaine, à Florence, de conférences où doivent être posées les bases d'un arrangement définitif avec le royaume d'Italie, nous font présager de nouveaux dégrèvements qui viendront, grâce à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, s'ajouter à ceux que nous avons directement obtenus.

Parmi les avantages dont nous sommes appelés à jouir, en vertu des diverses conventions qui se combinent avec celles du traité de commerce, nous signalerons la complète assimilation de nos nationaux aux sujets autrichiens pour l'exercice de l'industrie, la garantie des marques et dessins de fabrique, la protection de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi que des droits des auteurs par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres dramatiques ou lyriques. La législation de l'Empire nous assure, à ces divers égards, une protection aussi complète que celle qui existe en France. Sur un seul point, la liquidation et le recouvrement des successions ouvertes au profit des étrangers, il restait à préciser, par des stipulations conformes aux règles généralement consacrées, les droits de nos nationaux et les attributions de nos Consuls en Autriche. Tel est l'objet d'un règlement spécial, signé à Vienne en même temps que les Conventions du 11 décembre.

Une importante innovation a été introduite dans le régime des eaux intérieures de l'Empire par l'article 10 du traité de navigation; modifiant les dispositions antérieurement admises pour la navigation du Danube, il supprime toutes les restrictions qui écartaient les embarcations étrangères de la partie autrichienne du fleuve et consacre le principe d'une parfaite égalité de traitement pour les pavillons.

Ouvertes à la même époque que nos négociations avec l'Autriche, les Conférences qui ont eu lieu à Lisbonne pour le renouvellement de nos anciennes conventions commerciales et maritimes n'ont pas abouti à un résultat moins satisfaisant. Nous croyons pouvoir nous abstenir de présenter l'analyse du traité de commerce et de la convention de navigation qui ont été signés, le 11 juillet 1866, avec le Portugal. Il nous suffira de dire que l'un et l'autre de ces actes sont conçus dans l'esprit

de nos derniers arrangements internationaux et concilient dans une juste mesure les intérêts des deux pays. Ils engagent de plus en plus l'Europe méridionale dans le réseau de notre régime conventionnel qui, seul, peut faire sortir de son sein et mettre en valeur les richesses encore inexploitées qu'elle renferme.

En annonçant, dans l'Exposé de l'année dernière, la conclusion de la convention de commerce du 18 juin 1865, entre la France et l'Espagne, nous exprimions l'espoir que cet acte ne serait que le prélude d'un accord plus complet. Des communications ont, en effet, été échangées entre les deux Cours, en vue d'élargir le cercle trop limité de cette convention; et, quoiqu'une entente définitive n'ait pu encore s'établir, il est permis d'augurer favorablement des dispositions du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, d'après un ensemble de mesures récentes, qui ont apporté au tarif de douanes de la Péninsule des modifications dans lesquelles on peut reconnaître une tendance vers le progrès.

Bien que nos relations avec la Grèce n'aient qu'une importance très-secondaire, le Gouvernement de l'Empereur a pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de les régler par la voie conventionnelle. L'inauguration d'un nouveau règne et l'annexion récente des îles Ioniennes en fournissaient l'occasion naturelle. Le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique ayant répondu favorablement à nos ouvertures, le Ministre de l'Empereur à Athènes a été autorisé à négocier un traité de commerce et une convention de navigation d'après les bases de notre régime actuel et les dispositions de la loi du 19 mai dernier concernant la marine marchande. Le projet d'arrangement comprend, en outre, des clauses relatives aux priviléges et immunités des consuls, destinées à consacrer le régime du traitement de la nation la plus favorisée appliqué déjà réciproquement, par un accord tacite, aux agents des deux pays.

Ainsi s'étend et se complète par des adhésions successives le régime libéral qui a succédé presque partout en Europe au système restrictif. Les seuls États qui paraissent vouloir persister encore dans

leur isolement ne livrent guère à l'exportation que des matières premières admises en franchise ou à un droit modique dans les pays où les besoins et les conditions de succès de l'industrie sont sainement appréciés.

Le jour même où entraient en vigueur les actes que nous venons de rappeler et qui peuvent être considérés comme terminant la phase, si brillamment ouverte en 1860, des grandes négociations commerciales, la loi sur la marine marchande recevait son application dans tous les ports de l'Empire, de l'Algérie et de nos colonies. L'article 6 de cette loi avait imposé au Gouvernement l'obligation de rechercher quels étaient les pays étrangers qui percevaient sur la navigation française des droits dont leur propre pavillon était affranchi. Quelques puissances avaient, en effet, maintenu jusque dans ces derniers temps un régime différentiel au préjudice de notre marine, mais nous avons reçu l'assurance que ces inégalités disparaîtraient aussitôt que nous accorderions le traitement national à leur pavillon sans distinction de provenance, et déjà nos navires viennent d'être exemptés des surtaxes qu'ils payaient aux États-Unis, dans les États Pontificaux et, dans certains cas, en Italie.

Une grave difficulté se présentait, toutefois, en Angleterre : nous avons dû rattacher à nos réclamations nouvelles une question qui, depuis la mise en vigueur du Traité de navigation de 1826, fait l'objet d'une contestation que le bon vouloir des deux Gouvernements n'avait pas réussi jusqu'alors à régler.

Dans le cours de ces dernières années, le Gouvernement britannique avait, il est vrai, aboli ou racheté certaines taxes de pilotage, de feux ou autres, que nous lui avions signalées, et qui présentaient évidemment un caractère différentiel, parce que les navires étrangers en étaient seuls passibles et que les bâtiments anglais en étaient généralement exonérés; mais nous n'avions pu nous contenter de cette première satisfaction, et nous avions demandé au cabinet de Londres de modifier également le régime de la navigation dans les ports où certains navires anglais jouissaient d'une immunité refusée indistinctement aux nôtres. Sur ce point, il nous avait été impossible de nous entendre; le

Gouvernement britannique ne reconnaissait le caractère différentiel qu'aux droits dont la généralité des navires anglais était exempte; nous soutenions, au contraire, qu'il y avait privilége au profit de la marine anglaise, du moment que les navires français se trouvaient en concurrence avec des navires britanniques qui n'étaient point assujettis au payement des mêmes droits. Nous faisions ressortir, en outre, que, les navires exempts étant ceux de la localité même, la faveur s'appliquait, dans chaque port, à ceux des bâtiments anglais qui étaient le plus en mesure d'en profiter au préjudice des nôtres. La discussion engagée depuis près de trente ans au sujet des exemptions locales aurait pu se prolonger indéfiniment, si le Gouvernement britannique, sans insister davantage sur une question litigieuse d'interprétation, n'avait examiné notre proposition au point de vue des principes qu'il se fait gloire d'avoir été un des premiers à mettre en pratique. Il nous a donc officiellement notifié, dans les derniers jours de l'année qui vient de finir, qu'un projet de loi, soumis au Parlement dès l'ouverture de la prochaine session, fera disparaître les exemptions locales qui subsistent encore dans certains ports anglais. Nous n'avions plus, dès lors, de motifs pour priver le pavillon britannique des avantages accordés à la navigation étrangère par la loi du 19 mai.

Une autre question de réciprocité se recommandait, toutefois, à la sollicitude du Gouvernement de Sa Majesté. L'État ayant, depuis longtemps, affranchi en France la navigation nationale de toute participation directe aux frais d'entretien des ports et phares, le traitement national que nous offrions aux navires étrangers impliquait l'égalité dans la franchise, tandis que, dans la plupart des autres pays, nous n'obtenions que la parité dans les charges. Pour compenser ce défaut de réciprocité, nous avions jusqu'à présent maintenu, dans tous les Traités de navigation qui avaient accordé le traitement national à des navires étrangers, des taxes équivalant à celles dont notre navigation était grevée dans les ports des nations auxquelles ils appartenaient. La perception de ces droits spéciaux, conservés à titre exceptionnel, n'avait pour but que d'amener les autres puissances maritimes à exonérer la navigation des taxes dont elle était exempte en France.

Après la promulgation de la loi du 19 mai, nous avons cru mieux nous conformer à l'esprit de la législation nouvelle en faisant disparaître les taxes établies par nos conventions antérieures, mais nous avons, en même temps, exposé aux Puissances maritimes qui perçoivent encore des droits de navigation les considérations qui nous avaient nous-mêmes, dans l'intérêt de nos relations commerciales, déterminés à renoncer à ces perceptions, et nous leur avons exprimé le vœu de les voir user de la même libéralité envers notre marine. Nous ne pouvions pas nous attendre à ce que ces ouvertures fussent immédiatement accueillies. Il s'agit, en effet, pour les divers pays auxquels nous nous sommes adressés, de mettre à la charge du Trésor des dépenses auxquelles une branche spéciale d'industrie était appelée exclusivement à subvenir, et d'introduire, en conséquence, une sérieuse modification dans leurs institutions financières. L'initiative de ces Gouvernements s'est trouvée entravée, soit par des engagements dont ils ne pouvaient s'affranchir, soit par les dispositions des corps constitués dont ils étaient tenus de réclamer le concours. Nous avons eu néanmoins la satisfaction de constater, dans la réponse de la plupart de ces États, que, si des circonstances indépendantes de leur volonté les empêchaient de donner immédiatement suite à nos propositions, ils se réservaient de saisir la première occasion favorable pour mettre leur législation en harmonie avec la nôtre. Nous avons la confiance que l'initiative du Gouvernement de l'Empereur, en les confirmant dans leurs résolutions, leur facilitera en même temps l'accomplissement de la tâche qu'ils se sont imposée.

Des tendances plus libérales qui se manifestent également en Espagne nous font espérer la réforme prochaine du régime qui pèse sur la navigation étrangère et dont la rigueur, formant un regrettable contraste avec le traitement dont jouit en France la marine espagnole, a, comme on le sait, motivé depuis longtemps les plaintes fondées de nos Chambres de commerce et de nos armateurs. L'application de la loi du 19 mai dernier nous offrait une occasion naturelle de rappeler au Cabinet de Madrid nos anciens griefs et de proposer un arrangement sur les bases d'une complète réciprocité. Bien que la question ne soit

pas encore résolue, nous sommes fondés à compter sur l'esprit éclairé de l'administration espagnole pour hâter le moment où les échanges entre les deux pays seront, par la voie maritime comme par la voie de terre, dégagés des entraves qui en paralysent le développement.

Nous disions tout à l'heure que l'ère des grandes négociations commerciales semblait close pour quelque temps : il n'en restera pas moins au Département des affaires étrangères une tâche importante et laborieuse à remplir. En effet, c'est à lui surtout qu'il appartient de surveiller la stricte et loyale exécution des traités qu'il a conclus, d'éclairer nos négociants et nos industriels sur la situation des marchés étrangers, sur les débouchés nouveaux qui peuvent s'offrir à leur activité, de rendre enfin aussi fécondes que possible les relations que la diplomatie a réussi à leur créer. Il doit également, de concert avec les Départements du commerce et des finances, poursuivre, sous toutes les formes, l'application des principes dont le germe est déposé dans la nouvelle législation économique de l'Empire. C'est à cet ordre d'idées que se rattache la conclusion de divers actes secondaires que nous avons à mentionner.

Aux termes de l'article 2 de la Convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres, des expériences pratiques de raffinage devaient être effectuées, d'un commun accord, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, sous le contrôle collectif des agents des quatre Gouvernements. Ces expériences, destinées à obtenir le rendement réel des différentes espèces de sucres bruts, se sont poursuivies à Cologne, pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler; les résultats en ont été constatés dans une conférence tenue à Bruxelles entre les commissaires délégués par les puissances contractantes, et les rendements provisoirement établis par l'article premier de la Convention ont été modifiés d'après ces résultats et définitivement consacrés par un arrangement diplomatique qui porte la date du 20 novembre 1866. Cet arrangement, dont l'exécution a été fixée au 1[er] mai 1867, sera promulgué aussitôt après l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de

ceux des États contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application. Ainsi se trouve heureusement terminée cette longue et délicate négociation qui avait pour objet, en supprimant la prime de sortie comprise dans le *drawback* accordé à l'exportation des sucres raffinés, de mettre un terme aux sacrifices de trésorerie que les quatre États s'imposaient au profit de consommateurs étrangers.

Les seuls Gouvernements qui n'avaient point encore accédé à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865 étaient ceux du Saint-Siége, du grand duché de Luxembourg et des principautés de Serbie et de Moldo-Valachie. Ces lacunes ont été comblées à la suite des démarches faites par le Gouvernement de l'Empereur, au nom de toutes les puissances signataires, et le réseau télégraphique du continent européen est aujourd'hui, dans toutes ses parties sans exception, soumis à des principes et à des règles uniformes; partout aussi les tarifs ont été réduits dans une égale proportion, de manière à développer l'échange des correspondances.

Cette tendance vers l'unification des différentes législations étrangères est incontestablement un des caractères particuliers de notre époque. Elle répond à un intérêt de premier ordre, la nécessité de supprimer toutes les entraves qui résultent de la diversité des systèmes et qui nuisent à l'accroissement des échanges, à la circulation des voyageurs et aux transactions de toute nature. Aussi le Gouvernement de Sa Majesté ne néglige-t-il aucune occasion de satisfaire à cet intérêt en provoquant une solution internationale des questions qui peuvent comporter une entente commune.

C'est sous l'empire de cette pensée qu'avait été signée, le 23 décembre 1865, à Paris, une Convention monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Cette Convention a été ratifiée et mise simultanément en vigueur dans les quatre pays, le 1er août dernier. Désormais ces États, qui comprennent une population de 70 millions d'habitants, entre lesquels existent de si étroites relations de voisinage et un mouvement si considérable d'affaires, se trouvent dotés du même système monétaire pour les espèces d'or et d'argent. Afin de répondre, en outre, aux intentions des puissances signataires qui avaient,

dans une vue d'avenir, réservé à tout État le droit d'accession, la Convention de 1865 a été notifiée par voie diplomatique aux divers Gouvernements qui sont restés étrangers à cet acte international. Sans nous dissimuler les obstacles que peut rencontrer notre initiative, nous ne pourrons que nous applaudir d'avoir, en quelque sorte, provoqué une enquête générale sur le grand problème de l'unité monétaire. Cette question ne saurait, d'ailleurs, être envisagée à un point de vue exclusif; l'importance et la complexité des intérêts qui s'y trouvent engagés ne permettent d'en atteindre la solution que par des rapprochements successifs entre les divers systèmes actuellement en vigueur.

L'adoption d'un code universel de signaux maritimes dérive du même principe. Précédemment déjà, en 1863, les Gouvernements de France et d'Angleterre s'étaient concertés pour élaborer en commun un règlement international destiné à prévenir les abordages en mer et pour le soumettre à l'approbation de toutes les Puissances maritimes du monde, qui s'étaient empressées d'en prescrire l'application à bord de leurs navires de guerre et de commerce. La voie était tracée, et, bientôt après, les administrations compétentes des deux pays s'entendaient de nouveau pour rechercher les moyens d'établir un système de signaux pouvant être universellement employés par toutes les marines du globe. Le Département de la Marine a, dans son Exposé de l'année dernière, fait connaître les heureux résultats de cette entente; il restait à provoquer l'adoption, par les autres Puissances, du *Code commercial de signaux;* nos agents diplomatiques ont été invités à faire les démarches nécessaires; un certain nombre d'États ont déjà notifié leur adhésion, et il n'est pas douteux que cette grande idée d'une langue universelle maritime à l'usage des bâtiments de toutes les nations ne se trouve complétement réalisée dans un avenir prochain.

Une autre négociation d'un caractère moins général est actuellement engagée entre la France et la Grande-Bretagne. Toutes les questions relatives aux pêcheries dans les mers situées entre les côtes des deux pays avaient été l'objet d'une Convention signée le 2 août 1839 et complétée par un règlement international portant la date du

24 mai 1843. Depuis longtemps déjà, les inconvénients de quelques-unes des dispositions de ce règlement s'étaient manifestés dans la pratique et avaient donné lieu, de la part des pêcheurs français et anglais, à des plaintes réciproques; les principes sur lesquels il était basé se trouvaient, d'ailleurs, sur certains points, en contradiction avec l'esprit libéral de notre législation actuelle. Les deux Gouvernements ont donc résolu d'y apporter, d'un commun accord, toutes les améliorations dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité; une Commission mixte, dans laquelle étaient représentés les Départements des Affaires étrangères, de la Marine, du Commerce et des Finances, a été chargée de ce soin: composée d'hommes compétents des deux pays, elle a élaboré un projet de convention qui donnera, nous avons lieu de l'espérer, toute satisfaction aux intérêts qu'elle avait à concilier.

Quelle que soit la précision des termes qu'emploie la diplomatie dans la rédaction des actes internationaux, quels que soient la bonne foi des parties contractantes et leur mutuel désir de remplir loyalement leurs obligations, il est à peu près impossible que des doutes et des difficultés d'interprétation ne s'élèvent pas, surtout dans la première période du régime conventionnel et avant que la jurisprudence soit pour ainsi dire établie. Ce n'est point la partie la moins délicate ni la moins importante de la mission confiée au ministère des Affaires étrangères que de faire respecter la lettre et l'esprit des traités. Il s'empresse d'aller lui-même au-devant des demandes que l'absence d'un droit bien défini peut faire hésiter à lui soumettre. C'est ainsi que, donnant au traité de commerce, conclu le 29 avril 1861 avec la Turquie, une interprétation que ne comportait pas le texte littéral de cet acte, il a, de concert avec les ministères des Finances et du Commerce, provoqué un décret qui étend à certains articles de l'industrie ottomane, notamment aux tapis, les modérations de tarif stipulées en faveur d'autres pays.

Le soin scrupuleux que le Gouvernement de l'Empereur apporte à l'exécution loyale des traités lui donne le droit d'attendre et de réclamer, au besoin, des puissances avec lesquelles il est lié par des enga-

gements conventionnels, une juste réciprocité. C'est d'après ces principes que nous nous sommes crus fondés à présenter au Gouvernement italien des observations au sujet d'une ordonnance rendue dans le courant de l'année dernière et qui, en établissant des taxes à la sortie d'un certain nombre d'articles de l'exportation italienne, nous a paru contraire aux dispositions du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie.

Nous ne doutons pas que le cabinet de Florence ne reconnaisse la justice de cette réclamation, et nous espérons qu'il veillera, avec une sollicitude égale à la nôtre, à ce que ses administrations spéciales ne montrent pas, dans la pratique, des tendances en désaccord avec le caractère libéral de ses institutions et de sa politique.

Si les sentiments d'équité et l'esprit de conciliation dont sont animés les Cabinets européens ont pu conjurer ou aplanir en grande partie les difficultés résultant de l'application des clauses douanières, nous regrettons d'avoir à dire qu'il n'en a pas toujours été de même pour les règlements internationaux dont l'exécution échappe à l'action des Gouvernements. En Suisse et en Belgique, des auteurs français se sont trouvés dans l'obligation de revendiquer, devant les tribunaux, les droits qui leur ont été garantis par nos conventions sur la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Dans le canton de Genève, où nous voyons contester, en ce moment, à l'occasion d'une reproduction illicite, la validité de la convention littéraire du 30 juin 1864, un jugement rendu en première instance a fait justice d'une fin de non-recevoir qui méconnaissait également les droits de nos écrivains et ceux de tous les pouvoirs constitués du pays; nous avons la confiance que les engagements souscrits par le plénipotentiaire du Conseil fédéral et sanctionnés dans les formes constitutionnelles seront respectés.

La difficulté qui se présente en Belgique porte sur l'interprétation de l'article 4 de la convention littéraire du 1er mai 1861, qui garantit la propriété des auteurs par rapport à la représentation ou l'exécution de leurs œuvres dramatiques ou lyriques. On a prétendu qu'en fixant

la quotité des droits dus aux auteurs, la convention leur avait enlevé la faculté d'interdire la représentation ou l'exécution de leurs ouvrages. Nos nationaux soutiennent que leur propriété doit jouir en Belgique des mêmes garanties que celle des auteurs belges en France, et que la convention intervenue pour assurer la propriété des œuvres d'esprit et d'art ne peut avoir eu pour objet d'établir à leur préjudice un cas d'expropriation qui n'est fondé ni sur l'esprit, ni sur la lettre du traité. Malheureusement les tribunaux belges ont consacré par des arrêts confirmés en dernier ressort une doctrine contraire aux réclamations de nos auteurs dramatiques. Aussitôt que nous avons pu considérer cette jurisprudence comme établie, nous nous sommes adressés au Cabinet de Bruxelles pour lui demander la modification de l'article qui venait de recevoir en Belgique une interprétation qu'il nous est impossible d'admettre.

Enfin le Département des Affaires étrangères avait reçu, à différentes reprises, des plaintes sur l'inexécution de notre convention littéraire du 15 novembre 1853 avec l'Espagne dans les possessions d'outre-mer du royaume. Il résulte des explications échangées avec le Cabinet de Madrid que des ordres royaux en date des 12 novembre 1865 et 28 mars 1866 ont prescrit d'une manière formelle la promulgation de notre arrangement dans les colonies espagnoles. Ses stipulations, d'après les assurances que nous avons reçues, seraient désormais aussi rigoureusement observées aux Philippines, à Porto-Rico et à Cuba, que dans la métropole.

On sait que la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur pour le bien-être des populations, si souvent éprouvées par les épidémies, a élevé à la hauteur d'une question internationale les mesures de préservation que conseille l'hygiène. C'est par son initiative qu'une conférence sanitaire a été réunie à Constantinople pour préparer un programme qui conciliât les intérêts de la santé publique avec ceux du commerce et de la navigation. Les membres de cette conférence ont poursuivi leurs travaux pendant la plus grande partie de l'année qui vient de s'écouler, avec un zèle, un soin d'investigation et d'analyse,

qui leur font honneur. Les commissaires français ont dignement tenu, dans ce congrès philanthropique, le rang que l'opinion publique leur y avait d'avance assigné. Fidèles à l'esprit de leurs instructions générales, ils ont évité avec une attention constante de laisser les discussions d'un ordre scientifique ou administratif toucher à des questions politiques.

Ce n'est pas ici le lieu de résumer les résultats de ces travaux, mais nous ne doutons pas qu'ils ne soient appréciés par les hommes de la science et qu'ils n'aident efficacement à la solution des difficiles problèmes qui intéressent l'humanité tout entière. On peut dire, du reste, que la noble pensée du Gouvernement de Sa Majesté a déjà porté ses fruits : grâce à l'active surveillance provoquée par la conférence de Constantinople, d'importantes mesures de police sanitaire ont été appliquées cette année dans le Hedjaz par l'administration ottomane, et il est permis d'affirmer que leur adoption n'a pas peu contribué à restreindre le développement des principes morbides dont ces multitudes de pèlerins transportent avec elles le foyer et qui, en 1865, se sont propagés avec une si funeste rapidité.

La conférence, à la suite de laborieuses études, a indiqué dans de remarquables rapports un ensemble de dispositions combinées en vue de prévenir et de combattre les dangers dont le pèlerinage de la Mecque menace périodiquement la santé publique. Là s'arrêtait sa mission. Il reste maintenant à établir, pour l'adoption complète ou partielle du système qu'elle a recommandé, un accord entre la Porte et les divers États intéressés. Nous espérons que tant de consciencieux travaux ne seront pas perdus, et que les Puissances qui ont répondu avec un si généreux empressement à l'appel de la France tiendront à honneur de poursuivre et d'achever l'œuvre de salut commun entreprise aux applaudissements du monde civilisé.

Nous terminerons cet exposé par un aperçu rapide de nos relations commerciales avec les pays transatlantiques.

Tandis qu'en Europe les barrières de douane qui refoulaient naguère sur notre marché intérieur l'excédant de la production française

s'abaissent chaque jour, et que de nouvelles perspectives s'ouvrent à nos industriels comme à nos agriculteurs, les États-Unis, au contraire, semblent vouloir détourner de leur territoire une partie du trafic qui avait, jusqu'à l'époque de la guerre civile, si puissamment contribué à leur prospérité. Mais nous avons trop de confiance dans l'esprit éclairé du peuple américain et des hommes d'État auxquels il a confié ses intérêts, pour ne pas espérer qu'il reviendra bientôt à des traditions qu'il peut revendiquer pour les siennes et qui sont actuellement admises par presque toutes les nations civilisées. Si, sous l'influence des nécessités financières créées par la guerre de la sécession, le Gouvernement de Washington a cherché et trouvé, dans l'aggravation des tarifs, un accroissement de ressources momentané, il ne saurait, maintenant que la situation du pays est redevenue normale, persévérer dans ce système sans s'exposer, non-seulement à voir décliner une branche importante du revenu fédéral, mais encore à altérer gravement une des conditions essentielles du progrès de la richesse publique. Le maintien des droits excessifs qui grèvent, à l'importation, les principaux objets d'échange ne peut plus, en effet, profiter qu'au commerce interlope, et l'intérêt des consommateurs s'allie trop étroitement à celui du Trésor, pour qu'il ne soit pas dès aujourd'hui permis de considérer tout abaissement de tarif comme devant avoir pour conséquence immédiate une élévation de recettes.

Le Gouvernement de l'Empereur avait eu un instant la pensée d'amener le cabinet de Washington à inaugurer un changement de système par la conclusion avec la France d'un traité de commerce sur des bases libérales. Mais il a bientôt reconnu que le terrain n'était pas suffisamment préparé et qu'il valait mieux ajourner cette négociation à l'époque, prochaine sans doute, où le congrès américain se montrerait disposé à encourager les tendances favorables qui paraissent se manifester au sein de l'Administration fédérale. Il s'est borné, en conséquence, à réclamer, pour nos navires, le traitement national dans les ports américains en retour de l'admission du pavillon des États-Unis au bénéfice de notre réforme maritime, et, pour nos produits viticoles, le remplacement, par des droits spécifiques, du système de taxes *ad valorem* dont

l'application a soulevé, dans ces derniers temps, de la part de notre commerce, des plaintes réitérées.

Les efforts que nous avons faits, l'année dernière, auprès de plusieurs autres États d'Amérique pour compléter ou améliorer notre droit conventionnel en matière soit commerciale, soit consulaire, ont échoué devant des obstacles de diverse nature. Néanmoins ces négociations se poursuivent, et nous conservons toujours l'espoir de les mener à bonne fin.

Au Pérou, notre chargé d'affaires vient de conclure un arrangement qui est dès aujourd'hui en vigueur, et qui a pour effet de rendre plus avantageuses encore, par de nouvelles réductions de prix, les conditions auxquelles nos agriculteurs, tant dans la métropole que dans les colonies, se procurent le guano péruvien.

Nous nous félicitons de pouvoir annoncer que les difficultés qu'avait soulevées, au Brésil, l'application de certaines clauses du traité de 1860, relatives aux attributions consulaires en matière de successions, sont définitivement aplanies. Le cabinet de Rio nous a donné une nouvelle preuve de son bon vouloir et de l'esprit conciliant dont il est animé, en signant avec nous, le 21 juillet dernier, une déclaration interprétative qui préviendra désormais tout conflit entre nos consuls et les autorités locales. Cet arrangement, en même temps qu'il sauvegarde le principe de la souveraineté territoriale, assure aux sujets français intéressés dans les successions qui s'ouvrent au Brésil, la plénitude des garanties qu'ils sont en droit d'attendre de l'intervention des agents de leur pays.

Nous sommes également heureux d'avoir à constater de nouveaux progrès dans la situation de nos établissements commerciaux de l'extrême Orient. Le Département des affaires étrangères a été appelé, pendant l'année qui vient de s'écouler, à prendre une décision qui intéresse à un haut degré l'avenir du principal de ces établissements. A Shanghaï, le vaste quartier affecté à la résidence des étrangers est divisé en deux zones qui sont administrées séparément par deux corps municipaux, l'un français, l'autre anglo-américain. Or le système provisoire d'après lequel la zone ou concession française se trouvait orga-

nisée avait cessé de répondre aux exigences de la situation : d'une part, l'accroissement rapide du nombre des résidents, d'autre part, l'existence dans la zone voisine d'une municipalité fortement constituée, nécessitaient l'adoption de mesures destinées à donner à l'élément français une plus grande cohésion, en même temps qu'à prévenir tout conflit entre les autorités de notre concession et celles du quartier anglo-américain. Ce double but est aujourd'hui atteint par la mise en vigueur d'un règlement d'organisation municipale qu'une Commission spéciale avait été chargée de préparer et qui a déjà produit des résultats satisfaisants.

D'après le nouveau système, le consul général de France, investi en principe, par délégation du Gouvernement chinois, de tous les pouvoirs administratifs, doit veiller par lui-même au maintien du bon ordre et de la sécurité publique et se borner à exercer un contrôle tutélaire sur les autres services municipaux, dont la direction est confiée à un conseil électif et composé en partie d'étrangers. Le Conseil, en outre, perçoit les taxes, ordonnance les dépenses, vote le budget et délibère sur toutes les mesures d'utilité générale. Ce régime, qui ne porte aucune atteinte au pouvoir du souverain territorial, concilie heureusement les légitimes prérogatives de l'autorité consulaire avec les droits et les intérêts des résidents, et l'adhésion empressée que lui ont donnée les étrangers fixés sur notre concession prouve que le principe du statut personnel a été, en ce qui les concerne, pleinement sauvegardé.

Une négociation est en ce moment ouverte à Pékin dans le but de fortifier, conformément au vœu des traités, la surveillance que les lois de l'humanité aussi bien que l'intérêt de notre pavillon nous commandent d'exercer en Chine sur les entreprises d'émigration auxquelles concourent nos nationaux. Notre chargé d'affaires a déjà signé avec le prince Kong un premier arrangement auquel a pris part le représentant de l'Angleterre et qui soumet l'engagement et le transport des coolies chinois à diverses conditions dont les consuls et les autorités locales doivent exiger de concert l'accomplissement. Toutefois, avant de ratifier cet acte international, le Gouvernement de l'Empereur croit

5.

devoir s'entendre avec le Cabinet de Londres et d'autres puissances intéressées sur les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter au moyen d'un arrangement complémentaire.

Les tendances libérales de la cour de Yédo à l'égard du commerce étranger se caractérisent chaque jour davantage. Le traité qu'elle a signé, le 25 juin dernier, avec la France, l'Angleterre, les États-Unis et les Pays-Bas, témoigne hautement de sa volonté de rompre, sans retour, avec des traditions d'un autre âge et d'entraîner le Japon dans l'orbite de civilisation où les nations d'Europe et d'Amérique, reliées entre elles par la solidarité des intérêts, accomplissent en commun leurs progrès et leurs réformes.

En exécution des engagements qu'elle a contractés, les sujets japonais jouissent dès à présent, soit pour leurs rapports avec les étrangers, soit pour leurs voyages au dehors, d'une liberté qui leur permettra de se familiariser en peu de temps avec les produits, les usages et les institutions des autres pays. La douane ne prélève plus, sur les articles d'échange importés de l'étranger, qu'un impôt du vingtième au plus de la valeur de la marchandise. Des entrepôts nouvellement installés à Yokohama, Nagasaki et Hakodadi facilitent les transactions commerciales entre étrangers et indigènes. De nombreux phares sont en construction dans les parages que fréquentent les navires européens. Enfin, l'établissement d'un hôtel des monnaies à Yokohama doit, à partir de l'année prochaine, permettre aux porteurs de monnaies étrangères de les échanger contre un poids égal de numéraire japonais, en acquittant un faible droit de monnayage. Pour apprécier l'importance de cette dernière mesure qui accélérera plus que toute autre la transformation graduelle du système monétaire au Japon, transformation rendue indispensable par l'ouverture de ce pays au commerce étranger, il suffit de se rappeler que tout récemment encore la valeur de la monnaie d'argent était, comparativement à celle de la monnaie d'or, trois fois plus élevée que dans le reste du monde.

Une autre contrée moins lointaine, et jusqu'ici plus réfractaire à l'influence de la civilisation européenne, le royaume de Madagascar,

commence aussi à reconnaître l'impossibilité de persister dans son système d'isolement. La condition que nous avions mise à la révision du traité conclu, en 1862, avec le roi Radama II est aujourd'hui remplie. En payant l'indemnité réclamée à juste titre par la compagnie qui s'était formée en France sous les auspices les plus respectables, le gouvernement malgache nous a prouvé que nous n'avions pas compté en vain sur sa loyauté et sur sa prudence, et nous nous sommes empressés, conformément à notre promesse, d'ouvrir une négociation qui doit avoir pour résultat de mettre notre régime conventionnel à Madagascar en harmonie avec les changements survenus dans la situation politique du pays.

Quelques chambres de commerce de l'Empire, appréciant les avantages qu'offre à nos nationaux la faculté d'arborer dans les mers de l'extrême Orient le pavillon français à bord de navires non francisés, ont exprimé le vœu que ces facilités fussent également accordées dans l'océan Indien et sur le littoral de l'océan Pacifique. Saisi de cette demande, le ministère des Affaires étrangères s'est empressé de rechercher, de concert avec les ministères de la Marine, des Finances et du Commerce, et avec le concours d'une Commission formée de délégués des quatre Départements, dans quelle mesure il conviendrait d'étendre, sous le double rapport géographique et réglementaire, l'application d'un régime qui a pour objet de favoriser les opérations lointaines de notre commerce sans affaiblir toutefois le contrôle salutaire exercé par nos consuls et nos bâtiments de guerre sur l'emploi du pavillon national. L'examen de cette question est aujourd'hui à peu près terminé, et bientôt sans doute seront adoptées des dispositions complémentaires, où se retrouvera cet esprit sagement libéral sous l'influence duquel s'accomplissent chaque jour en France de nouvelles réformes économiques.

# ALLEMAGNE ET ITALIE.

# ALLEMAGNE ET ITALIE.

M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de France à Londres et à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 8 mai 1866.

Monsieur, si les grandes Puissances veulent arrêter les événements qui se préparent, il faut qu'elles évoquent résolûment à elles les questions qui divisent le continent. Se borner à des remontrances ou à des conseils, lorsque les passions sont en jeu, n'amènerait aucun résultat. Trois questions sont aujourd'hui les causes d'un conflit prochain : la Vénétie, les duchés de l'Elbe, la réforme fédérale allemande.

Si l'Angleterre, la Russie et la France consentaient à se réunir en Congrès après être convenues que, sans soulever aucune autre question, les délibérations porteront exclusivement sur la cession de la Vénétie à l'Italie, sauf compensation pour l'Autriche et des garanties pour le pouvoir temporel du Saint-Père, sur le sort des duchés de l'Elbe, et sur la réforme de la Confédération germanique en ce qui touche l'équilibre européen, elles pourraient convier à ce Congrès l'Autriche, la Prusse, un Représentant de la Confédération germanique et l'Italie.

Vouloir s'entendre d'avance sur la solution de ces questions nous

paraît impossible. Mais il suffit que les trois grandes Puissances citées plus haut annoncent la ferme intention de les résoudre, pour que les maux de la guerre soient évités et que la paix soit assurée.

Je vous invite, Monsieur, à faire, au nom de l'Empereur, cette proposition au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et à m'informer sans retard de la réponse que vous aurez reçue.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

M. LE PRINCE DE LA TOUR D'AUVERGNE, AMBASSADEUR DE FRANCE à Londres,

au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 9 mai 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu ce matin la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser hier, et par laquelle elle m'invite à proposer, au nom de l'Empereur, au Gouvernement Britannique de former, avec la France et la Russie, un Congrès auquel pourraient être conviés l'Autriche, la Prusse, un Représentant de la Confédération germanique et l'Italie, dans le but de régler les questions principales qui divisent le continent. J'ai vu aujourd'hui le Comte Clarendon, et je lui ai fait part de la proposition de Votre Excellence, en prenant soin de lui indiquer que les délibérations du Congrès devraient exclusivement porter sur la cession de la Vénétie à l'Italie (sauf compensation pour l'Autriche et des garanties pour le pouvoir temporel du Saint-Père), sur le sort des duchés de l'Elbe et sur la réforme de la Confédération germanique en ce qui touche l'équilibre européen. Lord Clarendon a bien voulu reconnaître que ces trois questions étaient en effet celles qui s'imposaient le plus impérieusement, en ce moment, à la sollicitude de l'Europe. La proposition que j'étais chargé de lui soumettre lui a paru toutefois trop grave pour qu'il se soit cru autorisé à y faire une réponse formelle

avant d'en avoir référé à ses collègues. Le Comte Russell ayant été appelé aujourd'hui par la Reine à Windsor, lord Clarendon m'a dit que ce ne serait que demain dans l'après-midi qu'il lui serait possible de les consulter. En attendant, il a personnellement émis l'avis qu'une réunion à Paris des Représentants de la France, de l'Angleterre et de la Russie, à l'effet de s'entendre sur les solutions à donner aux trois questions ci-dessus indiquées, serait très-utile, mais que, pour ménager les susceptibilités de l'Autriche et de la Prusse, il conviendrait de n'attribuer à une pareille réunion la dénomination de Congrès que lorsque ces deux Puissances auraient été appelées elles-mêmes à en faire partie.

Veuillez agréer, etc.

Signé Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

---

M. LE BARON DE TALLEYRAND, AMBASSADEUR DE FRANCE à Saint-Pétersbourg,

au Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 10 mai 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu hier matin le télégramme que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 8 et je me suis immédiatement rendu chez le prince Gortchakoff pour lui communiquer les propositions de Votre Excellence. Le vice-chancelier s'est mis aussitôt à discuter l'idée qui y était indiquée d'un accord à établir entre l'Angleterre, la Russie et la France sur la cession de la Vénétie à l'Autriche moyennant compensation.

Je lui ai exposé l'inefficacité probable d'exhortations adressées aux Cours de Vienne, de Berlin et de Florence, en vue d'un désarmement et surtout d'un règlement à l'amiable de leurs différends. Ce règlement ne peut aboutir que par l'entremise des grandes Puissances désintéressées et leur entente avec les États réclamants sur les questions qui les divisent.

Le Prince Gortchakoff m'a dit qu'il ne pouvait me répondre avant d'en avoir référé à l'Empereur. Il a toutefois ajouté que Sa Majesté n'était pas contraire à l'idée d'un Congrès. « Nous tâchons en ce moment, poursuivit-il, d'exercer à Florence, et à Vienne surtout, une action pacifique à laquelle nous serions heureux de vous voir associés, et nous désirons continuer les instances qui tendent, comme le propose l'Angleterre, au désarmement simultané. Ce désarmement est, dans tous les cas, indispensable et la condition préalable du délai qui nous serait accordé pour négocier sur la solution des difficultés pendantes; j'espère donc que vous insisterez avec nous, surtout à Florence, et, pour ma part, je suis prêt à appuyer, comme post-scriptum, la réunion du Congrès. »

J'ai revu ce matin le Prince Gortchakoff, qui avait reçu l'assentiment de l'Empereur à tout ce qu'il m'avait dit la veille. Je ne saurais résumer plus exactement notre nouvel entretien qu'en reproduisant ici les termes de mon télégramme, qui a été écrit en quelque sorte sous la dictée du vice-chancelier. « La Russie définit ainsi le but du Congrès: Se concerter sur les moyens d'aplanir, dans l'intérêt de la paix, les différends qui ont surgi entre la Prusse et l'Autriche ainsi que l'Italie. »

Veuillez agréer, etc.

Signé TALLEYRAND.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Baron DE MALARET, Ministre de France à Florence.

Paris, le 15 mai 1866.

Monsieur le Baron, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport dans lequel vous me rendez compte de l'entretien que vous avez eu avec M. le Président du Conseil au sujet de l'éventualité d'un Congrès. Nous ne pouvons qu'applaudir aux dispositions qu'il vous a manifestées, à la sage modération avec laquelle il apprécie la gravité de la

situation et comprend combien il serait désirable d'éloigner de son pays les maux de la guerre et ses chances redoutables.

Ainsi que je vous l'ai mandé il y a peu de jours par le télégraphe, l'idée d'un Congrès a fait quelques progrès; nos efforts tendent à en rendre la réalisation possible et profitable à la conservation de la paix et au règlement des questions qui la mettent en péril. Nous regretterions sincèrement que le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel, se plaçant en quelque sorte sur la pente qui conduit fatalement à la guerre, se laissât entraîner à des démonstrations qui mettraient à sa charge l'initiative et la responsabilité des hostilités.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
aux Ambassadeurs de France à Londres et à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 16 mai 1866.

Monsieur, les représentants de l'Angleterre et de la Russie se sont réunis hier à moi à l'effet de concerter la démarche que les trois Cours sont convenues de tenter en faveur du maintien de la paix. Nous sommes tombés d'accord pour déterminer les questions sur lesquelles les délibérations devraient porter, et lord Cowley ainsi que M. le Baron de Budberg ont accepté *ad referendum* le programme que j'ai eu l'honneur de vous indiquer au début de ces pourparlers. J'ai, en conséquence, préparé une dépêche qui serait adressée par la France, l'Angleterre et la Russie aux Puissances impliquées dans le débat, c'est-à-dire l'Autriche, la Prusse, l'Italie et la Confédération germanique. J'ai l'honneur de vous envoyer ce projet, que MM. les Ambassadeurs d'Angleterre et de Russie transmettent de leur côté à leurs Gouvernements. Je vous invite à en entretenir sans retard M. le Ministre des Affaires étrangères. En raison de l'urgence des événements, il est

important que les trois Cours s'entendent dans le plus bref délai possible, et qu'elles ne perdent pas un instant pour faire parvenir leur communication aux Cabinets auxquels elle est destinée. Nous espérons connaître incessamment la réponse du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Aussitôt que nous en serons informés, nous expédierons la dépêche concertée entre nous à Vienne, Berlin, Francfort et Florence.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Londres
au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 17 mai 1866.

Monsieur le Ministre, je me suis rendu hier chez lord Clarendon pour lui communiquer le projet de dépêche que la France, l'Angleterre et la Russie devraient adresser à l'Autriche, à la Prusse, à l'Italie et à la Confédération germanique, dans le but de les inviter à prendre part au Congrès et de préciser d'avance les questions sur lesquelles les délibérations devraient porter. Je lui ai demandé en même temps de me faire connaître, aussi promptement que possible, si le Gouvernement de la Reine donnerait son approbation à ce projet. Lord Clarendon m'a répondu qu'il avait reçu de lord Cowley une communication semblable à celle que j'étais chargé de lui faire, et qu'aussitôt qu'il aurait consulté ses collègues, qui devaient, dans la journée même, se réunir en conseil, il me ferait connaître son opinion. Il a d'ailleurs exprimé de nouveau l'idée que l'Autriche ne consentirait vraisemblablement pas à s'associer à des délibérations ayant pour point de départ la cession de la Vénétie; qu'il était même assez difficile de faire à cette Puissance une pareille proposition sans s'être préalablement mis d'accord sur les compensations qui pourraient lui être offertes; il a contesté, en passant et sans insister, l'opportunité de

la présence d'un représentant de la Confédération germanique au Congrès. Enfin il m'a parlé, pour la première fois, de la répugnance qu'éprouverait le Gouvernement de la Reine à réclamer des garanties en faveur du pouvoir temporel du Saint-Père, en ajoutant que c'était là une question qui n'intéressait pas l'Angleterre et dont elle préférait n'avoir pas à se mêler.

Veuillez agréer, etc.

Signé Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Vienne.

Paris, le 18 mai 1866.

Monsieur le Duc, j'ai eu l'honneur de vous adresser, sous la date du 2 mai, un télégramme par lequel je vous annonçais que M. le Prince de Metternich, M. le Comte de Goltz et lord Cowley, dans des entretiens sans caractère officiel avec moi, avaient fait allusion à une délibération européenne comme moyen de prévenir la guerre imminente. Disposés à l'avance à prêter notre concours à toute tentative de pacification pouvant offrir des chances probables de succès, nous avons favorablement accueilli ces suggestions. Toutefois le Cabinet anglais avait pensé que, pour décider les esprits à la paix en Allemagne aussi bien qu'en Italie, il suffirait de faire une démarche en commun à Vienne, Berlin et Florence, en exhortant les trois Cours à désarmer et à régler à l'amiable leurs différends. Le Gouvernement Britannique s'en était ouvert confidentiellement avec nous. Nous avons jugé que, réduite à ces termes, la démarche qui nous était proposée resterait inefficace. Quelle influence en effet pourraient exercer sur les dispositions de l'Autriche, de la Prusse et de l'Italie de simples conseils donnés au

nom de l'humanité? Pour assurer à notre action une portée vraiment politique, nous devons aider les trois Cours à trouver et à formuler les bases d'un accord sur les questions qui les divisent. Nous avons donc été d'avis qu'il convenait avant tout de rechercher les éléments d'une entente, afin d'avoir à offrir aux Gouvernements impliqués dans le différend un terrain sur lequel ils pourraient se rencontrer pour la discussion. La crise présente tient à trois causes: l'affaire des duchés de l'Elbe, celle de la réforme fédérale, la question de la Vénétie. Il importe de régler ces trois grandes difficultés si l'on veut préserver la paix, et nous avons proposé au Cabinet de Londres ainsi qu'à celui de Saint-Pétersbourg de se concerter avec nous pour inviter l'Autriche, la Prusse et l'Italie à une délibération commune, en leur indiquant les points sur lesquels elle devrait porter. La Confédération germanique serait aussi appelée à y participer pour ce qui touche aux intérêts de l'Allemagne. Il ne pouvait, ai-je besoin de le dire, entrer dans nos intentions de nous ériger en juges des dissentiments qui ont amené la situation actuelle, ni d'élaborer des combinaisons que nous viendrions ensuite présenter à l'acceptation des Puissances intéressées. Nous n'avons voulu que désigner nettement les questions qu'il est, selon nous, nécessaire d'aborder pour que cette négociation réponde à la gravité des circonstances, et qu'il faut résoudre pour rasseoir la paix sur des fondements durables. Telles sont les considérations que nous avons exposées à Londres et à Saint-Pétersbourg.

A la suite de cet échange d'idées, MM. les Ambassadeurs d'Angleterre et de Russie ont été autorisés à se réunir à moi à l'effet de concerter les termes d'une dépêche que la France, l'Angleterre et la Russie sont convenues d'adresser à l'Autriche, la Prusse, l'Italie et la Confédération germanique, afin de les inviter à prendre part à des délibérations qui s'ouvriraient à Paris. Je m'empresserai de vous transmettre ce document dès que nous en aurons arrêté la rédaction; mais je tenais à vous éclairer dès à présent sur les circonstances de cet incident diplomatique. Les idées que nous suggérons nous sont dictées par le désir sincère de rendre nos efforts vraiment utiles aux Puissances qui semblent aujourd'hui sur le point d'entrer en lutte, et, en dehors de ce

programme, nous ne voyons, je dois l'avouer, que des tentatives vaines qui laisseraient subsister toutes les causes de collision.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
aux Agents diplomatiques de l'Empereur à Vienne, Berlin, Florence et Francfort.

Paris, le 24 mai 1866.

Monsieur, le différend qui a éclaté entre l'Autriche et la Prusse, à propos de l'affaire des Duchés, prend de jour en jour une extension plus menaçante et devient un grave sujet d'anxiété pour l'Europe. L'opinion publique s'alarme de l'éventualité d'une guerre dans laquelle tant d'intérêts seraient engagés. Les trois grandes Puissances neutres ne pouvaient elles-mêmes envisager sans inquiétude la possibilité d'une lutte armée qui mettrait aux prises des États envers lesquels elles professent une égale amitié. Les considérations les plus élevées les sollicitaient de rechercher les moyens de conjurer ce péril. La France, la Grande-Bretagne et la Russie se sont consultées à ce sujet dans une même pensée de paix et de conciliation, et, après avoir échangé leurs idées, elles sont tombées d'accord pour inviter à des délibérations communes les Gouvernements qui sont ou pourront être impliqués dans le débat, savoir: l'Autriche, la Prusse, l'Italie et la Confédération germanique.

L'objet de ces délibérations s'impose de lui-même à tous les esprits. Il s'agit, dans l'intérêt de la paix, de résoudre par la voie diplomatique la question des duchés de l'Elbe, celle du différend italien, enfin celle des réformes à apporter au pacte fédéral, en tant qu'elles pourraient intéresser l'équilibre européen.

Si les Gouvernements auxquels nous adressons cet appel consentaient à s'y rendre, ainsi que nous en avons l'espoir, leurs plénipoten-

tiaires pourraient se joindre, à Paris, à ceux de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie. Quant à la date de la réunion, il serait désirable qu'elle fût aussi rapprochée que possible. On ne saurait trop tôt dissiper les craintes causées par la crise actuelle et donner à l'Europe inquiète un gage de sécurité. Les négociations offriront d'autant plus de chances de succès qu'elles ne seront pas troublées par le bruit des armes et par les susceptibilités du point d'honneur militaire. Nous avons la confiance qu'en adhérant à la proposition des trois Cours, les Puissances qui s'occupent maintenant de préparatifs de guerre se montreraient disposées à les suspendre, lors même qu'elles hésiteraient à rétablir leurs forces sur le pied de paix.

Vous êtes invité à vous entendre avec vos collègues, les représentants de l'Angleterre et de la Russie, qui recevront de leurs Cours des instructions semblables, pour faire une communication simultanée, dans les termes de la présente dépêche, au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Le Gouvernement de l'Empereur attend avec une sincère sollicitude la résolution à laquelle s'arrêtera le Cabinet de. . .

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

Le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de l'Empereur en Allemagne et dans les Pays-Bas.

Paris, le 26 mai 1866.

Monsieur, ainsi que l'annonce le *Moniteur* de ce jour, le Gouvernement de l'Empereur s'est mis d'accord avec les Cabinets de Saint-Pétersbourg et de Londres à l'effet de tenter une démarche en faveur de la paix auprès des Puissances impliquées dans le différend qui a éclaté en Allemagne. Animés du sincère désir de contribuer à prévenir un conflit armé dont la seule éventualité a jeté déjà tant de trouble dans les esprits, nous sommes entrés en pourparlers à ce sujet avec l'Angleterre et la Russie, dès que nous avons entrevu la possibilité de

rendre nos efforts utiles aux parties intéressées. Nous avons pensé, au reste, que, pour atteindre ce but, il ne suffisait pas de leur porter de simples exhortations à la concorde et des conseils pacifiques. Nous avons donc proposé aux deux grandes Puissances neutres dont nous recherchions le concours préalable de s'entendre avec nous pour déterminer, autant que possible, les causes de collision et fournir une base aux délibérations. Notre avis a été partagé par les Cours d'Angleterre et de Russie, et les trois Cabinets ont arrêté les termes d'une dépêche identique qui vient d'être expédiée à sa destination. Nous invitons l'Autriche, la Prusse et l'Italie à venir délibérer de concert avec la France, l'Angleterre et la Russie sur l'affaire des duchés de l'Elbe, celle du différend italien, enfin celle des réformes fédérales, en tant qu'elles pourraient intéresser l'équilibre européen. Nous avons tenu aussi à ce que la Confédération germanique fût représentée dans ces négociations, dont le résultat peut être si important pour ses propres destinées. Nous lui avons donc adressé la même invitation. Aussitôt que la légation de Russie à Francfort aura reçu les instructions qui doivent lui arriver incessamment, les Agents diplomatique des trois Cours feront au Président de la Diète la communication dont elles sont convenues. Les Envoyés des États allemands à l'Assemblée fédérale vont, en conséquence, être saisis de cette proposition sous très-peu de jours, et ils ne manqueront pas de la transmettre à leurs Gouvernements. Je crois utile de vous en donner dès à présent connaissance, et je vous en envoie copie pour votre information.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
aux Agents diplomatiques de l'Empereur à Londres, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence.

*(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)*

Paris, le 29 mai 1866.

Dans l'intérêt de l'œuvre de pacification que nous poursuivons, l'Empereur verrait avec plaisir les Ministres des Affaires étrangères prendre part aux Conférences. Sa Majesté vous charge de le faire savoir au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

---

SON EXC. M. LE COMTE DE BISMARCK, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE PRUSSE,
à S. Exc. M. le Comte DE GOLTZ, Ambassadeur à Paris.

Berlin, le 29 mai 1866.

Monsieur le Comte, MM. les Représentants de la France, de l'Angleterre et de la Russie sont venus me trouver hier pour me communiquer des dépêches identiques par lesquelles leurs Cours respectives invitent le Gouvernement du Roi à prendre part à des délibérations qui, selon leur intention, auraient lieu prochainement à Paris dans le but de résoudre les différentes questions qui menacent en ce moment la paix de l'Europe.

Je me suis empressé de placer cette communication, dont Votre Excellence trouvera ci-joint une copie, sous les yeux du Roi, notre Auguste Souverain, et Sa Majesté, s'associant pleinement aux sentiments qui ont inspiré cette démarche aux trois Cours, a daigné me charger de leur annoncer qu'elle acceptait volontiers la proposition qui lui était faite, et que ses Plénipotentiaires se réuniraient à Paris à ceux des autres Puissances.

Le Gouvernement du Roi croit devoir consigner dans cette communication une observation que lui suggère la rédaction de l'invitation. Il ne saurait admettre que ce soit l'affaire des duchés de l'Elbe qui menace la paix de l'Europe; le Gouvernement du Roi, au moins, n'a jamais eu l'intention de résoudre cette question par une lutte armée. Il envisage, au contraire, l'attitude menaçante et les préparatifs militaires de l'Autriche et d'autres Gouvernements allemands comme le véritable point de départ des complications qui depuis ont pris des proportions de plus en plus alarmantes. Désirant cependant contribuer, autant qu'il dépend de lui, à écarter tous les motifs de l'inquiétude qui pèse sur l'Europe, il consent volontiers à soumettre cette question, ainsi que les deux autres mentionnées dans la communication des trois Cours, à des discussions communes.

Le Gouvernement du Roi partage, du reste, entièrement l'opinion des trois Gouvernements, que la réunion de la Conférence doit être hâtée autant que possible, dans la conviction que tout retard ne peut que compromettre les chances du succès.

Je vous invite, Monsieur le Comte, à communiquer cette dépêche à M. Drouyn de Lhuys, et je profite de cette occasion pour vous renouveler l'assurance, etc.

Signé Bismarck.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. Benedetti Ambassadeur de France, à Berlin.

Paris, le 1er juin 1866.

Monsieur, M. le Comte de Goltz m'a remis hier la réponse du Cabinet de Berlin à la communication identique des trois Cours. Elle est entièrement conforme à ce que vous m'en aviez mandé par votre télégramme du 29 mai. Je vous en envoie copie pour ordre et je vous invite à faire connaître à M. le Comte de Bismarck la satisfaction

avec laquelle nous avons appris que la Prusse accepte notre invitation et que M. le Ministre des Affaires étrangères se propose de se rendre lui-même à Paris pour participer aux travaux de la Conférence.

Notre démarche paraît avoir rencontré un accueil favorable auprès de la Confédération germanique, et la Diète doit désigner le Plénipotentiaire fédéral dans sa séance d'aujourd'hui.

Le Ministre de Russie à Florence n'ayant pas encore reçu ses instructions, aucune démarche officielle n'a pu être accomplie jusqu'ici auprès du Gouvernement italien; mais le général La Marmora connaît déjà la teneur de notre communication, et il n'a pas hésité à assurer confidentiellement M. de Malaret de l'assentiment de l'Italie, en ajoutant qu'il compte la représenter comme premier Plénipotentiaire.

Le Cabinet de Vienne est le seul dont nous n'ayons point encore reçu la réponse explicite; mais nous ne saurions tarder à être fixés sur sa résolution, et si, comme nous en avons l'espoir, elle est conforme à nos désirs, M. le Comte de Mensdorff serait disposé aussi à venir prendre part aux négociations. La présence des dépositaires les plus directs de la pensée des Souverains, en ajoutant à l'autorité des négociateurs aussi bien qu'à la solennité de la réunion, serait déjà un gage de la sincérité des efforts communs pour prévenir la guerre. Elle aurait aussi pour effet de rendre les délibérations plus faciles et plus rapides en affranchissant les Plénipotentiaires de la nécessité d'en référer constamment à leurs Gouvernements. Ayant, quant à nous, embrassé avec le plus loyal désir de la voir arriver à bonne fin l'œuvre de pacification pour laquelle nous nous félicitons d'avoir obtenu l'acquiescement du Cabinet de Berlin, nous avons à cœur qu'elle soit entreprise dans les conditions les plus propres à en assurer le succès. Nous avons donc applaudi à l'idée suggérée par lord Clarendon et accueillie par les différents Ministres des Affaires étrangères de les convier à se rendre aux Conférences.

L'Empereur a bien voulu lui-même me témoigner la satisfaction qu'il en éprouverait dans l'intérêt de la tentative à laquelle Sa Majesté est résolue d'employer ses efforts, et c'est par son ordre que j'ai eu l'honneur de vous envoyer mon télégramme du 29 mai à ce sujet.

Il reste aujourd'hui à déterminer le jour de la réunion. Il ne saurait être trop prochain. Nous avions pensé d'abord qu'on pourrait le fixer au mardi 12 juin, et ainsi que je vous en ai informé par le télégraphe, M. le Baron de Budberg en a fait la proposition au Prince Gortchakoff. J'ai reçu ce matin un télégramme de M. le Baron de Talleyrand m'annonçant que le Vice-Chancelier acceptait cette date et se proposait de se mettre en route pour Paris le 9. Votre dépêche télégraphique d'aujourd'hui m'est parvenue depuis. Vous m'écrivez que la date du 12 paraît à M. le Comte de Bismarck trop éloignée, et qu'il prie instamment le Prince Gortchakoff de hâter son départ de Saint-Pétersbourg. J'ai sans délai et par le télégraphe transmis ce message à l'Ambassadeur de Sa Majesté près la Cour de Russie, en l'invitant à le communiquer au Prince et à appuyer auprès de lui le vœu exprimé par le Cabinet de Berlin. Je renouvelle les mêmes recommandations à M. de Talleyrand par le courrier de ce jour.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

Son Exc. M. le Général de la Marmora, Ministre des Affaires étrangères d'Italie,

à M. le Chevalier Nigra, Ministre à Paris.

Florence, le 1er juin 1866.

Monsieur le Ministre, les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie auprès du Gouvernement du Roi sont venus aujourd'hui me remettre des notes identiques au nom de leurs Gouvernements respectifs, pour inviter l'Italie à prendre part à des délibérations qui auraient lieu à Paris à l'effet de résoudre par la voie diplomatique les trois principales questions qui menacent d'une guerre prochaine l'Italie et l'Allemagne.

Le Gouvernement du Roi adhère à cette proposition avec l'empressement que réclame l'urgence des complications actuelles. Il apporte

d'autant plus volontiers son concours à la noble entreprise des trois grandes Puissances neutres, qu'il est loin de craindre pour les intérêts qui le concernent le plus directement l'épreuve d'un débat solennel.

C'est un devoir, selon nous, pour les Gouvernements engagés dans le conflit de ne point éluder les difficultés qui l'ont provoqué : l'efficacité de l'œuvre de la Conférence est à ce prix. Pour notre part, la netteté de notre situation vis-à-vis de l'Autriche nous rend ce devoir facile à remplir.

Le double objet du différend existant entre la Prusse et l'Autriche a été précisé dans les notes que les Ministres des trois Puissances ont bien voulu me remettre ; à défaut de bases de solution reconnues d'un commun accord, c'est là du moins un point de départ qui permettra à la Conférence de donner, dès l'abord, une direction utile à ses discussions. Le Gouvernement du Roi désire pouvoir contribuer à ce que la réunion des Plénipotentiaires des Puissances ait des conséquences favorables aux intérêts de l'Allemagne.

Quant au différend qui divise depuis longtemps l'Autriche et l'Italie, il semble qu'il n'ait pas même été nécessaire d'en déterminer l'objet. Sous quelque point de vue qu'on le considère, il est impossible de méconnaître ce fait, que la domination de l'Autriche sur des provinces italiennes crée entre l'Autriche et l'Italie un antagonisme qui touche aux bases mêmes de l'existence des deux États. Cette situation, après avoir constitué pendant de longues années un danger permanent pour la paix générale, vient d'aboutir à une crise décisive.

L'Italie a dû s'armer pour assurer son indépendance; elle est persuadée, d'autre part, que la réunion convoquée à Paris aidera à la solution déjà jugée indispensable, il n'est pas téméraire de le dire, dans la conscience de l'Europe.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de donner sans retard communication du contenu de la présente dépêche à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères.

Agréez, etc.

Signé La Marmora.

LE PRÉSIDENT DE LA DIÈTE GERMANIQUE

à M. le Comte DE RECULOT, Ministre de France à Francfort.

Traduction.

Le soussigné, Ministre d'Autriche, Président de la Diète germanique, a eu l'honneur de recevoir la note que S. Exc. M. le Comte de Reculot, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près la Confédération germanique, a bien voulu lui adresser, sous la date du 28 de ce mois, d'un commun accord avec S. Exc. M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique et avec celui de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour inviter la Confédération germanique à prendre part aux délibérations qui doivent avoir lieu à Paris dans l'intérêt du maintien de la paix.

Il s'est empressé de communiquer cette note à la haute Diète et il a l'honneur d'informer S. Exc. M. le Comte de Reculot qu'elle vient de prendre la résolution de se rendre à l'appel fait à la Confédération germanique.

De même que les Gouvernements de France, de la Grande-Bretagne et de Russie se sont rencontrés dans une même pensée de paix et de conciliation, la Diète, fidèle à l'esprit des traités sur lesquels la Confédération germanique est basée, est animée du vif désir de contribuer au maintien de la paix en tant qu'il dépend d'elle.

Elle manifeste ce désir en faisant, à cet effet, dans sa sphère, tous les efforts possibles, et elle le manifestera aussi par une coopération loyale et désintéressée aux négociations proposées.

Ces délibérations auront pour objet la question des duchés de l'Elbe, les complications en Italie et les réformes à apporter au pacte fédéral, en tant qu'elles pourraient intéresser l'équilibre européen.

Il n'y a pas de difficultés à ce que la Confédération germanique participe aux délibérations sur la question des complications en Italie, qui touchent non-seulement aux intérêts européens, mais encore aux intérêts allemands; les autres questions donnent cependant lieu à des réserves explicatives. La question holsteinoise, à part le Schleswig, a été

toujours considérée comme purement allemande; celle de la réforme de la constitution fédérale, abstraction faite des relations internationales de la Confédération germanique, a été toujours considérée comme une question purement intérieure, et rien n'autorise à supposer qu'une autre manière de voir dirigera les délibérations qui vont avoir lieu. La Diète croit donc pouvoir se borner à constater ces principes. Elle croit de même pouvoir être assurée de l'assentiment général, en déclarant adhérer toujours au principe que toute modification ou résiliation de traités ne peut se faire sans le consentement des intéressés.

Conformément à ces vues, la Confédération germanique enverra aussi promptement qu'il sera possible son Plénipotentiaire à Paris.

La Diète a confié cette mission honorable au Baron von der Pfordten, Ministre d'État de Sa Majesté le Roi de Bavière, et il se joindra aux autres Plénipotentiaires aussitôt que la date de la réunion sera notifiée.

Le soussigné prie S. Exc. M. le Comte de Reculot de vouloir bien porter cette communication à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et il saisit avec plaisir cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très-haute considération.

Francfort-sur-Mein, le 1er juin 1866.

Signé Kübeck.

---

S. Exc. M. le Comte de Mensdorff-Pouilly, Ministre des Affaires étrangères d'Autriche

à S. A. M. le Prince de Metternich, Ambassadeur à Paris.

Vienne, le 1er juin 1866.

Mon Prince, vous trouverez, dans l'annexe, copie de la dépêche qui m'a été communiquée, le 29 mai, par M. le Comte de Mosbourg et qui transmet au Gouvernement Impérial l'invitation de prendre part à des délibérations communes qu'il s'agirait d'ouvrir prochainement à Paris. Une invitation semblable nous a été adressée en même temps et en des termes presque identiques par les Cours de Londres et de Saint-Pétersbourg.

Les trois Cabinets nous informent que ces délibérations auraient pour objet de résoudre, dans l'intérêt de la paix, par la voie diplomatique, la question des duchés de l'Elbe, celle du différend italien, enfin celle des réformes à apporter au pacte fédéral allemand, en tant qu'elles pourraient intéresser l'équilibre européen.

Nous nous plaisons à rendre hommage au sentiment qui a dicté la démarche des trois Puissances. L'Autriche surtout est trop sensible aux bienfaits de la paix pour ne pas voir avec satisfaction les efforts tentés afin de détourner de l'Europe les calamités de la guerre. Malgré les difficultés inhérentes à notre position en face des conjonctures actuelles, malgré les objections bien naturelles que pourrait soulever dans notre esprit l'idée d'une réunion appelée à discuter des questions d'une nature fort délicate pour le Gouvernement Impérial, nous ne refusons pas de nous associer à ces efforts. Nous voulons donner ainsi une nouvelle preuve des vues conciliantes et désintéressées qui n'ont cessé de guider notre politique. Le Gouvernement Impérial désire seulement recevoir auparavant l'assurance que toutes les Puissances devant participer à la réunion projetée sont prêtes, comme il l'est, à n'y chercher la poursuite d'aucun intérêt particulier au détriment de la tranquillité générale. Pour que l'œuvre de paix que les Cabinets ont en vue puisse s'accomplir, il nous semble indispensable qu'il soit convenu d'avance qu'on exclura des délibérations toute combinaison qui tendrait à donner à un des États invités aujourd'hui à la réunion un agrandissement territorial ou un accroissement de puissance. Sans cette garantie préalable, qui écarte les prétentions ambitieuses et ne laisse plus de place qu'à des arrangements équitables pour tous au même degré, il nous paraîtrait impossible de compter sur une heureuse issue des délibérations proposées.

Toute Puissance animée de sentiments vraiment pacifiques n'hésitera pas à prendre un engagement semblable à celui que je viens d'indiquer, et les Cabinets pourront, dans ce cas, s'occuper, avec quelque chance de succès, des moyens d'aplanir les difficultés du moment.

Nous croyons que le Gouvernement Français ne pourra méconnaître ce qu'il y a de fondé dans notre demande. Il y verra, sans doute, le

désir sincère d'assurer aux Conférences la seule base qui puisse prévenir les illusions, dissiper les malentendus, sauvegarder enfin les droits existants et permettre ainsi à l'Europe de rattacher de solides espérances de paix à l'ouverture des délibérations.

Aussitôt que les trois Gouvernements qui nous ont invités seront en mesure de nous faire parvenir l'assurance que nous demandons, le Gouvernement Impérial s'empressera de confirmer, par l'envoi à Paris d'un Plénipotentiaire, l'adhésion qu'il donne dès aujourd'hui, sous cette réserve, à la proposition qui lui a été transmise.

Il est bien entendu, toutefois, que la position prise par le Gouvernement Impérial vis-à-vis du Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel ne saurait être ni altérée ni préjugée par le consentement éventuel de l'Autriche de se faire représenter dans une réunion qui doit s'occuper « du différend italien. » Dans des Conférences diplomatiques, tenues avant que la guerre ait rompu tout engagement antérieur, on doit admettre que le droit public européen, et, par conséquent, les traités servent naturellement de point de départ. Nous pensons que cette remarque ne peut soulever d'objection ; elle suffit pour indiquer l'attitude que nous aurons à prendre et nous croyons donner aux Puissances un gage de la parfaite loyauté de nos intentions en montrant une franchise qui doit être entière de part et d'autre, si on veut qu'un essai sincère de conciliation soit tenté.

Nous devons enfin exprimer quelque surprise de ce que le Gouvernement Pontifical ne soit pas également convié à prendre part à des délibérations concernant le différend italien. La situation de l'Italie ne saurait assurément être examinée sans qu'il soit tenu compte des intérêts de la Papauté. En dehors des questions de droit que nous tenons pourtant à réserver intactes, la souveraineté temporelle du Saint-Père est un fait reconnu, à ce qu'il me semble, par tous les Gouvernements. Sa Sainteté a donc le droit incontestable de faire entendre sa voix dans une réunion qui doit s'occuper des affaires d'Italie.

Veuillez donner communication de la présente dépêche à M. Drouyn de Lhuys et lui exprimer l'espoir qu'il accueillera nos observations avec l'esprit de loyauté qui nous les a inspirées.

Nous pensons que les positions respectives doivent être nettement établies de part et d'autre, si on ne veut pas bercer l'Europe et soi-même de trompeuses illusions, au risque d'aggraver ainsi le péril au lieu de le diminuer.

Nous croyons donc rendre service à l'intérêt général en formulant une demande et en provoquant des explications qui seront de nature à répandre plus de clarté sur la situation.

Agréez, etc.

Signé MENSDORFF.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Londres
au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 2 juin 1866.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer hier Votre Excellence par le télégraphe, les conditions auxquelles l'Autriche paraît vouloir subordonner aujourd'hui sa participation à la Conférence ont été considérées par le Principal Secrétaire d'État comme une sorte de refus déguisé.

Lord Clarendon fait remarquer que les exigences de l'Autriche rendraient toute négociation impossible et que mieux vaudrait refuser nettement la Conférence plutôt que d'empêcher sa réunion par des moyens détournés.

Veuillez agréer, etc.

Signé Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
aux Agents diplomatiques de l'Empereur à Vienne, Berlin, Florence et Francfort.

Paris, le 4 juin 1866.

Monsieur, le Prince de Metternich m'a remis hier soir seulement la

réponse du Cabinet de Vienne à la communication des trois Cours non allemandes. J'en connaissais déjà la substance par les explications que M. l'Ambassadeur d'Autriche m'avait données, conformément à un télégramme de M. le Comte de Mensdorff. La Cour de Vienne demande qu'il soit établi d'avance que l'on exclura des délibérations toute combinaison tendant à assurer à l'un des États invités à y participer un agrandissement territorial ou un accroissement de puissance. Elle est aussi d'avis qu'il eût été indispensable d'appeler le Saint-Siége à faire entendre sa voix dans des Conférences où l'on doit s'occuper des affaires d'Italie. Il résulte des informations qui me sont parvenues de Londres et de Saint-Pétersbourg, qu'aux yeux du Gouvernement Britannique comme à ceux de la Cour de Russie, en raison des réserves énoncées par l'Autriche, la discussion devient inutile et qu'il n'est pas permis d'en attendre un résultat pratique. C'est en ce sens notamment que lord Clarendon s'est exprimé avec M. le Comte Apponyi. En effet, comme la France, l'Angleterre et la Russie en avaient unanimement reconnu la nécessité, les délibérations devaient porter sur trois points : l'affaire des duchés de l'Elbe, celle d'Italie et enfin celle de la réforme fédérale. A la suite d'observations qui nous avaient été présentées par les Cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, nous étions convenus de ne point mêler le règlement de la situation du Saint-Siége à celui des contestations pouvant impliquer la guerre. Par sa dépêche du 1er juin, le Cabinet de Vienne, en excluant la possibilité de remaniements territoriaux, rend le débat impossible sur le différend italien. D'un autre côté, par sa déclaration du même jour à Francfort, la Diète est maintenant saisie de la question des Duchés, qui serait ainsi soustraite à la Conférence. Nous ne pouvons que nous associer à la manière de voir des Cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg sur l'inutilité d'une négociation qui s'ouvrirait dans ces conditions. Nous avions mieux auguré de la démarche si désintéressée que les trois Puissances ont accomplie en commun, et nous éprouvons un profond regret en voyant s'évanouir ainsi les espérances qui s'y étaient rattachées. On rendra du moins justice, nous en avons la confiance, à la loyauté des efforts que nous avons faits en faveur d'une délibé-

ration d'où pouvait sortir la réconciliation des Cours aujourd'hui en armes.

Agréez, etc.

Signé D[illegible] ys.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

D

° BUREAU.

Paris, le 186

ʒères.

ɜ6.

ır les espé-
fait conce-
ɜnts diplo-
proposait
'il compte

véritable

ɜz, devait
'epoussais
européen
ɜxtension
ɒdifiée au
ıitrophes
ɩion à la

pays de
de vivre
ıdépen-

n de la
ser en-

L'accord établi entre les Puissances neutres restera à lui seul un gage de sécurité pour l'Europe. Elles avaient montré leur haute impartialité en prenant la résolution de restreindre la discussion de la Conférence aux questions pendantes. Pour les résoudre, je croyais qu'il fallait les aborder franchement, les dégager du voile diplomatique qui les couvrait et prendre en sérieuse considération les vœux légitimes des Souverains et des peuples.

Le conflit qui s'est élevé a trois causes :

La situation géographique de la Prusse mal délimitée;

Le vœu de l'Allemagne demandant une reconstitution politique plus conforme à ses besoins généraux;

La nécessité pour l'Italie d'assurer son indépendance nationale.

Les Puissances neutres ne pouvaient vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures des pays étrangers; néanmoins les Cours qui ont participé aux actes constitutifs de la Confédération germanique avaient le droit d'examiner si les changements réclamés n'étaient pas de nature à compromettre l'ordre établi en Europe.

Nous aurions, en ce qui nous concerne, désiré pour les États secondaires de la Confédération une union plus intime, une organisation plus puissante, un rôle plus important; pour la Prusse, plus d'homogénéité et de force dans le Nord; pour l'Autriche, le maintien de sa grande position en Allemagne. Nous aurions voulu en outre que, moyennant une compensation équitable, l'Autriche pût céder la Vénétie à l'Italie; car si, de concert avec la Prusse, et sans se préoccuper du Traité de 1852, elle a fait au Danemark une guerre au nom de la nationalité allemande, il me paraissait juste qu'elle reconnût en Italie le même principe en complétant l'indépendance de la Péninsule.

Telles sont les idées que, dans l'intérêt du repos de l'Europe, nous aurions essayé de faire prévaloir. Aujourd'hui, il est à craindre que le sort des armes seul en décide.

En face de ces éventualités, quelle est l'attitude qui convient à la France? Devons-nous manifester notre déplaisir parce que l'Allemagne trouve les Traités de 1815 impuissants à satisfaire ses tendances nationales et à maintenir sa tranquillité?

Dans la lutte qui est sur le point d'éclater, nous n'avons que deux intérêts : la conservation de l'équilibre européen et le maintien de l'œuvre que nous avons contribué à édifier en Italie. Mais, pour sauvegarder ces deux intérêts, la force morale de la France ne suffit-elle pas? Pour que sa parole soit écoutée, sera-t-elle obligée de tirer l'épée? Je ne le pense pas. Si, malgré nos efforts, les espérances de paix ne se réalisent pas, nous sommes néanmoins assurés, par les déclarations des Cours engagées dans le conflit, que, quels que soient les résultats de la guerre, aucune des questions qui nous touchent ne sera résolue sans l'assentiment de la France. Restons donc dans une neutralité attentive, et, forts de notre désintéressement, animés du désir sincère de voir les peuples de l'Europe oublier leurs querelles et s'unir dans un but de civilisation, de liberté et de progrès, demeurons confiants dans notre droit et calmes dans notre force.

Sur ce, Monsieur le Ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Signé NAPOLÉON.

---

EXTRAIT DU *MONITEUR* DU 5 JUILLET 1866.

Un fait important vient de se produire.

Après avoir sauvegardé l'honneur de ses armes en Italie, l'Empereur d'Autriche, accédant aux idées émises par l'Empereur Napoléon dans sa lettre adressée le 11 juin à son Ministre des Affaires étrangères, cède la Vénétie à l'Empereur des Français et accepte sa médiation pour amener la paix entre les belligérants.

L'Empereur Napoléon s'est empressé de répondre à cet appel et s'est immédiatement adressé aux Rois de Prusse et d'Italie pour amener un armistice.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 5 juillet 1866.

Monsieur, vous avez suivi les derniers événements en Allemagne et en Italie; vous avez vu avec quelle rapidité les faits, en se déroulant, ont consacré la justesse des prévisions qu'exprimait l'Empereur dans la lettre qu'il a daigné m'adresser le 11 juin. Depuis cette date récente, l'Europe a été profondément ébranlée; les commotions qui se sont produites et les prompts résultats de ces premières secousses prouvent d'une manière éclatante avec quelle haute raison Sa Majesté a su définir d'avance les dangers qui menaçaient l'ordre général. Aujourd'hui, l'Autriche, après avoir maintenu intact en Italie l'honneur de ses armes, reconnaît spontanément quelle charge périlleuse est pour elle la possession de la Vénétie. Elle cède cette province à l'Empereur et accepte la médiation de Sa Majesté. L'Empereur vient d'écrire en conséquence aux Rois de Prusse et d'Italie.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Paris, le 6 juillet 1866.

Je m'empresse de vous faire savoir que le Roi de Prusse accepte la médiation de l'Empereur. Il fera connaître sans retard, par l'intermédiaire de M. de Goltz, à quelles conditions il pourra accepter un armistice.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Berlin.

Paris, le 7 juillet 1866.

Monsieur, ainsi que je vous en ai informé par le télégraphe, le Roi de Prusse a répondu à l'Empereur en acceptant la médiation de Sa Majesté et en lui témoignant une confiance pleine de courtoisie. Quant à l'armistice, M. le Comte de Goltz doit nous en faire connaître sans retard les conditions. D'après les indications que renferme la lettre du Roi, cet arrangement aurait lieu sur les bases ordinaires, de telle sorte que la position des Parties belligérantes ne pût changer pendant les négociations. On devrait tenir compte également des résultats acquis par la guerre comme point de départ de l'entente ultérieure. Pour me former une opinion à ce sujet, j'attends la communication de M. de Goltz. Quoi qu'il en soit, avant de prendre une résolution définitive, le Roi juge nécessaire d'en référer à son allié, le Roi Victor-Emmanuel.

Nous savons que, de son côté, le Roi d'Italie ne croit pas pouvoir consentir à l'armistice, s'il n'est préalablement agréé par la Cour de Prusse, et il serait disposé, en attendant, à poursuivre ses opérations militaires en Vénétie.

Nous rendons hommage au sentiment élevé qui porte le Roi Guillaume à ne point se prononcer sans s'être mis d'accord avec l'Italie, et nous honorons dans le Roi Victor-Emmanuel la même pensée de fidélité à l'alliance qu'il a contractée. Mais, en dehors de cette obligation à laquelle les deux Souverains tiennent naturellement à satisfaire, nous ne voyons pour l'Italie aucun motif de différer son adhésion à la proposition d'armistice faite par Sa Majesté. En effet, l'Empereur d'Autriche consent à se dessaisir de ses possessions italiennes. L'Empereur Napoléon ne les reçoit que pour les transmettre à l'Italie. La Cour de Florence obtient donc, dès à présent, tout ce qui était pour elle l'objet de la guerre et elle n'a plus aujourd'hui aucun avantage

à rechercher. La Prusse elle-même a obtenu des succès qui ne lui laissent plus rien à désirer en ce moment. Après avoir montré ce qu'elle peut les armes à la main, elle voudra aussi, nous en avons le ferme espoir, donner une preuve non moins éclatante de sa modération, en acceptant pour elle et en faisant accepter par le Gouvernement italien l'armistice que propose Sa Majesté et en faveur duquel se prononcent les vœux unanimes de l'Europe.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Berlin.

Paris, le 9 juillet 1866.

Monsieur, Sa Majesté le Roi de Prusse ayant accepté la médiation de l'Empereur ainsi que le principe d'un armistice, sous la réserve de l'assentiment du Roi d'Italie, Sa Majesté, désireuse d'écarter les retards et les complications qui peuvent entraver l'œuvre du rétablissement de la paix, a décidé d'envoyer auprès du Roi Victor-Emmanuel Son Altesse le Prince Napoléon, muni des instructions de Sa Majesté Impériale.

Vous voudrez bien, de votre côté, vous rendre immédiatement au quartier général du Roi.

Nous devons remettre la Vénétie à l'Italie; mais il faut, pour cela, que l'Italie accepte un armistice, et son acceptation est subordonnée au consentement de la Prusse. Employez donc tous vos efforts pour obtenir ce consentement.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Vienne
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Dépêche télégraphique.*)

Vienne, le 9 juillet 1866.

Les Prussiens sont aux environs d'Iglau; l'armée du général Benedeck, qui se reforme à Olmutz, n'est pas en état, à ce qu'il paraît, d'arrêter leur marche, et si l'armistice ne se conclut pas, ils peuvent être à Vienne dans quelques jours.

---

L'Ambassadeur de France à Vienne
au Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 10 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, les circonstances sont telles, et la prise de Vienne par les Prussiens est si imminente, que le temps manque pour des négociations complètes; en ce moment, le Cabinet autrichien ne s'attache qu'aux points nécessaires pour sauver l'Empire d'un désastre moral et matériel dont les conséquences sont incalculables.

Depuis deux jours on enlève tout le numéraire de la Banque et il est embarqué sur des vapeurs qui, par le Danube, le transportent à Comorn; on fait, en un mot, tous les préparatifs qui indiquent une prochaine évacuation de la capitale.

Agréez, etc.

Signé Gramont.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(*Dépêche télégraphique.*)

Paris, le 12 juillet 1866.

La Prusse subordonne la conclusion d'un armistice à l'acceptation préalable par l'Autriche de certains préliminaires de paix. Nous ne connaissons pas en détail ces préliminaires, mais nous pensons que le principal est celui qui aurait pour conséquence la sortie de l'Autriche de la Confédération germanique; les autres seraient de moindre importance et resteraient d'ailleurs soumis à une discussion. Dans les circonstances présentes, l'Empereur pense que la continuation de la lutte est la ruine complète de l'Autriche.

---

L'Ambassadeur de France à Vienne
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Dépêche télégraphique.*)

Vienne, le 13 juillet 1866.

Avant de consentir à la sortie de l'Autriche de la Confédération, l'Empereur François-Joseph a absolument besoin de connaître les autres conditions qui font partie des préliminaires de paix. Si parmi ces conditions il s'en trouvait d'inacceptables, comme par exemple une cession de territoire, l'Autriche préfère courir la chance des armes et périr avec honneur, s'il le faut, plutôt que d'acheter son salut à ce prix. Le sacrifice que l'on demande à l'Autriche ne peut se faire qu'avec la certitude qu'il amènera l'armistice et la paix, certitude qui ne peut exister que si les autres préliminaires, à l'acceptation desquels l'armistice et la paix paraissent aussi subordonnés, sont acceptables. L'Empereur François-Joseph donnera une réponse catégorique aus-

sitôt qu'il les connaîtra. Il ne peut s'engager sans être éclairé sur l'étendue de ses engagements.

L'Ambassadeur de France à Berlin
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Dépêche télégraphique.*)

Czernagora, le 14 juillet 1866.

J'ai rejoint la nuit dernière le quartier général prussien. A mes instances pour la prompte conclusion de la paix, il m'a été répondu que la Prusse ne pouvait s'y prêter qu'avec l'assentiment de l'Italie et sous la condition que la France se chargera de faire accepter des préliminaires de paix à l'Autriche.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Ambassadeurs de France à Vienne et à Berlin.

Paris, le 14 juillet 1866.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous faire connaître les préliminaires de paix dont Sa Majesté recommande l'acceptation à la Prusse ainsi qu'à l'Autriche.

L'intégrité de l'Empire autrichien, sauf la Vénétie, sera maintenue.

L'Autriche reconnaîtra la dissolution de l'ancienne Confédération germanique et ne s'opposera pas à une nouvelle organisation de l'Allemagne dont elle ne fera pas partie.

La Prusse constituera une union de l'Allemagne du Nord, comprenant tous les États situés au nord de la ligne du Mein. Elle sera investie du commandement des forces militaires de ces États.

Les États allemands situés au sud du Mein seront libres de former entre eux une union de l'Allemagne du Sud, qui jouira d'une exis-

tence internationale indépendante. Les liens nationaux à conserver entre l'union du Nord et celle du Sud seront librement réglés par une entente commune.

Les duchés de l'Elbe seront réunis à la Prusse, sauf les districts du nord du Schleswig, dont les populations, librement consultées, désireraient être rétrocédées au Danemark.

L'Autriche et ses alliés restitueraient à la Prusse une partie des frais de la guerre.

Si ces bases étaient adoptées par les Parties belligérantes, un armistice pourrait être conclu immédiatement, et la voie serait ouverte au rétablissement d'une paix équitable et solide.

Employez tous vos efforts pour faire admettre ces propositions.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Vienne
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Dépêche télégraphique.*)

Vienne, le 15 juillet 1866.

J'ai communiqué les préliminaires dont l'Empereur recommande l'acceptation à la Cour de Berlin. Le Cabinet de Vienne ne se prononce pas avant de savoir si la Prusse les accepte de son côté; mais aussitôt que vous m'aurez informé de la réponse de la Prusse, je crois que l'acceptation de l'Autriche ne se fera pas attendre.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(*Dépêche télégraphique.*)

Paris, le 16 juillet 1866.

M. Benedetti se trouvant en ce moment à Vienne, faites-lui savoir que l'Autriche admettra les préliminaires de paix si la Prusse les accueille. Ajoutez que la France remettrait la Vénétie à l'Italie sans conditions. M. Benedetti devra retourner sans aucun retard au quartier général prussien pour presser l'acceptation des préliminaires et, par suite, la signature de l'armistice.

---

L'Ambassadeur de France à Berlin
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Dépêche télégraphique.*)

Brünn, le 16 juillet 1866.

Je considère comme certain que les propositions seront rejetées par le Cabinet de Berlin, si l'Autriche ne consent pas à ajouter une clause qui assure à la Prusse quelques avantages territoriaux dont le résultat soit d'établir la contiguïté de ses frontières.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Berlin, au quartier général du Roi de Prusse.

Paris, le 19 juillet 1866.

Monsieur, ainsi que je vous l'ai mandé par mon télégramme du 17 de ce mois, M. le Comte de Goltz a transmis au quartier général du Roi de Prusse le projet de préliminaires que je vous ai adressé par la voie de Berlin. Par suite de l'interception des correspondances télégraphiques en Bohême, ce document, expédié de Paris le 14, n'est par-

venu que le 17 à Brünn. M. l'Ambassadeur de Prusse n'a point encore reçu la réponse que nous attendons; mais M. le Comte de Bismarck annonce, en date d'hier, qu'elle va lui être adressée incessamment. Dans cet état de choses, je n'ai aucune instruction nouvelle à vous donner aujourd'hui et je ne peux que m'en référer à celles que vous possédez déjà. Le projet de préliminaires que vous avez entre les mains a été instamment recommandé par l'Empereur à la Cour d'Autriche, et, comme vous le savez déjà, le Cabinet de Vienne se montre disposé à y donner son adhésion si le Gouvernement Prussien l'accepte également. Le rôle que nous remplissons est celui d'intermédiaires amicaux et se borne à user de toute notre influence pour amener les Puissances belligérantes sur un terrain commun; nous ne sommes ni des arbitres imposant aux deux parties des solutions, ni des négociateurs prenant une part directe aux arrangements que nous désirons voir conclure entre elles. Nous n'avons donc pas à signer ces préliminaires; mais, sous la réserve que j'indique, nous ne devons négliger aucun effort pour assurer et hâter l'adoption de l'arrangement que nous avons proposé. Je vous invite à combiner, dans ce but, vos démarches avec M. le Duc de Gramont: vous êtes, l'un et l'autre, au foyer même des négociations qui sont engagées; vous pouvez juger sur place de ce qui est de nature à seconder ou à contrarier nos efforts, et vous êtes en mesure, par votre action commune, de contribuer puissamment au succès de notre médiation.

Le Prince Napoléon a quitté Paris le 16 pour se rendre en Italie. Son Altesse Impériale est chargée d'agir, au nom de l'Empereur, auprès du Roi Victor-Emmanuel, en vue de faciliter de ce côté l'acceptation de l'armistice et de préparer ainsi la prompte conclusion des arrangements relatifs à la Vénétie. Notre intention est qu'elle soit remise à l'Italie sans conditions, et je fais connaître à M. le Duc de Gramont l'intérêt que le Gouvernement de l'Empereur attache à pouvoir régler cette affaire aussitôt que l'armistice sera conclu.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Vienne.

*(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)*

Paris, le 19 juillet 1866.

Le Cabinet de Berlin, trouvant dans les préliminaires que je vous ai communiqués par mon télégramme du 14 des garanties suffisantes pour consentir à la conclusion immédiate d'un armistice, s'engage, sous la condition de réciprocité de la part de l'Autriche, à s'abstenir de tout acte d'hostilité pendant cinq jours, terme dans lequel la Cour de Vienne aurait à faire connaître son acceptation des préliminaires.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Berlin
à l'Ambassadeur de France à Vienne.

Nikolsbourg, le 21 juillet 1866.

Monsieur le Duc et cher Collègue, je suis en mesure de vous annoncer que les hostilités seront complétement suspendues de fait demain 22 juillet, à midi. Des ordres sont expédiés sans retard afin que les officiers commandant les avant-postes prussiens en instruisent immédiatement les officiers commandant les avant-postes autrichiens. Depuis hier, les armées du Roi ont franchi la Russbach, et sur certains points elles seront obligées de rétrograder. En résumé, la ligne de démarcation qu'il nous a paru indispensable d'indiquer, afin de prévenir les rencontres accidentelles de troupes, n'assure à la Prusse aucun avantage particulier ou nouveau.

Agréez, etc.

Signé BENEDETTI.

---

L'Ambassadeur de France à Berlin
au Ministre des Affaires étrangères.

Nikolsbourg, le 23 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, j'attendrai au quartier général prussien de nouvelles instructions, s'il y a lieu, et, suivant vos intentions, je ne négligerai aucun effort pour assurer la conclusion de l'armistice, sans concourir aux Conférences ni prendre une part directe aux négociations.

Avec ce sens pratique des choses dont il est doué et sa résolution habituelle, M. de Bismarck a tenu à s'assurer dans sa première entrevue avec les négociateurs du Cabinet de Vienne qu'ils acceptaient toutes les clauses relatives à la future organisation de l'Allemagne et que l'Autriche était franchement résignée à ne pas en faire partie; ce point éclairci, il a posé comme objet essentiel de leurs Conférences les questions qui manquaient de base précise ou qui n'avaient pas été touchées dans nos préliminaires. Enfin, à des clauses pour un armistice il s'est immédiatement proposé de substituer celles de la paix, et il a amené les Plénipotentiaires autrichiens à traiter de la question des frais de guerre et des avantages territoriaux qu'il revendique pour la Prusse.

Dans son entretien avec les Plénipotentiaires de l'Autriche, M. de Bismarck leur a déclaré que le Roi mettait à la conclusion de la paix une première condition, celle de l'agrandissement de la Prusse dans le Nord de l'Allemagne. J'ai appris que le Président du Conseil s'était montré, sur ce point, fermement résolu à rompre les négociations s'il ne recevait l'assurance que la Cour de Vienne y acquiescerait. De son côté, M. de Bismarck m'a assuré que les négociateurs autrichiens s'étaient bornés à défendre l'intégrité territoriale de la Saxe. En réalité, je crois que sur cette question on se mettra d'accord : la Prusse, en consentant à respecter la délimitation actuelle du territoire saxon; l'Autriche, en promettant de ne mettre aucun obstacle aux arrange-

ments qui pourront être pris en ce qui concerne le Hanovre, la Hesse Électorale ou les possessions d'autres États secondaires.

Veuillez agréer, etc.

Signé BENEDETTI.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Berlin.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Paris, le 25 juillet 1866.

Demandez au Roi, de la part de l'Empereur, une prolongation de la suspension des hostilités.

Le Prince de Metternich me communique un télégramme de Vienne déclarant que l'intégrité de l'Empire d'Autriche et du Royaume de Saxe sont des conditions *sine qua non*.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Berlin
au Ministre des Affaires étrangères.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Nikolsbourg, le 25 juillet 1866.

On a débattu le montant des frais de guerre, qui demeure fixé à vingt millions de thalers. La Prusse s'engage à restituer la Saxe intégralement. L'Autriche promet de ne pas s'opposer à l'agrandissement de la Prusse dans le Nord. Les autres points sont réglés suivant nos bases. Les Plénipotentiaires autrichiens désirent cependant en référer encore à Vienne. S'ils y sont autorisés en temps opportun, on pourra signer demain.

M. de Pfordten accédera à l'armistice pour la Bavière, en se portant

fort de l'accession des autres États du Midi. Ces États ouvriront pour leur compte des négociations nouvelles de paix avec la Prusse.

Rien ne pouvant être concerté en ce moment avec l'Italie, le Président du Conseil se propose de procéder à la signature sans la participation de son représentant; mais il demeurera entendu avec les négociateurs de l'Autriche que les engagements pris resteront en suspens jusqu'à ce que la Prusse soit en mesure de déclarer à l'Italie que la Vénétie lui est acquise, et que l'objet de leur traité est atteint en ce qui la concerne.

M. de Bismarck compte s'adresser au Gouvernement de l'Empereur, et suppose que nous l'autoriserons à s'expliquer dans ce sens à Florence.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Berlin.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Paris, le 27 juillet 1866.

En ce qui nous concerne, M. de Bismarck peut déclarer à la Cour de Florence que la Vénétie est acquise à l'Italie pour lui être remise par nous à la paix.

---

## PRÉLIMINAIRES DE PAIX ENTRE LA PRUSSE ET L'AUTRICHE SIGNÉS À NIKOLSBOURG LE 26 JUILLET 1866.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, animés du désir de rendre à leurs pays les bienfaits de la paix, ont à cet effet, et dans le but de fixer les préliminaires de paix, nommé Plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le comte *Alois Karolyi* et le baron *Adolphe de Brenner-Felsach ;*

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, son président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, *Othon,* comte *de Bismarck Schœnhausen;*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des points fondamentaux suivants comme base de la paix à conclure:

ARTICLE PREMIER.

L'intégrité de la monarchie autrichienne, sauf le Royaume Lombard-Vénitien, sera maintenue. Le Roi de Prusse s'engage à retirer ses troupes des territoires autrichiens occupés par elles dès que la paix sera conclue, sous réserve des arrangements à prendre dans l'Acte final de paix au sujet d'une garantie pour le payement des frais de guerre.

ART. 2.

L'Empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de l'ancienne Confédération germanique et donne son consentement à une nouvelle organisation de l'Allemagne, dont l'Autriche ne fera pas partie. De même, Sa Majesté promet de reconnaître l'union plus étroite que le Roi de Prusse constituera au nord de la ligne du Mein et de consentir à ce que les Etats allemands situés au sud de cette ligne forment entre eux une union, dont les liens nationaux avec l'Union du nord seront librement réglés par une entente commune.

ART. 3.

L'Empereur d'Autriche transfère au Roi de Prusse tous les droits acquis sur les duchés de Holstein et de Schleswig par la paix de Vienne du 30 octobre 1864. Il demeure entendu que les populations des districts du nord du Schleswig seront cédées au Danemark si, par un vote libre, elles énoncent le vœu d'être réunies à ce royaume.

ART. 4.

L'Empereur d'Autriche s'engage à payer au Roi de Prusse, comme

remboursement d'une partie des frais de la guerre, la somme de 40 millions de thalers; de cette somme il sera déduit le montant des frais de guerre qui sont dus à l'Empereur, d'après l'article de ladite paix de Vienne du 30 octobre 1864, par les duchés de Schleswig-Holstein, et qui sont évalués à 15 millions de thalers; de même il sera déduit, comme équivalent des approvisionnements dont les armées prussiennes se pourvoiront dans les territoires occupés jusqu'à la conclusion de la paix, la somme de 5 millions, de manière qu'il reste à payer la somme de 20 millions de thalers.

ART. 5.

Pour donner suite au désir exprimé par l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse se déclare prêt à maintenir, à l'occasion des changements de territoire qui s'effectueront en Allemagne, les limites territoriales actuelles du royaume de Saxe, en se réservant de régler la contribution de la Saxe aux frais de la guerre et la position future de ce Royaume dans l'union du Nord par un traité de paix particulier avec le Roi de Saxe.

Par contre, l'Empereur d'Autriche s'engage à reconnaître les nouveaux arrangements que la Prusse effectuera dans le Nord de l'Allemagne, y compris les changements territoriaux.

ART. 6.

Le Roi de Prusse s'engage à obtenir l'assentiment de son allié le Roi d'Italie aux préliminaires de la paix et à la paix à conclure sur ces bases, dès que le Royaume Lombard-Vénitien sera mis à la disposition du Roi d'Italie, par déclaration de l'Empereur des Français.

ART. 7.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Nikolsbourg dans le délai de deux jours au plus.

ART. 8.

Immédiatement après l'échange des ratifications, Leurs Majestés nommeront des Plénipotentiaires, qui se réuniront sur un point à fixer ultérieurement, pour négocier la paix sur les bases présentes et en traiter les conditions en détail.

ART. 9.

A cet effet, les Hautes Puissances contractantes concluront, après la signature de ces préliminaires, un armistice pour les forces de la Prusse, d'une part, et les forces autrichiennes, d'autre part ; les clauses militaires en seront réglées immédiatement. Cet armistice commence le 2 août et la suspension d'hostilités en vigueur actuellement sera prolongée jusqu'à ce terme. L'armistice sera conclu en même temps ici avec la Bavière, et le lieutenant général Baron de Manteuffel sera chargé de conclure un armistice avec le Wurtemberg, le grand-duché de Bade et la Hesse Grand-Ducale, à commencer le 2 août, sur la base de l'*uti possidetis* militaire, dès que lesdits États l'auront demandé.

En foi de quoi, etc. etc.

Fait à Nikolsbourg, le 26 juillet 1866.

Signé Bismarck.
Karolyi.
Brenner.

---

L'Ambassadeur de France à Berlin
au Ministre des Affaires étrangères.

Nikolsbourg, le 26 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, la paix entre l'Autriche et la Prusse peut être considérée comme conclue par les deux actes qui ont été revêtus aujourd'hui de la signature des Plénipotentiaires. Celui de ces Actes, en

effet, qui a pour objet les bases sur lesquelles il sera mis fin à la guerre, contient toutes les stipulations essentielles auxquelles le rétablissement de la paix pouvait être subordonné. Sauf peut-être quelques points sans aucune importance, il ne restera donc aux Plénipotentiaires chargés des négociations définitives qu'à régler ces détails et à reproduire textuellement dans un instrument dressé suivant les traditions de la diplomatie les clauses convenues et arrêtées dès ce moment. Tel est le sentiment du Comte de Bismarck, et afin d'éviter qu'on essaye de remettre en délibération les engagements acceptés de part et d'autre et d'en modifier les termes, il a eu soin de stipuler qu'ils seraient ratifiés par les deux Souverains.

Veuillez agréer, etc.

Signé BENEDETTI.

---

M. DOTÉZAC, MINISTRE DE FRANCE à Copenhague,
au Ministre des Affaires étrangères.

Copenhague, le 26 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu ce matin la dépêche télégraphique que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser au sujet de l'article des préliminaires qui concerne la rétrocession du nord du Schleswig au Danemark. Je me suis empressé de la porter à la connaissance de M. le Ministre des Affaires étrangères, qui venait de recevoir de son côté un télégramme identique de M. le Comte de Moltke Hvitfeldt.

M. le Comte Frijs, en présence de la constatation authentique du résultat de nos démarches en faveur du Danemark, m'a renouvelé avec émotion ses sentiments de profonde reconnaissance envers l'Empereur et son Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Signé DOTÉZAC.

---

M. le Vicomte DES MÉLOIZES, Ministre de France à Munich,
au Ministre des Affaires étrangères.

Munich, le 2 août 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai vu hier M. le Baron de Pfordten à son retour de Nikolsbourg, et, après m'avoir raconté les incidents de son voyage, il m'a chargé de remercier Votre Excellence du concours qu'il a trouvé de la part de M. Benedetti dans la négociation qu'il était chargé de poursuivre. L'armistice commence aujourd'hui et M. de Pfordten va partir pour Berlin.

Ainsi que vous le savez sans doute déjà, la Prusse demande à la Bavière le payement de vingt millions de thalers à titre de contribution de guerre et la cession d'un territoire d'au moins cinq cent mille âmes à prendre dans le nord du Palatinat et de la Haute et Basse Franconie.

Justement ému de sa situation, le Conseil du Roi s'est décidé à invoquer notre intervention, et M. de Wendland a reçu l'ordre de faire une démarche dans ce sens auprès de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

Signé DES MÉLOIZES.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Berlin.

Paris, le 14 août 1866.

Monsieur, les Cabinets de l'Allemagne du Sud, à l'exception de celui de Carlsruhe, se sont adressés au Gouvernement de l'Empereur afin d'obtenir son appui dans les négociations ouvertes à Berlin. Vous connaissez les sentiments dont nous sommes animés envers ces États. Le Cabinet de Berlin, de son côté, nous a donné itérativement l'assu-

rance de son désir de les voir en possession d'une existence vraiment sérieuse à côté de la Confédération du nord.

Nous n'hésitons pas à penser que la Prusse se montrera conciliante et modérée dans les questions qui se rattachent au rétablissement de la paix entre elle et ces Gouvernements. Vous n'aurez point à intervenir directement dans les négociations; mais vous ne laisserez point ignorer à M. le Comte de Bismarck les sentiments personnels de l'Empereur à l'égard des Cours qui ont fait appel à sa bienveillance amicale.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
au Ministre de France à Munich.

Paris, le 23 août 1866.

Monsieur le Vicomte, M. le Baron de Wendland est venu m'exprimer le désir d'obtenir du Gouvernement de l'Empereur une nouvelle démarche auprès de la Cour de Prusse. M. Benedetti était muni, comme je vous l'ai mandé, d'instructions qui lui permettaient de prêter à M. le Baron de Pfordten l'appui de nos bons offices, et je savais déjà qu'il s'était acquitté de cette mission dans le sens le plus amical pour le Gouvernement Bavarois. Je n'en ai pas moins déféré au vœu de M. de Wendland et j'ai écrit à l'Ambassadeur de l'Empereur par le télégraphe pour lui rappeler de nouveau l'intérêt que Sa Majesté porte à la Cour de Munich.

J'ai pu voir par les informations que je reçois de Berlin que nos premiers efforts n'étaient pas restés inutiles. Je suis heureux de penser que notre dernière démarche n'a point non plus été sans influence sur le résultat définitif d'une négociation qui se termine d'une manière plus satisfaisante que le Cabinet de Munich ne l'avait d'abord espéré.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

Le Ministre des Affaires étrangères de France
à M. le Ministre d'Italie à Paris.

Paris, le 14 août 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la lettre du 11 de ce mois par laquelle, en m'informant de l'armistice conclu entre l'Autriche et l'Italie, vous m'annoncez que le Gouvernement de S. M. le Roi Victor-Emmanuel est prêt à entrer en négociation avec le Cabinet Autrichien, en vue de la paix ultérieure, sur les bases convenues avec le Gouvernement Impérial. Vous ajoutez que votre Gouvernement verrait avec plaisir que celui de S. M. Impériale consentît à faire usage de son action dans un sens analogue.

Je m'empresse de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Empereur, désireux de voir une paix définitive se conclure entre l'Autriche et l'Italie, est tout disposé à prêter, au besoin, ses bons offices pour contribuer à l'aplanissement des difficultés qui pourraient s'élever pendant le cours des négociations.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Vienne.

Paris, le 21 août 1866.

Monsieur le Duc, la négociation engagée entre la Cour d'Autriche et nous, à l'effet de régulariser la cession de la Vénétie faite à l'Empereur Napoléon par l'Empereur François-Joseph, a donné lieu de ma part à une série de communications télégraphiques que je crois utile de résumer ici. C'est le 1er août que je vous ai écrit de Vichy pour vous indiquer sommairement la substance de la Convention que nous pro-

posions de signer. Cet acte, vous disais-je, devra stipuler la remise pure et simple du Royaume Lombard-Vénitien à Sa Majesté, qui l'accepte et qui déclare vouloir rétrocéder aux populations de ce pays le droit de disposer elles-mêmes de leur sort. J'ajoutais que la part de la dette publique autrichienne afférente au Royaume Lombard-Vénitien demeurait attachée à la possession territoriale, et j'entendais par là que les charges incombant à ce pays en vertu de son organisation dans le mécanisme financier de la monarchie autrichienne passeraient avec lui au souverain auquel il appartiendra définitivement. Je laissais d'ailleurs à des commissaires spéciaux le soin de régler cette affaire et j'établissais qu'aucune autre condition ne serait mise à la cession consentie par la Cour d'Autriche.

Le Cabinet de Vienne a bien voulu vous dire immédiatement qu'il adhérait pour le fond au projet que vous étiez invité à lui soumettre; mais il vous a demandé différentes modifications de forme, destinées principalement à écarter l'idée d'une coopération de sa part aux mesures impliquant le recours au vote populaire.

Nous n'avons fait aucune difficulté d'accéder à ce désir, et nous avons à notre tour accueilli, dans un sincère esprit de conciliation, le projet que le Cabinet de Vienne nous a fait parvenir par votre entremise.

Nous restions cependant en désaccord sur un point important.

Le Gouvernement Autrichien proposait de régler le partage de la dette d'après le chiffre de la population du Royaume Lombard-Vénitien. Cette disposition aurait eu pour effet de préjuger une question qui, suivant nous, devait être laissée tout entière à l'examen des commissaires spéciaux appelés à en élaborer le règlement définitif. En outre, les informations qui nous parvenaient sur le sens que l'Autriche attachait à cette clause nous montraient la nécessité d'en préciser les termes, afin de prévenir tout malentendu ultérieur. Nous avons été d'avis de parler simplement de la part de la dette afférente au Royaume Lombard-Vénitien, en évitant de stipuler qu'elle serait calculée au prorata de la population. Je vous ai adressé une rédaction nouvelle conçue dans cet esprit. Le Cabinet de Vienne a proposé alors de rempla-

cer le mot *afférente* par *proportionnelle*. Mais ce changement d'expressions ne modifiait en rien son projet primitif et semblait, au contraire, en déterminer davantage encore la pensée. Elle est à peine atténuée dans la dernière formule que vous m'avez transmise par votre télégramme du 19 et qui, tout en substituant l'idée d'équité à celle d'une proportion rigoureusement déterminée d'avance, n'en maintient pas moins en principe le partage de la dette publique autrichienne.

La conséquence de ce principe serait de grever la possession de la Vénétie d'une somme d'autant plus considérable que cette province a déjà ses charges particulières provenant, en grande partie, des contributions qui lui ont été imposées pour les besoins généraux de l'Empire.

Mais je ne veux point examiner ici cette question et anticiper moi-même sur le travail des commissaires auxquels elle doit, selon nous, être renvoyée.

J'espère que le Cabinet de Vienne reconnaîtra la justesse des considérations qui précèdent, et dès qu'il aura adhéré à notre manière de voir sur ce point, vous pourrez signer la Convention dont les autres dispositions sont dès à présent arrêtées.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

## L'Ambassadeur de France à Vienne au Ministre des Affaires étrangères.

(Dépêche télégraphique).

Vienne, le 24 août 1866.

Le Traité de paix entre la Prusse et l'Autriche a été signé hier à Prague. Les clauses des préliminaires de Nikolsbourg, relatives au

Schleswig et aux États de l'Allemagne du Midi, y sont reproduites textuellement.

---

CONVENTION CONCLUE, LE 24 AOÛT 1866, ENTRE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE.

Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, désirant régler la cession de la Vénétie, antérieurement convenue entre Leurs Majestés, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le Duc *de Gramont,* son Ambassadeur près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc.

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le Comte *de Mensdorff-Pouilly,* lieutenant général, son chambellan et conseiller intime, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche cède le Royaume lombard-vénitien à Sa Majesté l'Empereur des Français, qui l'accepte.

ART. 2.

Les dettes qui seront reconnues afférentes au Royaume lombard-vénitien, conformément aux précédents du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé.

Elles seront fixées ultérieurement par des Commissaires spéciaux,

désignés à cet effet par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

ART. 3.

Un arrangement particulier, dont les termes seront arrêtés entre les Commissaires français et autrichiens autorisés à cet effet, déterminera, conformément aux usages militaires et en maintenant tous les égards dus à l'honneur de l'Autriche, le mode et les conditions de l'évacuation des places autrichiennes.

Les garnisons autrichiennes pourront emporter tout le matériel transportable.

Un arrangement ultérieur sera conclu par les Commissaires spéciaux, relativement au matériel non transportable.

ART. 4.

La remise effective de possession du Royaume lombard-vénitien par les Commissaires autrichiens aux Commissaires français aura lieu après la conclusion de l'arrangement concernant l'évacuation des troupes et après que la paix aura été signée entre Leurs Majestés l'Empereur François-Joseph et le Roi Victor-Emmanuel.

ART. 5.

Les commandants des troupes autrichiennes s'entendront, pour l'exécution de ces clauses, avec les autorités militaires qui leur seront désignées par les Commissaires français, sauf recours, en cas de contestation, auxdits Commissaires de Sa Majesté l'Empereur des Français.

ART. 6.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 24 août 1866.

Signé Gramont.

Alexandre, Comte Mensdorff-Pouilly.

---

**PROCÈS-VERBAL DE REMISE DE LA PLACE FORTE DE VÉRONE, AVEC PASTRENGO ET LES FORTIFICATIONS DE LA VALLÉE DE L'ADIGE, AU COMMISSAIRE FRANÇAIS.**

Les Commissaires soussignés,

M. le général *Mœring*, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, etc. etc.

Chargé par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche de remettre la place forte de Vérone, avec ses annexes, d'une part;

Et M. le général de division *Le Bœuf*, aide de camp de Sa Majesté l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc.

Chargé par Sa Majesté l'Empereur des Français d'accepter, en son nom, la remise de ladite place forte et de ses annexes, d'autre part;

S'étant réunis, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme,

Ont dit et arrêté ce qui suit :

En vertu du Traité passé à Vienne, le 24 août 1866, le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche remet au Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français :

La place forte de Vérone avec ses annexes, aux clauses et conditions

énoncées dans la Convention spéciale du 1er octobre 1866, échangée entre les deux Commissaires.

Fait en double expédition.

Vérone, le 16 octobre 1866.

*Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,*

(L. S.) Signé CH. MOERING.

De son côté, le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français déclare accepter la remise de la place forte de Vérone, avec ses annexes, qui lui a été faite, dans les présentes, par le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et ce aux clauses et conditions rappelées ci-dessus.

Fait en double expédition.

Vérone, le 16 octobre 1866.

*Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français,*

(L. S.) Signé LE BOEUF.

Étaient présents :

Le commandant de la place de Vérone,

Signé JACOBS, f. m.

Le représentant de la municipalité de la place de Vérone,

Signé ÉDOUARD, chevalier DE BETTA, podesta.

---

PROCÈS-VERBAL DE REMISE DE LA PLACE FORTE DE VÉRONE À LA MUNICIPALITÉ.

Entre les soussignés :

M. le général de division *Le Bœuf*, aide de camp de l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc.

Chargé par Sa Majesté de remettre, en son nom, la place de Vérone, d'une part;

Et MM. les Membres de la municipalité de la susdite place, d'autre part,

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

Le général de division Le Bœuf, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par Sa Majesté l'Empereur des Français, déclare, par ces présentes, remettre la place de Vérone entre les mains de ses autorités municipales, qui prendront les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la sécurité publique.

De leur côté, les membres de la municipalité de la place de Vérone déclarent accepter la remise de cette place, aux conditions énoncées ci-dessus.

Fait en double expédition, à Vérone, le 16 octobre 1866.

*Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français,*

(L. S.) Signé Le Bœuf.

*Les Membres de la municipalité de la place de Vérone,*

(L. S.) Signé Edouard, chevalier de Betta, podesta;
Federico, conte Giuliani, assessore;
Gian Baptista Turella;
Doctore Tullio Boccoli;
Avvocato Luigi Arrigossi, assessore.

---

Des actes semblables ont été signés pour la remise des autres places fortes de la Vénétie.

PROCÈS-VERBAL DE REMISE DE LA VÉNÉTIE.

L'an mil huit cent soixante-six, le dix-neuf octobre, à huit heures du matin,

Se sont réunis :

D'une part,

M. le général de division Le Bœuf, aide de camp de l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. commissaire de Sa Majesté en Vénétie;

Et d'autre part,

MM. le comte Luigi Michiel, le chevalier Édouard de Betta, podestat de Vérone, et le docteur Achille Emi Kelder, formés en commission.

Et là, M. le général Le Bœuf a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs, délégué par l'Empereur Napoléon III pour recevoir des autorités militaires autrichiennes les forteresses et territoires de la Vénétie, il me reste à remettre entre vos mains les droits qui ont été cédés à Sa Majesté. C'est pour accomplir cette dernière partie de ma tâche que je vous ai convoqués.

« Vous savez déjà dans quel but l'Empereur a accepté la cession de la Vénétie. Sa Majesté s'en est expliquée dans une lettre adressée, en date du 11 août, au Roi d'Italie, et pour vous instruire des intentions de mon auguste Souverain, je ne saurais mieux faire que de vous donner lecture de ce document :

« Monsieur mon Frère, j'ai appris avec plaisir que Votre Majesté « avait adhéré à l'armistice et aux préliminaires de paix signés entre le « Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche. Il est donc probable qu'une « nouvelle ère de tranquillité va s'ouvrir pour l'Europe. Votre Majesté « sait que j'ai accepté l'offre de la Vénétie pour la préserver de toute « dévastation et prévenir une effusion de sang inutile. Mon but a tou« jours été de la rendre à elle-même afin que l'Italie fût libre des Alpes

« à l'Adriatique. Maîtresse de ses destinées, la Vénétie pourra bientôt, « par le suffrage universel, exprimer sa volonté. Votre Majesté recon- « naîtra que, dans ces circonstances, l'action de la France s'est encore « exercée en faveur de l'humanité et de l'indépendance des peuples.

« Je vous renouvelle l'assurance des sentiments de haute estime et de « sincère amitié avec lesquels je suis,

« De Votre Majesté,

« Le bon Frère,

« Signé NAPOLÉON. »

« Messieurs, l'Empereur connaît depuis longtemps les aspirations de votre pays. Sa Majesté sait qu'il désire être réuni aux États du Roi Victor-Emmanuel avec qui Elle a combattu naguère pour l'affranchissement de l'Italie. Mais, par respect pour le droit des nationalités et pour la dignité des peuples, l'Empereur a voulu laisser aux Vénitiens le soin de manifester leur vœu. Ils sont dignes de comprendre cet hommage rendu à la souveraineté populaire sur laquelle reposent les Gouvernements de la France et de l'Italie. L'Empereur témoigne ainsi une fois de plus de son respect pour les principes qu'il s'est toujours fait un honneur de défendre et des sentiments d'amitié dont il a donné des marques réitérées à toute la Péninsule. Sa Majesté est heureuse d'avoir secondé, par les efforts de sa politique, le patriotisme et le courage de la nation italienne. »

M. le comte Michiel, au nom des Membres de la Commission, a répondu dans les termes suivants :

Traduction. « Lorsqu'en 1859 les armées alliées culbutèrent nos oppresseurs dans les plaines de la Lombardie, nous crûmes, au cri « des Alpes à « l'Adriatique, » notre rachat accompli. Cette certitude, la froide main de la diplomatie nous l'arracha. Mais cette main n'a eu la force ni de comprimer les battements du cœur de ce peuple qui redoubla ses sa-

crifices, confiant dans son avenir, l'avenir de l'Italie, ni d'empêcher son puissant allié de coopérer à la délivrance de ceux qui surent s'en montrer dignes.

« Nous, et avec nous tous les Vénitiens, révérons les œuvres de la Providence et remercions en même temps le magnanime allié de notre bien-aimé Roi, cet allié qui, tandis qu'un sang généreux coulait sur les champs de bataille, a hâté, par sa médiation puissante, le moment de notre indépendance et de notre union au Royaume d'Italie. »

Ensuite, M. le général Le Bœuf a pris de nouveau la parole et a déclaré ce qui suit :

« Au nom de Sa Majesté l'Empereur des Français et en vertu des pleins pouvoirs et mandement spécial qu'il a daigné nous conférer,

« Nous, général de division Le Bœuf, aide de camp de Sa Majesté l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légon d'honneur, etc. etc. commissaire de Sa Majesté en Vénétie;

« Vu le Traité signé à Vienne, le 24 août 1866, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc. etc. au sujet de la Vénétie;

« Vu la remise qui nous a été faite de ladite Vénétie, le 19 octobre 1866, par M. le général Mœring, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, etc. etc. commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche en Vénétie,

« Déclarons remettre la Vénétie à elle-même, pour que les populations, maîtresses de leurs destinées, puissent exprimer librement, par le suffrage universel, leurs vœux au sujet de l'annexion de la Vénétie au Royaume d'Italie. »

De son côté, M. le comte Michiel, au nom de la Commission, a déclaré donner acte à M. le général Le Bœuf de la remise faite de la Vénétie à elle-même, au nom de Sa Majesté l'Empereur des Français, dans les termes et aux clauses énoncées ci-dessus.

En foi de quoi le présent procès-verbal, qui sera déposé aux ar-

chives nationales, a été signé par le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français et par MM. les Membres de la Commission.

Fait en double expédition, à Venise, le 19 octobre 1866.

*Le Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français,*

Signé Le Boeuf.

*Les Membres de la Commission,*

Signé Luigi, comte Michiel;
Édouard, chevalier de Betta;
Dr Achille Emi Kelder.

Étaient présents et ont signé :

Léon Pillet, consul général de France;

J. de Surville, capitaine de vaisseau;

Vicary, capitaine de frégate.

---

M. le Marquis de la Valette, Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Vienne.

Paris, le 14 septembre 1866.

Monsieur le Duc, vous m'avez fait l'honneur de me signaler la différence des points de vue auxquels se placent les Plénipotentiaires de l'Autriche et ceux de l'Italie pour fixer définitivement les dettes afférentes à la Vénétie. M. le Prince de Metternich et M. Nigra ont été l'un et l'autre chargés d'en entretenir le Gouvernement de l'Empereur.

Ainsi que vous le savez, le Cabinet de Vienne, admettant les précédents du Traité de Zurich pour les dettes antérieures à l'année 1859, déclare qu'ils ne sont pas applicables à celles qui ont été contractées depuis lors, et ces dernières, d'après lui, devraient être partagées suivant le principe de la population. Se reportant, d'ailleurs, aux négo-

ciations de Zurich, M. l'Ambassadeur d'Autriche m'a dit que la somme de 40 millions de florins au compte de la Lombardie, en sus du passif du Mont-de-Milan, avait été considérée moins comme une quote-part véritable que comme un chiffre fixé en bloc pour indemniser partiellement le Gouvernement Autrichien de la perte qu'il subissait. Cette transaction, selon M. le Prince de Metternich, était la reconnaissance d'un principe généralement admis, en vertu duquel toute province cédée doit continuer à supporter une portion des charges de l'État dont elle faisait partie.

Le Cabinet de Florence soutient au contraire que le Traité de Zurich a attribué à la Lombardie uniquement la part proportionnelle des dettes qui étaient particulières au Royaume Lombard-Vénitien, et qui avaient été en quelque sorte localisées, savoir : les trois cinquièmes du passif du Mont-de-Milan et 40 millions de florins de l'emprunt de 1854, spécialement imposé, au moment de l'émission, à la Lombardie et à la Vénétie. Les autres emprunts, qui ne présentaient pas ce caractère spécial, avaient été exclus de tout partage.

Tel est, d'après M. le Ministre d'Italie, le principe qui a été adopté à Zurich et qui constitue le précédent auquel se réfère l'article 2 de notre Convention du 24 août, aussi bien que la stipulation correspondante du Traité de Prague. Outre les deux cinquièmes de ce qui a été reconnu en 1859 comme la dette totale du Royaume Lombard-Vénitien dans son ensemble, l'Italie est donc prête à prendre à sa charge les emprunts postérieurs à 1859, remplissant les mêmes conditions, c'est-à-dire ayant été spécialement attribués à la Vénétie, et qui s'élèveraient à 30 millions de florins inscrits au Mont lombard-vénitien.

Sauf rectification de ce chiffre, je ne saurais vous dissimuler que l'argumentation du Cabinet de Florence me paraît parfaitement fondée. Je me suis fait rendre compte de ce qui s'est passé lors des négociations de Zurich, et, dans l'exposé qui m'en a été présenté, je ne vois rien que de conforme à l'opinion soutenue par le Gouvernement Italien; vous pourrez consulter vous-même, dans les archives de votre Ambassade, les correspondances auxquelles cette question a donné lieu

entre le département des Affaires étrangères et les Plénipotentiaires de l'Empereur à Zurich, et vous resterez convaincu, ainsi que moi, que les dispositions du Traité de 1859 relatives à la dette ne sauraient recevoir une autre interprétation.

Au reste, vous n'avez pas hésité à en juger vous-même ainsi. En me faisant part de votre sentiment sur ce point, vous ajoutez que le Plénipotentiaire de l'Autriche ne vous paraît pas avoir émis sa demande comme une base à laquelle il ait l'intention de s'attacher d'une manière absolue, et vous exprimez l'espoir de le ramener à votre opinion. J'en accepte l'augure avec plaisir, et je ne puis que vous inviter, s'il y a lieu, à faire savoir à M. le Comte de Mensdorff que votre avis est partagé par le Gouvernement de l'Empereur.

Il nous paraît très-désirable que cette question se trouve promptement résolue et que les chiffres soient stipulés dans le Traité de paix. Si cependant l'entente ne pouvait s'établir dès à présent, je crois qu'il serait utile d'aviser à une combinaison qui permît d'éviter les inconvénients de ce retard; et je me demande s'il ne serait pas possible de se borner pour le moment à reproduire dans le Traité le premier paragraphe de l'article 2 de la Convention du 24 août, portant que «les dettes qui seront reconnues afférentes au Royaume Lombard-Vénitien, conformément aux précédents du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé.

Tel est le vœu que M. Nigra m'a exprimé au nom de son Gouvernement. Dans ce cas, l'on défércrait la liquidation de la dette à des Commissaires français, autrichiens et italiens, à nommer après la paix.

Cette manière de procéder serait en harmonie avec le paragraphe 2 de l'article que je viens de rappeler et qui stipule «que les dettes dont il est question au paragraphe 1er seront fixées ultérieurement par des Commissaires spéciaux désignés à cet effet par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.» Le Cabinet de Vienne a depuis lors admis la participation d'un Commissaire italien, et il n'aurait, je le suppose, aucune objection contre un expédient dont l'avantage serait de ne pas différer la signature de la paix. Nous préférons avant tout, je vous le répète, un accord immédiat sur le

montant de la dette d'après les précédents du Traité de Zurich, interprétés comme nous le comprenons; mais s'il vous était démontré que cet accord tarderait trop à s'établir, vous auriez alors, en vue d'abréger des délais fâcheux pour tout le monde, à recommander à M. le Comte de Mensdorff la combinaison que je viens d'indiquer.

Agréez, etc.

Signé LA VALETTE.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Vienne
au Ministre des Affaires étrangères.

(*DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.*)

Vienne, le 29 septembre 1866.

On peut, dès aujourd'hui, considérer comme résolues toutes les questions litigieuses dont la discussion menaçait de retarder la conclusion de la paix; l'accord s'est établi sur la quotité de la dette afférente à la Vénétie et sur tous les autres points accessoires.

---

EXTRAITS DU TRAITÉ DE PAIX ENTRE L'AUTRICHE ET L'ITALIE.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant résolu d'établir entre leurs États respectifs une paix sincère et durable, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant cédé à Sa Majesté l'Empereur des Français le Royaume Lombard-Vénitien, Sa Majesté l'Empereur des Français, de son côté, s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion dudit Royaume Lombard-Vénitien aux États de Sa Majesté le Roi d'Italie, sous réserve du consentement des populations dûment consultées,

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : etc. etc.....

ART. 3.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche consent à la réunion du Royaume Lombard-Vénitien au Royaume d'Italie....

ART. 5.

L'évacuation du territoire cédé et déterminé par l'article précédent commencera immédiatement après la signature de la paix et sera terminée dans le plus bref délai possible, conformément aux arrangements concertés entre les Commissaires spéciaux désignés à cet effet.

ART. 6.

Le Gouvernement Italien prendra à sa charge :

1° La partie du *Monte lombardo-veneto* qui est restée à l'Autriche, en vertu de la Convention conclue à Milan, en 1860, pour l'exécution de l'article 7 du Traité de Zurich;

2° Les dettes ajoutées au *Monte lombardo-veneto* depuis le 4 juin 1859 jusqu'au jour de la conclusion du présent Traité;

3° Une somme de 35 millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie et pour le prix du matériel de guerre non transportable. Le mode de payement de cette somme de 35 millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, sera, conformément au précédent du Traité de Zurich, déterminé dans un article additionnel.

ART. 7.

Une Commission, composée des délégués de l'Italie, de l'Autriche et de la France, procédera à la liquidation des différentes catégories énoncées dans les deux premiers alinéa de l'article précédent, en tenant compte des amortissements effectués et des biens, capitaux de toutes espèces

constituant les fonds d'amortissement. Cette Commission procédera au règlement définitif des comptes entre les Parties contractantes, et fixera le temps et le mode d'exécution de la liquidation du *Monte lombardo-veneto.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Fait à Vienne, le 3 octobre 1866.

Signé WIMPFFEN.
MENABREA.

---

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères,

aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 16 septembre 1866.

Monsieur, le Gouvernement de l'Empereur ne saurait ajourner plus longtemps l'expression de son sentiment sur les événements qui s'accomplissent en Allemagne. M. de Moustier devant rester absent quelque temps encore, Sa Majesté m'a donné l'ordre d'exposer à ses agents diplomatiques les mobiles qui dirigent sa politique.

La guerre qui a éclaté au centre et au sud de l'Europe a détruit la Confédération germanique et constitué définitivement la nationalité italienne. La Prusse, dont les limites ont été agrandies par la victoire, domine sur la rive droite du Mein. L'Autriche a perdu la Vénétie; elle est séparée de l'Allemagne.

En face de ces changements considérables, tous les États se recueillent dans le sentiment de leur responsabilité; ils se demandent quelle est la portée de la paix récemment intervenue, quelle sera son influence sur l'ordre européen et sur la situation internationale de chaque Puissance.

L'opinion publique en France est émue. Elle flotte incertaine entre la joie de voir les Traités de 1815 détruits et la crainte que la puis-

sance de la Prusse ne prenne des proportions excessives, entre le désir du maintien de la paix et l'espérance d'obtenir par la guerre un agrandissement territorial. Elle applaudit à l'affranchissement complet de l'Italie, mais veut être rassurée sur les dangers qui pourraient menacer le Saint-Père.

Les perplexités qui agitent les esprits, et qui ont leur retentissement à l'étranger, imposent au Gouvernement l'obligation de dire nettement sa manière de voir.

La France ne saurait avoir une politique équivoque. Si elle est atteinte dans ses intérêts et dans sa force par les changements importants qui se font en Allemagne, elle doit l'avouer franchement et prendre les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité. Si elle ne perd rien aux transformations qui s'opèrent, elle doit le déclarer avec sincérité et résister aux appréhensions exagérées, aux appréciations ardentes qui, en excitant les jalousies internationales, voudraient l'entraîner hors de la route qu'elle doit suivre.

Pour dissiper les incertitudes et fixer les convictions, il faut envisager dans leur ensemble le passé tel qu'il était, l'avenir tel qu'il se présente.

Dans le passé, que voyons-nous? Après 1815, la Sainte-Alliance réunissait contre la France tous les peuples, depuis l'Oural jusqu'au Rhin. La Confédération germanique comprenait, avec la Prusse et l'Autriche, 80 millions d'habitants, s'étendait depuis le Luxembourg jusqu'à Trieste, depuis la Baltique jusqu'à Trente, et nous entourait d'une ceinture de fer soutenue par cinq places fortes fédérales; notre position stratégique était enchaînée par les plus habiles combinaisons territoriales. La moindre difficulté que nous pouvions avoir avec la Hollande ou avec la Prusse sur la Moselle, avec l'Allemagne sur le Rhin, avec l'Autriche sur le Tyrol ou le Frioul, faisait se dresser contre nous toutes les forces réunies de la Confédération. L'Allemagne autrichienne, inexpugnable sur l'Adige, pouvait s'avancer, le moment venu, jusqu'aux Alpes. L'Allemagne prussienne avait pour avant-garde sur le Rhin tous ces États secondaires sans cesse agités par des désirs de transfor-

mation politique et disposés à considérer la France comme l'ennemi de leur existence et de leurs aspirations.

Si l'on en excepte l'Espagne, nous n'avions aucune possibilité de contracter une alliance sur le continent. L'Italie était morcelée et impuissante; elle ne comptait pas comme nation. La Prusse n'était ni assez compacte ni assez indépendante pour se détacher de ses traditions. L'Autriche était trop préoccupée de conserver ses possessions en Italie pour pouvoir s'entendre intimement avec nous.

Sans doute, la paix longtemps maintenue a pu faire oublier les dangers de ces organisations territoriales et de ces alliances, car ils n'apparaissent formidables que lorsque la guerre vient à éclater. Mais cette sécurité précaire, la France l'a parfois obtenue au prix de l'effacement de son rôle dans le monde. Il n'est pas contestable que, pendant près de quarante années, elle a rencontré debout et contre elle la coalition des trois Cours du Nord, unies par le souvenir de défaites et de victoires communes, par des principes analogues de gouvernement, par des traités solennels et des sentiments de défiance envers notre action libérale et civilisatrice.

Si, maintenant, nous examinons l'avenir de l'Europe transformée, quelles garanties présente-t-il à la France et à la paix du monde? La coalition des trois Cours du Nord est brisée. Le principe nouveau qui régit l'Europe est la liberté des alliances. Toutes les grandes Puissances sont rendues les unes et les autres à la plénitude de leur indépendance, au développement régulier de leurs destinées.

La Prusse agrandie, libre désormais de toute solidarité, assure l'indépendance de l'Allemagne. La France n'en doit prendre aucun ombrage. Fière de son admirable unité, de sa nationalité indestructible, elle ne saurait combattre ou regretter l'œuvre d'assimilation qui vient de s'accomplir et subordonner à des sentiments jaloux les principes de nationalité qu'elle représente et professe à l'égard des peuples. Le sentiment national de l'Allemagne satisfait, ses inquiétudes se dissipent, ses inimitiés s'éteignent. En imitant la France, elle fait un pas qui la rapproche et non qui l'éloigne de nous.

Au midi, l'Italie, dont la longue servitude n'avait pu éteindre le

patriotisme, est mise en possession de tous ses éléments de grandeur nationale. Son existence modifie profondément les conditions politiques de l'Europe; mais, malgré des susceptibilités irréfléchies ou des injustices passagères, ses idées, ses principes, ses intérêts, la rapprochent de la nation qui a versé son sang pour l'aider à conquérir son indépendance.

Les intérêts du Trône pontifical sont assurés par la Convention du 15 septembre. Cette Convention sera loyalement exécutée. En retirant ses troupes de Rome, l'Empereur y laisse, comme garantie de sécurité pour le Saint-Père, la protection de la France.

Dans la Baltique comme dans la Méditerranée surgissent des marines secondaires qui sont favorables à la liberté des mers.

L'Autriche, dégagée de ses préoccupations italiennes et germaniques, n'usant plus ses forces dans des rivalités stériles, mais les concentrant à l'est de l'Europe, représente encore une puissance de 35 millions d'âmes qu'aucune hostilité, aucun intérêt ne sépare de la France.

Par quelle singulière réaction du passé sur l'avenir, l'opinion publique verrait-elle non des alliés, mais des ennemis de la France dans ces nations affranchies d'un passé qui nous fut hostile, appelées à une vie nouvelle, dirigées par des principes qui sont les nôtres, animées de ces sentiments de progrès qui forment le lien pacifique des sociétés modernes ?

Une Europe plus fortement constituée, rendue plus homogène pa des divisions territoriales plus précises, est une garantie pour la paix du continent et n'est ni un péril ni un dommage pour notre nation. Celle-ci, avec l'Algérie, comptera bientôt plus de 40 millions d'habitants; l'Allemagne, 37 millions, dont 29 dans la Confédération du Nord et 8 dans la Confédération du Sud; l'Autriche, 35; l'Italie, 26; l'Espagne, 18. Qu'y a-t-il dans cette distribution des forces européennes qui puisse nous inquiéter ?

Une puissance irrésistible, faut-il le regretter, pousse les peuples à se réunir en grandes agglomérations en faisant disparaître les États secondaires. Cette tendance naît du désir d'assurer aux intérêts généraux des garanties plus efficaces. Peut-être est-elle inspirée par une sorte

de prévision providentielle des destinées du monde. Tandis que les anciennes populations du continent, dans leurs territoires restreints, ne s'accroissent qu'avec une certaine lenteur, la Russie et la République des États-Unis d'Amérique peuvent, avant un siècle, compter chacune 100 millions d'hommes. Quoique les progrès de ces deux grands Empires ne soient pas pour nous un sujet d'inquiétude, et qu'au contraire nous applaudissions à leurs généreux efforts en faveur de races opprimées, il est de l'intérêt prévoyant des nations du centre européen de ne point rester morcelées en tant d'États divers sans force et sans esprit public.

La politique doit s'élever au-dessus des préjugés étroits et mesquins d'un autre âge. L'Empereur ne croit pas que la grandeur d'un pays dépende de l'affaiblissement des peuples qui l'entourent et ne voit de véritable équilibre que dans les vœux satisfaits des nations de l'Europe. En cela, il obéit à des convictions anciennes et aux traditions de sa race. Napoléon Ier avait prévu les changements qui s'opèrent aujourd'hui sur le continent européen. Il avait déposé le germe de nationalités nouvelles : dans la Péninsule, en créant le Royaume d'Italie; en Allemagne, en faisant disparaître deux cent cinquante-trois États indépendants.

Si ces conditions sont justes et vraies, l'Empereur a eu raison d'accepter ce rôle de médiateur qui n'a pas été sans gloire, d'arrêter d'inutiles et douloureuses effusions de sang, de modérer le vainqueur par son intervention amicale, d'atténuer les conséquences des revers, de poursuivre, à travers tant d'obstacles, le rétablissement de la paix. Il aurait au contraire méconnu sa haute responsabilité si, violant la neutralité promise et proclamée, il s'était jeté à l'improviste dans les hasards d'une grande guerre, d'une de ces guerres qui réveillent les haines de races et dans lesquelles s'entrechoquent des nations entières. Quel eût été, en effet, le but de cette lutte engagée spontanément contre la Prusse, nécessairement contre l'Italie? Une conquête, un agrandissement territorial...! Mais le Gouvernement Impérial a depuis longtemps appliqué ses principes en matière d'extension de territoire. Il comprend, il a compris les annexions commandées par une néces-

sité absolue, réunissant à la patrie des populations ayant les mêmes mœurs, le même esprit national que nous, et il a demandé au libre consentement de la Savoie et du comté de Nice le rétablissement de nos frontières naturelles. La France ne peut désirer que les agrandissements territoriaux qui n'altéreraient pas sa puissante cohésion; mais elle doit toujours travailler à son agrandissement moral ou politique, en faisant servir son influence aux grands intérêts de la civilisation.

Son rôle est de cimenter l'accord entre toutes les Puissances qui veulent à la fois maintenir le principe d'autorité et favoriser le progrès. Cette alliance enlèvera à la révolution le prestige du patronage dont elle prétend couvrir la cause de la liberté des peuples, et conservera aux grands États éclairés la sage direction du mouvement démocratique qui se manifeste partout en Europe.

Toutefois, il y a dans les émotions qui se sont emparées du pays un sentiment légitime qu'il faut reconnaître et préciser. Les résultats de la dernière guerre contiennent un enseignement grave et qui n'a rien coûté à l'honneur de nos armes; ils nous indiquent la nécessité, pour la défense de notre territoire, de perfectionner sans délai notre organisation militaire. La nation ne manquera pas à ce devoir, qui ne saurait être une menace pour personne; elle a le juste orgueil de la valeur de ses armées; ses susceptibilités, éveillées par le souvenir de ses fastes militaires, par le nom et les actes du Souverain qui la gouverne, ne sont que l'expression de sa volonté énergique de maintenir hors de toute atteinte son rang et son influence dans le monde.

En résumé, du point de vue élevé où le Gouvernement Impérial considère les destinées de l'Europe, l'horizon lui paraît dégagé d'éventualités menaçantes; des problèmes redoutables, qui devaient être résolus parce qu'on ne les supprime pas, pesaient sur les destinées des peuples; ils auraient pu s'imposer dans des temps plus difficiles; ils ont reçu leur solution naturelle sans de trop violentes secousses et sans le concours dangereux des passions révolutionnaires.

Une paix qui reposera sur de pareilles bases sera une paix durable.

Quant à la France, de quelque côté qu'elle porte ses regards, elle

n'aperçoit rien qui puisse entraver sa marche ou troubler sa prospérité. Conservant avec toutes les Puissances d'amicales relations, dirigée par une politique qui a pour signes de sa force la générosité et la modération, appuyée sur son imposante unité, avec son génie qui rayonne partout, avec ses trésors et son crédit qui fécondent l'Europe, avec ses forces militaires développées, entourée désormais de nations indépendantes, elle apparaît non moins grande, elle demeurera non moins respectée.

Tel est le langage que vous devrez tenir dans vos rapports avec le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Agréez, etc.

Signé LA VALETTE.

# ROME.

# ROME.

M. le Marquis de Moustier, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Baron de Malaret, Ministre de France à Florence.

Paris, le 15 octobre 1866.

Monsieur le Baron, la paix étant conclue entre l'Autriche et l'Italie, les rapports de cette dernière Puissance avec la Cour de Rome doivent prendre, dès à présent, la première place dans nos préoccupations, et je n'ai pas besoin de vous signaler tout l'intérêt que nous attachons à une si importante question. Il serait superflu de revenir sur les négociations qui ont abouti à la Convention du 15 septembre. Mais, au moment où nous allons exécuter nos engagements, il doit être bien compris que la cessation d'une occupation militaire, dont la nature était essentiellement temporaire, constitue un simple changement dans le mode de protection que la France a jusqu'ici accordé au Gouvernement pontifical et nullement un abandon de cette protection. En mettant désormais ce Gouvernement sous la sauvegarde du droit des gens, nous n'entendons pas faire un acte destiné à devenir illusoire, et nous avons la plus entière confiance dans le Gouvernement du Roi à cet égard et dans sa ferme et efficace volonté de remplir fidèlement, dans leur esprit et dans leur lettre, les engagements qu'il a contractés envers nous.

Vous savez, Monsieur le Baron, et à Florence on ne peut ignorer, à quel point le sentiment public en France est éveillé sur cette question et de quelle manière fâcheuse il se trouverait affecté, si les conséquences de la Convention du 15 septembre ne répondaient pas pleinement à notre légitime attente après que nous l'aurions loyalement exécutée.

En constatant la grande satisfaction donnée aux aspirations du peuple italien et à son amour-propre national par la réunion de la Vénétie et par l'importance croissante de la position qu'il occupe en Europe, je me plais à reconnaître les circonstances favorables qui en résultent pour son Gouvernement. Ce dernier peut aujourd'hui, à ceux qui voudraient lui conseiller de nouveaux agrandissements territoriaux, opposer des arguments d'une valeur irrécusable et une puissance morale capable de dominer toutes les excitations et toutes les manœuvres des partis.

Il se trouve d'ailleurs en face d'une mission assez importante pour concentrer tous ses efforts et toute son ambition : celle de réorganiser la péninsule, de consolider son unification politique et territoriale par l'apaisement des esprits, la fusion et le développement des intérêts; celle enfin de rendre aux populations, en prospérité et en richesse, l'équivalent des sacrifices qu'elles ont faits jusqu'à présent au principe de l'unité nationale. C'est là ce que ces populations attendent de lui, c'est de ce côté que sont tournées actuellement leurs véritables aspirations, et rien ne les éloignerait davantage de leur but que des incidents qui auraient pour effet de compromettre des sympathies anciennement acquises et celles que l'Italie pourrait facilement se concilier encore. Telles sont les idées que la situation actuelle n'aura pas manqué de vous suggérer, et vous saurez certainement les faire valoir à l'occasion avec toute la force et l'autorité nécessaires.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

### Le Ministre des Affaires étrangères
### au Ministre de France à Florence.

Paris, le 15 octobre 1866.

Monsieur le Baron, au moment où la Convention du 15 septembre va être exécutée, il importe plus que jamais que toutes les questions qui intéressent les rapports de voisinage entre le Gouvernement Pontifical et l'Italie soient réglées le plus tôt possible. Sans porter trop loin nos prévisions, il nous est permis d'attendre qu'à Florence, comme à Rome, on s'occupera sérieusement de pourvoir aux nécessités matérielles qu'engendre le contact de deux États juxtaposés.

A ce point de vue, il serait utile de donner aux rapports commerciaux entre les États Pontificaux et le reste de l'Italie tout leur développement.

D'un autre côté, c'est avec un grand regret que nous avons vu interrompre les négociations commencées par M. Vegezzi l'année dernière. Ne pourrait-on en provoquer la reprise en envoyant de nouveau un négociateur italien à Rome?

Recevez, etc.

Signé Moustier.

---

### Le Ministre des Affaires étrangères
### au Ministre de France à Florence.

Paris, le 16 octobre 1866.

Monsieur le Baron, la question du règlement de la dette pontificale, dont j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de vous entretenir, a pris, dans ces derniers temps, un caractère d'urgence extrême. L'Empereur tient essentiellement à ce que cette affaire soit réglée sans plus de retard et, d'après les instructions que Sa Majesté a daigné me donner à ce sujet, vous devrez insister auprès du Cabinet italien pour que les sommes arriérées fassent retour au Gouvernement du Saint-Père et

pour que, en outre, une bonne partie du montant de cette restitution lui soit remise en argent. J'ai lieu de croire que M. le chevalier Nigra a écrit en ce sens à Florence, et, dans un entretien que j'ai eu avec lui, il m'a assuré que le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel s'occupait avec activité de cette affaire et désirait sincèrement arriver à une solution conforme à nos désirs.

Veuillez donc, autant qu'il sera en votre pouvoir, presser le départ pour Paris du négociateur italien.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre de France à Florence
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Dépêche télégraphique.*)

Florence, le 20 octobre 1866.

Le Commissaire italien doit recevoir demain ses instructions et sera à Paris dans peu de jours.

---

Le Ministre de France à Florence
au Ministre des Affaires étrangères.

Florence, le 21 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, je n'ai pas attendu les ordres de Votre Excellence pour signaler à M. le Ministre des Affaires étrangères la nécessité de veiller à la stricte exécution de la Convention du 15 septembre M. Visconti-Venosta est parfaitement résolu à accomplir à la lettre, et sans arrière-pensée, les engagements qui ont été contractés pendant son premier ministère. On veille déjà, et on veillera plus attentivement encore dans l'avenir, à la sécurité des frontières pontificales; on est résolu à repousser, même par la force, toute tentative du parti de l'action qui serait dirigée du dehors contre les États du Saint-Siége; on n'encouragera ni directement ni indirectement les menées révolution-

naires qui, à Rome même, pourraient menacer l'existence ou entraver l'exercice de la souveraineté du Pape; on tiendra, en un mot, tout ce que l'on a promis. J'ai reçu à cet égard de M. le Ministre des Affaires étrangères et de M. le Baron Ricasoli les assurances les plus formelles.

Veuillez agréer, etc.

Signé Baron DE MALARET.

---

M. ARMAND, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Rome,
au Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 23 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, dans le cours d'une conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec le Pape, Sa Sainteté m'a dit qu'elle était prête à recevoir un envoyé italien. Ayant de mon côté mis en avant la pensée d'un rapprochement sur le terrain des intérêts matériels, Pie IX ne m'a pas paru trop éloigné d'entrer dans cet ordre d'idées.

Veuillez agréer, etc.

Signé ARMAND.

---

LE MINISTRE DE FRANCE à Florence
au Ministre des Affaires étrangères.

Florence, le 1er novembre 1866.

Monsieur le Marquis, conformément à vos instructions, j'ai appelé l'attention de M. Visconti-Venosta sur les différentes questions dont Votre Excellence m'a entretenu. En ce qui touche la stricte exécution de la Convention du 15 septembre, M. le Ministre des Affaires étrangères m'a renouvelé les assurances que j'avais reçues de lui et que j'ai précédemment transmises au Gouvernement de l'Empereur. Loin de songer à se soustraire aux engagements qu'il a contractés envers nous, le Gouvernement du Roi est résolu à les accomplir sans arrière-pensée. Il veillera consciencieusement et sévèrement à la sécurité des frontières pontificales dans; le cas où elles seraient attaquées, il usera, pour

les défendre, de tous les moyens dont il dispose, et il ne négligera rien pour décourager, à Rome même, si l'influence de ses conseils peut arriver jusque-là, les tentatives de désordres qui auraient pour but d'entraver le libre exercice de la souveraineté du Saint-Père dans les limites qui lui ont été assignées. M. le Ministre des Affaires étrangères paraît d'ailleurs convaincu que les craintes de ceux qui redoutent des troubles sérieux au sein de l'État Pontifical immédiatement après le départ de nos troupes sont sans fondement.

près avoir reçu ces assurances de M. le Ministre des Affaires étrangères, j'ai abordé avec lui les questions plus secondaires dont Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'entretenir récemment. J'ai appelé son attention sur la nécessité d'écarter les obstacles, pour ainsi dire matériels, qui se sont, jusqu'à présent, opposés à un rapprochement entre le Gouvernement du Saint-Siége et le Gouvernement Italien sur le terrain des intérêts qui leur sont communs J'ai signalé comme pouvant conduire à ce but la reprise des négociations confiées l'année dernière au commandeur Vegezzi.

M. Visconti-Venosta s'est montré disposé à reconnaître en principe l'opportunité des vues que je me suis permis de lui soumettre au nom de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

Signé Baron DE MALARET.

---

LE MINISTRE DE FRANCE à Florence
au Ministre des Affaires étrangères.

Florence, le 4 novembre 1866.

Monsieur le Marquis, M. le Président du Conseil, que j'ai vu hier, n'a point hésité à me déclarer que, tant qu'il serait au pouvoir, il veillerait sévèrement à la stricte et loyale exécution de la Convention du 15 septembre. Il est convaincu que le Gouvernement du Roi est assez fort moralement et matériellement pour remplir, dans leur esprit comme dans leur lettre, les engagements qu'il a contractés, et il

trées, sans donner à la défense du pays aucune force réelle. Enfin, depuis trois ans, on ne parvenait pas même à commencer le chemin de fer d'Andrinople, qui, tête de ligne de toutes les voies de communication de la Turquie d'Europe, était, à tous les points de vue, un objet de première nécessité pour l'Empire Ottoman.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 9 mars 1866.

Monsieur le Marquis, la correspondance que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser m'est parvenue jusqu'au 28 du mois dernier.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport dans lequel vous me rendez compte des pourparlers échangés entre le Ministre des Affaires étrangères du Sultan, vous et vos collègues au sujet des événements de Bucharest. Vous aurez vu, par les dépêches que j'ai eu l'honneur de vous adresser, que vos démarches se sont trouvées d'accord avec ma propre manière de voir, et que je les avais en quelque sorte approuvées d'avance. Je n'ai donc rien à ajouter pour le moment à mes dernières communications.

J'ai convoqué pour demain les Plénipotentiaires des Cours garantes et de la Puissance suzeraine; mais cette première séance ne sera, je pense, employée qu'à constituer la Conférence et peut-être à e tendre les observations de M. l'Ambassadeur de Turquie.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

Le Ministre des Affaires étrangères

aux Agents diplomatiques de l'Empereur à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg, Berlin et Florence.

Paris, le 16 mars 1866.

Monsieur, la Conférence s'est constituée le 10 de ce mois. Dans ses prochaines réunions, elle va se trouver appelée à aborder la question soulevée par les événements de Bucharest. Je ne veux point tarder à vous exposer la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur.

Notre conduite antérieure dans l'affaire des Principautés vous est parfaitement connue. Dès l'origine, en 1855, à l'époque des délibérations de Vienne, nous nous sommes guidés sur les vœux du pays. Sans avoir été consultés, ces vœux ne nous paraissaient pas douteux, et les Divans, convoqués en 1857, conformément aux prescriptions du Traité de Paris, ont prouvé que nous ne nous étions pas trompés. Les deux Assemblées se sont prononcées unanimement en faveur de l'union de la Moldavie et de la Valachie sous un Prince étranger, en respectant d'ailleurs les liens qui les rattachent à l'Empire Ottoman. Nous avons soutenu la même combinaison dans les Conférences de 1858 et nous ne voyons aujourd'hui que de nouveaux motifs de persévérer dans notre sentiment sur ce point, sans qu'il soit besoin de faire un appel à l'opinion publique dans les Principautés.

Leur histoire, depuis dix ans, n'est qu'une affirmation constante des vœux exprimés par les Divans et recueillis par les Commissaires européens envoyés sur les lieux.

Les Puissances n'ont pas adopté, dans les Conférences de 1858, l'idée d'un Prince étranger; mais si elles ont hésité devant l'union complète de la Moldavie et de la Valachie, elles en ont cependant posé les bases. Les deux provinces ont été constituées sous la dénomination de Principautés-Unies. Une Commission centrale a été établie pour préparer les lois d'intérêt général. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation ont été expressément placées sous la sau-

vegarde de ce corps politique. Une haute cour de justice et de cassation a été créée pour tout le territoire moldo-valaque. Il a été décidé que les milices recevraient une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une seule armée; qu'elles n'auraient qu'un même commandant en chef, lorsqu'il y aurait lieu de les réunir, et qu'enfin leurs drapeaux porteraient un emblème commun.

Telle est la part, restreinte il est vrai, mais déjà importante néanmoins, que les Cabinets ont faite à l'union dans la Convention du 19 août 1858.

Depuis lors, ils ont consacré successivement tous les développements donnés à ce principe par les Moldo-Valaques eux-mêmes.

Le colonel Couza ayant été appelé à l'hospodarat par les deux Principautés, les Puissances confirment cette double élection en 1859. Mais le mécanisme politique n'a point été combiné dans cette prévision; la Porte est la première à reconnaître la nécessité d'accommoder au nouvel état de choses les rouages multiples institués par la Convention. Il est résolu d'un commun accord avec la Porte, et établi dans le firman de 1861, que le Prince gouvernera avec le concours d'un seul ministère et que les Assemblées seront réunies. La Commission centrale n'ayant plus de raison d'être, ses attributions sont suspendues, et, pour en tenir lieu, la création d'un Sénat est autorisée en principe. Enfin, un nouveau progrès s'accomplit en 1864 : un Acte additionnel intervient. On reconnaît une fois de plus que les événements qui se sont succédé depuis la signature de la Convention de 1858 ont rendu nécessaire la modification de quelques-unes de ses dispositions. Le pouvoir du Prince est fortifié. L'initiative des lois est remise entre ses mains; un Conseil d'État est formé; on crée un Sénat qui, suivant le vœu du firman de 1861, reçoit une partie des attributions de l'ancienne Commission centrale. Les institutions sont placées sous sa sauvegarde. En outre, il est entendu que les Principautés pourront désormais, avec le concours légal de tous les pouvoirs et sans aucune intervention, modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure.

Ainsi, les Puissances n'ont pas seulement ratifié cette série de me-

sures qui toutes tendaient à resserrer de plus en plus les liens établis entre la Moldavie et la Valachie: elles ont encore admis, en dernier lieu, la convenance de laisser au pays l'entière liberté d'apporter dorénavant à sa législation intérieure tous les changements qui seraient jugés nécessaires par le Prince et les Corps politiques chargés avec lui de la confection des lois.

Ces concessions, à la vérité, ont été entourées de certaines réserves et présentées comme faites au prince Couza à titre viager. Mais la plupart des Cabinets ont pensé qu'il y aurait lieu d'examiner, de concert avec la Porte, lors de la vacance de l'hospodarat, si elles ne devraient pas être maintenues définitivement, et ils se sont réservé ce droit. Les Puissances, en cédant aux nécessités du moment dans un sentiment éclairé de conciliation auquel nous nous plaisons à rendre hommage, n'ont donc pas fermé les yeux sur les conséquences de leurs résolutions. Elles ont compris qu'en laissant l'unité de gouvernement se former peu à peu, elles engageaient leur responsabilité et contractaient des obligations sérieuses envers les Principautés. Les Cours représentées à la Conférence ne pourraient donc aujourd'hui se montrer contraires à l'union sans encourir le reproche d'inconséquence. Si elles ne voulaient pas l'admettre, elles ne devaient pas en déposer le principe dans la Convention de 1858; elles ne devaient pas, surtout, acquiescer aux efforts faits par la population moldo-valaque pour fonder un pouvoir unique ni permettre que toutes les institutions politiques fussent remaniées dans cet esprit.

Quelle serait au surplus la tâche des Puissances, si elles entreprenaient présentement de révoquer ces concessions?

Il leur faudrait mettre d'abord de côté l'Acte additionnel de 1864, détruire le Sénat et le Conseil d'État, effacer la liberté accordée aux Principautés de réformer leurs lois intérieures, changer la loi électorale tant de fois modifiée. Il faudrait rétablir les deux ministères supprimés en 1861, reconstituer les deux Assemblées. Et cependant ce ne serait point encore assez si nous voulions éviter d'être plus tard ramenés de nouveau au système de l'union. Il faudrait en étouffer les germes, revenir sur la Convention de 1858 elle-même, enlever au pays

la dénomination de Principautés-Unies, supprimer la haute cour de justice, l'organisation identique de l'armée, l'unité du commandement en chef, l'emblème commun attaché aux drapeaux, et refuser jusqu'au rétablissement de la Commission centrale.

On ne doit point se le dissimuler, voilà où la Conférence serait nécessairement conduite, si elle ne croyait pas devoir maintenir les concessions faites au principe de l'union. Ai-je besoin d'insister sur les difficultés, ou, pour mieux dire, sur les dangers d'une telle décision. On ne tarderait pas à en ressentir les effets. Nous aurions bientôt à compter avec les agitations et les désordres qu'elle provoquerait. Car on ne saurait raisonnablement espérer qu'elle fût acceptée sans résistance. Est-il prudent d'exposer l'Orient à de semblables commotions?

N'y aurait-il pas lieu d'en redouter le contre-coup pour les autres parties de la Turquie? L'Europe elle-même doit-elle désirer de se voir placée dans la nécessité d'ordonner ou de permettre une occupation militaire du territoire moldo-valaque, et n'aurait-elle rien à craindre de complications aussi graves?

Dans l'intérêt général, comme dans celui de la Porte et des Principautés, nous sommes d'avis que la prévoyance fait un devoir aux Cabinets d'écarter de pareilles éventualités. N'essayons donc pas de retirer à ces provinces ce qui leur a été concédé, et n'entreprenons pas de briser des rapports qui se sont formés avec notre assentiment.

N'embrassons pas cette politique, alors surtout que les Moldo-Valaques viennent de manifester une fois de plus leurs vœux en faveur d'une fusion complète et définitive. Examinons plutôt si le moment ne serait pas venu d'achever l'œuvre des Puissances, en donnant pour base à l'union, sous la suzeraineté maintenue de la Porte et la garantie de l'Europe, un pouvoir fort et respecté, qu'il sera toujours difficile de trouver dans le sein du pays, et que les populations désirent choisir dans les familles régnantes étrangères.

Le Gouvernement de l'Empereur, en ce qui le concerne, conserve les convictions qu'il a portées dans les négociations précédentes. Elles ont été fortifiées chez lui, plutôt qu'affaiblies, par l'expérience.

Vous êtes invité à faire part de ces considérations à M. le Ministre

des Affaires étrangères, et à lui dire que, d'après les ordres de l'Empereur, je dois me placer sur le même terrain dans les Conférences.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 16 mars 1866.

Monsieur le Marquis, je reçois avec un intérêt particulier, dans les circonstances actuelles, les informations qui peuvent nous éclairer sur les intentions et les vues du Gouvernement Ottoman. Il résulte de celles que vous me transmettez dans votre rapport du 7 de ce mois que le Ministre des Affaires étrangères du Sultan envisagerait sans trop de déplaisir les derniers événements de Bucharest, parce qu'il se flatterait de l'espérance d'y trouver une occasion d'arrêter le développement de la nationalité roumaine et les progrès de ce pays vers l'indépendance. Le langage que vous a tenu Aali-Pacha a laissé clairement apercevoir l'arrière-pensée du Gouvernement Ottoman, et j'approuve entièrement les observations que vous lui avez présentées pour dissiper ses illusions et le ramener à une appréciation plus vraie de la situation et des intérêts de la Turquie elle-même.

Ma dépêche télégraphique du 10 de ce mois vous a appris que la Conférence s'est constituée le même jour. Je vous ai aussi fait connaître en quels termes il a été décidé que la Lieutenance princière serait invitée à borner son action au maintien de l'ordre et à l'expédition des affaires courantes.

Dans cette séance, l'Ambassadeur de Turquie a lu une Note par laquelle il a demandé que la Conférence adopte pour base de ses résolutions le Traité du 30 mars 1856 et les Actes ultérieurs qui en font partie intégrante, en écartant définitivement de ses délibérations la question de la nomination d'un Prince étranger, sous quelque forme et dénomination que ce soit, et le principe de l'hérédité de l'hospodarat.

La communication de Safvet-Pacha a été reçue purement et simplement par la Conférence, qui s'est bornée à en donner acte, en ajournant la discussion à une séance ultérieure. Mais je crois devoir faire connaître dès à présent l'opinion du Gouvernement de l'Empereur aux Représentants de Sa Majesté accrédités à Londres, à Vienne, à Saint-Pétersbourg, à Berlin et à Florence.

J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de la dépêche que je leur adresse aujourd'hui. Comme vous le prévoyiez sans doute, le Gouvernement de l'Empereur persiste dans l'opinion qu'il a émise depuis 1855 et engage les cosignataires du Traité de 1856 à s'y rallier. Cette communication indique suffisamment le langage que vous devrez tenir aux Ministres du Sultan. Je vous prie d'appeler particulièrement leur attention sur les difficultés, je dis même sur les dangers qu'il y aurait à tenter de détruire aujourd'hui les résultats de l'œuvre d'union et d'assimilation que les populations ont appelée de tous leurs vœux, pour essayer de revenir à un état de choses que l'expérience a condamné et qui a compromis tant de fois les droits de la Sublime-Porte, en donnant un prétexte presque légitime au mécontentement des Moldo-Valaques et à l'intervention étrangère.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 30 mars 1866.

Monsieur le Marquis, M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné hier lecture d'une dépêche d'Aali-Pacha concernant les Principautés-Unies. Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan y présente, en entrant dans un assez long exposé historique, les diverses considérations qui tendent à démontrer les inconvénients de l'union; puis, par

une transition assez inattendue, il se borne à conclure contre le Prince étranger.

Je ne pouvais admettre ni la valeur des considérations invoquées contre l'union, ni la conséquence qui en était tirée par Aali-Pacha contre la combinaison du Prince étranger. La communication qui m'était faite par M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné l'occasion d'exposer encore une fois les motifs qui nous engagent à persévérer dans notre opinion, aussi bien à l'égard du Prince étranger que pour l'union. Je me suis, d'ailleurs, attaché à faire comprendre à Safvet-Pacha que, tandis que la combinaison ayant pour base le choix d'un Prince étranger n'avait jusqu'à présent, à nos yeux, que la valeur d'un principe, nous pouvions invoquer, en outre, en faveur de l'union une série de faits et d'actes qui constituaient pour nous, comme pour les autres Puissances, un véritable engagement de la maintenir. Notre ligne de conduite comme notre opinion à cet égard ne sauraient donc être modifiées, à moins que des manifestations contraires ne vinssent à se produire dans les Principautés.

Vous ne manqueriez pas de vous exprimer dans ce même sens avec Aali-Pacha, s'il vous en offrait l'occasion.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 11 avril 1866.

Monsieur le Ministre, Aali-Pacha a reçu de Safvet-Pacha un long rapport sur la conversation qu'il a eue avec Votre Excellence, et que vous avez bien voulu me faire connaître par votre dépêche du 30 mars. Aali-Pacha en était assez ému, y voyant un parti pris du Gouvernement Français de se rallier à la combinaison du Prince étranger. Il disait que les Puissances étaient libres d'imposer à la Porte cette combinaison,

mais que celle-ci ne pouvait participer à un tel arrangement et devrait se retirer de la Conférence dès qu'il en serait question.

J'ai répondu que jusqu'ici le Gouvernement Français ne s'était prononcé qu'en faveur du maintien de l'union, et que les autres questions étaient, au moins quant à présent, réservées; que cela n'empêcherait pas le Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur de faire ressortir, dans ses conversations particulières avec l'Ambassadeur de Turquie, le danger pour cette Puissance de se heurter contre le vœu unanime de la population roumaine et de repousser *a priori* une combinaison qui, seule, pouvait offrir quelque chance de durée. Il importait, ce semble, à la Porte, plus qu'à qui que ce soit, qu'un état de choses solide s'établît dans les Provinces danubiennes; elle y trouverait la sécurité que les Puissances, et la France en particulier, avaient toujours désiré lui assurer.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques de l'Empereur à Londres, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg, Constantinople et Florence.

Paris, le 18 avril 1866.

Monsieur, les événements qui se succèdent avec rapidité dans les Principautés danubiennes, et qui peuvent amener dans la situation de ce pays des changements notables, me font un devoir de préciser une fois de plus le point de vue auquel, dès le principe, le Gouvernement de l'Empereur s'est placé pour les apprécier.

Dès 1856, alors que les intérêts des Principautés ont été mis sous la garantie collective de l'Europe, la France a revendiqué le droit des populations à être consultées sur leur sort. Cet avis prévalut; mais la Conférence de 1858, après avoir constaté le désir des Moldo-Valaques d'être réunis sous le Gouvernement d'un Prince étranger,

ne crut pas cependant devoir y déférer. Elle n'accorda au vœu national qu'une satisfaction partielle par l'institution de la Commission centrale de Fokchany; et le Plénipotentiaire français, pour ne point faire échouer par une opposition isolée l'œuvre commune des Puissances, donna un témoignage de la modération qui lui était prescrite, en souscrivant une clause qui décrétait l'administration distincte des Provinces roumaines par des hospodars indigènes. Je n'ai pas besoin de rappeler la manifestation éclatante à la suite de laquelle les populations ont obtenu d'être unies en fait sous un même Prince : les Cours garantes ne crurent plus pouvoir imposer au pays le régime de séparation qu'il repoussait énergiquement. Bientôt les germes d'union déposés dans la Convention du 19 août prirent un développement irrésistible, et le firman de 1861 consacra la fusion administrative et politique des Principautés. Les Puissances, qui approuvèrent ces sages concessions de la Porte, réservèrent en même temps à une délibération commune l'examen de l'état des choses au cas de vacance de l'hospodarat. C'est en vertu de ces réserves que la Conférence de Paris se réunit après l'abdication du Prince Couza.

En face de quelle situation se sont trouvés les Plénipotentiaires assemblés? L'union des Principautés existe de fait, consacrée, resserrée par les interventions successives des Puissances en 1859, 1861, 1864; elle est fondée sur la volonté des populations roumaines, dont les témoignages n'ont pas varié jusqu'à ce jour. En 1866, comme il y a dix ans, les organes légaux du pays ont solennellement affirmé son désir d'être unis sous un Prince étranger. Le mouvement du 23 février s'est fait à ce cri, qui résume, on peut le dire, les résultats d'une expérience de sept années. Quel est le principe qui a résisté à l'épreuve? C'est celui de l'union. Quel est le principe condamné par la pratique aux yeux des populations? C'est celui du Prince indigène. Ainsi les mécontentements soulevés par le règne du Prince Couza n'ont pas ébranlé la foi des Moldo-Valaques. Mais ce qu'ils réclament, c'est que la réalisation de leurs vœux soit complète; ce dont ils se plaignent, c'est de se voir refuser des satisfactions dont la légitimité n'est contestée à aucun autre peuple.

La France, conséquente avec elle-même, croit toujours que les Moldo-Valaques sont les plus compétents pour tirer de l'essai de gouvernement qu'ils ont fait des conclusions pratiques; elle pense que l'adoption intégrale de leur programme les placerait dans les conditions à la fois les plus équitables et les plus propres à assurer l'ordre et la tranquillité dans leur pays. Elle n'a pu, au sein des récentes conférences, dissimuler cette manière devoir; mais, animée du même esprit de conciliante transaction qui l'a inspirée jusqu'à ce jour, elle a consenti à laisser de côté la question d'un Prince étranger, tandis que les Cabinets, par un progrès auquel elle ne saurait trop applaudir, ont déclaré cette fois, à l'unanimité, s'en remettre aux populations mêmes du maintien ou de la suppression de l'union.

Fallait-il que la Conférence, pour connaître sur ce dernier point le véritable sentiment du pays, se donnât la mission de créer exprès tout un ordre de choses nouveau, qui préjugeât, pour ainsi dire, la question dans un sens contraire à toutes les manifestations antérieures du vœu des Principautés, au risque de semer des causes d'agitation prolongée dans des provinces dont le besoin le plus immédiat est un Gouvernement stable? Nous avons été d'avis, pour notre part, que la constitution actuelle du pays lui fournirait les moyens de manifester librement sa volonté. Si un désir de séparation existait véritablement, il pouvait se faire jour dans l'Assemblée représentative qui siégeait à Bucharest. Pour surcroît de garanties, une nouvelle Assemblée pouvait être nommée d'après la même loi électorale et sans bouleverser l'organisation existante. Qu'était-il besoin de renvoyer les Moldaves à Jassy pour les faire voter sur la conservation de l'ordre établi, et le plus sûr moyen d'avoir leur opinion sincère était-il de commencer par faire table rase? Qui les empêchait, à Bucharest même, de se réunir à part pour déclarer leur désir spontané? Mais était-il sage de trancher d'avance, dans un sens préconçu, une question que ces populations n'auraient point soulevée? Enfin, si l'on redoutait quelque pression, les Puissances, représentées par leurs Agents, ne pouvaient-elles exercer sur les lieux une surveillance qui serait la meilleure sauvegarde contre toute ingérence ou coercition illégitime?

Ce système, conforme aux principes que nous n'avons cessé de soutenir, nous paraissait, dans l'application, le plus simple et le meilleur. Malheureusement, le manque d'instructions suffisantes n'a pas permis aux Plénipotentiaires des différentes Cours d'arriver assez vite à l'entente qu'il eût été désirable d'établir. Pendant que la Conférence délibérait, les événements marchaient, et les populations roumaines, après trois semaines d'attente, pendant lesquelles on a pu constater la sagesse de leur attitude, semblent avoir pris le parti de faire elles-mêmes leurs affaires comme elles pourront. De son côté, la Conférence a jugé que le plus prudent était de leur remettre désormais ce soin, sous la seule réserve des droits de la Cour suzeraine et des Cours garantes, et elle a, en conséquence, suspendu ses séances, en limitant pour l'avenir son intervention au cas où quelque infraction positive aux transactions internationales lui serait signalée.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 26 avril 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche télégraphique que vous m'avez adressée en date de ce jour pour me dire qu'il serait dans l'intérêt mutuel de la Turquie et des Principautés de chercher à s'entendre directement entre elles, sauf approbation de leurs arrangements par la Conférence. C'est le thème qu'il y a deux jours j'ai pris sur moi de développer à Aali-Pacha, comme celui qui me semblait le mieux répondre à la situation du moment. Il est, du reste, conforme aux conseils que, dans toutes les circonstances analogues, j'ai eu depuis quatre ans à donner à la Porte, à propos de la Servie comme à propos de la Roumanie. Le Ministre des Affaires étrangères a reconnu qu'en

effet j'avais constamment encouragé l'initiative du Gouvernement Ottoman.

J'ai reproché amicalement à Aali-Pacha, que je voyais fort abattu et découragé, de n'avoir su, dans des circonstances si graves, faire aucun usage de cette initiative; en l'absence de toute proposition de la Puissance suzeraine, le Gouvernement Français avait dû se borner à manifester ses sympathies pour l'établissement d'un état de choses durable, c'est-à-dire pour l'union, et d'un état de choses conforme au vœu des populations, c'est-à-dire pour le Prince étranger.

Mais, a dit Aali-Pacha, nous nous serions résignés à l'union.

J'ai répliqué que s'y résigner n'était pas la proposer et la soutenir, et que, pour que nous pussions agir utilement en faveur du Gouvernement Ottoman, il eût fallu qu'il sût agir lui-même avec conviction.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 2 mai 1866.

Monsieur le Ministre, Aali-Pacha est extrêmement satisfait des concessions que, dans la dernière Conférence, Votre Excellence a faites au point de vue qui domine à Constantinople. Je lui ai bien fait comprendre que notre opinion restait la même et qu'en en faisant momentanément le sacrifice, dans l'impossibilité où nous étions de faire admettre notre point de vue par le Gouvernement Turc, nous laissions à ce dernier la responsabilité des résultats qui pourraient être la conséquence de son système.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 4 mai 1866.

Monsieur le Marquis, les dispositions manifestées par Aali-Pacha, dans l'entretien que vous avez eu avec lui sur les affaires des Principautés, s'accordent trop bien avec le langage que M. l'Ambassadeur de Turquie tient ici dans la Conférence pour que j'aie pu en être surpris. Il est vraiment regrettable de voir le Gouvernement Ottoman méconnaître à ce point les véritables intérêts de sa politique.

La Conférence, dans sa dernière séance, qui a eu lieu avant-hier, a arrêté les termes d'une déclaration destinée à rappeler au Gouvernement provisoire de Bucharest, et par lui à l'Assemblée qui va se réunir, les obligations résultant des stipulations internationales en ce qui concerne l'élection hospodarale. Les Plénipotentiaires ont également, sur la proposition du comte Cowley, adopté une dépêche à adresser aux Agents des Cours garantes en leur envoyant la déclaration. Je vous envoie copie de ces deux documents, qui ont été transmis à l'issue de la séance, par la voie télégraphique, aux Consuls respectifs, et ont dû l'être ensuite par la poste, chacun des Plénipotentiaires étant autorisé à correspondre directement, dans cette circonstance, avec l'Agent de son Gouvernement à Bucharest.

Dans la même séance, M. l'Ambassadeur de Turquie a appelé l'attention de la Conférence sur l'utilité qu'il y aurait à ce que la Porte pût envoyer dans les Principautés un délégué ou un commissaire qui aurait pour mission de veiller, de concert avec les Consuls, à assurer la sincérité des votes. Cette suggestion, sur laquelle Safvet-Pacha n'a pas d'ailleurs insisté, a été écartée, par la raison qu'elle ne rentrait pas dans le cas prévu par les stipulations antérieures.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie
aux Consuls de leurs Gouvernements respectifs.

Paris, le 2 mai 1866.

Monsieur, la Conférence, instruite des événements qui viennent de se passer dans les Principautés, a jugé nécessaire de faire la déclaration annexée à cette dépêche, et que vous êtes chargé de remettre en copie au Gouvernement provisoire de Bucharest.

Le désir de la Conférence est de laisser aux Principautés-Unies toute la liberté d'action compatible avec les engagements internationaux qu'elle est appelée à faire respecter.

La Conférence aime à croire que le Gouvernement provisoire et les populations comprendront ses intentions bienveillantes à leur égard, et que l'Assemblée conformera ses actes au sens de la déclaration. La déclaration prescrit la ligne de conduite que les Consuls ont à suivre, et la Conférence ne doute pas du zèle que vous mettrez, conjointement avec vos collègues, à veiller à l'exécution de la décision qu'elle porte à votre connaissance.

Vous voudrez bien inviter le Gouvernement provisoire à insérer dans le Journal officiel le texte du document ci-annexé, et m'informer, par télégraphe, de cette publication.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement provisoire à Bucharest, en provoquant, par un récent plébiscite, la nomination d'un Prince étranger, a contrevenu à la Convention du 19 août 1858, laquelle, par l'article 12, défère à l'Assemblée l'élection hospodarale. La Conférence décide, en se référant à sa résolution du 4 de ce mois, que le soin de faire résoudre la question du maintien de l'Union doit être laissé à l'Assemblée qui va se réunir. Si la majorité, soit des députés moldaves, soit des députés

valaques, le demandait, les uns ou les autres auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité, soit moldave, soit valaque, se prononcerait contre l'Union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux Principautés.

Cette question vidée, l'Assemblée procédera à l'élection hospodarale, qui, aux termes de l'article 13, ne doit tomber que sur un indigène.

Les Consuls sont chargés de veiller, d'un commun accord, à la libre émission des votes, et de signaler immédiatement à la Conférence toute atteinte qui y serait portée.

Signé METTERNICH, DROUYN DE LHUYS, COWLEY, NIGRA, GOLTZ, BUDBERG.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 18 mai 1866.

Monsieur le Marquis, M. l'Ambassadeur de Turquie, conformément à ce qui vous avait été annoncé de la part d'Aali-Pacha, m'a remis copie de la dépêche dans laquelle M. le Ministre des Affaires étrangères du Sultan expose la manière de voir de son Gouvernement touchant l'affaire des Principautés-Unies. Ce document, qui d'ailleurs n'ajoute rien à ce que nous savions déjà des vues et des intentions de la Porte, ayant dû vous être communiqué, je m'abstiens de vous le transmettre.

La Conférence a tenu hier une huitième séance. Dans cette réunion, qui avait lieu à la demande de l'Ambassadeur de Turquie, Safvet-Pacha a annoncé, en se référant à une dépêche télégraphique qui lui avait été adressée le 13 de ce mois, qu'il était chargé de faire à la Conférence une déclaration dont il a donné lecture, et de laquelle il résulte que le Gouvernement Ottoman ne ferait aucune objection à ce que l'Assemblée ait la faculté de désigner un indigène comme hos-

podar, pour un terme de trois, quatre, six ou sept ans, si l'élection d'un hospodar à vie rencontrait pour le moment des difficultés invincibles.

En présentant cette déclaration à la Conférence, M. le Plénipotentiaire de Turquie a dit qu'elle était inspirée à la Sublime-Porte par son désir de calmer l'effervescence des esprits, en donnant aux populations le temps de revenir à des idées plus conformes à leurs intérêts.

La Conférence, après une discussion sur la valeur et l'opportunité de la combinaison suggérée, a été d'avis qu'il ne lui appartenait pas de la proposer à Bucharest; que c'était au Gouvernement Ottoman à aviser, par les voies qui lui paraîtraient convenables, à la suggérer au Gouvernement provisoire et à l'Assemblée; mais, dans le cas où elle prévaudrait et serait adoptée à Bucharest, la Conférence y donnerait volontiers son approbation. Cette décision a été prise à l'unanimité par les Plénipotentiaires. M. le Prince de Metternich et M. le Baron de Budberg ont toutefois exprimé quelques réserves pour le cas où l'hospodar nommé à temps n'offrirait pas de suffisantes garanties personnelles au maintien de l'ordre.

M. l'Ambassadeur de Turquie a également communiqué à la Conférence une dépêche télégraphique, datée du 15 de ce mois, ayant pour objet de protester contre le vote de l'Assemblée, qui a prétendu confirmer la nomination du Prince de Hohenzollern. Les termes de cette dépêche semblant indiquer que le vote de l'Assemblée n'aurait pas été librement exprimé, Safvet-Pacha a été invité à formuler les griefs que son Gouvernement croirait pouvoir alléguer à cet égard; mais il n'avait aucune information précise, et les autres membres de la Conférence se sont accordés à reconnaître, en se fondant sur les communications transmises par les Consuls, que les choses s'étaient passées, quant à la forme et à la sincérité du vote, d'une façon régulière.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 16 mai 1866.

Monsieur le Ministre, jusqu'ici Aali-Pacha ne parle ni d'entrer dans les Principautés ni de prendre aucune mesure coercitive ou comminatoire. La seule idée qu'il a émise, c'est que la Conférence pourrait nommer directement un gouverneur temporaire ou autoriser la Porte à faire cette nomination. Aali-Pacha ne s'explique pas, quant à présent, sur les conséquences diverses que cette nomination pourrait entraîner.

Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur les idées de la Porte. Elles sont suffisamment développées dans la note circulaire dont Safvet Pacha a dû laisser copie à Votre Excellence, et que je m'abstiens, pour cette raison, de vous envoyer.

Aali-Pacha voit souvent le Délégué des Principautés et leurs rapports semblent assez bons.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

Télégramme du Prince de Hohenzollern
à Son Altesse le Grand Vizir.

Bucharest, le 22 mai 1866.

Appelé par la nation Roumaine à être son Prince, j'ai cru de mon devoir d'écrire à Sa Majesté Impériale le Sultan pour lui exprimer mes sentiments de dévouement et la ferme décision que j'ai prise de respecter les droits de la Sublime Porte. Je prie Votre Altesse d'être auprès de Sa Majesté Impériale l'interprète de ces sentiments, et de bien vouloir faciliter à M. Golesco, l'Agent des Principautés, la remise de ma lettre au Suzerain.

Signé Charles Ier.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 23 mai 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'autre jour une conversation tout amicale avec Aali-Pacha, qui, à part une insinuation très-légère sur le droit que pourrait avoir la Porte de ne prendre conseil que de l'urgence des circonstances, m'a affirmé de nouveau que le Gouvernement Ottoman ne voulait rien faire, ni occuper les Principautés, que d'accord avec les Puissances. Il ne m'a pas caché cependant que cette occupation était dans les vœux de la Sublime Porte. Je me suis attaché à mettre en relief toutes les considérations qui devaient inspirer à la Turquie une politique plus conciliante et les bénéfices qu'elle en retirerait dans l'avenir.

Mais on n'aime guère en Orient à prévoir, et je crains que l'opinion dominante en ce moment soit qu'il n'y a rien de plus pressé et de plus important que de châtier l'outrecuidance des Roumains.

Sur ces entrefaites est arrivée la nouvelle de l'entrée du Prince de Hohenzollern sur le territoire des Principautés, au moment où la Porte croyait à un refus définitif.

L'Agent des Principautés à Constantinople était muni d'avance d'une lettre pour le Sultan, qu'il ne devait remettre que sur un ordre télégraphique. Cet ordre est arrivé hier au moment même où le Prince faisait son entrée solennelle à Bucharest. Le télégraphe apportait en même temps pour le Grand Vizir la communication dont je joins ici copie. Le Conseil des Ministres se réunira aujourd'hui pour délibérer. Le ton général des conversations témoigne que de tout côté dominent l'étonnement et l'irrésolution.

J'ai demandé avant-hier à Aali-Pacha ce que lui disait l'Ambassadeur d'Angleterre. Il a répondu que le Gouvernement Anglais se renfermait dans une réserve qu'il ne pouvait s'empêcher de regretter.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 25 mai 1866.

Monsieur le Marquis, j'avais convoqué la Conférence pour aujourd'hui, à la demande de M. l'Ambassadeur de Turquie. La réunion vient d'avoir lieu, et je m'empresse de vous en faire connaître le résultat.

Safvet-Pacha a déposé aux actes de la Conférence une protestation contre l'entrée du Prince de Hohenzollern sur le territoire valaque et sa prise de possession du Gouvernement des Principautés. Les Plénipotentiaires des Cours garantes, après avoir entendu la lecture de cette protestation, en ont donné acte à M. l'Ambassadeur de Turquie. Ils ont en outre décidé que les Agents résidant à Bucharest ne pourraient entretenir avec le Gouvernement du Prince de Hohenzollern que des relations sans caractère officiel.

La partie du protocole contenant cette décision de la Conférence a été rédigée et parafée séance tenante, et il a été convenu que chacun des Plénipotentiaires la transmettrait sans retard à son Gouvernement.

Safvet-Pacha a communiqué officieusement à la Conférence une dépêche télégraphique en date d'hier portant que le Gouvernement Ottoman ne voit plus d'autre moyen pour faire respecter dans les Principautés les actes internationaux et les décisions de la Conférence, que l'occupation militaire. La dépêche exprime le regret inspiré à la Turquie par cette mesure extrême, dont elle renvoie toute la responsabilité au Gouvernement provisoire de Bucharest. Cette communication, dont le caractère précis et la portée n'étaient pas déterminés, n'a donné lieu qu'à un simple échange d'observations. Elle a cependant fourni aux membres de la Conférence l'occasion de déclarer unanimement que la Porte ne pourrait, en aucun cas, intervenir sans une entente préalable avec les Cours garantes, aux termes des articles 27 du Traité de Paris et 8 de la Convention du 19 août 1858.

Je suppose que M. l'Ambassadeur de Turquie rendra compte de cet incident à son Gouvernement, et le mettra en mesure de s'expliquer sur ses intentions avec toute la clarté désirable. On ne saurait manquer de comprendre à Constantinople la gravité des complications auxquelles on s'exposerait en prenant l'initiative de mesures non concertées entre les Puissances.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 30 mai 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de vous écrire par le télégraphe pour vous mettre au courant des dispositions que j'apercevais ici relativement aux Principautés danubiennes. Il est évident que les Turcs s'étaient fait, dès l'origine, des illusions et ne pensaient pas que le Gouvernement provisoire conduirait son plan jusqu'au bout avec autant de persévérance et surtout avec autant de bonheur. On comptait sur les incidents de toute espèce qui pouvaient le faire échouer, et en particulier sur le refus du Prince de Hohenzollern. On se croyait d'autant plus fondé à l'espérer que les nouvelles reçues de Berlin semblaient rassurantes à cet égard.

On a donc été véritablement surpris par l'arrivée à Bucharest du nouvel élu des Roumains, et le premier sentiment a été celui d'une grande irritation. On se disait humilié et l'on pensait que les Puissances se sentiraient également atteintes dans leur amour-propre et inviteraient elles-mêmes la Porte à agir.

J'ai fait des efforts, qui, je crois, n'ont pas été inutiles, pour calmer cette effervescence et pour appeler l'attention des Ministres du Sultan sur les autres faces de la question.

Entrer dans les Principautés pouvait être honorable, et même facile;

mais serait-il aussi facile d'en sortir honorablement et avantageusement? Telle est l'objection que je leur ai soumise et que j'ai développée de la manière qui m'a paru la plus propre à faire impression sur leur esprit.

L'attitude calme et prudente de la Conférence de Paris, lorsqu'elle s'est réunie sur la demande de Safvet-Pacha, les a beaucoup frappés.

D'autre part, lord Lyons, sans leur donner aucun conseil positif, s'abstenait évidemment de leur fournir aucun encouragement à agir.

A la suite des deux Conseils qui ont eu lieu ici, le langage du Ministre des Affaires étrangères s'était sensiblement modifié. La question du Prince étranger était descendue tout d'un coup d'une question de principe à une simple question de forme. Pourquoi le Prince de Hohenzollern n'est-il pas venu d'abord à Constantinople? disait-on; tout se serait arrangé; il nous eût mis dans le plus grand embarras, le Sultan aurait eu la main forcée et l'eût certainement reconnu. Dans tous les cas, si l'on a jamais eu l'idée d'agir en dehors de la Conférence, on y a bien complétement renoncé aujourd'hui. Aali-Pacha voit, sans trop de peine, l'ajournement de quinze jours que les Plénipotentiaires ont réclamé pour demander de nouvelles instructions; il n'hésite plus à reconnaître que l'occupation des Principautés serait une mesure des plus graves et des plus dangereuses, à laquelle la Porte n'aurait recours que pour mettre sa dignité à couvert, et il se déclare prêt à entrer dans toute voie conduisant au même but et qui lui serait suggérée par la Conférence.

Votre Excellence voit, par cet exposé, où en est la question à Constantinople au moment où j'écris ces lignes. Safvet-Pacha recommande à son Gouvernement d'agir avec la plus grande circonspection à la veille d'une guerre ou d'un Congrès.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 8 juin 1866.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt ce que vous me mandez des impressions diverses manifestées par le Gouvernement Ottoman au sujet de la prise de possession du pouvoir par le Prince de Hohenzollern, et je vois avec plaisir qu'après un premier moment d'irritation l'on n'a pas tardé à se rendre compte des dangers qu'offrirait une intervention militaire dans les Principautés. Je n'ai pas besoin de vous dire que j'approuve complétement les observations que vous avez présentées à cet égard aux Ministres du Sultan; elles sont d'accord avec la manière de voir que j'ai eu moi-même occasion d'exprimer dans la Conférence, le 4 de ce mois.

M. le Plénipotentiaire de Russie, à la demande de qui la réunion avait lieu, a proposé, dans cette dernière séance, d'appliquer les dispositions du Protocole du 6 septembre 1859, c'est-à-dire l'envoi d'un Commissaire Ottoman accompagné de délégués désignés par les représentants des cours garantes à Constantinople.

De son côté, M. l'Ambassadeur de Turquie a émis l'opinion qu'après les infractions successivement accomplies dans les Principautés et constatées par la Conférence, il ne restait plus d'autre moyen que l'emploi des mesures coercitives, et il a suggéré le recours immédiat à l'intervention des troupes turques, en déclarant toutefois que, si la Conférence avait à indiquer un autre mode de procéder pouvant conduire au même but, c'est-à-dire à la retraite du Prince de Hohenzollern et au retour des Principautés à un ordre de choses conforme aux Traités, il était prêt à l'examiner.

Il était évident que la proposition de M. le Baron de Budberg et la suggestion de Safvet-Pacha étaient au fond la même chose et tendaient au même résultat. Aussi M. le Plénipotentiaire de Turquie s'est-il rallié à la proposition de M. l'Ambassadeur de Russie. J'ai cru devoir combattre les opinions émises par l'un et par l'autre, en m'ap-

puyant sur des considérations d'opportunité et de politique, et faisant ressortir les dangers que, dans les conjonctures présentes surtout, entraînerait une intervention militaire qui, à mon avis, ne manquerait pas de provoquer une lutte sanglante.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre s'est tout à fait rallié à ma manière de voir quant à l'inopportunité et aux dangers d'une intervention. M. le Plénipotentiaire d'Italie a également déclaré que cette mesure lui semblait inopportune, et M. l'Ambassadeur de Prusse a dit qu'il n'était point autorisé à adhérer à la proposition de M. de Budberg, et qu'il ne pouvait qu'en référer à son Gouvernement. M. le Prince de Metternich a exprimé une opinion favorable en principe à l'envoi des délégués et du Commissaire, et, comme conséquence éventuelle, à l'emploi des mesures coercitives, en réservant la question d'opportunité.

Dans cette divergence des opinions respectives, la Conférence ne pouvait prendre aucune résolution, et M. le Plénipotentiaire de Russie a déclaré qu'il rendrait compte à sa Cour de ce qui venait de se passer au sein de la Conférence; il a ajouté qu'il ne pourrait dire d'avance quelle serait la décision que prendrait son Gouvernement, mais qu'il avait lieu de croire qu'il lui prescrirait de se retirer de la Conférence.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 13 juin 1866.

Monsieur le Ministre, la question des Principautés tient le Sultan et ses Ministres dans une grande perplexité. Malgré la répugnance qu'on a pour un Prince étranger, nul doute que, si le Prince de Hohenzollern eût pu passer par Constantinople avant d'aller à Bucharest, il ne se fût fait accepter. S'il arrivait ici brusquement, il est probable encore qu'il pourrait arracher son firman d'investiture, malgré l'irri-

tation que son apparition dans les Principautés a causée à Constantinople.

Il y a eu un moment où l'on eût été disposé à brusquer les choses et à passer même par-dessus les considérations diplomatiques. Mais à ce moment rien n'était prêt; il n'y avait pas huit mille hommes en état de franchir le Danube.

On poursuit activement les armements. Cependant je ne crois pas que la Porte se décide, en dernière analyse, à courir toutes les mauvaises chances présentes et à venir d'une occupation militaire. La volonté des Ministres de régler, avant tout, la question financière, leur interdit toute dépense extraordinaire. Ils ont à peine douze mille hommes sur le Danube. On parle, toutefois, d'envoyer à Choumla les huit mille Egyptiens qui sont ici.

Je n'ai pas cessé de faire les plus grands efforts pour détourner la Porte d'une occupation. Je ne voudrais pas cependant vous donner des assurances trop positives dans une affaire où je vois le Gouvernement si hésitant et qui est, presque chaque jour, l'objet de Conseils des Ministres.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 27 juin 1866.

Monsieur le Ministre, l'autre jour l'Ambassadeur d'Angleterre était chez moi lorsque M. Jon Ghika est venu me voir. Je lui ai dit qu'il pouvait nous parler en toute confiance, les deux Gouvernements de France et d'Angleterre étant parfaitement d'accord sur tout ce qui regardait les Principautés. Lord Lyons a confirmé mes paroles, et l'envoyé du Prince de Hohenzollern nous a témoigné tout le plaisir que lui causait cette assurance. Il nous a dit qu'il était en négociation avec

Aali-Pacha, et que ce dernier devait dans quelques jours lui faire connaître les conditions que la Porte mettrait à une transaction.

Aali-Pacha m'a, ce matin même, répété ce que m'avait appris le Prince Ghika. Il m'a dit qu'il avait rédigé un projet d'arrangement, qu'il venait de le soumettre au Sultan, et qu'il espérait en faire, avant la fin de la semaine, l'objet d'une communication à l'envoyé du Prince. Il s'est efforcé en même temps de calmer les préoccupations que je lui témoignais sur un envahissement des Principautés. Ces préoccupations étaient fondées de ma part, non-seulement sur le langage qu'Aali-Pacha affectait de tenir aux Membres du Corps diplomatique, mais encore sur les nouvelles que je recevais de Varna. Notre Consul m'annonçait qu'Omer-Pacha était arrivé à Choumla le 20, avec cent soixante pontonniers et le matériel nécessaire au passage d'un fleuve. Quelques jours avant, il était arrivé dix-huit canons de campagne rayés et beaucoup de munitions de guerre. Enfin le bruit du départ prochain des troupes égyptiennes pour Choumla s'accréditait de plus en plus.

Aali-Pacha a répondu que, quant à présent, les troupes égyptiennes restaient sur le Bosphore, et que les mouvements militaires que je lui signalais n'avaient pas la portée que j'étais disposé à leur attribuer.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit que la Russie avait provoqué une nouvelle réunion de la Conférence de Paris pour annoncer qu'elle se retirait et reprenait sa liberté d'action. Il ne savait trop quelle valeur attribuer à cette déclaration.

Voilà tout ce que je puis dire aujourd'hui à Votre Excellence sur ce sujet. Je crois que les choses marcheront conformément aux vues du Gouvernement de l'Empereur, si le changement de Cabinet en Angleterre, les événements de la guerre ou d'autres complications, ne modifient pas le cours actuel des idées à Constantinople.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 11 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, l'affaire des Principautés a fait un grand pas; le Sultan semble s'impatienter des lenteurs de la négociation et témoigner assez de confiance dans les conseils de l'Ambassade de France

Le Ministre des Affaires étrangères a donné à M. Ghika connaissance de son projet d'arrangement. J'ai l'honneur de vous en adresser une copie. Vous trouverez dans une autre dépêche la discussion de détail à laquelle ce projet a donné lieu. Vous verrez tout ce que j'ai fait pour aplanir les dissentiments.

M. Jon Ghika part pour Bucharest, afin de consulter le Prince. Il croit le projet acceptable, et, si Son Altesse en juge de même, elle fera bien de ne pas perdre une minute pour venir à Constantinople, où elle ne trouvera jamais le terrain mieux préparé qu'il ne l'est en ce moment, ni le Sultan plus disposé à étendre le champ des concessions.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 13 juillet 1866.

Monsieur le Marquis, comme vous l'aurez vu par ma dépêche télégraphique du 7 de ce mois, j'ai reçu celle que vous m'avez adressée le même jour au sujet de la négociation suivie à Constantinople par M. Jon Ghika pour amener la reconnaissance du Prince de Hohenzollern par le Sultan. Il semble résulter de l'information que vous me faites l'honneur de me transmettre qu'il serait question, entre la Porte

et le Prince, d'une Convention écrite, destinée à stipuler les conditions auxquelles serait subordonnée la reconnaissance de Son Altesse. Vous serez sans doute bientôt en mesure de me faire connaître en détail les diverses dispositions de cet acte.

Nous apprendrions avec plaisir que le Prince de Hohenzollern acceptât sans difficulté celles de ces stipulations qui seront compatibles avec l'autonomie des Principautés-Unies, telle que les Traités l'ont consacrée, et ne porteront point atteinte au droit européen résultant des mêmes traités.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 25 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, l'Agent des Principautés près la Sublime Porte a reçu de Bucharest un contre-projet qu'il est chargé de soumettre à Aali-Pacha. Je vous envoie ce document, et j'ai placé en regard, d'une part, le projet turc, de l'autre les observations verbales que j'ai recueillies de la bouche de M. Golesco. Quand je saurai l'accueil qu'Aali-Pacha aura fait à ce contre-projet, je m'emploierai officieusement, comme je l'ai déjà fait, à aplanir les dernières difficultés.

Il faudrait qu'à Bucharest on ne se montrât pas trop pointilleux et trop formaliste, et qu'on voulût bien réfléchir qu'à Constantinople aussi il y a une opinion publique dont les Ministres du Sultan ne sauraient faire entièrement abstraction.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
à M. le Baron D'AVRIL, Gérant de l'Agence et du Consulat général de France à Bucharest.

Thérapia, le 6 août 1866.

Monsieur le Baron, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, ainsi que vos deux télégrammes. Ce que nous voulons, c'est qu'il s'établisse entre la Porte et les Principautés des rapports basés sur leurs intérêts communs bien compris et sur une confiance réciproque. Il faut pour cela que la Porte accepte franchement l'autonomie des Principautés, ce qu'elle est aujourd'hui disposée à faire; il faut que les Principautés acceptent franchement et sans fausse honte la suzeraineté de la Porte et les traités internationaux.

Ce n'est pas en se plaçant au point de vue d'un formalisme étroit qu'on établira la confiance. Il eût été très-désirable que le Prince vînt promptement à Constantinople et par un mouvement spontané.

Telle était l'opinion de M. Jon Ghika, et ce que cette opinion avait de juste n'a rien perdu de sa force depuis le vote de la Constitution, bien au contraire. Les dernières dépêches que je reçois du Département sont entièrement dans l'ordre d'idées que j'indique ici.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 8 août 1866.

Monsieur le Ministre, mon dernier envoi a mis Votre Excellence à même de se rendre compte du point où en est arrivée la négociation relative aux Principautés. M. d'Avril me mande que le Prince, trou-

vant mes observations fondées, va envoyer ici une déclaration de nature à rassurer la Porte sur ses intentions à l'égard de certains droits que lui avait conférés la nouvelle constitution.

Quant au voyage à Constantinople, M. d'Avril m'écrit que le Prince ne se croit pas en mesure de fixer encore la date.

Ma réponse à M. d'Avril est jointe ici en copie. J'ignore si le Prince a des raisons d'une nature particulière pour observer aujourd'hui une réserve à laquelle le langage tenu au début de la négociation, et tant qu'on avait peur d'une invasion turque, ne m'avait pas préparé.

Je crois d'une manière générale que, pour l'établissement de rapports vraiment bons et confiants entre la Porte et le Gouvernement Roumain, il eût été très-utile que le Prince, sans s'arrêter aux précédents et aux formalités, vînt ici, cavalièrement, si je puis m'exprimer ainsi, sans se faire annoncer officiellement et sans exiger une reconnaissance et un arrangement préalable.

En se plaçant au point de vue du caractère des Turcs, on ne peut douter que ce ne fût là la meilleure voie.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 10 août 1866.

Monsieur le Marquis, mes précédentes dépêches vous ont fait suffisamment connaître notre appréciation relativement à l'arrangement négocié en ce moment entre la Turquie et les Principautés, et je n'ai rien à y ajouter. Je sais, d'ailleurs, le soin que vous apportez à amener les deux parties à des transactions qui sauvegardent leur dignité et leurs droits réciproques. Ainsi que vous l'avez fait vous-mêmes, nous avons vivement insisté à Bucharest pour que le Prince Charles se

rendît sans retard à Constantinople. Il est fâcheux que cette démarche n'ait pas encore eu lieu, et vous avez eu raison de le faire remarquer de nouveau au gérant de notre Consulat général.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 17 août 1866.

Monsieur le Marquis, je viens de recevoir la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 8 de ce mois, concernant les Principautés.

Vous avez pu voir, par mes dernières correspondances avec vous, la conformité de vues et d'appréciations qui existe, dans cette affaire, entre le Département et l'Ambassade. Je n'ai donc qu'à vous confirmer mes instructions antérieures.

M. Golesco, étant enfin en mesure de communiquer à la Porte la déclaration par laquelle le Prince Charles décline les conséquences contraires aux droits de la Turquie et aux Traités qui pouvaient être inférées de la Constitution dernièrement votée par la Chambre des députés de Bucharest, se sera, sans doute, empressé de donner satisfaction, sur ce point, aux justes susceptibilités de la Porte. Il résulte, d'ailleurs, des informations que M. d'Avril me transmet, à la date du 10 août, et qu'il vous aura, je suppose, également adressées, que tous les membres du Gouvernement moldo-valaque, et le Prince tout le premier, comprennent très-bien le prix qu'ils doivent mettre au maintien des liens qui rattachent les Principautés à la Turquie. Son Altesse ne méconnaît pas non plus l'importance des motifs qui l'engagent à venir elle-même défendre ses intérêts et ceux de son pays d'adoption, auprès du Sultan.

Il est, d'ailleurs, bien évident que le Gouvernement Ottoman, du

moment surtout qu'il a eu la sagesse de renoncer à une intervention armée dans les Principautés, n'a pas moins d'intérêt que ce pays lui-même à régulariser le plus tôt possible, par une entente amiable, un état de choses dont la prolongation risque d'amener des complications regrettables.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 août 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 17.

Je suis heureux que Votre Excellence veuille bien approuver les appréciations que je lui ai soumises sur la question des Principautés et le langage que j'ai tenu aux deux intéressés. Mes dépêches, en date des 14 et 22 de ce mois, vous auront appris dans quelle nouvelle phase l'affaire est entrée; je travaille de mon mieux à maintenir Aali-Pacha dans des sentiments de conciliation, et je me plais à espérer que le Gouvernement Roumain fera quelques efforts pour rendre ma tâche plus facile.

Aali-Pacha se demande toujours quelle concession réelle, quel pas en avant ont été faits du côté des Moldo-Valaques. La Porte, quant à elle, a renoncé à envahir les Principautés. Elle s'est résignée à passer par-dessus tout ce que la prise de possession du Prince de Hohenzollern pouvait avoir d'irrégulier. Elle a ensuite reconnu l'union définitive des Principautés, le principe du Prince étranger, puis l'hérédité dans la descendance du Prince; elle a admis le chiffre actuel de l'armée; elle est disposée à s'entendre pour la monnaie, etc. Elle désire seulement qu'on rende plus explicites certaines expressions.

Au surplus, Aali-Pacha prépare un contre-projet qui est, dit-il, son dernier mot. Il me le montrera à la fin de la semaine et l'enverra aux

Puissances pour les faire juges de la modération de la Sublime Porte.

En résumé, si l'on était une fois d'accord sur les points principaux, et si l'on voulait donner à la Porte, en échange de tant d'avantages matériels, quelques satisfactions de pure forme, le Sultan ne ferait aucune difficulté de recevoir le Prince en qualité d'hospodar, dès son arrivée à Constantinople et avant qu'il eût reçu le firman d'investiture qu'on ne lui ferait pas attendre.

Je crois donc que, de ce côté, les justes susceptibilités du Prince Charles auraient chance de se trouver satisfaites.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

---

M. LE MARQUIS DE LA VALETTE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, chargé par intérim du ministère des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 7 septembre 1866.

Monsieur le Marquis, vous aurez appris, par le Gérant du Consulat général de France à Bucharest, que le Prince Charles, suivant enfin les conseils que nous n'avons cessé de lui faire parvenir, s'était décidé à accepter les dispositions que vous aviez vous-même indiquées comme base de son entente avec la Porte. M. d'Avril m'en a donné avis, par dépêche télégraphique en date du 5 de ce mois, et il ajoute que le Prince partira pour Contantinople dès que les règlements de la quarantaine le lui permettront. Il y a donc tout lieu d'espérer que vous vous trouverez en mesure, sinon de terminer entièrement cette difficile affaire, du moins d'en assurer le succès avant votre départ.

Agréez, etc.

Signé LA VALETTE.

---

M. DE BONNIÈRES, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople, à M. le Marquis DE MOUSTIER, Ministre des affaires étrangères.

Péra, le 24 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, comme je l'ai annoncé à Votre Excellence par mon télégramme du 22, la lettre adressée par le Grand Vizir au Prince Charles a été remise, le 20, au Prince Stirbey, qui a porté, deux jours après, à S. A. Ruchdi-Pacha la réponse du Prince. J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence la copie de ces deux documents, qui sont entièrement conformes à ce qui avait été convenu. Des deux côtés l'on se montre satisfait, et nous pouvons regarder l'affaire des Principautés-Unies comme terminée.

Veuillez agréer, etc.

Signé E. DE BONNIÈRES.

---

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 31 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, le Prince Charles est arrivé à Constantinople dans la matinée du 24 de ce mois, et a été reçu, une heure après, par le Sultan avec les plus grands honneurs, au palais de Dolma-Bagtché. Le Sultan a accueilli le Prince avec beaucoup de bienveillance, en lui disant qu'il était heureux de lui conférer la dignité princière dans l'espoir que Son Altesse ferait le bonheur des populations qu'elle était appelée à gouverner. Sa Majesté lui a remis, en même temps, le firman d'investiture. Le Prince a exprimé au Sultan ses sentiments de reconnaissance et de dévouement dans des termes qui ont paru toucher sa Majesté.

Veuillez agréer, etc.

Signé E. DE BONNIÈRES.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 9 novembre 1866.

Monsieur, j'ai lu avec intérêt la dépêche par laquelle vous me rendez compte de l'accueil distingué et affectueux que le Prince de Roumanie a rencontré près du Sultan. Ces marques de bienveillance ne peuvent manquer d'être appréciées dans les Principautés, et contribueront, je n'en saurais douter, à consolider les rapports nouveaux consacrés par le firman d'investiture. L'accord intervenu donne une entière satisfaction aux vœux des Moldo-Valaques, et substitue, dans les Provinces danubiennes, à un régime provisoire un ordre de choses définitif. Nous nous en félicitons dans l'intérêt général comme dans celui de la Turquie, et nous sommes heureux de pouvoir rendre hommage à l'esprit de conciliation avec lequel la Porte s'est prêtée à cet arrangement.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

---

FAHRY-BEY, CHARGÉ DES AFFAIRES DE TURQUIE,
au Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 8 novembre 1866.

Le soussigné, Fahry-Bey, Chargé des Affaires de Turquie, a l'honneur de remettre ci-joint, d'ordre de son Gouvernement, à Son Excellence M. le Marquis de Moustier, Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, la traduction du firman par lequel S. M. I. le Sultan a accordé à S. A. S. le Prince Charles de Hohenzollern l'investiture de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie.

La Sublime Porte espère que les augustes Cours garantes voudront

bien prendre acte de l'Arrangement particulier en vertu duquel l'investiture a été donnée, et qu'elles lui feront parvenir leur accession dans la forme qu'elles jugeront à propos d'adopter.

Le soussigné saisit l'occasion, etc. etc.

Signé FAHRY.

---

### FIRMAN D'INVESTITURE DU PRINCE CHARLES DE HOHENZOLLERN.

Au Prince Charles de Hohenzollern, qui vient d'être investi de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

N'ayant rien de plus à cœur que de faire cesser les perturbations qui ont depuis quelque temps éprouvé les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, partie importante de mon Empire, et de voir se développer leur prospérité, le bonheur et le bien-être de leurs habitants, et ce but ne pouvant être atteint que par l'établissement d'un ordre de choses solide et stable;

Connaissant, d'autre part, la sagesse, la haute intelligence et les capacités qui te distinguent, je te confère le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies, aux conditions suivantes énoncées dans la lettre vizirielle qui t'a été adressée, en date du 19 octobre de l'année courante, et que tu as acceptée par ta réponse, datée du 20 du même mois, et par lesquelles :

Tu t'engages, en ton nom et au nom de tes successeurs,

1° A respecter dans leur intégrité mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, dans les limites fixées par les stipulations des anciennes Conventions et par le Traité de Paris de 1856;

2° A ne pas dépasser, dans quelque forme que ce soit, sans une entente préalable avec mon Gouvernement, le chiffre de 30,000 hommes, auquel la force armée de toute espèce des Principautés-Unies pourra être élevée;

3° L'autorisation ayant été donnée de notre part aux Principautés-

Unies d'avoir une monnaie spéciale, portant un signe de notre Gouvernement, qui sera ultérieurement décidé entre notre Sublime Porte et toi, à considérer cette autorisation sans effet tant que cette décision n'aura pas été prise;

4° A considérer, comme par le passé, obligatoires pour les Principautés-Unies tous les Traités et Conventions existant entre ma Sublime Porte et les autres Puissances, en tant qu'ils ne porteraient pas atteinte aux droits des Principautés-Unies établis et reconnus par les Actes qui les concernent; à maintenir et respecter également le principe qu'aucun Traité ou Convention ne pourrait être conclu directement par les Principautés-Unies avec les Puissances étrangères. Toutefois, mon Gouvernement impérial ne manquera pas, à l'avenir, de consulter les Principautés-Unies sur les dispositions de tout Traité ou Convention qui pourrait toucher à leurs lois et règlements commerciaux.

Les arrangements d'un intérêt local entre les deux Administrations limitrophes, et n'ayant pas la forme de traité officiel ni de caractère politique, continueront à rester en dehors de ces restrictions;

5° A t'abstenir de créer aucun ordre ou décoration destiné à être conféré au nom des Principautés-Unies;

6° A respecter constamment mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, et de maintenir toujours avec soin les liens séculaires qui les unissent à la Turquie;

7° A augmenter le tribut payé à mon Gouvernement par les Principautés-Unies dans la mesure qui sera ultérieurement fixée de concert avec toi;

8° A ne pas permettre que le territoire des Principautés-Unies serve de point de réunion à des fauteurs de troubles de nature à porter atteinte à la tranquillité, soit des autres parties de mon Empire, soit des États voisins;

9° A t'entendre ultérieurement avec mon Gouvernement impérial sur l'adoption de mesures pratiques nécessaires pour rendre encore plus efficaces l'aide et la protection dues à ceux de nos sujets qui, des

autres parties de mon Empire se rendront dans les Principautés-Unies dans le but d'y exercer le commerce;

Vu les conditions ci-dessus énoncées et les engagements contenus dans la réponse précitée à la lettre de mon Grand-Vizir, le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies te sont conférés à titre héréditaire, à toi et à tes descendants en ligne directe, sous la réserve que, en cas de vacance, ce rang sera conféré à l'aîné de tes descendants par un Firman impérial.

En conséquence, tu veilleras à ce qu'aucun acte contraire aux conditions qui précèdent et aux dispositions fondamentales des Traités et Conventions conclus entre les Puissances amies et alliées de mon Empire, relativement aux Principautés-Unies, ne soit permis; et tu consacreras tes soins à perfectionner et à assurer la bonne administration des Principautés-Unies et à développer le bien-être et la prospérité de leurs habitants, conformément à mon désir impérial.

Le 14 Djemazi ul Ahir 1283 (23 octobre 1866).

---

M. Bourée, Ambassadeur de France à Constantinople,
à S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires du Sultan.

Constantinople, le 29 janvier 1867.

Altesse, l'Ambassade impériale à Constantinople a eu l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement de l'Empereur la Note, en date du 24 octobre, par laquelle vous avez bien voulu lui annoncer que S. M. le Sultan avait daigné accorder au Prince Charles de Hohenzollern l'investiture de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie. D'un autre côté, l'Ambassade de Turquie à Paris a été chargée de faire la même communication au Ministère des Affaires étrangères de l'Empereur, en exprimant l'espoir que les Cours garantes consentiraient à prendre acte de l'Arrangement particulier en vertu duquel l'investiture a été donnée.

Conformément aux ordres que j'ai reçus, je m'empresse de faire savoir à Votre Altesse que le Gouvernement de Sa Majesté a vu avec une satisfaction sincère s'établir un accord qui témoigne une fois de plus des dispositions bienveillantes dont le Sultan est animé à l'égard des Principautés. Après une longue période d'instabilité, les arrangements intervenus donnent une base désormais assurée aux institutions de la Moldo-Valachie, et renferment toutes les conditions d'un ordre de choses solide et durable. En contribuant au développement de la prospérité de ces contrées, ils ne pourront que raffermir encore les liens qui unissent les Principautés à la Puissance suzeraine.

Le Gouvernement de l'Empereur n'hésite donc pas à adhérer entièrement à ces arrangements, et la présente communication a pour objet d'en transmettre à Votre Altesse la déclaration formelle.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bourée.

---

# MONTÉNÉGRO.

# MONTÉNÉGRO.

M. DROUYN DE LHUYS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à M. le Marquis DE MOUSTIER, Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 4 mai 1866.

Monsieur le Marquis, le Consul de Sa Majesté à Scutari a dû vous adresser, en même temps qu'à moi, sur l'état actuel des relations du Monténégro avec les autorités turques, des informations qui me semblent de nature à fixer l'attention du Gouvernement Ottoman. Il serait urgent que l'on se préoccupât à Constantinople de la solution de certaines questions qui ne sauraient demeurer plus longtemps en suspens sans amener des complications. Je vous prie de saisir la première occasion d'en entretenir les Ministres du Sultan.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 30 mai 1866.

Monsieur le Ministre, je n'ai cessé d'attirer l'attention du Gouvernement Ottoman sur la nécessité d'éviter tout conflit du côté du Monté-

négro. Il y a un an environ, la Porte avait promis de détruire un fort situé sur le territoire monténégrin, et qu'on désignait alors généralement sous le nom de Vissochitza. D'autres difficultés se sont élevées relativement à un point nommé Novi-Sélo, sur la véritable position duquel les parties adverses disent les choses les plus contradictoires. De plus, les travaux de la Commission ont été suspendus, et cela, en premier lieu, par le fait du Prince du Monténégro, qui, dans le courant de l'année dernière, avait négligé d'envoyer son délégué; aujourd'hui, le Prince se dit disposé à faire reprendre les travaux, mais le commissaire ottoman, las d'attendre à Scutari, est rentré à Constantinople, et la Porte semble hésiter à renvoyer sur les lieux Hafiz-Bey.

Cette situation, regrettable à tous les points de vue, menace de se prolonger longtemps encore. Cependant voulant tenir compte de mes observations dont il reconnaît l'opportunité, Aali-Pacha m'a insinué que, si le Prince du Monténégro envoyait à Constantinople, comme il en avait eu un instant la pensée, un sénateur pour traiter toutes les affaires pendantes, il serait peut-être facile de leur donner ici une solution satisfaisante pour les deux parties. Votre Excellence pensera probablement, comme le Ministre des Affaires étrangères du Sultan, que ce serait le meilleur moyen de mettre fin, une fois pour toutes, à une situation que les circonstances actuelles aggravent encore.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. Wiet, Consul de France à Scutari.

Paris, le 7 juin 1866.

Monsieur, il résulte d'une dépêche que M. le Marquis de Moustier vient de m'écrire que, si le Prince Nicolas envoyait à Constantinople, comme il en avait eu un moment la pensée, un sénateur chargé de traiter les questions pendantes, il pourrait être facile d'arriver à une

solution satisfaisante pour la Porte comme pour le Monténégro. L'Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople étant plus à même que personne d'apprécier l'opportunité d'une pareille démarche, vous pourrez vous autoriser de cette opinion de M. le Marquis de Moustier pour conseiller au Prince Nicolas d'envoyer à Constantinople un délégué muni de pleins pouvoirs pour traiter les difficultés existantes.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 août 1866.

Monsieur le Ministre, je fais mes efforts pour amener la Porte à une entente avec les députés monténégrins qui sont ici. Déjà, sur quelques points, la négociation a fait un pas en avant. J'espère prochainement être en mesure de rendre compte à Votre Excellence, avec plus de détails, de la marche de cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

M. de Bonnières, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. le Marquis de Moustier, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 3 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, Votre Excellence se rappelle que la Sublime Porte avait chargé, il y a quelques mois, une Commission composée de deux membres ottomans et de deux délégués monténégrins, d'examiner les réclamations du Prince du Monténégro, et qu'à votre départ de Constantinople un seul point, la question de la frontière

en avant de Spouz divisait encore les deux parties. La Porte prétendait qu'elle n'avait jamais accepté le tracé qui passe entre Strebina et Glavitza. Elle insistait, en vue de la sécurité de la place de Spouz, pour que la frontière passât à Rassana-Glavitza. Il semblait cependant résulter des documents existant à l'Ambassade que la Porte, qui avait accepté en 1859 le tracé des quatre commissaires de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, n'était point fondée dans sa prétention.

La Porte, toutefois, était disposée, en échange du territoire compris entre les deux tracés, à donner, du côté de Niksich, un terrain d'une superficie beaucoup plus avantageuse pour le Monténégro. De plus, la Porte consentait à détruire le fort de Vissochitza et se montrait désireuse de vivre en bonne intelligence avec le Prince du Monténégro. Un télégramme de notre Consul à Scutari m'ayant annoncé, il y a quinze jours, que le Prince Nicolas repoussait ces offres et se refusait à échanger le territoire de Novi-Sélo, je devais craindre de voir se perpétuer les difficultés. Je continuais de faire mes efforts pour les aplanir, quand, il y a deux jours, Aali-Pacha m'a annoncé que la Sublime Porte s'était décidée, 1° à ne plus demander au Prince du Monténégro la rétrocession des terrains en avant de Spouz; 2° à évacuer le camp de Novi-Sélo et à détruire le fort de Vissochitza; à reconnaître, en un mot, le tracé de la Commission européenne de 1859, à la seule condition que les Monténégrins s'engageront à ne jamais élever de fortifications sur le terrain en question. Les deux commissaires monténégrins, qui ont été envoyés ici, il y a plusieurs mois, pour les négociations, ont reçu de la bouche même du Ministre des Affaires étrangères la nouvelle de cette heureuse solution.

Le Grand Vizir, qui avait exprimé, il y a quelques jours, le désir de causer avec les envoyés du Prince Nicolas, avait été très-content de son entretien avec eux; et comme, dans la conversation, ils avaient fait entendre que le Prince Nicolas désirait vivement avoir un bateau à vapeur pour naviguer sur le lac de Scutari, S. A. Ruchdi-Pacha s'est empressé de leur dire qu'il était persuadé que le Sultan serait heureux de satisfaire au désir de leur Prince dès qu'il en aurait connaissance.

En effet, Aali-Pacha leur a annoncé que Sa Majesté enverrait un de ses yachts en cadeau au Prince Nicolas.

Nous pouvons, dès aujourd'hui, considérer les difficultés entre la Sublime Porte et le Monténégro comme entièrement terminées.

Veuillez agréer, etc.

Signé E. DE BONNIÈRES.

---

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 30 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur d'envoyer ci-jointe à Votre Excellence, la copie du Protocole que les envoyés monténégrins ont signé ces jours-ci, ainsi que la copie du Protocole de 1864, auquel les commissaires se sont référés. Ces deux documents constatent l'accord définitif établi entre le Monténégro et la Turquie.

Le Sultan a donné audience, avant-hier, au sénateur monténégrin Elia Plamenatz et lui a fait l'accueil le plus bienveillant. Sa Majesté, après avoir témoigné toute sa satisfaction de voir les relations entre la Turquie et le Monténégro sur un meilleur pied que dans le passé, a prié le sénateur Plamenatz de donner au Prince Nicolas l'assurance que son désir le plus vif et le plus sincère était que le Monténégro fût heureux et content.

Les deux envoyés monténégrins sont venus prendre congé de moi hier, et m'ont dit qu'ils étaient très-satisfaits de la réception qui leur a été faite chez le Sultan et chez les Ministres. Ils m'ont témoigné toute leur reconnaissance pour le Gouvernement Français, et tout particulièrement pour Votre Excellence qui n'a cessé de leur donner un appui auquel ils attribuent, à juste titre, tout le succès de leur mission.

J'ai dit au sénateur Plamenatz que c'était maintenant au Prince Nicolas à affermir la confiance qui doit s'établir entre la Porte et lui,

en évitant toute occasion de se laisser entraîner inconsidérément à des actes agressifs et injustes vis-à-vis des populations musulmanes, et que l'intérêt de son pays serait toujours de vivre en bonne amitié avec le Gouvernement du Sultan.

Veuillez agréer, etc.

Signé E. DE BONNIÈRES.

---

PROTOCOLE SIGNÉ À CETTIGNÉ LE 3 MAI 1864.

M. le lieutenant-colonel Hafiz-Bey, Commissaire ottoman, et M. le voïvode et sénateur Giuro Matanovich, Commissaire pour le Monténégro, réunis en séance préparatoire, ont d'un commun accord arrêté les dispositions suivantes, comme bases de leurs opérations, concernant la régularisation des intérêts privés sur la frontière tracée par la Commission mixte en 1859.

ARTICLE PREMIER.

La Commission turco-monténégrine commencera immédiatement ses travaux en prenant Presika pour point de départ.

ART. 2.

Les procès-verbaux de ladite Commission seront écrits en langue italienne.

ART. 3.

Les propriétés particulières restées en deçà et au delà de la frontière seront échangées entre les propriétaires selon la décision de la Commission, qui ne décidera qu'après estimation faite par des experts turcs et monténégrins en nombre égal.

S'il y a différence dans l'estimation, la Commission tranchera le différend par sa décision.

ART. 4.

Les propriétés restées en dehors de l'échange seront vendues.

ART. 5.

Toute propriété, de quelque nature qu'elle soit, possédée par une personne à l'époque des travaux de la Commission mixte en 1858 et en 1859, sera reconnue par la Commission turco-monténégrine actuelle comme propriété légitime de ladite personne.

Lesdites propriétés seront naturellement cédées par voie d'échange. Lorsque l'échange ne sera pas possible, elles seront vendues, et le côté acheteur payera le prix de la propriété, d'après estimation dans le mode spécifié par l'article 6.

Quant aux propriétés qui auront changé de maître par voie d'achat après cette époque, ces propriétés seront restituées en échange du prix d'achat, qui sera remboursé au dernier propriétaire.

ART. 6.

Pour faciliter ces transactions, la Turquie et le Monténégro se chargent de l'indemnité à payer aux propriétaires vendeurs, chacun en ce qui concerne ses nationaux.

A la fin des opérations les autorités resteront redevables l'une envers l'autre des sommes versées.

ART. 7.

Pour chaque échange ou vente, on établira un Protocole double signé par les deux Commissaires, et après la signature l'échange de cet acte aura lieu entre eux.

ART. 8.

Pour éviter à l'avenir tout malentendu, les propriétaires turcs et monténégrins signeront un acte de renonciation à leurs droits de possession, et après la contre-signature des Commissaires ces actes seront échangés réciproquement.

ART. 9.

L'acte de renonciation sera écrit dans la langue maternelle du pro-

priétaire, la contre-signature des Commissaires sera en langue italienne, et dans ledit acte il sera fait mention de la manière dont le propriétaire abandonne ses droits de possession.

ART. 10.

On ne considère comme propriété particulière que les champs labourables, les jardins, les prairies, les maisons, les écuries, les magasins, les moulins, etc.

ART. 11.

Les pâturages des montagnes, les forêts, les eaux, étant des propriétés communales, seront réciproquement abandonnés sans vente ni échange.

ART. 12.

Il sera fait exception à l'article précédent pour les pâturages, forêts, eaux, consignés dans les observations du cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, et qui ont été jugés nécessaires par les Commissaires à l'usage commun des habitants turcs et monténégrins.

ART. 13.

Certaines églises sur la frontière, désignées dans le cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, serviront à l'usage commun des deux côtés.

ART. 14.

Les propriétés échangées ou vendues seront immédiatement possédées par leurs nouveaux propriétaires. La récolte de cette année sera faite par ceux qui ont fait les semailles.

ART. 15.

Les propriétaires qui ne pourront pas se présenter devant la Commission se feront représenter par une personne chargée de leurs pouvoirs. Cette délégation de pouvoirs sera attestée par deux témoins.

ART. 16.

Le délégué donnera acte de renonciation aux droits de possession, et cet acte signé également par les témoins sera valable, comme s'il portait la signature du propriétaire lui-même.

ART. 17.

Toutes les bornes sur la frontière seront reconstruites en forme de pyramides maçonnées. Les habitants turcs et monténégrins seront chargés des transports nécessaires en chaux, sable, eau, pierres, etc. S'il y a lieu, on élèvera des bornes intermédiaires, et des fossés seront creusés dans les plaines, pour bien définir la ligne de démarcation et éviter à l'avenir tout sujet de malentendu, de plainte ou de trouble. Les bornes porteront du côté de la Turquie les chiffres en turc, et du côté du Monténégro le chiffre sera en français.

ART. 18.

La Commission expliquera sa décision aux habitants des deux côtés de la frontière, leur en fera comprendre l'importance, afin de les priver à l'avenir de toute excuse, et les rappellera au respect dû aux actes de la Commission et à l'intérêt de la conservation des bornes placées par elle.

Fait en double à Cettigné, le 3 mai 1864.

Pour et par ordre
de S. A. le Prince de Monténégro :

*Le Voïvode et Sénateur,*

Signé GIURO MATANOVICH.

*Le Commissaire ottoman, lieutenant-colonel d'artillerie, délégué par la Sublime Porte,*

Signé HAFIZ.

PROTOCOLE SIGNÉ À CONSTANTINOPLE LE 26 OCTOBRE 1866.

Une réunion s'étant tenue au yali de S. A. Aali Pacha, Ministre des Affaires étrangères, à Bébek, entre Savfet-Pacha, Président du Dari-Choura, et Server-Effendi, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, dûment autorisés à cet effet par la Sublime Porte, d'une part, et MM. les Sénateurs Elia Plamenatz et le Capitaine Peiovich, délégués dans le même but de la part de S. A. le Prince du Monténégro, d'autre part, il est pris connaissance du Protocole signé à Cettigné, le 3 mai 1864, entre Hafiz-Bey, Commissaire de la Sublime Porte, et M. Giuro Matanovich, Commissaire du Monténégro, et contenant dix-huit articles. La Commission, après avoir délibéré sur chacun des articles du susdit Protocole, le confirme dans toute sa teneur, et décide qu'il lui sera annexé le présent pour avoir même force et valeur comme s'il en faisait partie.

Procédant à la mise à exécution des prescriptions du Protocole du 3 mai 1864, cette Commission convient qu'une Commission mixte commencera, au mois d'avril prochain au plus tard, l'échange et la fixation des indemnités de propriétés particulières sur les bases déjà arrêtées. De même, cette Commission procédera à l'exécution des articles 11 et 12 du même Protocole.

Passant ensuite à l'examen de la carte et du cahier de spécification dressés par la Commission internationale, le 8 novembre 1858, la Commission, après qu'il en a été référé aux Gouvernements respectifs reconnaît tout à fait le tracé de la ligne de démarcation des frontières comme il est indiqué en rouge sur la carte susmentionnée, et qui passe de Vissochitza (n° 67), par Strebina-Glavitza (n° 68), à Banora-Gomila (n° 69). Il est convenu cependant, et les délégués de S. A. le Prince du Monténégro s'engagent à ce que, sur la Strebina-Glavitza, il ne sera élevé aucune construction de quelque nature que ce soit, ni habitations.

Il est convenu que le koulé turc de Vissochitza sera immédiatement démoli.

Pour ce qui est de Veljë et Malo-Brdo, l'espace compris entre Podgoritza et Spouz, la Commission tombe d'accord que les Monténégrins continuent à jouir librement de leurs droits de possession sur ces montagnes, et ils auront à verser entre les mains des Autorités Impériales de Scutari d'Albanie les dîmes et les redevances dont leurs terres ou leurs récoltes sont passibles.

Fait en double à Constantinople, le 26 octobre 1866.

Signé SAVFET.
SERVER,

Signé ELIA PLAMENATZ.
Capitaine PEIOVITCH.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
aux Agents diplomatiques de l'Empereur à Saint-Pétersbourg, Vienne, Londres et Berlin.

Paris, le 12 novembre 1866.

Monsieur, vous n'ignorez pas que la délimitation des frontières de la Turquie et du Monténégro, accomplie par les soins de la Commission internationale de 1859, n'avait pas cessé d'être depuis cette époque l'occasion de conflits périodiques entre la population des deux pays. Le Gouvernement ottoman lui-même déclarait, en dernier lieu, n'avoir jamais accepté le tracé de 1859 dans la portion comprise entre Strebina et Glavitza, et ces prétentions, qui s'expliquaient par le désir d'assurer la sécurité du point stratégique de Spouz, mais se conciliaient difficilement avec les indications de la Commission internationale, avaient provoqué des réclamations de la part du Monténégro.

Avant mon départ, néanmoins, et à la suite des conseils que je m'étais fait un devoir de lui donner à cet égard, Aali-Pacha s'était montré disposé à un accord. Les difficultés depuis si longtemps pendantes entre la Porte et le Prince Nicolas ont reçu en effet une solution définitive. Un Protocole signé à Constantinople, le 26 octobre dernier, entre les Commissaires turcs et monténégrins, confirma l'arrangement

qui avait été préparé à Cettignié, le 3 mai 1864, par les Délégués des deux pays, et dont l'exécution avait été suspendue jusqu'ici.

Le Gouvernement ottoman accepte définitivement le tracé de la Commission de 1859, et renonce à ses prétentions sur les territoires situés en avant de Spouz, à la seule condition que les Monténégrins n'y élèvent aucune construction. Il reconnaît également le droit du Monténégro sur les terrains compris entre Podgoritza et Spouz et consent à la démolition du fort de Vissochitza.

Ces diverses concessions donnent en définitive une satisfaction complète à ce qu'il pouvait y avoir de légitime dans les réclamations du Monténégro. Il y a donc tout lieu d'espérer que les difficultés aplanies par l'arrangement du 26 octobre ne se reproduiront pas. Nous ne pouvons que nous applaudir de voir disparaître cette cause de conflits trop souvent renouvelés, et nous nous plaisons à penser que ce sentiment sera partagé par le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Agréez, etc.

Signé MOUSTIER.

# ISTHME DE SUEZ.

# ISTHME DE SUEZ.

M. le Marquis de Moustier, Ambassadeur de France à Constantinople

à M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 25 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'un rapport que S. A. Aali-Pacha m'a communiqué et qu'il a reçu ces jours-ci d'Osman-Pacha, envoyé en Égypte, comme Votre Excellence le sait, pour visiter le parcours du canal maritime entre Suez et la Méditerranée, ainsi que le canal d'eau douce qui relie la vallée du Nil à Suez. Ce rapport conclut à réduire à 1,562 hectares la concession de 10,000 hectares stipulée par la sentence arbitrale de l'Empereur.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre des Affaires étrangères

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 10 février 1865.

Monsieur le Marquis, vous connaissez les difficultés qui jusqu'à présent se sont opposées à la rédaction du nouveau contrat, qui, d'après

l'avis émis par le Gouvernement ottoman et adopté par celui de l'Empereur, devait être signé par le Vice-Roi d'Égypte et par la Compagnie universelle du canal de Suez, puis revêtu de l'approbation du Sultan. Il avait d'abord été entendu que ce contrat ne serait que la reproduction des dispositions de la sentence arbitrale rendue par l'Empereur, car il s'agissait, dans le principe, d'une simple question de forme; mais, par suite de circonstances qu'il est inutile de rappeler, de nouvelles discussions n'ont pas tardé à s'élever à propos de la rédaction du contrat, et, malgré tous nos efforts et ceux du Gouvernement ottoman, dont nous ne voulons mettre en doute ni les assurances ni la loyauté, les deux parties ne sont pas parvenues à s'entendre.

Dans cette situation, le conseil d'administration de la Compagnie a adressé à l'Empereur une pétition par laquelle il sollicite l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté auprès de la Porte, à l'effet d'obtenir, sans plus de retard, le firman qui autorisera et régularisera la concession. Quant à la sentence arbitrale, elle serait exécutée par chacune des parties, dans sa teneur et dans sa forme actuelle.

Je me conforme aux intentions et aux ordres de l'Empereur, en vous priant, Monsieur le Marquis, de vous rendre, auprès du Grand Vizir et du Ministre des Affaires étrangères du Sultan, l'organe de cette demande, au succès de laquelle Sa Majesté attache un intérêt particulier.

En fait, le Gouvernement ottoman a obtenu par la sentence arbitrale la satisfaction qu'il avait réclamée sur les trois points: de la rétrocession des terrains concédés, de la rétrocession du canal d'eau douce, et enfin de l'abolition de la corvée pour les travaux de l'isthme. Les conditions auxquelles il avait subordonné son autorisation sont donc remplies, et il n'y a plus pour lui aucun motif d'ajourner l'accomplissement de l'assurance qu'il nous a donnée à cet égard, et dont la non-réalisation tient en souffrance les intérêts considérables engagés dans cette grande entreprise.

La raison essentielle pour laquelle on avait cru devoir recourir à la forme d'un nouveau contrat a été, comme vous le savez, l'impossibilité qu'il y avait, au point de vue des convenances réciproques, à ce

que le Sultan revêtit de son approbation une sentence émanée de l'Empereur. Or je pense que cette difficulté pourrait être écartée, en évitant de faire mention de la sentence de Sa Majesté dans le firman d'autorisation. Sans prétendre vouloir dicter à la Porte les expressions d'un acte qu'il lui appartient de rédiger elle-même, je pense qu'un firman conçu, par exemple, dans les termes du projet que j'ai l'honneur de vous envoyer, atteindrait le but que l'on doit maintenant se proposer.

Il est, d'ailleurs, bien entendu que le Gouvernement ottoman pourrait insérer dans le préambule du firman de Sa Hautesse telle mention de ses propres actes qu'il jugerait convenable, notamment de sa note circulaire du 6 avril 1863.

Je me plais à espérer que les Ministres du Sultan ne se refuseront pas à reconnaître que cette manière de procéder est à la fois la plus simple et la plus facile. Elle ne porte aucune atteinte à la dignité ni aux intérêts de personne, et elle a l'avantage de mettre fin, par un acte de la Sublime Porte, à des complications qui, en se prolongeant, risqueraient d'altérer les relations amicales que nous avons à cœur de conserver avec le Gouvernement ottoman.

M. de Lesseps, tout en annonçant son départ pour l'Égypte, se propose de se rendre d'abord à Constantinople, par la voie de Vienne et du Danube. Il aura l'honneur de vous entretenir de l'objet de la présente dépêche et se tiendra à votre disposition pour vous donner les explications que vous auriez à lui demander.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

## L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 février 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai lu avec une grande attention la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 10 février.

Vous me rappelez que la Compagnie de l'isthme de Suez et le Vice-Roi devaient s'entendre pour rédiger un nouveau contrat qui eût reproduit les dispositions de la sentence arbitrale rendue par l'Empereur. Vous me faites savoir, en termes généraux, que les efforts faits de part et d'autre pour s'accorder sur une rédaction n'ont abouti à aucun résultat. Vous ajoutez que le conseil d'administration de la Compagnie a adressé à l'Empereur une pétition dont vous me transmettez copie, par laquelle il sollicite l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté auprès de la Porte, pour obtenir, sans plus de retard, le firman qui autoriserait et régulariserait la concession. Ce firman, dont vous me transmettez un modèle en projet, consisterait dans une approbation générale de l'entreprise du percement de l'isthme de Suez, approbation qui ne mentionnerait ni les contrats anciens, ni la sentence arbitrale, ni un contrat nouveau, et qui serait motivée sur cette considération que toutes les questions relatives à l'exécution du canal ont été réglées d'un commun accord à la satisfaction de la Sublime Porte, laquelle pourrait, dans le préambule du firman, faire telle mention qu'elle voudrait de ses propres actes, tels que sa note circulaire du 6 avril 1863. Vous m'annoncez enfin que M. de Lesseps ne tardera pas à se rendre à Constantinople et me donnera toutes les explications nécessaires.

Veuillez me dire, Monsieur le Ministre, si je comprends bien votre pensée, en ajournant toute démarche officielle auprès des Ministres du Sultan jusqu'à l'arrivée du Président de la Société. Je serai personnellement très-heureux de le voir et ses explications me seront très-utiles. J'ignore, en effet, complétement ce qui s'est passé en Égypte dans ces derniers temps et les causes diverses qui ont rendu impossible, entre le Vice-Roi et la Compagnie, une entente pour la rédaction d'un nouveau contrat. Aali-Pacha, de son côté, assure qu'il l'ignore également, et toute discussion avec lui ne pourrait porter aucun fruit, si nous sommes tous deux dans une ignorance réciproque de l'état réel de la question.

Cette ignorance redouble les défiances de la Porte, défiances poussées à un point dont Votre Excellence ne saurait se faire aucune idée.

J'avais, il y a quelques mois, fait pour les dissiper des efforts assez heureux, je crois, et si j'avais été mis à même, alors, de les continuer et de discuter avec Aali-Pacha les termes d'un nouveau projet de contrat, j'ose me flatter que j'aurais pu écarter une partie des embarras que la rédaction suggérée par Nubar-Pacha à Aali-Pacha a suscités.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Ministre, vous pouvez être assuré du zèle que j'apporterai à me conformer à vos instructions et à essayer de remplir les vues de l'Empereur.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 février 1865.

Monsieur le Ministre, je me suis transporté hier à Constantinople, et j'ai causé longuement avec le Grand Vizir et Aali-Pacha. J'en ai profité pour me rendre compte, dans un sens plus général, de la disposition actuelle de leur esprit en ce qui regarde l'affaire du canal.

A ne s'en tenir qu'aux assurances générales qu'ils donnent de leur désir d'être agréables à la France, de terminer promptement tout ce qui se rattache à cette affaire et de se maintenir dans les termes de la sentence arbitrale, on pourrait être satisfait. Mais il n'est pas difficile de constater que, tant par l'effet d'une disposition naturelle que par suite de suggestions étrangères, la défiance de la Porte envers la Compagnie est parvenue à un degré à peine croyable.

Deux choses ont principalement accru ces défiances. En premier lieu, les longs pourparlers qui ont eu lieu entre le Gouvernement Égyptien et les administrateurs de la Compagnie, sans que ces négociations aient pu, depuis six mois, aboutir à aucun résultat. La Porte

ne s'explique pas les causes de cette impuissance, ou, plutôt, elle incline à les expliquer par d'inacceptables exigences de la Compagnie.

En second lieu, la concession faite par la Compagnie à Abd-el-Kader a causé une inquiétude et une irritation qu'il est difficile de traduire exactement. Il paraît que le Vice-Roi a fait parvenir ici les plaintes les plus énergiques sur le mépris que la Compagnie avait fait de toutes ses observations à cet égard, et on m'en a parlé avec la plus vive amertume. C'est là la source principale de l'incident relatif aux terrains.

Le Grand Vizir et Aali-Pacha me font ce raisonnement : La sentence arbitrale, tout en fixant la quotité de terrains destinés au service d'exploitation du canal, a eu l'intention que la Compagnie ne se servît des terrains que pour les besoins de son exploitation et pendant la durée de cette exploitation seulement, et non pour en disposer ou en tirer un profit quelconque en dehors de ces besoins. Si donc la sentence arbitrale a fixé une quotité de terrains plus grande que ces besoins réels, il arrivera, ou que les terrains resteront inemployés et improductifs, ou que la Compagnie en tirera un profit illégitime. La première hypothèse peut n'avoir pas beaucoup d'inconvénients là où le canal traverse le désert; mais, à Port-Saïd, les quatre cents hectares attribués à la Compagnie dépassent, dit-on, énormément les besoins de l'exploitation. C'est toute la ville future que la Compagnie s'est fait attribuer, dit Aali-Pacha, et il revient sans cesse sur ce point spécial, qui paraît lui tenir excessivement à cœur.

Quant à la seconde hypothèse, elle a déjà, dit-il, commencé à se réaliser, et de la manière la plus déplorable, par l'établissement d'Abd-el-Kader dans l'isthme, qu'on regarde ici et au Caire comme un véritable danger public et derrière lequel on aperçoit les plus fâcheuses arrière-pensées.

J'ai trouvé, Monsieur le Ministre, de si fortes impressions à cet égard, qu'il est de mon devoir de vous en rendre compte sans les atténuer, car elles créent en ce moment un obstacle réel et sérieux à la solution définitive de la question.

Je n'ai pas besoin de dire que j'ai combattu énergiquement toute

cette argumentation et ces défiances, et je crois l'avoir fait, jusqu'à un certain point, avec succès. Aali-Pacha voulait d'abord que je fisse personnellement une démarche auprès de l'Empereur pour le prier de concilier la teneur de la sentence arbitrale avec son esprit, c'est-à-dire de réduire la quotité des terrains. Je m'y suis refusé absolument. Aali-Pacha a apprécié mes motifs et témoigné alors l'intention de faire cette démarche par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie à Paris. Toutefois, je crois avoir réussi à lui faire comprendre combien était fausse la marche qu'il comptait suivre et qui n'allait à rien moins qu'à demander à l'Empereur la modification de sa sentence. Je crois qu'il se bornera à exposer les craintes de la Porte relativement à l'abus que la Compagnie pourrait faire des terrains que la sentence lui attribue, si elle les faisait servir à un usage contraire à l'esprit de cette même sentence.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 2 mars 1865.

Monsieur le Ministre, M. de Lesseps est arrivé à Péra et s'est mis immédiatement en rapport avec moi. Notre manière d'envisager la situation, tant à Constantinople qu'en Égypte, s'est trouvée parfaitement concordante. Il est évident que le Vice-Roi, qui est maître de la situation ici, fait avancer ou reculer la Porte au gré de ses désirs, tout en restant parfaitement correct à notre égard par la manière dont il exécute la sentence. Il en résulte la prolongation d'un état de choses dont le caractère indécis ne saurait lui déplaire. Il laisse continuer les travaux, malgré le défaut de sanction de la Porte, tout en lui donnant des assurances de sa subordination, et il maintient, d'un autre côté,

la Compagnie dans un état de demi-légalité qui la met plus ou moins à sa discrétion.

Il importe donc de ne fournir au Gouvernement ottoman aucun prétexte d'échapper à une solution. Or ce serait lui en fournir un que de lui poser dès à présent une sorte d'ultimatum consistant à obtenir du Sultan un firman conçu dans des termes généraux. C'est pour la Porte une question de principe dont je crois que rien ne la fera se départir que de ne donner sa sanction qu'à un contrat positif et défini.

Après mûr examen, j'ai arrêté, de concert avec M. de Lesseps, la marche à suivre. Nous sommes au milieu des fêtes du Baïram. Ce n'est qu'après demain que je pourrai le conduire chez le Grand-Vizir et le Ministre des Affaires étrangères. En attendant, j'ai déjà fait donner à Aali-Pacha tous les apaisements qu'il désirait sur l'affaire d'Abd-el-Kader, et il regrette un peu tout le bruit qui s'est fait à ce sujet.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 3 mars 1865.

Monsieur le Marquis, il résulte des explications qui vous ont été données par Aali-Pacha soit par l'intermédiaire du premier drogman, soit directement, que le Gouvernement du Sultan considère comme fondées les évaluations indiquées dans le rapport d'Osman-Pacha, et qu'il aurait la pensée de demander sur ce point une modification à la sentence arbitrale de l'Empereur. Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait, du moins dans l'état actuel des choses, se prêter à aucune modification de cette nature, et je n'ai qu'à vous approuver de vous être refusé à vous rendre l'organe de la proposition qu'Aali-Pacha dé-

sirait nous adresser à cet égard. M. l'Ambassadeur de Turquie, que j'ai vu hier, ne m'a fait sur le même sujet aucune communication.

Je vois qu'à l'occasion de cette partie de la sentence qui se réfère aux terrains, Aali-Pacha vous a manifesté de profondes méfiances à l'égard de la Compagnie, en s'appuyant surtout sur la concession qui aurait été faite à Abd-el-Kader. Quelques observations suffiront pour ôter à ce point l'importance que le Gouvernement ottoman semble lui attribuer. D'abord, cette offre d'un terrain à l'ancien émir remonte à une époque antérieure à la sentence de Sa Majesté, c'est-à-dire à un moment où la Compagnie pouvait croire avoir la faculté de disposer d'une partie des territoires dont elle était en possession. En second lieu, lorsque, au commencement de juin dernier, le Vice-Roi nous fit exprimer par M. Tastu le désir de savoir quelles étaient les intentions du Gouvernement de l'Empereur concernant la concession offerte à Abd-el-Kader, je répondis à notre Consul général que Sa Majesté n'y aurait, pour son compte, aucun objection, mais que le Vice-Roi devait, en pareil cas, demeurer le seul juge de la convenance d'autoriser ou non la résidence de l'ancien émir en Égypte.

Je ne m'explique donc pas les plaintes qu'Ismaïl Pacha a adressées au Gouvernement ottoman à propos d'un incident dont le règlement a été laissé à sa propre appréciation. Je pense, au surplus, qu'il vous suffira de faire part à M. de Lesseps des observations qui précèdent pour qu'il s'empresse de reconnaître que le projet d'une concession à Abd-el-Kader doit être absolument abandonné : il est non-seulement inopportun, mais, si je ne me trompe, contraire aux termes de la sentence en ce qui concerne la destination des terrains attribués à la Compagnie.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 8 mars 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai conduit M. de Lesseps chez le Ministre des Affaires étrangères et chez le Grand Vizir, qui lui ont fait bon accueil. Chez Aali Pacha, la question n'a roulé que sur des généralités. Chez le Grand Vizir, j'ai cru devoir développer les réflexions et considérations que la question de l'isthme me paraît comporter dans sa phase actuelle, et je me suis appliqué à resserrer le plus possible la discussion dans un cercle dont elle ne pût pas s'écarter. Le Grand Vizir s'est montré conciliant et modéré, et a protesté, à plusieurs reprises, de son désir d'arriver à une solution satisfaisante. M. de Lesseps m'a témoigné toute sa satisfaction de la manière dont j'avais posé les questions et préparé le terrain. J'ai donc l'assurance que, du côté de la Compagnie, je suis dans une mesure conforme à ses vues, et M. de Lesseps semble parfaitement édifié sur la nature précise des difficultés que nous avons à vaincre et sur l'impossibilité de savoir encore si nous réussirons dans nos efforts pour amener la Porte à nos idées.

Je n'ai pas perdu de temps pour mettre à exécution le programme arrêté entre M. de Lesseps et moi.

En conséquence, j'ai adressé à Aali-Pacha une lettre où je déclare que je n'accepterai aucune discussion sur la sentence arbitrale.

Aali-Pacha, dans sa réponse, se réfère vaguement à des conversations antérieures dans lesquelles il avait fait des réserves incompatibles avec les termes de la sentence. Toutefois, comme il n'objecte rien directement à ma déclaration fort explicite et m'invite à entrer en matière, je prends acte, d'une part, de son acquiescement tacite, de l'autre, de son invitation.

Pour répondre à celle-ci, je lui propose de reprendre l'affaire au point où elle en était restée, lorsque, il y a sept mois, M. de Lesseps, sur l'invitation de Votre Excellence, préparait un projet d'acte nouveau,

mettre le projet de contrat qui devrait être l'objet de la sanction impériale du Sultan, après la conclusion du travail de la Commission. Il presse, de son côté, le fonctionnaire chargé de ce travail d'y mettre la dernière main, et il espère pouvoir me le soumettre ces jours-ci. Le soin que j'ai pris d'en préparer les bases et les termes principaux sous les yeux d'Aali-Pacha, et avec le concours d'Abro-Effendi et de M. de Lesseps, me fait espèrer qu'il ne se produira aucune difficulté nouvelle.

Je pense que le Gouvernement ottoman apportera aussi un esprit large et conciliant dans les instructions qu'il donnera à son nouveau commissaire; car Osman-Pacha, étant tombé gravement malade à Alexandrie, a été autorisé à rentrer à Constantinople, où il vient d'arriver.

J'ai causé avec le Vice-Roi, que j'ai trouvé fort calme et fort conciliant. Je lui ai fait sentir la nécessité de ne pas laisser son délégué s'engager dans une voie de discussions étroites et mesquines. Il m'a assuré qu'il n'attachait aucune importance au chiffre d'hectares, et que la seule chose qui le préoccupât était la situation qu'occuperaient, dans les trois points principaux de Port-Saïd, Suez et Ismaïla, les terrains réservés à la Compagnie dans leurs rapports avec le développement nécessaire de ces trois villes. Il s'est exprimé sur M. de Lesseps avec bienveillance, et sur l'exécution et l'avenir du canal avec confiance. Je n'ai rien négligé pour fortifier Ismaïl-Pacha dans les bonnes dispositions qu'il m'a manifestées.

Veuillez agréez, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 14 juillet 1865.

Monsieur le Marquis, je me plais à espérer, d'après le langage que

28.

vous a tenu Ismaïl-Pacha au sujet de l'affaire de l'Isthme, que sa présence à Constantinople pourra avoir pour résultat de contribuer à l'aplanissement des difficultés qui sont encore à résoudre. Le Gouvernement ottoman aurait, en effet, mauvaise grâce à manifester des exigences et des susceptibilités exagérées, quand le Vice-Roi se montre lui-même conciliant et désireux d'une solution amiable. D'un autre côté, les dispositions très-modérées que vous témoignent maintenant les Ministres du Sultan vous fourniraient, au besoin, le moyen de raffermir celles d'Ismaïl-Pacha.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 25 juillet 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai été reçu, il y a trois jours, par le Sultan, en audience privée, et j'ai remis à la fois à Sa Majesté la lettre de l'Empereur relative au canal de Suez et la réponse aux lettres de rappel de Djemil-Pacha. Conformément aux prescriptions de Votre Excellence, j'ai demandé qu'Aali-Pacha assistât à l'audience

En remettant entre les mains de Sa Majesté la lettre de l'Empereur, j'ai fait ressortir combien mon Auguste Souverain avait éprouvé de satisfaction en constatant que le Sultan, d'une part, partageait toutes ses idées sur la grande importance du percement de l'isthme de Suez, et, de l'autre, avait apprécié ses efforts personnels pour aplanir les difficultés qui auraient pu retarder l'exécution de ce travail.

L'Empereur, ai-je ajouté, avait toujours à cœur que la Compagnie donnât satisfaction aux désirs du Gouvernement ottoman. C'est dans ce but, surtout, qu'il avait accepté le rôle d'arbitre et rendu la sentence dont le Sultan avait reconnu l'équité et le caractère de décision su-

prême et définitive. L'Empereur avait mis à son tour le plus grand empressement à entrer dans les vues du Sultan, et, la lettre qu'il en avait reçue lui ayant donné toute certitude que la nomination d'une Commission pour fixer les terrains nécessaires à la Compagnie terminerait immédiatement et d'une manière absolue toutes les difficultés, il avait adhéré à la formation de cette Commission, ayant l'assurance qu'aussitôt après qu'elle aurait terminé son travail, la sanction promise par le Sultan serait immédiatement accordée. Le Sultan m'a répondu de la manière la plus aimable et la plus affable. Il a dit, à plusieurs reprises, qu'il remerciait infiniment l'Empereur d'avoir bien voulu adhérer à sa proposition; qu'il avait toujours eu et aurait toujours la plus entière confiance dans les sentiments d'équité de l'Empereur; qu'il partageait entièrement sa manière de voir sur l'importance d'une communication maritime entre les deux mers et sur les avantages qui en résulteraient pour le commerce en général. Sa Majesté a daigné ajouter qu'elle appréciait les efforts que j'avais faits pour aplanir les difficultés inhérentes à cette question, et qu'elle était heureuse de l'occasion qui s'offrait à elle de m'en témoigner sa satisfaction.

J'ai donc lieu d'espérer que la conclusion de l'affaire du canal ne rencontrera plus désormais aucun obstacle sérieux.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 9 août 1865.

Monsieur le Ministre, je tenais beaucoup à ne pas quitter Constantinople sans avoir entre les mains le projet de contrat à intervenir entre le Vice-Roi d'Égypte et M. de Lesseps, projet que j'avais préparé

cet hiver avec Aali-Pacha et M. de Lesseps, et que j'ai, dans le temps, envoyé à Votre Excellence. Le Ministre des Affaires étrangères vient de me communiquer, à titre confidentiel, son texte révisé, et j'ai l'honneur de vous l'envoyer. Ce projet, qui n'a pas reçu encore l'approbation du Conseil des Ministres, et qui n'a point, par conséquent, un caractère définitif, ne me paraît pas, à première vue, différer essentiellement du mien. Je n'ai pas le temps d'examiner avant mon départ l'importance des modifications proposées par Aali-Pacha, mais j'ai prescrit à M. de Bonnières de faire envoyer une copie de ce projet au Consul général de l'Empereur à Alexandrie, en le priant de le soumettre à M. de Lesseps, qui pourra ainsi faire parvenir, un moment plus tôt, ses observations au Département et à l'Ambassade de Constantinople. Je crois qu'il est important de ne pas perdre de temps pour arrêter d'une manière définitive le projet de contrat, avant que de nouveaux incidents puissent se produire. Il serait bon de ne pas s'attacher à faire modifier dans le projet que m'a remis Aali-Pacha ce qui n'aurait pas une sérieuse importance.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 10 novembre 1865.

Monsieur le Marquis, j'apprends avec plaisir qu'Aali-Pacha vous a montré le désir de terminer le plus tôt possible l'affaire du canal de Suez. Vous ne manquerez pas certainement de répondre à ces bonnes dispositions et de les mettre à profit pour obtenir les modifications convenables au projet de contrat proposé en dernier lieu par le Gouvernement ottoman. Vous avez eu occasion, pendant votre séjour à

Paris, de connaître les principales objections que ce projet a provoquées de la part du conseil d'administration de la Compagnie, et de prendre note de celles dont il y a lieu de tenir compte. Je vous prie, en me référant sur ce point à ma correspondance antérieure, d'appeler l'attention d'Aali-Pacha sur la nomination du commissaire qui représentera le Gouvernement ottoman dans la Commission chargée d'établir les limites des terrains qui devront rester à la Compagnie.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner communication des observations que le conseil d'administration de la Compagnie de Suez a cru devoir faire au projet de contrat proposé par la Porte. Je prépare en ce moment un nouveau projet qui puisse avoir l'adhésion de la Porte, de la Compagnie et du Gouvernement de l'Empereur. En attendant, je m'étudie à entretenir les Ministres du Sultan dans les bonnes dispositions qu'ils manifestent, depuis quelque temps, à l'égard du canal de Suez.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

L'Ambassadeur de France
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 29 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, Server-Effendi, conseiller du Ministère du

commerce et président de la municipalité du sixième cercle, qui a été
un moment désigné pour remplacer Kalil-Bey, en qualité de Ministre [illegible]

[illegible]

« La révolte de Harfouch et de Youssouf-Karam étant entièrement terminée, les troupes régulières commencent demain à évacuer la Montagne pour occuper provisoirement la route de Tripoli à Beyrouth. »

La dépêche relative à l'interdiction du séjour de Karam en France a produit le plus salutaire effet.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 28 mars 1866.

Monsieur le Ministre, au reçu de votre dépêche télégraphique relative à l'entrée en France de Youssouf-Karam, j'ai écrit, à tout événement, à notre Consul général à Smyrne, quelles étaient les intentions de l'Empereur, pour qu'il en fît part à Karam, si ce dernier, ayant manqué le bateau sur lequel la Porte le croyait embarqué, arrivait sur le suivant. Dans la supposition que ce personnage, au lieu de se réfugier à l'étranger, préférait peut-être se confier à la générosité du Sultan, je prévenais le Comte Bentivoglio que les intentions de la Porte étaient, à cet égard, des plus rassurantes, et qu'on se bornerait à l'interner dans l'île de Candie, en lui laissant la liberté et en subvenant même à ses besoins.

Les assurances que Fuad et Aali-Pacha m'avaient données à cet égard étaient empreintes de la plus louable spontanéité.

Je ne doute pas que la détermination prise par l'Empereur n'ait eu la plus heureuse influence sur celle de la Porte, qui en a été excessivement touchée, et, hier encore, le Grand Vizir est venu m'en remercier d'une manière expresse de la part du Sultan.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 4 avril 1866.

Monsieur le Ministre, d'après les dernières dépêches télégraphiques arrivées à la Porte, Youssouf-Karam, qui est parvenu à s'échapper avec Selman-Harfouch du village, situé du côté de Baalbeck, où on avait cru pouvoir le cerner, s'est adressé au commandant en chef de l'armée pour lui offrir sa soumission, en proposant de se retirer sur un point quelconque de la Roumélie. Il demandait en même temps que la Porte s'engageât à lui donner, dans cette province, l'équivalent des propriétés qu'il possède dans le Liban. Dervich-Pacha ayant porté ces propositions à la connaissance de la Porte, le Grand Vizir lui a répondu d'en référer avant tout à Daoud-Pacha, représentant du Sultan dans la Montagne, et de se concerter avec lui pour l'acceptation d'une soumission qui, dans aucun cas, ne saurait être conditionnelle, la Porte seule restant juge de ce qu'elle doit faire à l'égard de ce chef rebelle.

Fuad-Pacha n'a pas laissé ignorer, toutefois, au Gouverneur général du Liban quels étaient les sentiments pleins de clémence dont le Sultan s'inspirerait.

On ne saurait trop apprécier le soin scrupuleux que les Ministres ottomans mettent à laisser Daoud-Pacha au premier rang, qui lui appartient, et à ne point le subordonner à l'autorité militaire. En cela, les préoccupations très-légitimes de Votre Excellence se trouvent parfaitement satisfaites, et nous devons nous féliciter que notre Consul général ait, dès le début, compris combien il importait que, de notre côté, nous ne nous interposassions pas entre Daoud-Pacha et les révoltés qui méconnaissaient son autorité. La rébellion y eût trouvé un encouragement dont les conséquences eussent pu devenir désastreuses et engager au plus haut point, malgré les meilleures intentions, notre responsabilité. Je ne doute pas que le Gouverneur du Liban ne fasse maintenant

ses efforts pour fortifier son pouvoir, en établissant partout le régime de l'égalité devant la loi et devant l'impôt et en organisant une force armée, ce dont aujourd'hui, pour la première fois, il a réellement les moyens. Je ne doute pas non plus que, tout en remplissant cette double tâche, il ne s'efforce de calmer les passions que Youssouf-Karam avait soulevées.

Il faudra certainement compter avec les tendances étroites et un peu égoïstes du clergé de Kesrowan et avec l'esprit exclusif et dominateur du patriarche. Mais Daoud a assez de tact et de mesure pour calmer peu à peu ce prélat, qu'une triste expérience doit avoir éclairé. La Montagne verra alors se développer les sources de prospérité qu'elle contient dans son sein. Si elle n'a pas un chef indigène, ce qui, il faut en convenir, est un rêve bien difficile à réaliser, elle a du moins un pacha catholique, revêtu de la dignité de muchir, et s'il parvient à faire prospérer ce pays, il aura donné un exemple qui sera d'une importance capitale pour les intérêts chrétiens en Orient. Tout le monde le sent à Constantinople, et les membres les plus élevés du clergé plus que personne. Aussi les ai-je trouvés unanimes pour blâmer l'attitude du patriarche maronite et la tentative de Youssouf-Karam.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 11 avril 1866.

Monsieur le Ministre, les nouvelles que je reçois du Liban sont d'une nature satisfaisante; la retraite des troupes turques se confirme. Ce qu'il y a de plus important, c'est que le patriarche maronite est allé faire à Daoud-Pacha une visite que celui-ci lui a rendue. Les explica-

tions qui ont été échangées et le langage du patriarche paraissent avoir été de nature à faire bien augurer des relations à venir de ce prélat avec le Gouverneur général. Les assurances que ce dernier lui a données, relativement à Youssouf-Karam, ont beaucoup contribué à ce résultat.

La perception de l'impôt dans le Kesrowan s'opérera sans difficultés et permettra à Daoud-Pacha de régulariser son budget. Il assure que, d'ici à deux mois, il aura cinq cents hommes de gendarmerie sous les armes. On avait fait courir le bruit que Daoud-Pacha aurait poussé la conciliation jusqu'à ne pas exclure la possibilité du séjour de Youssouf-Karam dans la Montagne. Tout en révoquant en doute cette information, Aali-Pacha en a pris occasion de déclarer qu'il maintenait purement et simplement ce qu'il avait dit à ce sujet, et que Youssouf-Karam devrait être, dans tous les cas, interné dans une province éloignée du théâtre de la lutte qui vient de finir. . . .

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. Bernard des Essarts, Consul général de France à Beyrouth.

Paris, le 28 avril 1866.

Monsieur, les dernières nouvelles que vous me transmettez, en m'informant du zèle et de la loyauté avec lesquels le Gouverneur général du Liban continue son œuvre de pacification, m'annoncent que la présence de Karam sert encore de prétexte à quelques troubles dans la Montagne, et qu'il est à craindre que le Patriarche, malgré les assurances qu'il a données à Daoud-Pacha, ne cherche à empêcher le chef maronite de faire sa soumission ou de quitter le pays.

Il serait, en effet, très-regrettable que des scènes de la nature de celles qui ont eu lieu dernièrement au couvent de Mas-Serkis se renouvelassent. Il n'en faudrait sans doute pas davantage pour semer

l'inquiétude dans le Liban et paralyser les bonnes intentions du Gouverneur général. Je verrais donc avec satisfaction que le Patriarche et les notabilités maronites comprissent enfin combien il serait opportun d'éloigner Karam des lieux où sa présence entretient l'agitation.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des affaires étrangères.

Péra, le 27 juin 1866.

Monsieur le Ministre, on annonce un nouveau soulèvement de Youssouf-Karam, que faisaient prévoir, depuis quelque temps, le langage énigmatique et l'attitude du Patriarche maronite. Je crains que les égards excessifs et la confiance que Daoud-Pacha, mu par un bon sentiment, a cru devoir témoigner à ce prélat, n'aient produit un résultat contraire à celui qu'il en attendait, la modération, en Orient, étant souvent prise pour de la faiblesse.

Cette nouvelle levée de boucliers est déplorable; elle retarde toutes les améliorations qui doivent développer la prospérité des populations chrétiennes dans le Liban, et elle va peut-être rendre nécessaire une nouvelle occupation militaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé MOUSTIER.

---

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Beyrouth
au Ministre des Affaires étrangères.

Beyrouth, le 13 juillet 1866.

Monsieur le Ministre, Karam a fait un nouvel appel à la révolte.

Quelques-uns de ceux auxquels leur conscience inspirait la crainte d'être arrêtés par les agents de l'autorité se sont joints à lui, et il a pris l'offensive contre les troupes turques retranchées à Hadet.

Après un combat d'une heure et demie, il a dû se retirer, laissant autour des retranchements un mort, des blessés, et enfin dix prisonniers faits dans une sortie des troupes.

Le Kesrowan est parfaitement tranquille, et il y a tout lieu d'espérer qu'il n'y surviendra aucun trouble. Ce résultat, que je crois dû en grande partie à l'attitude du Gouverneur général, est d'autant plus appréciable que, cette fois encore, la rébellion, acculée dans la partie la plus au nord, ne se propagera pas. Le pays, d'ailleurs, bien que très-travaillé, ne s'est pas soulevé, et Karam n'est accompagné que de rédifs réfractaires et de quelques-uns de ses plus exaltés partisans, formant une troupe de deux cents hommes environ.

On ne saurait nier les efforts que fait le clergé maronite pour exciter les populations en faveur de Karam. Cette conviction est celle de tous les esprits sages, de tous ceux qui, sans parti pris, regardent ce qui se passe autour d'eux. Monseigneur Valerga s'est rendu l'interprète de cette opinion dans une lettre fort remarquable qu'il a adressée, il y a quelques jours, au Patriarche maronite.

Après avoir constaté, à regret, que l'opinion générale, autour de lui, s'accorde pour reprocher au clergé maronite sa participation, au moins morale, aux troubles qui désolent une partie de la Montagne, le Délégué apostolique ajoute qu'il ne peut laisser ignorer à Sa Grandeur qu'en Europe beaucoup de fervents catholiques, amis éprouvés des Maronites, voient avec une grande tristesse l'attitude du clergé de ce pays, et qu'enfin, à Rome même, on partage ces idées.

M$^{gr}$ Valerga poursuit en faisant entendre de sages conseils, et termine en disant au Patriarche : « Comme je ne doute pas que vous « n'ayez pris toutes les mesures en votre pouvoir et fait tous les actes né« cessaires ponr maintenir votre clergé dans la ligne du devoir et de « la soumission, je vous prie de m'envoyer les mandements, avis, « exhortations ou excommunications que vous n'aurez pas manqué de

« faire et de publier en ces circonstances critiques, afin que je m'en « serve pour éclairer l'opinion publique et vous défendre. »

Veuillez agréer, etc.

Signé Bernard des Essarts.

---

Le Consul général de France à Beyrouth au Ministre des Affaires étrangères.

Beyrouth, le 3 septembre 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence quelques-unes des tentatives faites pour amener une solution définitive de la question qui trouble en ce moment une très-petite partie du nord du Liban. Il serait sans intérêt de dire toutes les phases de ces négociations, dans le cours desquelles la patience de Daoud-Pacha, son désir de pacifier le pays dont l'administration lui est confiée, ne se sont pas un seul instant démentis.

Le Patriarche maronite a récemment écrit à Mgr Valerga et à moi pour nous demander, avec les plus vives instances, de recevoir des lettres par lesquelles Karam déclarait remettre absolument son sort entre nos mains et être prêt à quitter le pays, si nous le jugions convenable. Mgr Valerga, ayant reçu cette lettre, est venu me la communiquer. Je l'ai engagé, dans l'intérêt des populations que la présence de Karam fait souffrir, à accéder à la demande du Patriarche maronite.

Ainsi que je l'ai toujours dit, Karam ne veut ni s'enfuir ni se rendre. Pressé par Mgr Valerga, il lui a demandé une entrevue. Ce prélat la lui accorda, à la seule condition que Karam s'engagerait sur l'honneur, après que Sa Grandeur l'aurait entendu, à se conformer à ses ordres. A cette communication, Karam a répondu que Mgr Valerga se trompait sur le sens de sa demande, qu'il ne voulait le voir que pour s'entretenir avec lui et poser les bases d'un arrangement qui satisferait l'honneur de tout le monde.

En présence d'une réponse en contradiction aussi flagrante avec les termes de la lettre par laquelle il lui avait demandé son intervention, le Délégué apostolique a écrit à Karam et au Patriarche que son rôle était terminé et qu'il n'avait plus qu'à prier et à pleurer sur les malheurs de ce pauvre pays. Peu de jours après, Karam était attaqué, poursuivi, cerné. Tous ses lieutenants étaient pris; mais, cette fois encore, il parvenait à s'échapper. On ignore le lieu de sa retraite.

Veuillez agréer, etc.

Signé Bernard des Essarts.

---

M. de Bonnières, Chargé d'Affaires de France à Constantinople, à M. le Marquis de Moustier, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 12 décembre 1866.

Monsieur le Marquis, d'après une lettre du Gouverneur général de Syrie, Youssouf-Karam a exprimé à Abd-el-Kader le désir de faire sa soumission, sans autre intervention que celle de l'émir, et d'habiter la ville de Damas. Le Gouverneur ajoutait, qu'au moment même où il écrivait, on lui annonçait l'arrivée en ville de Youssouf-Karam, et il demandait des instructions. La Sublime Porte a répondu sur-le-champ à Rachid-Pacha que Youssouf-Karam ne pourrait pas habiter la ville de Damas ni la Syrie; mais que l'ancien cheik d'Eyden pouvait habiter tout autre point de la Turquie que la Syrie, venir même à Constantinople, et qu'il ne lui serait fait aucun mal.

Veuillez agréer, etc.

Signé E. de Bonnières.

---

[illegible] pour Votre Excellence qui n'a cessé de leur donner un

appui [illegible] titre, tout le succès de leur mission.

[illegible] au Sénateur [illegible] que [illegible] maintenant au Prince

[illegible] la confiance qui doit s'établir entre la [illegible],

2a.

nement n'a jamais eu l'idée jusqu'ici de le leur imposer De même, parmi d'autres priviléges, ils ont aussi un grand avantage par suite du droit mis sur les brebis, droit beaucoup plus élevé dans les autres parties de l'Empire.

Ils demandent actuellement l'abolition de taxes indirectes, bien différentes des taxes directes. Tout le monde sait qu'il y a quelques années le Gouvernement impérial, pour étendre l'exportation de l'Empire, faciliter le commerce et augmenter la richesse de ses sujets, a décidé d'abolir le droit des douanes sur l'exportation, qui était de 12 p. o/o, et qui, actuellement, diminue chaque année graduellement de 1 p. o/o. Par cette décision, le Trésor impérial perd chaque année plus de 300,000 bourses. Tous les habitants de l'Empire profitent de l'abolition de ce droit de douane. Le Gouvernement a décidé alors d'augmenter de 50,000 bourses le *virgi*, impôt direct, et d'établir certains impôts indirects pour pouvoir ainsi couvrir au moins une partie de la perte susdite. Comme l'île de Crète jouit plus que les autres provinces des profits résultant de l'abolition du droit de douane sur l'exportation et qu'elle ne paye pas le *virgi*, elle ne subit pas cette augmentation. Il était juste, naturel et profitable de tout côté, de la soumettre, elle aussi, aux taxes imposées pour subvenir aux pertes du Trésor. En raison de tant de priviléges, les pétitionnaires n'ont ni droit ni motif de demander l'abolition des impôts.

Quant à ce qui concerne les routes, les écoles, les hôpitaux, etc, il est vrai que le Gouvernement a encore plus de désir qu'eux-mêmes d'y porter amélioration : partout il y a des améliorations à faire; elles ne peuvent s'exécuter à la fois, mais bien graduellement, et les pétitionnaires devaient adresser convenablement leurs réclamations au Gouvernement.

Ils ont mêlé ce qui pouvait être écouté avec ce qui, dans leur demande, était tout à fait inacceptable.

Ils se sont agités, réunis et conduits d'une façon qui ne pouvait être

taxée que de rébellion par tout homme juste et consciencieux : nul Gouvernement ne peut supporter une pareille manière d'agir; aussi la Sublime Porte l'a-t-elle blamée avec énergie. Enfin, de toute la conduite de ces pétitionnaires il résulte qu'ils ne veulent accepter aucun conseil; ils attribuent au retard apporté à les punir d'autres motifs que la bienveillance du Gouvernement; ils ont préféré les excitations des personnes turbulentes à la tranquillité de leurs familles, et sont sortis de l'obéissance. Le Gouvernement au contraire attendait et espérait que, écoutant et comprenant les conseils paternels de l'autorité, ils se seraient dispersés, et que, rentrant dans l'obéissance, ils se seraient retirés dans leurs villages et auraient repris leurs travaux. C'est ce qui explique le retard apporté aux mesures nécessaires pour les faire rentrer dans l'ordre.

Malheureusement cependant, comme nous l'avons dit, l'espérance du Gouvernement a été vaine jusqu'ici, car si, en apparence, le nombre des personnes réunies est moindre, la réunion cependant existe, excite le peuple et se conduit jusqu'ici en rebelle; c'est ce qui a contraint le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans une pareille circonstance.

En conséquence vous enverrez des troupes là où besoin sera et ferez proclamer les décisions suivantes prises par le Gouvernement :

Si les personnes réunies en ce moment se soumettent, donnent des garanties par écrit de leur obéissance dans l'avenir, et si chacun retourne chez soi et reprend ses travaux, tout sera oublié; si cependant elles ont des réclamations à adresser au Gouvernement local, qu'elles les fassent connaître maintenant, d'une façon convenable et humble. Faites-leur aussi savoir que, si elles persistent dans leur conduite irrégulière et considérée comme criminelle, non-seulement elles seront dispersées par la force, mais elles seront encore sévèrement punies.

Si, malgré tout ce qui précède, elles persistent dans leur désobéissance, la troupe marchera contre elles; elle s'emparera des chefs et vous les enverrez sous bonne garde dans les forteresses, en disper-

sant les autres par la force. Que les hommes paisibles restent tranquillement chez eux et s'occupent de leurs travaux, le Gouvernement les protégera.

Signé MOHAMED-RUCHDI.

---

LE CONSUL DE FRANCE à la Canée
au Ministre des Affaires étrangères.

La Canée, le 12 août 1866.

Monsieur le Ministre, depuis le dernier rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, la situation n'a fait que se tendre de plus en plus. Les troupes, à l'exception de deux bataillons égyptiens, qui continuent à camper aux portes de la ville, ont toutes été appelées dans la campagne.

Les Grecs, cependant, continuent à s'armer; pour le plus grand nombre ils vont rejoindre l'Épitropie, divisée maintenant en trois, une pour chaque province. Les rapports que je reçois de Candie et de Retimo sont des plus alarmants.

Les nouvelles d'Europe apportées par le dernier courrier n'ont pas eu le résultat que beaucoup de personnes supposaient.

Veuillez agréer, etc.

Signé DERCHÉ.

---

LE CONSUL DE FRANCE à la Canée,
au Ministre des Affaires étrangères.

La Canée, le 20 août 1866.

Monsieur le Ministre, une grande agitation règne en Grèce et il existe, assure-t-on, à Athènes, un comité qui répand ici l'argent et

les munitions de guerre. Au dire même du Gouverneur général, 2,000 barils de poudre sont entrés en contrebande, malgré les croisières continuelles.

A Candie, la position est des plus critiques et il est à craindre que la tranquillité n'y soit troublée sérieusement. Les Turcs continuent de rentrer; l'encombrement est très-grand; en dehors de la ville plus de 15,000 musulmans sont campés dans le dénûment le plus complet. Il en est de même à Retimo, et si à la Canée l'encombrement est moindre, la ville cependant a reçu beaucoup de monde et les alentours sont remplis de fuyards. Les Grecs, pour le plus grand nombre, ont pris la montagne.

Le 18 est arrivé de Constantinople le général Mahmoud-Pacha, du génie; on dit cet officier supérieur envoyé pour ouvrir des routes.

Le Gouvernement cependant reste dans une complète inaction.

Le parti du mouvement, quant à lui, agit sans relâche, et les chrétiens ne dissimulent plus que leur volonté est d'être annexés à la Grèce, affirmant que l'Épitropie a pour elle l'appui des Consuls.

Notre commerce souffre d'une pareille situation; de fortes sommes sont engagées par lui dont le recouvrement est impossible.

On fait de plus en plus circuler la nouvelle d'un appui des puissances protectrices et même de l'arrivée d'une flotte française. Ces bruits contribuent à entretenir l'agitation.

Veuillez agréer, etc.

Signé DERCHÉ.

---

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 22 août 1866.

Monsieur le Ministre, les rapports de notre Consul à la Canée vous ont appris tout ce qui touche aux événements de l'île de Candie. Si l'on en juge par certaines apparences, ce mouvement tendrait bien plus à l'indépendance qu'au redressement de quelques abus.

La force militaire que la Porte y a envoyée est assez importante pour rendre difficile aujourd'hui le triomphe de ce mouvement jusqu'ici pacifique; mais si les choses vont plus loin désormais, il y aura une grande effusion de sang. C'est ce qu'ont paru comprendre les Ministres de Russie et de Grèce, qui sont venus successivement m'en parler et réclamer en quelque sorte nos bons offices. J'ai fait comprendre au Ministre de S. M. Hellénique que notre politique n'avait jamais été de créer des embarras à la Turquie et encore moins de favoriser un dangereux travail de désagrégation qui pourrait se manifester sur certains points. La France et l'Angleterre ne sauraient en ce moment désapprouver leurs consuls si, tout en donnant à l'autorité légalement constituée des conseils de prudence et de modération, ils s'étaient soigneusement abstenus de fournir aucun encouragement à la révolte.

Je n'ai pas eu de peine à démontrer à M. Délyani que les Crétois, dans les demandes qu'ils avaient formulées, se plaçaient sur un terrain contestable. Les privilèges et exemptions d'impôts qu'ils réclamaient auraient pour résultat de leur créer une situation tout exceptionnelle au milieu de l'Empire ottoman. J'avais toujours eu à cœur d'engager la Porte à bien administrer ses populations et à ne pas les pressurer. Je lui avais surtout recommandé de les traiter toutes d'une manière égale et uniforme. Il m'était donc difficile de lui demander, pour quelques-uns de ses sujets, des faveurs spéciales, qui ne pourraient leur être accordées qu'au détriment de tous les autres.

J'ai ajouté que j'agirais suivant ce que m'inspireraient mes sentiments bien connus d'humanité et de justice, mais que l'attitude prise par le Consul de Grèce, dans l'île de Candie, m'obligeait à éviter dans cette question tout ce qui pourrait avoir la plus légère apparence d'un concert avec les Représentants du Gouvernement hellénique.

J'ai dit au général Ignatieff que, tant que les Crétois seraient dans une attitude de rébellion ouverte, mes bonnes intentions se trouveraient forcément paralysées, puisque la Porte se refuserait naturellement à traiter avec des gens en armes; mais que s'il voulait user de son influence pour les engager à dissoudre leurs rassemblements et à se soumettre à l'autorité, j'emploierais tous mes efforts pour obtenir

que la Porte se montrât aussi bienveillante que modérée. Il m'a paru disposé à accepter la question ainsi posée, et semble s'inquiéter réellement des conséquences de la lutte terrible qui va s'engager.

Lord Lyons partage entièrement mes appréciations et suit une ligne de conduite analogue à la mienne.

Aali-Pacha désire vivement que tout se termine sans effusion de sang; il ne craint pas une défaite, mais il sent tout le danger d'une victoire. La confiance que lui ont inspirée la parfaite loyauté et correction que l'Ambassade de France a su observer, ajoutera certainement beaucoup à l'autorité des conseils que je m'empresserai de donner dans toutes les occasions utiles. L'important pour la Porte serait de pouvoir dissoudre pacifiquement les rassemblements; pour cela il faudrait, sinon faire aux populations les concessions qui seraient trop difficiles à concilier avec l'organisation générale de l'Empire, du moins leur donner des marques d'un intérêt véritable, et leur parler sur un ton plus propre à leur inspirer quelque confiance que celui de la lettre par laquelle le Grand Vizir a répondu dernièrement à leur requête.

On espère que les Crétois verront un premier témoignage de cet intérêt dans l'envoi d'un commissaire extraordinaire, mesure qui paraît devoir satisfaire le général Ignatieff et l'Envoyé de Grèce, et surtout dans le choix de la Porte, qui s'est fixé sur Mustapha-Kiritli-Pacha. Il a jadis, pendant de longues années, gouverné la Crète avec une autorité presque souveraine. On espère que les souvenirs qu'il y a laissés donneront de la force au langage à la fois ferme et conciliant qu'il sera chargé de faire entendre.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 24 août 1866.

Monsieur le Marquis, l'agitation qui règne depuis quelques mois dans l'île de Candie ne s'est nullement calmée après l'arrivée de la réponse faite par le Grand Vizir à la supplique adressée au nom de la population grecque au Sultan.

En faisant la part des excitations qui, venues du dehors, ont pu contribuer à provoquer ce mouvement, il serait injuste de méconnaître ce qu'il y a de fondé dans plusieurs des griefs dont se plaignent les populations.

Dans cet état de choses, nous considérons comme opportun l'envoi d'un Commissaire investi par le Sultan de l'autorité nécessaire pour s'enquérir du véritable état des choses et provoquer des mesures que la situation pourrait réclamer.

La France a signé, en 1830, de concert avec la Russie et l'Angleterre, le Protocole qui fit rentrer l'île de Candie sous la souveraineté du Sultan, en réservant le maintien de certaines immunités en faveur de ce pays; le Gouvernement ottoman ne saurait donc s'étonner si, d'accord avec vos Collègues, représentants de ces deux Puissances, vous faisiez usage de vos bons offices pour obtenir de lui le redressement des griefs dont la réalité serait constatée. Il y a d'ailleurs un intérêt général à prévenir un mouvement insurrectionnel qui, s'il éclatait, risquerait d'avoir son contre-coup dans d'autres parties de l'Empire Ottoman.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Consul de France à la Canée
au Ministre des Affaires étrangères.

La Canée, le 26 août 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la traduction de la réponse de l'Épitropie au Grand Vizir.

Cette pièce discute tous les points contenus dans la lettre de Son Altesse. Elle se termine par une phrase contenant la déclaration que les armes ont été prises, non contre le Gouvernement, mais pour se défendre, par crainte de la mauvaise foi des autorités locales.

Avoir laissé les choses se compliquer ainsi est un reproche qu'il est juste d'adresser au Gouvernement, car il eût pu et dû envoyer un Commissaire chargé d'une enquête et ayant pleins pouvoirs.

Veuillez agréer, etc.

Signé A. Derché.

---

A Son Altesse le Grand Vizir.

Altesse, nous, humbles soussignés, représentants de la population chrétienne de la Crète, avons reçu hier, 19 juillet, après trois mois d'attente, par la voie de Son Exc. le Gouverneur général de l'île, communication de la réponse de l'Auguste Gouvernement Impérial à l'humble supplique que nous avions adressée à notre Magnanime Souverain.

C'est avec un profond découragement que nous avons vu que le document en question laisse sans réponse les points principaux de notre pétition, tels que ceux qui concernent les tribunaux, l'égalité des cultes, la liberté individuelle, le système des élections municipales, l'interdiction de la langue grecque dans les tribunaux, etc.

Nous avons aussi vu avec une profonde douleur et avec un vif étonnement dans cet écrit que, non-seulement nous n'avons pas le droit de

nous plaindre des lourdes contributions directes qui pèsent sur nous, mais encore qu'on nous considère comme jouissant de privilèges exceptionnels, dont ne jouissent pas les autres sujets de l'Empire ottoman, en ce qui concerne les contributions directes du *virgi* et du bétail.

Altesse, nous prenons de nouveau la liberté d'appeler votre attention bienveillante sur ce qui suit :

D'abord, tous les chrétiens de la Crète et non pas, comme Votre Altesse le prétend, quelques-uns d'entre eux seulement, pensent qu'ils ne peuvent, pour aucune raison, être assimilés aux autres sujets de la Sublime Porte, en ce qui concerne les contributions, depuis le jour où, sur l'invitation et les garanties données par les grandes Puissances chrétiennes, ils se soumirent à la souveraineté de la Sublime Porte; il est notoire que, depuis cette époque jusqu'à ces dernières années, ils ne payaient d'autres impôts, qu'on les appelle directs ou indirects, que la dîme et la contribution militaire. Il est vrai que, suivant ce que rapporte la réponse de la Sublime Porte, le droit d'exportation diminue graduellement de 1 p. 0/0; mais, d'un autre côté, dans un pays comme la Crète, privé de toute industrie, le droit d'importation, restant toujours le même, absorbe les profits provenant de la diminution du droit d'exportation. Ainsi donc nous ne jouissons pas des avantages que Votre Altesse s'est plu à rapporter et, au contraire, nous sommes grevés d'impôts énormes, en disproportion avec nos moyens. C'est ce que prouve la gestion de ces deux dernières années, pendant lesquelles nous avons payé presque autant d'impôts que la somme de nos revenus, tandis que nous n'avons obtenu en échange aucune amélioration matérielle.

Quant aux routes, aux écoles, aux hôpitaux, etc. les humbles soussignés ne doutent nullement des bonnes et bienveillantes dispositions de S. M. I. le Sultan, mais les malheureux habitants de ce pays voient avec regret qu'on ajourne indéfiniment l'effet de ces bonnes dispositions, malgré les promesses réitérées de la Sublime Porte.

Cependant c'est un devoir sacré pour nous de repousser catégoriquement et hautement le reproche qui nous est adressé par Votre Altesse de ne pas en avoir référé à l'auguste Gouvernement impérial avec

tout le respect nécessaire et d'avoir mêlé des réclamations tout à fait inadmissibles avec celles qui pouvaient être admises; de plus d'avoir formé des rassemblements et fait des manifestations qui ne pouvaient être considérés par les hommes consciencieux et justes autrement que comme des actes de révolte.

Nous prenons la liberté de répondre respectueusement que dans un pays comme la Crète, où nous n'avons ni presse, ni parlement, et où l'expérience a prouvé que toutes les fois que les chrétiens ont songé à adresser d'une manière quelconque les réclamations à la Sublime Porte, ils en ont toujours été empêchés par l'intimidation et la corruption, il ne nous restait plus qu'à recourir à une réunion pacifique et sans armes pour porter à la connaissance de Sa Majesté Impériale notre Souverain le véritable état du pays. Nous considérons comme un devoir impérieux de répéter ici que tous les chrétiens de l'île de Crète ont pris part à cette manifestation, et non pas seulement quelques-uns d'entre eux, comme le prétend le Gouverneur général et comme le suppose Votre Altesse.

Altesse, il est déraisonnable et presque ridicule de prétendre « que « les représentants de la population chrétienne de l'île de Crète ont « obéi et obéissent à des suggestions étrangères » et que l'existence du comité central entretient l'irritation dans le peuple et lui fait prendre une attitude séditieuse. Cette allégation n'est mise en avant que par des hommes méchants et perfides qui, ennemis acharnés de votre Gouvernement, tout aussi bien que de la population de Crète, tant musulmane que chrétienne, ont un intérêt immédiat à tromper sans scrupule notre bien-aimé Souverain. Il est notoire que la manifestation du peuple provient directement de lui-même, et que ce rassemblement, loin de troubler l'ordre public, a fait avorter les projets de ces hommes pervers, qui ne cherchaient qu'un prétexte pour calomnier.

Enfin, nous, humbles soussignés, représentants de la population chrétienne de l'île de Crète, ne croyant pas nous être écartés en rien des règles de la soumission, nous ne pouvons répondre de l'avenir, au nom du peuple, par des *senets,* comme nous y engage Votre Altesse, car nous avons reçu expressément et par écrit un mandat limité,

n'ayant d'autre mission que de remettre la supplique et de recevoir la réponse qui y serait faite. Nous ne nous engageons qu'à porter cette réponse à la connaissance de la population, confiants dans les promesses de l'auguste Gouvernement impérial, qui nous a assuré que ceux qui rempliront ce devoir sacré n'auront point à subir les effets des menaces qui leur ont été faites.

Que Votre Altesse fasse maintenant ce que sa propre conscience et sa droiture lui dicteront.

En conséquence de la réponse qui ne nous est pas favorable et des menaces qu'elle contient, et attendu l'expédition des troupes, de la part du Gouvernement général, dans les provinces, nous avons été obligés de remettre à MM. les Consuls des Puissances amies une protestation pour leur faire connaître que nous prenons les armes, non pas contre notre Gouvernement, mais pour notre défense individuelle, craignant la mauvaise foi d'Ismaïl-Pacha.

Fait à Prosnero, le 20 juillet 1866.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
au Consul de France à la Canée.

Paris, le 27 août 1866.

Monsieur, je vous remercie de l'exactitude avec laquelle vous me tenez au courant de tout ce qui peut éclairer le Gouvernement de l'Empereur sur la situation présente des esprits dans l'île de Candie. D'après vos derniers rapports, cette situation continuerait à être assez grave, et l'attitude de quelques Agents étrangers, ainsi que le maintien des abus dont vous reconnaissez vous-même l'existence, ne sont pas de nature à ramener le calme et la tranquillité dans ce pays. Je ne puis d'ailleurs qu'approuver votre circonspection, ainsi que l'attitude impartiale que vous avez gardée dans ces circonstances.

J'ai insisté à Constantinople sur l'opportunité d'envoyer sans retard à Candie un Commissaire ottoman chargé d'étudier l'état des choses

et de rechercher les moyens d'y remédier. Cette marque de condescendance aux vœux des Crétois ne saurait passer pour un acte de faiblesse, en présence des troupes nombreuses qui occupent en ce moment le pays.

J'ai prié à cette occasion M. le Marquis de Moustier de rappeler la part que la France, l'Angleterre et la Russie ont prise, en 1830, aux actes qui ont fait rentrer l'île de Candie sous l'obéissance de la Porte, et je l'ai invité à s'entendre, s'il était possible, avec ses deux Collègues pour obtenir du Gouvernement Ottoman le redressement des griefs dont la réalité serait constatée. La Porte comprendra sans doute que son véritable intérêt serait de calmer une agitation qui pourrait, à un jour donné, s'étendre à d'autres parties de l'Empire Ottoman.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 août 1866.

Monsieur le Ministre, je n'ai rien de nouveau à vous mander sur l'île de Candie. La Porte se plaint beaucoup des intrigues étrangères, surtout de celles qui viennent du Royaume Hellénique. Elle dit qu'on fait passer journellement des armes et des munitions aux insurgés, et elle se prépare à y mettre un terme par un blocus sévère. Le Commissaire extraordinaire qu'elle envoie à la Canée se dispose à partir.

Notre Consul fait une triste peinture de la misère et des désastres matériels qui vont être la conséquence de ce mouvement de la population.

La présence du pavillon anglais a donné lieu à de fausses interprétations. On a cherché à présenter ce fait comme une démonstration en faveur de l'insurrection.

Veuillez agréer, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 31 août 1866.

Monsieur le Marquis, les dernières instructions que je vous ai adressées relativement aux troubles de Candie vous invitaient à insister auprès du Gouvernement ottoman pour qu'il envoyât à la Canée un Commissaire investi de pouvoirs extraordinaires. J'apprends avec satisfaction qu'il s'est enfin résolu à prendre cette mesure, et j'espère avec vous que la mission confiée à Mustapha-Kiritli-Pacha aura pour résultat de mettre fin à une crise qui n'est pas sans danger pour la paix de l'Orient.

Veuillez agréer, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

Le Consul de France à la Canée
au Ministre des Affaires étrangères.

La Canée, le 3 septembre 1866.

Monsieur le Ministre, la nouvelle de l'envoi de Mustapha-Kiritli-Pacha, comme Commissaire investi de pleins pouvoirs, a été apportée par le vapeur arrivé, le 27 août, de Syra.

Des lettres particulières, en faisant connaître cette nomination, ajoutaient que des troupes étaient aussi prêtes à partir pour la Crète.

La position, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à Votre Excellence, est tellement tendue, la population musulmane surtout tellement fatiguée, que le choix de la Porte a été accueilli avec une certaine satisfaction.

Le 29 août sont arrivés de Constantinople les généraux Aali-Pacha et Mehemed-Pacha : Mustapha-Pacha était attendu ce jour-là, mais il paraît qu'il ne quittera Constantinople que le 1er septembre; on dit qu'il sera accompagné du férik Jahhya-Pacha.

Le retard apporté au départ de Mustapha-Pacha est des plus malencontreux et pourra avoir de graves conséquences. Le Gouverneur général, découragé et malade, n'ose plus prendre aucune détermination, craignant d'être blâmé par cet envoyé extraordinaire; quant aux troupes, elles restent, par la maladie du férik Osman-Pacha, sans ordres; aussi Jahhya-Pacha étant annoncé, les généraux l'attendent de leur côté. La Porte eût dû cacher sa détermination et Mustapha-Pacha arriver sans être attendu; l'effet, je crois pouvoir l'affirmer, eût été des meilleurs, ce retard étant encore exploité.

Les journaux grecs sont remplis d'articles très-vifs; ils appellent les populations chrétiennes de l'Empire aux armes et promettent toujours aux Crétois l'appui des grandes Puissances.

J'ai dit à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, dans le dernier rapport que j'ai eu l'honneur de lui adresser, qu'il était à craindre que les assassinats ne prissent de grandes proportions. Malheureusement je ne me suis pas trompé, et j'apprends à l'instant qu'un engagement a eu lieu à Célino entre des Turcs et des Grecs, dans lequel six Turcs et deux Grecs ont été tués. On parle de quinze à vingt blessés. La troupe n'a pris aucune part à cette mêlée, qui a eu lieu entre villageois turcs et grecs et des zaptiès.

La nouvelle apportée en ville a été encore la cause d'une panique. Des familles en grand nombre sont rentrées et beaucoup sont parties pour Cérigo. Mille bruits circulent: on dit les troupes cernées par les Grecs qui, dit-on, ont avec eux des canons; on dit aussi que près de cinq cents hommes venant de Grèce ont débarqué dans l'île. La position devient de plus en plus critique; il est à craindre que les troupes poussées à bout, malades et froissées dans leur amour-propre, ne perdent patience et ne saisissent une occasion pour ouvrir le feu et défendre les paysans turcs.

Il résulte des rapports qui me sont adressés de Candie et de Rétimo, que la position dans ces villes est aussi très-mauvaise. Les Grecs, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à Votre Excellence, ne pensent plus aux demandes de leur supplique; ils veulent ou être annexés à la Grèce, ou être érigés en principauté indépendante.

Le 31 août, est arrivé d'Égypte un vapeur chargé de provisions pour les troupes. Il a donné la nouvelle du départ d'Alexandrie pour Salonique, de cinq navires devant y prendre, pour les amener ici, huit bataillons égyptiens. Les communications entre la Canée et Célino sont interrompues, les Grecs ayant coupé les routes.

Le 1er septembre, un vapeur est arrivé de Constantinople; il amène Cadri-Bey, gendre d'Ismaïl-Pacha. Deux cents chevaux sont aussi arrivés par ce navire. Un conseil a eu lieu au Palais pour décider s'il était opportun d'envoyer des troupes à Célino. Il paraît que l'avis qui a dominé a été d'attendre encore. Il eût mieux valu, sans aucun doute, savoir ce qu'il convenait de faire et ne pas donner à la population le spectacle de trois navires venus de la Sude pour prendre les soldats qui, après avoir passé toute la journée sur le quai à attendre leur embarquement, sont retournés dans leurs casernes; cette espèce d'anarchie, personne n'osant assumer sur lui la responsabilité des mesures à prendre, est peu faite pour rassurer la population musulmane déjà très-épouvantée.

Quelles sont les instructions dont Mustapha-Pacha sera porteur? Telle est la question que chacun s'adresse sans que personne, même le Gouverneur général puisse y répondre.

La Porte, je pense, accordera à l'Épitropie le pardon, pourvu que les Grecs consentent à se disperser; peut-être fera-t-elle même quelques concessions. Il y a deux mois ces conditions eussent suffi, je le crois; mais maintenant il est permis de craindre qu'elles ne soient repoussées; les chrétiens, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'écrire, ne voulant rien moins que leur annexion à la Grèce.

Quoi qu'il en soit de toutes ces suppositions, l'ordre étant rétabli, soit par la persuasion, soit, ce qui malheureusement est à craindre, par la force, la Porte profitant de cette leçon ne devra pas se borner à entretenir ici une forte garnison, mais devra s'occuper de réelles améliorations.

Veuillez agréer, etc.

Signé Derché.

M. le Marquis de La Valette, Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères,

au Consul de France à la Canée.

Paris, le 6 septembre 1866.

Les dernières dépêches de M. le Marquis de Moustier m'ont annoncé l'envoi comme commissaire extraordinaire en Crète de Mustapha-Kiritli-Pacha, et ce personnage sera peut-être déjà arrivé à la Canée quand cette lettre vous parviendra. Il est à espérer que Mustapha-Kiritli qui a su, pendant les vingt-deux années qu'il a gouverné la Crète, apaiser par d'habiles concessions et sans effusion de sang plusieurs agitations, et notamment celle de 1841, parviendra encore cette fois à ramener le calme. Les forces nombreuses dont dispose le Gouvernement lui permettront sans doute de faire droit à ce que les réclamations des Grecs peuvent avoir de fondé sans courir le risque d'être taxé de faiblesse. Je ne puis qu'approuver l'impartialité que vous avez su garder au milieu de circonstances difficiles, et j'y vois une sauvegarde pour les intérêts de nos nationaux.

Plusieurs journaux ayant parlé de la présence d'un bâtiment de la marine impériale dans les eaux de la Canée, j'ai prié M. le Marquis de Chasseloup-Laubat de me donner des renseignements à ce sujet, en lui signalant les inconvénients que la présence de notre pavillon sur les côtes de Crète pourrait avoir en ce moment.

Dans l'état des esprits, une semblable mesure ne manquerait pas d'être interprétée comme un encouragement donné à l'insurrection, et il importe d'éviter ce qui pourrait contribuer à entretenir des illusions que vous vous êtes très à propos appliqué à combattre.

Recevez, etc.

Signé La Valette.

Le Consul de France à la Canée

au Ministre des Affaires étrangères.

La Canée, le 9 septembre 1866.

Monsieur le Ministre, le 7 septembre, près de 1,500 personnes de tout sexe et de tout âge sont parties par un vapeur grec venu hier exprès de Syra pour prendre des passagers.

L'aspect de la ville est des plus tristes, toutes les boutiques sont fermées et les personnes qui restent sont prêtes elles-mêmes à fuir d'un moment à l'autre.

Mustapha-Kiritli-Pacha, attendu hier, n'est pas encore arrivé; ce retard a donné lieu à divers commentaires et semble confirmer malheureusement la nouvelle apportée hier par le vapeur grec, que ce fonctionnaire a refusé la mission que d'abord il avait acceptée. C'est à ce bruit répandu, peut-être avec intention, qu'il convient d'attribuer la grande émigration d'aujourd'hui; à Rétimo, presque tous les chrétiens sont partis, il en est de même à Candie; quant à la Canée, les maisons des fuyards sont toutes occupées par des femmes venues de la campagne.

Ismaïl-Pacha fait ses préparatifs de départ, il semble qu'il n'attend pour partir que l'arrivée de Mustapha-Pacha; l'île est dans un état voisin de l'anarchie.

J'ai reçu hier, apportée par un enfant, une pièce sous forme de décret émané de l'Épitropie. « Le peuple crétois, y est-il dit, se déclare uni à la Grèce et repousse l'autorité ottomane. » Tel est en effet le but que, dès le principe, on a poursuivi, et, si l'on ose le manifester aussi clairement maintenant, il est permis de dire que la lenteur du Gouvernement à apaiser le mouvement, par des concessions, est la cause principale de cette détermination.

Comment le Gouvernement sortira-t-il de cette position, et Mus-

tapha-Pacha est-il en mesure de remédier à une situation sur laquelle on ne comptait pas sans doute? Je n'ai pas besoin de dire à Votre Excellence que cette déclaration des Crétois a porté la consternation parmi les Turcs, qui, vivement affectés, attendent avec impatience l'arrivée, trop retardée déjà, de Mustapha-Pacha. La santé des troupes laisse beaucoup à désirer parmi les Égyptiens; il y a dix malades sur cent hommes; l'époque des fièvres approchant, ce nombre ne fera qu'augmenter malheureusement.

Les troupes égyptiennes sont cernées à Apocorona par les villageois, qui leur ont aussi coupé les eaux. Elles ont aussi reçu plusieurs coups de fusil et de pistolet. On dit qu'un soldat a été tué et un officier légèrement blessé. Aussitôt averti, Chaïn-Pacha est parti avec les deux mille hommes qui lui restaient pour aller au secours de ses troupes.

Jusqu'ici aucune nouvelle d'Apocorona. Les routes sont, à ce qu'il semble, coupées par les chrétiens. Un rapport que j'ai reçu ce matin de Rétimo présente la position comme y étant fort grave.

Veuillez agréer, etc.

Signé DERCHÉ.

---

**DÉCRET.**

Sfakia-de-Crète, le 21 août (2 septembre) 1866.

L'Assemblée générale des Crétois, réunie régulièrement et au complet et voulant fidèlement remplir la mission qu'elle a reçue du peuple pour mener à bonne fin ce qui est sa dernière et inébranlable volonté; prenant en considération qu'après la guerre de l'indépendance de 1821-1830, alors que presque tout le pays était libre, le peuple crétois fut condamné cependant par une diplomatie trompeuse à se soumettre à des traités bien connus, sans cependant avoir jamais été gou-

verné d'après la teneur de ces traités provoqués par les trois grandes Puissances protectrices, et que, pour conquérir ces droits, il prit consécutivement les armes en 1833, 1841 et 1858, pour porter au moins un remède à ses maux, alors qu'il possédait, en droit, quelques privilèges dont cependant jamais il n'a joui en fait; voyant que tous les peuples soumis à des Gouvernements civilisés progressent moralement et matériellement et qu'au contraire le peuple crétois a été condamné à reculer au lieu d'avancer et à rester plongé dans une nuit épaisse d'ignorance, dans une misère extrême, sous la loi du Coran;

Considérant que les justes plaintes et la réclamation des privilèges accordés au peuple, contenues dans l'humble pétition présentée à S. M. le Sultan par les délégués de la réunion du peuple crétois, réunion qui dure depuis cinq mois, demandant une amélioration aux maux du peuple et l'adoption de droits et de privilèges, n'ont pas été accueillies d'une manière noble et paternelle par le Gouvernement ottoman; ce dernier au contraire a envoyé des troupes et des flottes, et qu'enfin, après trois mois, il a répondu négativement à la noble et humble demande du peuple;

Considérant que, sous le régime ottoman, le peuple chrétien ne peut avoir aucune sécurité pour sa vie, son honneur ou ses biens, et que, dans cette circonstance, les troupes impériales et les habitants musulmans ont commis de barbares profanations dans les églises et d'autres méfaits inqualifiables;

Considérant qu'il n'est permis d'attendre d'un tel gouvernement aucun progrès moral ou matériel;

Considérant que les familles chrétiennes se sont les unes retirées sur les montagnes escarpées et dans les bois, et les autres ont dû avoir recours à l'hospitalité hellène loin de leur sol natal;

A ces causes, l'assemblée générale des Crétois, conformément à l'ordre qu'elle en a reçu, et la volonté du peuple, accepte et décrète :

1° Elle répudie pour toujours de l'île de Crète et de ses dépendances la domination ottomane;

2° Elle déclare l'union indivisible et éternelle de la Crète et ses dé-

pendances à la Grèce, sous le sceptre de S. M. le roi des Hellènes Georges Ier;

3° L'exécution de ce décret est abandonnée à la foi et à la valeur du généreux peuple crétois, à l'aide de tous ses coreligionnaires et des philhellènes, à la forte intervention des Puissances protectrices et garantes et à la volonté de Dieu.

(*Suivent soixante et quinze signatures.*)

---

Le Consul de France à la Canée
au Ministre des Affaires étrangères.

La Canée, le 17 septembre 1866.

Monsieur le Ministre, le 13, la nouvelle est arrivée en ville que le général égyptien Ismaïl-Pacha, cerné depuis quelque temps par les chrétiens, avait dû traiter avec eux pour obtenir de retourner à Calinés; à court de munitions et de vivres, ne pouvant communiquer avec personne, ses troupes étant affaiblies par les fièvres, il avait dû en arriver à cette triste détermination, ignorant l'arrivée de Chaïn-Pacha, avec lequel, de cette façon seulement, il a pu opérer sa jonction. Cette nouvelle a mis la consternation parmi les Turcs, et a été pour les Grecs un puissant motif d'encouragement. Depuis cette époque, on ne sait rien du camp égyptien, dont les malades en ville dépassent le nombre de sept cents.

Des lettres de Candie parlent d'un engagement meurtrier entre les chrétiens et les troupes; on dit que les premiers ont perdu, entre morts et blessés, 700 personnes, les pertes des troupes étant insignifiantes. On dit aussi qu'à Rétimo une rencontre a eu lieu, mais les détails sont encore inconnus. Rien de positif d'ailleurs ne peut se savoir, les routes, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'écrire à Votre Excellence, étant, pour le plus grand nombre, coupées.

C'est le 14 seulement qu'a été affichée la proclamation de Mustapha-Pacha. Cette pièce aura-t-elle le résultat que cet envoyé extraordinaire semble en espérer? A voir l'émigration qui a eu lieu ce jour même, on peut craindre qu'elle ne soit pas prise en considération. Les Grecs, en effet, qui avaient, dès son arrivée, suspendu leurs préparatifs de départ, ont, aussitôt cette proclamation affichée, profité d'un vapeur hellène pour s'embarquer. La ville offre l'aspect le plus triste, les magasins étant presque tous fermés. C'est l'incendie surtout que l'on craint; la propagande ne perd pas son temps et engage par tous les moyens les retardataires à fuir le pays. Que sortira-t-il de cette position? Le terme fixé par Mustapha-Pacha est, ce me semble, trop court; car, avec les troupes qu'il a, je doute qu'il puisse entreprendre quoi que ce soit de décisif contre les chrétiens enhardis par leurs succès et par les retards apportés aux arrivages annoncés depuis longtemps de Salonique, d'Égypte et de Constantinople.

On se bat, depuis le 15, à des distances très-rapprochées de la ville, mais il est impossible de connaître les résultats de ces engagements, dans lesquels malheureusement, paraît-il, se commettent de part et d'autre des actes de barbarie. L'incendie est allumé dans un grand nombre de villages.

Nous sommes sans nouvelles de Rétimo et de Candie; les troupes cernées à Célino se battent, dit-on, avec acharnement. Quel sera le résultat de cette lutte, que la nouvelle répandue hier de la déclaration de guerre par la Turquie à la Grèce n'est pas de nature à arrêter?

Veuillez agréer, etc.

Signé Derché.

*P. S.* Mustapha-Pacha a expédié devant moi de nouveaux ordres à Candie, à Rétimo et aux divers chefs de corps pour défendre, sous peine de mort, les incendies et tout autre acte de barbarie. Son Altesse m'a assuré que toutes ses mesures étaient prises pour maintenir la tranquillité dans la ville; cependant, sur ma demande, elle a donné l'ordre de placer la nuit des factionnaires dans toutes les rues. On est tou-

jours sans nouvelles de Candie et de Rétimo, où, dit-on, la lutte continue, comme aux environs de la Canée.

---

## Proclamation de S. A. Mustapha-Pacha.

Crétois,

Sa Majesté Impériale le Sultan, notre auguste Souverain, m'a envoyé avec pleins pouvoirs pour vous faire comprendre ses généreuses intentions et apprendre vos légitimes besoins.

Ayant habité l'île de Crète pendant plus de trente années, je l'ai considérée comme ma seconde patrie et je n'ai jamais manqué de louer et d'estimer la foi et la soumission du peuple à notre empire. C'est donc tout naturel à moi de désirer l'augmentation de sa tranquillité et de sa prospérité, ainsi que de son amour envers notre Souverain; j'ai donc accepté dans ma vieillesse son ordre comme un honneur pour moi, et je suis arrivé avec joie et confiance.

J'ai rapporté à Sa Majesté votre dévouement et votre affection, l'assurant que la présente situation ne provient sans doute que de malentendus, et que moi, en apprenant tout ce qui est arrivé, je saurais la vérité.

Persuadé que vous ne me donnerez pas un démenti, j'ai pris à tâche de témoigner en ami à votre avantage.

La porte de la justice étant toujours ouverte auprès de notre auguste Souverain, je suis prêt à écouter vos justes raisons; venez donc à moi avec pleine confiance.

C'est un des vœux les plus ardents de Sa Majesté de faciliter les progrès du commerce et de l'agriculture; d'étendre à tous ses sujets les bienfaits de l'éducation, et de garantir les droits et la sûreté personnelle de chacun. Pour tout cela ne craignez rien et vous trouverez en moi aide et assistance.

J'ai vu de mes yeux que, par suite de la méfiance semée par quelques-uns parmi le peuple, le commerce et l'agriculture de l'île ont été arrêtés pendant plusieurs mois; une foule de personnes ont été obligées d'abandonner les campagnes et leurs habitations, ce qui est une calamité publique; c'est pour moi un devoir de vous dire que cela a occasionné un grand chagrin à notre Souverain et Maître.

Puisqu'il en est temps encore, faites oublier les événements qui ont été la déplorable conséquence du déchaînement des passions, ou de la crainte causée par des fausses promesses ou des menaces des rebelles, et ainsi vous assurez votre bonheur et votre sécurité.

Ne perdez pas cette occasion et ne mettez pas en danger votre patrie et vos compatriotes. La plupart et peut-être tous ceux qui, par leurs mensongères promesses, cherchent à vous tromper, sont des étrangers; ils se disent Crétois, eux qui habitent au dehors, et veulent profiter de vos troubles, sans avoir à souffrir de votre malheur, leur intérêt étant de maintenir l'agitation parmi vous pour accomplir leurs desseins.

Je vous dis encore en ami sincère que leurs paroles et leurs promesses n'ont aucune consistance, et en y réfléchissant bien, vous comprendrez que vos plus grands ennemis sont ces hommes qui, par des mensonges et des perfidies, égarent votre esprit; qui, non contents de la ruine de votre commerce, de votre agriculture et de vos industries, veulent vous jeter dans une situation dont l'issue ne peut que vous être funeste. Si vous prêtez l'oreille à ces mensonges et à ces perfidies, si vous continuez à les prendre pour des vérités, je vous certifie que vous vous en repentirez bientôt, et que vous reconnaîtrez alors la justesse de mes conseils. Le Gouvernement impérial ne peut en aucune façon accepter cette situation qui ruine le peuple, et il ne peut y avoir aucun doute qu'il punira ceux qui persisteront dans leur rébellion, afin d'arracher de leurs mains cruelles ses fidèles sujets.

Ainsi donc, suivant l'ordre de notre Souverain et Maître et au nom de l'amour que je porte à ce pays, je vous donne ces bons conseils; j'espère que vous vous efforcerez de profiter de la générosité de votre

Souverain et que vous ne tarderez pas à venir auprès de moi pour effacer le passé, ne voulant pas, pour des motifs sans fondement, consommer inutilement votre perte. Je ne puis attendre que cinq jours à partir d'aujourd'hui pour voir quelle impression produiront sur vous mes conseils amicaux; si, ce terme expiré, vous ne vous présentez pas, je prendrai les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité de l'île et sauvegarder la vie, l'honneur et les biens des sujets tranquilles.

La Canée, 2/14 septembre 1866.

*Le Plénipotentiaire,*

MUSTAPHA-PACHA.

---

M. DE BONNIÈRES, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople, à M. le Marquis DE MOUSTIER, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 19 septembre 1866.

Monsieur le Marquis, les dernier rapports que j'ai reçus de M. Derché m'annoncent que la lutte a commencé le 9 dans l'île de Crète, mais il ne donne que peu de détails encore. Les nouvelles arrivées à la Porte, et que j'ai fait connaître à Votre Excellence par mon télégramme du 17, mentionnent que c'est la veille de l'arrivée du commissaire turc que les chefs, voulant brusquer les choses, ont proclamé la réunion de l'île au royaume de Grèce et qu'ils ont attaqué les troupes ottomanes. Celles-ci, après quelque temps, se sont décidées à repousser la force par la force, et un combat sanglant a eu lieu près de la Canée. Il a duré huit heures, et l'emploi de l'artillerie aurait dispersé les assaillants qui auraient perdu 600 hommes. Deux bataillons égyptiens ont été cernés et ont dû capituler en conservant leurs armes, mais en abandonnant leurs munitions et leurs approvisionnements. Il y a eu des ôtages remis de part et d'autre afin d'assurer l'exécution de la capitulation.

La Porte, à la réception de ces nouvelles, a envoyé des renforts, qui sont partis avant-hier pour la Canée; de son côté, le Vice-Roi ayant fait embarquer 6,000 hommes à Alexandrie et donné l'ordre que les 8,000 hommes qui sont à Monastir rejoignent ceux-ci en Crète, le nombre des troupes turques et égyptiennes en Candie se monte aujourd'hui à près de 40,000 hommes.

Comme il n'y a pas de télégraphe qui relie la Crète à l'Asie, nous ne pouvons avoir d'informations qu'à de certains intervalles; les fausses nouvelles ne cessent de circuler ici sur ces événements.

L'Ambassadeur d'Angleterre a dit au Ministre de Grèce qu'il ne pouvait lui faire espérer le moindre appui.

Veuillez agréer, etc.

Signé E. DE BONNIÈRES.

---

M. LE MARQUIS DE LA VALETTE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères,

au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 21 septembre 1866.

Monsieur, nous regrettons vivement que nos efforts et les conseils de modération que nous n'avons cessé de faire entendre, aussi bien au Gouvernement ottoman qu'à la population de Candie, n'aient pu prévenir l'effusion du sang. Les faits qui ont eu lieu ne peuvent être d'ailleurs pour nous qu'un motif de plus d'insister de nouveau sur la nécessité de mettre un terme à une situation inquiétante, et de rechercher les moyens d'amener la conciliation entre les deux parties. L'agitation violente qui règne en Crète, si elle n'était pas promptement apaisée, resterait difficilement circonscrite aux limites de l'île, et elle pourrait, en s'étendant, provoquer des complications, sur la gravité desquelles nous n'avons pas besoin d'appeler l'attention du Gouverne-

ment turc. Nous attendons le résultat de la mission de Mustapha-Pacha, et nous comptons sur la sagesse des instructions qu'il aura reçues de la Porte.

Recevez, etc.

Signé La Valette.

---

Le Consul de France à la Canée

au Ministre des Affaires étrangères.

La Canée, le 23 septembre 1866.

Monsieur le Ministre, depuis mon dernier rapport, heureusement aucun assassinat n'a été commis; cette situation est due aux mesures prises par S. A. Mustapha-Pacha.

Les troupes continuent à arriver, soit de Constantinople, soit d'Égypte, soit de Salonique. L'île doit, en ce moment, compter plus de quarante mille hommes. Cette force imposante pourrait donner à réfléchir aux insurgés.

Cependant la proclamation de Mustapha-Pacha n'a produit aucun résultat; le terme fixé pour que chacun rentre dans ses foyers est expiré le 19 de ce mois, et les chrétiens occupent toujours les hauteurs et continuent à s'y fortifier.

Le 18 est arrivé au port de la Sude l'aviso de la marine impériale *la Biche*, venant du Pirée. La vue de notre pavillon a puissamment contribué à rassurer nos nationaux, justement inquiets de la situation actuelle.

Hier 22 est arrivé de Constantinople le général Jahhia-Pacha, attendu depuis longtemps. Il est aussitôt monté à cheval et a été rejoindre Mustapha-Pacha à Nerocorio, au-dessous de Malazha, où la lutte continuait à l'avantage des troupes. Son Altesse est rentrée le soir et est repartie ce matin sans qu'il m'ait été possible de la voir. J'ai

appris, par Chaïn-Pacha, que les Grecs avaient été repoussés avec des pertes sérieuses et que les troupes continuaient à les poursuivre.

Veuillez agréer, etc.

Signé Derché.

---

M. le Marquis de La Valette, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères,

au Consul de France à la Canée.

Paris, le 28 septembre 1866.

Monsieur, j'ai reçu votre correspondance jusqu'à la date du 17 de ce mois, et je vous remercie de l'exactitude avec laquelle vous m'avez transmis toutes les informations qui pouvaient mettre le Gouvernement de l'Empereur en mesure d'apprécier le caractère et la portée des événements dont l'île de Candie est le théâtre. Je n'ai, d'ailleurs, aucune direction nouvelle à vous faire parvenir pour le moment, et M. le Marquis de Moustier, qui s'est rendu à Biarritz auprès de l'Empereur, vous adressera, s'il y a lieu, des instructions complémentaires lorsqu'il sera arrivé à Paris. En ce qui me concerne, j'approuve la conduite que vous avez tenue dans les circonstances difficiles où vous vous êtes trouvé, et je vous engage à persévérer dans l'attitude prudente que vous avez su garder au milieu du conflit des passions qui s'agitent autour de vous.

Recevez, etc.

Signé La Valette.

---

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 10 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, le Ministre des Affaires étrangères du Sultan m'a annoncé que, d'après les informations parvenues ces jours-ci à la Porte, la situation des Agents de Turquie en Grèce devenait chaque jour plus dangereuse. Tout dernièrement, on aurait tiré en plein jour, à Syra, sur deux capitaines de navires marchands turcs, sans que la police ait fait le moindre effort pour arrêter les coupables. Le consul de Turquie lui-même aurait été assailli, pendant la nuit, dans les rues de Syra, et peu s'en serait fallu qu'il ne fût assassiné.

D'un autre côté, la position de la légation de Turquie à Athènes serait intolérable devant l'attitude menaçante de la population, et après la publication du manifeste grec, qui est un véritable acte d'accusation contre le Gouvernement du Sultan. La Porte aurait été disposée à retirer momentanément tous les Agents qu'elle entretient en Grèce, afin d'éviter des insultes dont elle devrait demander réparation, ce qui compliquerait une situation déjà si inquiétante. Elle n'aurait pas rompu, à proprement parler, ses relations avec la Grèce, mais elle aurait réclamé du Gouvernement Hellénique l'éloignement des Consuls grecs de Candie, de Janina, de Salonique et de Prévesa, qui sont autant de foyers d'insurrection.

Lord Lyons, avec lequel j'ai causé de cette communication de la Porte, m'a dit qu'Aali-Pacha la lui avait faite également, et qu'il lui avait répondu qu'il trouvait la mesure mauvaise, propre à jeter l'alarme et à amener des complications plus graves qu'on ne le pensait. Les Grecs, selon Lord Lyons, ne verraient dans cette demi-mesure que la rupture des relations entre les deux pays, jetteraient tout à fait le masque et ne manqueraient pas de soulever les populations grecques de l'Empire.

Il y a un moyen plus pratique, moins dangereux et plus efficace, a dit Lord Lyons, et qu'on peut au moins tenter pour le moment, avant

d'en venir à des mesures extrêmes; ce serait que la Porte priât les Cabinets de Londres et de Paris de faire une démarche identique à Athènes pour exposer au Gouvernement Hellénique la gravité de la situation et pour lui demander de faire cesser les excitations qui ont leur foyer à Athènes. Le Gouvernement du Roi ne pourra pas s'accuser lui-même d'impuissance, et il sera bien forcé de faire des efforts pour que les Agents turcs ne soient plus l'objet des mauvais traitements et des insultes des populations grecques.

Le Grand Vizir et Aali-Pacha, auxquels j'ai dit hier que, pour ma part, j'approuvais le langage plein de bon sens de l'Ambassadeur d'Angleterre et que j'en rendrais compte à Votre Excellence, m'ont répondu qu'après mûre reflexion ils étaient du même avis, et ils m'ont demandé de prier Votre Excellence de vouloir bien provoquer de la part du Gouvernement de l'Empereur des représentations à Athènes. Ils ont adressé la même demande à Lord Lyons.

Veuillez agréer, etc.

Signé E. DE BONNIÈRES.

---

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 10 octobre 1866.

Monsieur le Marquis, les nouvelles que j'ai reçues hier du Consul de l'Empereur à la Canée sont du 1er de ce mois.

Les Grecs seraient maîtres des meilleures positions de l'île, sur lesquelles ils auraient établi des fortifications où flotte le pavillon hellénique.

Jusqu'alors, Mustapha-Kiritli-Pacha n'avait pas voulu prendre l'offensive, pour épargner la vie de nombreuses familles turques qui comptent 7,000 personnes et qui, habitant le district de Célino, étaient cernées par les insurgés.

Les dernières nouvelles, arrivées hier soir à la Porte, annoncent

toutefois qu'ayant pu faire opérer la jonction des troupes turques, il est parvenu à délivrer toutes les familles musulmanes du district de Célino; que les trois bataillons commis à leur garde, et qui étaient complétement cernés par les insurgés, ont été dégagés et embarqués avec toutes les familles pour la Canée. Cette opération s'est faite sans coup férir.

Le Commissaire extraordinaire de la Porte ajoute que maintenant qu'il n'a plus aucune crainte sur le sort des habitants de Célino, il se prépare à attaquer vigoureusement les insurgés retranchés à Apocorona et du côté des montagnes de Sfakia. Il dit avoir l'espoir d'en finir avec l'insurrection d'ici à quelques jours. Le Gouverneur intérimaire de Candie a fait, il paraît, une sortie heureuse; il aurait battu les insurgés à deux reprises, leur aurait enlevé leurs approvisionnements de poudre et un grand nombre de têtes de bétail. Un des principaux chefs de l'insurrection serait tombé, dans cette dernière rencontre, entre les mains des troupes turques.

Les dépêches officielles démentent formellement la nouvelle, mise en circulation par les journaux grecs et reproduite par ceux d'Europe, de la prise du fort d'Auraska par les insurgés.

La Porte envoie une dizaine de chirurgiens et de pharmaciens pour donner leurs soins aux insurgés blessés ou malades qui sont disséminés dans les villages et privés de tout secours.

Veuillez agréer, etc.

Signé E. DE BONNIÈRES.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Comte DE GOBINEAU, Ministre de France à Athènes.

Paris, le 12 octobre 1866.

Monsieur le Comte, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 4 de ce mois.

Mon intention n'était pas, en quittant Constantinople, de m'arrêter

à Athènes; je ne l'ai fait que sur la demande du Roi et pour lui être agréable. J'ai donc le droit d'espérer que mon langage à Sa Majesté et à M. Bulgaris ne sera altéré en rien. Ce langage a été exactement le même que j'ai tenu à Constantinople au Ministre de Grèce, et ne différait pas de celui que tenait l'Ambassadeur d'Angleterre, avec lequel je me suis trouvé d'accord de tout point sur la manière d'envisager les événements de l'île de Candie.

J'ai dit, dans la forme la plus amicale, que le Gouvernement français, aussi bien que le Gouvernement britannique, avait adopté depuis longtemps, à l'égard de l'Empire ottoman, une politique conservatrice. Il leur serait difficile de s'en départir tout à coup sans porter atteinte aux Traités existants et sans risquer d'amener en Orient des perturbations graves. En ce moment surtout, ces deux Puissances ne sauraient voir avec plaisir s'accroître la somme des préoccupations politiques nées des derniers événements de l'Allemagne. Il y avait là des considérations d'un ordre réellement supérieur que les Grecs ne pouvaient guère espérer modifier quant à présent. Le soulèvement des Crétois n'avait donc pas, dans les circonstances actuelles, les chances d'appui diplomatique sur lesquelles on semblait compter. Les forces considérables concentrées par les Turcs laissaient, d'un autre côté, aux insurgés, peu d'espoir de réussite. La prolongation de la lutte aurait donc pour résultat probable beaucoup de sang répandu et la ruine des habitants de l'île. Il serait regrettable que les Grecs du royaume hellénique entretinssent, par leurs conseils et leurs secours, des illusions qui pourraient devenir funestes pour ceux au sort desquels ils prenaient un si vif intérêt.

Je me suis borné à appeler sur ces considérations l'attention éclairée du Roi Georges et de M. Bulgaris, et tous deux m'ont remercié vivement de la franchise amicale avec laquelle je leur exposais mes préoccupations.

Bien loin que mon langage ait eu, à un degré quelconque, comme l'ont prétendu certains journaux, un caractère comminatoire, je n'ai cessé, au contraire, de me placer exclusivement au point de vue des intérêts bien entendus du royaume hellénique, pour la prospérité duquel

le Gouvernement Français continue à ressentir la plus véritable sollicitude. Mais, d'un autre côté, je n'ai pas dit, comme d'autres journaux l'ont raconté, un seul mot qui pût être interprété comme un encouragement des espérances ou des illusions du moment.

Je tenais, à établir une fois pour toutes les faits sous leur véritable jour, et je vous prie de ne pas manquer de le faire, de votre côté, quand l'occasion s'en présentera.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER..

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 8 novembre 1866.

Monsieur, le Gouvernement Ottoman ne cesse de présenter l'insurrection crétoise comme entièrement apaisée. Je ne suis pas à même de contrôler la vérité absolue de cette assertion. S'il en était ainsi, nous aurions à faire plus que jamais appel aux sentiments de modération du Gouvernement Ottoman. Il sait que de larges mesures de clémence lui seraient plus profitables, par l'honneur qu'elles lui feraient dans l'opinion publique, que les sévérités qu'il pourrait croire les mieux justifiées.

Mais ce n'est là qu'un des côtés de la question: il s'agit maintenant de savoir quelles sont les conditions dans lesquelles il pourra désormais gouverner l'île de Crète, réparer tant de maux et effacer tant de pénibles souvenirs. Sans doute il annoncera qu'il va s'occuper enfin de sérieuses améliorations; mais qui les appliquera? qui saura inspirer à la Porte d'une part, et aux populations de l'autre, assez de confiance pour pouvoir faire quelque chose d'utile et de durable?

Le problème sera bien difficile à résoudre.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

---

Le Ministre des Affaires étrangères

au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 7 décembre 1866.

Monsieur, il semble résulter des informations que le Gouvernement Ottoman vous donne sur les affaires de Crète, que les habitants rentrent dans leurs villages et que beaucoup font leur soumission. Mais nous devons malheureusement constater que les principaux chefs n'ont nullement déposé les armes, et que l'île est occupée en grande partie par les auxiliaires étrangers. Il est donc très-probable que l'agitation actuelle se prolongera jusqu'au printemps, et qu'alors l'insurrection recommencera plus dangereuse que jamais. La Porte doit certainement regretter de n'avoir pas su prévenir, par des résolutions plus promptes, le soulèvement du mois de septembre; mais ce qui est inouï, c'est qu'elle n'ait point réussi à empêcher les débarquements d'hommes et de munitions qui ont lieu chaque jour sans aucune difficulté sur le littoral de la Crète. Bien qu'elle ait fait depuis quelques années, pour sa marine, des dépenses considérables, elle se trouve aujourd'hui dépourvue de tout moyen d'exercer une surveillance effective sur les côtes de l'île et d'en défendre les approches. Nous ne pouvons que lui signaler toute la portée que peut avoir la constatation d'une telle impuissance. Le Gouvernement Ottoman doit donc se bien pénétrer du danger de laisser s'aggraver le mal jusqu'au point où la situation de l'Empire turc finirait par exiger l'emploi de remèdes héroïques. Nous croyons donner une nouvelle preuve de notre intérêt à la Turquie en appelant sur cette question toute sa sollicitude et toutes ses réflexions.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

Le Ministre des Affaires étrangères

au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 14 décembre 1866.

Monsieur, j'approuve entièrement les réflexions que vous suggère l'insuffisance des moyens maritimes employés par le Gouvernement Ottoman pour empêcher le débarquement des nombreux volontaires et des munitions qui ont été transportés sans mystère et sans difficulté sur le littoral de la Crète. Il y a lieu de penser que le plan des chefs de l'insurrection est de gagner le printemps et de faire alors un nouvel effort pour provoquer un soulèvement général en Crète et peut-être aussi pour agiter d'autres provinces de la Turquie. L'opinion publique commence à s'émouvoir en Europe, et les insurgés candiotes y trouvent des encouragements de plus en plus marqués. Il importe donc, au plus haut degré, aux Ministres du Sultan de se rendre bien compte de cet état de choses et d'en prévoir les conséquences. Si elle manque de prévoyance, la Porte peut se voir dans quelques mois en présence de nécessités beaucoup plus impérieuses et beaucoup plus graves encore.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. Bourée, Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 28 décembre 1866.

Monsieur, je ne puis me dissimuler la gravité d'une situation dont les difficultés se sont accrues successivement et qui présente un caractère de plus en plus inquiétant. L'insurrection, dût-elle être prochainement comprimée, la question ne serait plus ce qu'elle était il y a quelques mois. La résistance s'est prolongée : il y a eu beaucoup de

sang versé et des faits de guerre dont l'opinion publique s'est émue; les solutions qui, au début de la crise, auraient peut-être pu assurer la pacification de la Crète, risquent d'être trouvées aujourd'hui bien incomplètes et bien insuffisantes. Nous ne saurions cacher à la Porte les sérieuses préoccupations du Gouvernement de l'Empereur à cet égard, et les choses en sont arrivées à un point où la franchise la plus entière est certainement la plus grande marque de bienveillance que nous puissions donner à la Turquie.

Agréez, etc.

Signé Moustier.

---

Le Ministre des Affaires étrangères
au Ministre de France à Athènes.

Paris, le 25 janvier 1867.

Monsieur le Comte, en m'annonçant le changement de ministère qui vient d'avoir lieu en Grèce, vous m'avez fait part de vos appréciations sur les tendances du nouveau Cabinet. J'ai appris avec beaucoup de satisfaction qu'il n'approuve pas, d'une manière absolue, tout ce qui s'est fait avant lui, et que, ne croyant pas avoir besoin de chercher la popularité dans une attitude agressive et provoquante à l'égard de la Turquie, il se montre disposé à tenir compte de nos vues et de nos conseils. Je me plais à trouver une nouvelle preuve de ses sentiments sous ce rapport dans la détermination qu'il a prise de rétablir la Légation hellénique à Paris. C'est à regret que nous nous sommes vus dans le cas d'adresser au dernier Cabinet des observations, toujours pleines de bienveillance d'ailleurs, sur les dangers des combinaisons aventureuses. Il semblait glisser sur la pente d'une rupture avec la Turquie. L'agitation qu'il laissait se propager menaçait de créer pour lui-même et pour l'Europe les plus fâcheuses complications. Nous n'aurions pu suivre le Gouvernement Hellénique dans une voie semblable, et subordonner à ses convenances celles

de notre politique. Nous nous félicitons de le voir animé aujourd'hui de dispositions plus confiantes à notre égard, et de pouvoir ainsi user nous-mêmes envers lui des sentiments d'amitié dont la France a donné tant de témoignages à la Grèce. Nous ne saurions rester indifférents à rien de ce qui serait de nature à accroître la prospérité de ce pays; mais, pour prix de notre bon vouloir et de notre sollicitude, nous sommes autorisés à attendre que l'on ne cherchera pas à nous entraîner prématurément, contre notre gré, et nous devons tenir à rester maîtres de suggérer, en temps opportun et à notre heure, ce qui nous paraîtrait le plus convenable.

Recevez, etc.

Signé MOUSTIER.

---

# ÉTATS-UNIS ET MEXIQUE.

le 30. la nouvelle est arrivée en ville [illegible] Monsieur le Ministre [illegible]

[illegible]

l'un des Plénipotentiaires français, signalant l'exagération de ceux qui pesaient en Italie sur les huiles et le soufre, en avait demandé la suppression absolue et n'avait consenti à l'adoption d'un régime transitoire qu'en considération de la situation politique et financière de la Péninsule. Peut-on supposer que, lorsqu'il réclamait la franchise des droits de sortie pour deux des principaux articles de l'exportation du royaume d'Italie, le négociateur français admettait tacitement l'établissement ultérieur de taxes sur d'autres articles? Évidemment non. Le principe de l'adoption des droits les moins élevés des anciens tarifs et du nivellement avec les taxes portées au tarif franco-belge, sauf les rares exceptions introduites après discussion, impliquait nécessairement le maintien du *statu quo* pour les articles qui ne figuraient pas dans les nouveaux tarifs conventionnels, et si des modifications ultérieures ont été prévues, c'est dans un sens libéral et non dans une pensée d'aggravation.

Bien que cette interprétation, à laquelle M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics adhère complétement, me semble résulter explicitement du procès-verbal de la première Conférence dans laquelle ont été posées les bases des négociations, j'ai voulu, Monsieur le Baron, pour dissiper toute incertitude à ce sujet, faire appel aux souvenirs de S. Exc. M. le Ministre d'État, qui dirigeait le Département du Commerce lors des Conférences franco-italiennes, et qui, après avoir présidé à la grande réforme économique inaugurée en 1860, exprimait comme Plénipotentiaire de l'Empereur, dans les négociations avec l'Italie, la pensée et les résolutions invariables du Gouvernement de Sa Majesté.

Or, M. Rouher n'hésite pas à considérer les dispositions de l'ordonnance du 14 juillet comme inconciliables avec le sens précis du traité du 17 janvier 1863 et comme contraires à l'esprit des délibérations qui ont précédé la signature de cet acte international.

M. le Ministre d'État rappelle qu'il a été déclaré que la généralité des produits appartenant au sol ou aux manufactures de l'un ou de l'autre pays n'étaient soumis à aucune taxe d'exportation; que si, pour ne pas étendre sans nécessité les tarifs annexés au traité, on est convenu de ne faire figurer, la France au tableau C,

l'Italie au tableau D, que les articles encore soumis à des taxes de sortie qu'on voulait supprimer par voie conventionnelle ou les marchandises sur lesquelles on voulait conserver un droit de sortie, il a été entendu que le *statu quo* serait maintenu pour les articles omis. M. Rouher pense donc, comme M. Béhic et comme moi, que cet engagement n'est pas moins absolu pour les articles de cette catégorie que pour ceux qui sont spécialement dénommés, et qu'en le perdant de vue le Gouvernement de S. M. le Roi Victor-Emmanuel a formellement méconnu l'esprit de l'article 3 du traité du 17 janvier 1863.

Je ne doute pas, Monsieur le Baron, que le témoignage de M. le Ministre d'État, qui confirme avec une si haute autorité les premières appréciations de mon Département et de celui de l'Agriculture et du Commerce, ne ramène le Cabinet dans lequel siége l'un des négociateur du traité franco-italien à l'interprétation que vous avez été chargé de faire prévaloir, et qui repose sur les principes du droit et de la réciprocité.

Nous tenons compte des difficultés financières dans lesquelles peut se trouver le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, et qui ont certainement provoqué les mesures fiscales qu'il a cru devoir faire peser sur le commerce et l'industrie; mais, quelque légitime que soit son désir d'augmenter les ressources du Trésor, il comprendra, j'aime à l'espérer, qu'il doit, avant tout, respecter un contrat revêtu de la signature du Souverain et constituant vis-à-vis de la France un engagement absolu.

J'attacherais du prix à connaître le plus tôt possible le résultat de la nouvelle communication que je vous prie de faire au Gouvernement de S. M. le Roi Victor-Emmanuel.

Recevez, etc.

Signé Moustier.

## ÉTATS-UNIS.

---

M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Marquis de Montholon, Ministre de l'Empereur à Washington.

Paris, le 4 juillet 1866.

Monsieur le Marquis, en vous priant, il y a quelques mois, de vouloir bien sonder les dispositions des Membres compétents du Cabinet fédéral sur le principe d'une négociation qui aurait pour objet de consacrer des abaissements réciproques de tarifs, en même temps que la complète assimilation des deux pavillons, je vous recommandais d'apporter dans vos démarches la réserve que motivait encore l'état de notre législation maritime.

Le changement radical qui vient d'être introduit dans le régime de la navigation étrangère en France nous permet aujourd'hui, Monsieur le Marquis, de nous départir de cette réserve et de saisir sans retard le Cabinet de Washington d'une proposition officielle de négociations. Comme vous avez pu le remarquer, en effet, en prenant connaissance des dispositions de la loi du 19 mai dernier, nous ne sommes plus au temps où les tentatives faites, de part et d'autre, pour remplacer le Traité du 24 juin 1822 par un régime conventionnel moins restrictif venaient échouer, soit devant des considérations fiscales que pouvait justifier la situation de nos finances, soit devant les obstacles mêmes que nos règlements opposaient à toute transaction assise sur de larges bases. Dans six mois, les navires étrangers ne payeront en France aucun droit de tonnage, et, dans moins de trois ans, toute surtaxe de pavillon applicable aux produits importés des pays d'origine aura définitivement disparu. Nous sommes donc, dès à présent, en mesure de réclamer pour notre pavillon le bénéfice de la législation américaine, en vertu de laquelle le Cabinet de Washington est tenu de faire

# AFFAIRES COMMERCIALES.

# AFFAIRES COMMERCIALES.

## TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

### CONVENTIONS LITTÉRAIRES, ETC. ETC.

### PORTUGAL.

M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Bourée, Ministre de l'Empereur à Lisbonne.

Paris, le 22 janvier 1866.

Monsieur, par votre dépêche du 18 septembre dernier, vous m'annonciez que le Gouvernement Portugais, répondant favorablement aux ouvertures que vous aviez été chargé de lui faire, se trouvait disposé à conclure avec nous un nouveau traité de commerce et de navigation. Ces informations étaient d'ailleurs confirmées au même moment par une communication analogue du Ministre de Sa Majesté Très-Fidèle à Paris. M. le Vicomte de Païva, en faisant ressortir l'inégalité que nos

derniers arrangements conventionnels avec l'Italie et l'Espagne avaient établie au préjudice du Portugal à l'importation en France de certains produits similaires, exprimait, au nom de son Gouvernement, le vœu que vous fussiez muni des pouvoirs nécessaires pour négocier à Lisbonne le traité projeté. Enfin la correspondance du Consulat de France dans votre résidence m'avait signalé l'impression produite en Portugal, parmi les négociants de l'Algarve et des Açores qui font spécialement le commerce des fruits frais et secs, par la convention conclue avec l'Espagne le 18 juin dernier. Ces négociants se regardaient comme hors d'état de soutenir désormais la concurrence des producteurs espagnols pour l'importation sur notre marché des oranges, des figues et des amandes.

Les désirs réciproques des Gouvernements, s'accordant ainsi avec la tendance des intérêts privés, préparaient les voies à une entente qu'une circonstance heureuse semblait d'ailleurs faciliter. L'Exposition internationale de Porto avait été pour les exposants français l'occasion d'un éclatant succès. La comparaison de nos produits avec ceux de l'industrie britannique, jusque-là maîtresse presque exclusive des marchés du Portugal, a complétement modifié l'opinion trop répandue de notre infériorité, et nous savons que déjà des commandes considérables ont été adressées à nos fabricants malgré les conditions défavorables du tarif actuel. Ils n'auront donc pas à regretter les efforts qu'ils ont faits pour figurer avec avantage à une exposition qui a contribué si efficacement à développer parmi les consommateurs portugais le goût des articles si variés de nos arts et de notre industrie et à élargir encore un débouché dont l'importance s'est notablement accrue depuis quelques années.

Convaincu par cet ensemble de circonstances de l'opportunité de la négociation, je me suis empressé de me concerter avec M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, ainsi qu'avec M. le Ministre des Finances, pour arrêter les bases définitives des propositions que vous êtes chargé de communiquer au Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur, que le Gouvernement de

l'Empereur se montrera modéré dans ses demandes : l'esprit de conciliation qui n'a cessé de présider aux nombreuses négociations que nous avons suivies depuis la grande réforme économique accomplie en 1860 est trop connu pour qu'on puisse douter un instant, à Lisbonne, de notre sincère désir d'écarter de la discussion toute controverse dans laquelle se trouveraient en présence des principes trop absolus. En vous transmettant donc aujourd'hui le résultat des études des départements ministériels compétents, je vous prie de considérer les propositions arrêtées comme l'expression exacte de leur pensée commune. Nous ne nous refusons pas, d'ailleurs, à accueillir toute observation qui justifierait par de sérieux motifs quelques modifications à ce premier travail.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints, avec les pleins pouvoirs de Sa Majesté :

1° Un projet de traité accompagné de deux tarifs, A et B, applicables, le premier aux marchandises portugaises introduites en France, le second aux marchandises françaises à l'entrée en Portugal;

2° Une note explicative sur les dégrèvements que nous demandons en faveur de nos produits.

Vous vous rendrez facilement compte, Monsieur, en prenant connaissance de ces documents, de la nature et de la portée des concessions dont l'échange nous a paru désirable.

Conformément aux indications générales que contenait déjà ma dépêche du 4 décembre 1864, nous étendrions au Portugal les modérations de droits précédemment accordées à l'Italie et à l'Espagne pour les oranges, les fruits secs ou tapés, les huiles et tous les autres produits énumérés dans le tarif A, et nous garantirions en faveur des vins portugais le maintien du droit actuel pendant toute la durée du traité. Nous exempterions en outre de la surtaxe de pavillon les lichens tinctoriaux et les cafés des îles du Cap-Vert et de Saint-Thomas (côte de Guinée) importés directement en France par navires portugais; enfin nous accorderions au pavillon du Portugal la franchise du droit de tonnage pour la navigation entre ces îles et les ports français.

Comme compensation de ces avantages, nous aurions à demander:

1° des dégrèvements sur les produits de notre industrie énumérés au tarif B; 2° l'assimilation au pavillon portugais pour les transports directs entre la France et les îles du Cap-Vert et de Saint-Thomas.

Dans l'appréciation du taux des réductions de droits que notre commerce aurait intérêt à obtenir, nous nous sommes guidés surtout d'après deux éléments essentiels : d'une part, la situation de notre industrie en face du tarif portugais; en second lieu, la situation de l'industrie locale. Nous savons, en effet, quels ménagements peut réclamer l'industrie indigène, même en voie de perfectionnement, et combien on doit tenir compte de l'opinion publique lorsqu'il s'agit de toucher à des habitudes de protection invétérées. Mais, à ce point de vue, l'Exposition universelle de Porto aura fourni de précieux renseignements. Elle a montré pour quelles branches de fabrication les manufactures portugaises étaient en état de lutter avec les nôtres dans des conditions d'égalité et d'accepter une concurrence qui est le plus actif stimulant du progrès. Ainsi, les tissus de soie pour robes, qui peuvent soutenir la comparaison avec les plus beaux produits de l'industrie lyonnaise, la carrosserie, la tannerie, la papeterie, la savonnerie, la confiserie, la fabrication de la poterie ordinaire, n'ont rien à redouter des facilités qui seraient accordées à l'importation des articles français analogues. D'autres produits, tels que nos bières et nos vins, diffèrent tellement des produits du même genre qui sont récoltés ou consommés en Portugal, qu'ils peuvent, sans préjudice pour ces derniers, prendre place à côté d'eux. Sur ces divers points vous trouverez, Monsieur, d'utiles et très-intéressantes observations dans les rapports des Commissaires français à l'Exposition universelle de Porto, que M. le Ministre de l'agriculture et du commerce vient de me communiquer et dont je crois devoir vous transmettre des extraits.

Je relèverai parmi ces observations les points suivants, qui m'ont paru appeler votre attention toute particulière.

En Portugal, les marchandises ont à supporter, outre le droit principal inscrit au tarif, diverses taxes accessoires qui l'aggravent sensiblement. Il est à désirer que ces taxes additionnelles disparaissent, en ne laissant subsister qu'un droit unique.

D'un autre côté, le mode de perception des droits au poids donne lieu dans certains cas, en Portugal, à des abus qui accroissent considérablement les charges de l'importateur. Il sera essentiel de réclamer le maintien et l'observation rigoureuse du principe du poids net pour les évaluations de la douane portugaise.

Les Commissaires français ont signalé avec raison l'exagération injustifiable du tarif portugais pour certains articles, tels que la lingerie et les vêtements confectionnés, les tissus de lin et de chanvre, la quincaillerie, etc., de même que la nécessité d'obtenir la modification des droits applicables aux tissus de soie mélangés et aux draps pointillés de soie. Pour ces deux catégories d'articles, en effet, les taxes sont peu rationnelles et contraires au principe généralement adopté de prendre pour base de tarification la matière dominante en poids.

Je ne crois pas d'ailleurs nécessaire, Monsieur, de passer en revue tous les articles de notre industrie pour lesquels nous réclamons des dégrèvements. La note annexée à la présente dépêche vous indiquera les motifs de nos demandes : elles se résument, comme vous le remarquerez, dans l'abaissement à 20 p. o/o des taxes du tarif portugais supérieures à ce taux. Pour plusieurs industries du Portugal, ce droit est largement protecteur, et je me plais à croire que les fabricants de ce pays le considéreront eux-mêmes comme suffisant. Je ne me dissimule pas, toutefois, que la disposition du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle à favoriser notre importation par des dégrèvements plus ou moins larges pourra rencontrer de vives résistances dans la coalition des intérêts privés. Je n'ignore pas non plus que l'heureuse impression produite par nos exposants à Porto ne s'est pas étendue à Lisbonne, où domine l'influence du parti opposé aux réformes économiques. Mais, tout en prévoyant ces difficultés, je me plais à croire que le Gouvernement Portugais, dont vous avez constaté l'empressement à ouvrir la négociation, ne négligera rien pour la mener à bonne fin. De notre côté, nous nous garderons de compromettre par des exigences excessives ou inopportunes le résultat auquel tendent nos efforts. Nous nous bornons, je le répète en terminant, à demander une équitable compensation des avantages

très-sensibles qu'assureraient au Portugal les concessions qui lui sont offertes.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

## AUTRICHE.

M. LE MARQUIS DE MOUSTIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, aux Agents consulaires de France dans l'Empire d'Autriche.

Paris, le 12 janvier 1867.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire des cinq traités et conventions qui ont été signés à Vienne le 11 décembre dernier par les Plénipotentiaires de la France et de l'Autriche, et qui ont reçu, à partir du 1er janvier, leur exécution dans les deux pays.

Les stipulations des traités de commerce et de navigation, ainsi que des conventions consulaire et littéraire, sont conformes à celles des Actes internationaux que nous avons successivement conclus avec les différentes Puissances de l'Europe, depuis que la réforme économique inaugurée en 1860 par l'Empereur nous a permis d'asseoir notre droit conventionnel sur des bases plus larges et plus libérales. Nous avons été heureux de faire à l'Autriche l'application de ces principes nouveaux et de la voir, de son côté, s'associer à ce grand mouvement dont elle est appelée à recueillir, pour le moins, autant d'avantages que les États qui nous ont précédés ou suivis dans la même voie.

Je n'entrerai point, Monsieur, dans l'examen détaillé des disposi-

jouir les navires étrangers, sur une simple déclaration de réciprocité, de tous les avantages réservés aux bâtiments nationaux.

Mais l'accord qui interviendrait sur ce point ne donnerait qu'une satisfaction incomplète aux intérêts dont se préoccupe le Gouvernement de l'Empereur, si la situation des échanges commerciaux entre les deux pays n'était pas, en même temps, améliorée par de mutuels dégrèvements douaniers. Il vous sera facile, je l'espère, Monsieur le Marquis, de décider le Gouvernement fédéral à revenir, en faveur des produits de notre sol et de notre industrie, aux principes dont une saine législation économique doit s'inspirer. Pendant la redoutable crise intérieure que les États-Unis ont eu à traverser, de graves exigences financières ont pu motiver l'exagération croissante des taxes de douane perçues à l'entrée de nos principaux articles; mais aujourd'hui que le peuple américain, grâce à la fécondité de ses ressources et à sa puissante vitalité, a si promptement réussi à reconstituer des forces que quatre années de souffrances et de luttes n'avaient pas épuisées, le maintien de mesures fiscales nées d'une situation exceptionnelle n'aurait d'autre effet que d'entraver le rétablissement du cours normal et progressif de la prospérité générale. Des taxes exorbitantes, à la plupart desquelles on ne peut même pas assigner un but de protection, présentent le double inconvénient de mécontenter la masse des consommateurs et de paralyser l'essor de la production indigène par les obstacles qu'elles apportent au développement des échanges internationaux; d'un autre côté, la réaction qui se manifeste en ce moment aux États-Unis contre les tendances intéressées des partisans du système protecteur prouve que l'opinion publique, si éclairée dans ce pays sur toutes les questions économiques, voit un stimulant bien plus efficace pour l'industrie nationale dans l'agrandissement des débouchés intérieurs que dans la création des barrières de douane à la faveur desquelles croissent les abus et les monopoles.

Déjà, il y a huit ans, le Cabinet de Washington, fidèle aux traditions libérales qui avaient jusqu'alors inspiré la politique commerciale des États-Unis, nous avait offert de dégrever dans une large mesure nos soieries, nos articles de Paris et nos produits viticoles. L'entente

paraissait facile, à cette époque, sur les compensations douanières que la France aurait à donner; elle le serait davantage encore aujourd'hui que nous pouvons étendre à l'industrie américaine les avantages de nos tarifs conventionnels. Nous sommes donc fondés à espérer que nos propositions trouveront un accueil favorable auprès des hommes éminents que la confiance de M. le Président Johnson a placés ou maintenus à la tête de son administration. Les heureuses conséquences que le commerce et la marine seraient appelés à recueillir de la conclusion de l'arrangement dont je viens de vous indiquer les bases ne sauraient échapper à leur sagacité et à leur esprit pratique. Vous ne devrez pas, d'ailleurs, leur laisser ignorer que cet accord répondrait à un de nos vœux les plus légitimes. Comment ne regretterions-nous pas, en effet, de voir notre réforme commerciale, qui sera une des gloires du règne de l'Empereur, laissée incomplète et déparée en quelque sorte par l'exclusion du continent américain, lorsqu'il n'est pas une puissance européenne que nous n'ayons, depuis 1860, admise ou conviée à participer à ses bienfaits? Chaque jour, la France se rapproche davantage des autres États de l'Europe par des conventions commerciales, maritimes, littéraires, télégraphiques, postales, etc. donnant ainsi satisfaction aux intérêts si divers et si compliqués de la société actuelle, et faisant tomber l'une après l'autre les barrières qui la divisaient en groupes distincts et quelquefois hostiles. L'Amérique seule reste en dehors de ce grand mouvement de fusion et de solidarité dont nous avons pris l'initiative. Il y a là une fâcheuse lacune que l'honneur des principes nous commanderait de chercher à combler, alors même que nous ne serions pas dominés par le désir de resserrer nos liens avec un grand peuple, dont l'amitié nous a toujours été précieuse.

J'attacherais du prix, Monsieur le Marquis, à connaître le plus tôt possible le résultat des ouvertures que je vous prie de faire au Cabinet de Washington.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Marquis de Montholon, Ministre de l'Empereur à Washington.

Paris, le 31 août 1866.

Monsieur le Marquis, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 28 du mois dernier, vous me rendez compte des motifs qui vous ont engagé à différer les ouvertures officielles que je vous avais prié d'adresser au Cabinet de Washington, pour la négociation d'un traité destiné à régler simultanément les bases des rapports maritimes et des échanges commerciaux entre les deux pays.

D'après les tendances qui prévalent aujourd'hui dans le Congrès américain et qui se manifestent chaque jour davantage par de nouvelles propositions d'exhaussement des droits de douane, vous croyez pouvoir affirmer, Monsieur le Marquis, que les tentatives que nous ferions pour obtenir, par la voie conventionnelle, le dégrèvement de nos principaux articles d'exportation aux États-Unis, demeureraient, quant à présent, infructueuses. Un entretien officieux que vous avez eu avec M. Seward vous a confirmé dans cette opinion, et vous me demandez s'il ne conviendrait pas de nous borner à réclamer, pour nos navires, le traitement national en matière de droits de navigation à partir du 1er janvier prochain, époque où le pavillon américain sera admis à profiter dans nos ports du bénéfice de l'article 5 de notre loi dn 19 mai dernier sur la marine marchande.

Les considérations exposées dans votre lettre ont une valeur que je ne peux méconnaître, et, tout en espérant avec vous que les traditions libérales, auxquelles les États-Unis doivent en grande partie leur prospérité, ne tarderont pas à recouvrer, dans le Parlement américain, l'influence qu'elles ont momentanément perdue, je ne me dissimule pas la nécessité d'attendre une époque plus opportune pour l'ouverture des négociations commerciales projetées. Je me borne donc à vous prier, Monsieur le Marquis, de vouloir bien notifier officiellement, le plus tôt possible, au Cabinet de Washington les dispositions de notre loi du

19 mai 1866, en réclamant pour notre pavillon le bénéfice de la législation américaine, qui accorde à tous les navires étrangers indistinctement le traitement national, sous la seule condition d'une exacte réciprocité.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
aux Consuls de France au Brésil.

Paris, le 24 août 1866.

Monsieur, les difficultés soulevées au Brésil, pendant ces dernières années, par l'interprétation de l'article 7 de la convention consulaire de 1860, ont, vous le savez, fixé, dès l'origine, ma plus sérieuse attention. Rarement une succession française s'ouvrait dans ce pays, sans donner lieu à un conflit d'attributions entre l'agent de mon Département appelé à l'administrer et les autorités brésiliennes. Celles-ci, refusant d'admettre que le traité de 1860 pût avoir pour effet de restreindre, dans certains cas spéciaux, la faculté d'intervention dont elles étaient investies par les lois du pays, prétendaient substituer leur action à celle du consul, dès qu'il existait soit un exécuteur testamentaire, soit un héritier brésilien mineur, absent ou chef de famille, soit même une veuve brésilienne d'origine. Nos agents soutenaient à leur tour que la convention leur conférait le droit d'intervenir, quelle que fût la législation territoriale, toutes les fois que les intérêts d'un Français absent ou incapable se trouvaient engagés dans le règlement d'une succession française. Chacun invoquait, sans résultat, l'intention présumée du négociateur de sa nation, et le conflit se prolongeait au détriment de tous les ayants droit.

Pour mettre un terme à cette regrettable situation, nous avons fait appel à la loyauté du Cabinet de Rio, qui, avec un empressement que je me plais à reconnaître, nous a offert de régler, par une déclaration

interprétative, les questions délicates dont le traité avait laissé la solution indécise. Il a même envoyé, dans ce but, à Paris un Plénipotentiaire spécial. Les difficultés que présentait l'accord projeté, par suite de certaines divergences entre les législations des deux pays, ont été heureusement aplanies au moyen de concessions réciproques, et j'ai la satisfaction de vous annoncer, Monsieur, que j'ai signé, le 21 du mois dernier, avec M. le Baron du Penedo, un arrangement qui détermine d'une manière précise la limite des attributions respectives des consuls et des autorités locales en matière de successions.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte de cette déclaration. Le développement donné à ses dispositions me dispense de tout commentaire explicatif. Comme vous le verrez, le Gouvernement brésilien reconnaît à nos agents le droit d'intervenir toutes les fois qu'il se trouvera, soit parmi les héritiers, soit parmi les légataires universels ou à titre universel, un ou plusieurs sujets français absents ou incapables. Il admet que l'exercice de ce droit n'est incompatible ni avec l'existence d'héritiers brésiliens mineurs ou absents, ni avec la présence d'un exécuteur testamentaire. De notre côté, nous consentons à transiger sur la base équitable de la division des intérêts en raison des nationalités : il est, en conséquence, convenu que, lorsqu'il y aura soit un exécuteur testamentaire, soit un ou plusieurs héritiers brésiliens absents ou incapables, soit un héritier brésilien chef de famille, soit une veuve brésilienne d'origine, le consul sera tenu d'agir en commun avec cette veuve, ou ce chef de famille, ou le représentant légal de ces mineurs ou absents, ou cet exécuteur testamentaire. Mais, en dehors de ces divers cas, le consul administre et liquide seul toute succession française dans laquelle un de ses nationaux, absent ou mineur, est intéressé.

En outre, cet arrangement règle différents points de détail que la convention de 1860 n'a pas prévus, et qui ont parfois soulevé des contestations entre nos agents et les autorités locales. Le recours à ces autorités, pour l'ouverture des testaments, ainsi que pour la nomination de tuteurs ou de curateurs, la marche à suivre lorsque les biens de la succession sont frappés d'opposition ou de saisie, lorsqu'il s'agit

de la succession d'un failli, ou lorsque le défunt était membre d'une société commerciale, enfin la dévolution des successions en déshérence au gouvernement territorial, font l'objet de dispositions assez explicites pour que toute divergence d'opinions soit désormais impossible.

Mais l'accord intervenu entre les deux Gouvernements ne répondrait qu'incomplétement à leur attente, si les agents et les autorités chargés de l'appliquer ne s'inspiraient pas de l'esprit conciliant qui en a, de part et d'autre, facilité la conclusion. Je dois donc vous recommander, Monsieur, d'éviter avec le plus grand soin, soit en exerçant, soit en revendiquant vos droits, tout ce qui pourrait amener des froissements ou des malentendus. Vous pourrez toujours, je l'espère, par des explications verbales échangées à l'amiable, comme par la modération de vos procédés, aplanir les difficultés à leur origine, et, lorsque votre action devra se combiner avec celle d'un exécuteur testamentaire ou d'un représentant d'intérêts brésiliens, vous saurez faire en sorte que, pendant toute la durée des opérations, une parfaite harmonie règne entre vous et votre coliquidateur. J'insiste sur ce dernier point; car des conditions de bonne entente dans lesquelles s'exercera cette action commune dépendent les avantages pratiques de l'arrangement. Le Gouvernement brésilien adressera d'ailleurs, de son côté, je n'en doute pas, des instructions dans le même sens aux autorités des districts où résident nos nationaux.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

# APPLICATION DE LA LOI DU 19 MAI 1866,

## SUR LA MARINE MARCHANDE.

---

COMMUNICATIONS ADRESSÉES AUX GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS
ET RÉPONSES TRANSMISES AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES DE L'EMPEREUR.

# APPLICATION DE LA LOI DU 19 MAI 1866,

## SUR LA MARINE MARCHANDE.

## ANGLETERRE.

M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Comte Cowley, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Paris, le 26 juin 1866.

Monsieur l'Ambassadeur, en répondant, le 29 mars dernier, à la communication que Votre Excellence avait bien voulu me faire au sujet du régime de la navigation anglaise en France, j'ai eu l'honneur de vous informer que le Corps législatif serait appelé à délibérer, pendant le cours de la présente session, sur le projet de loi concernant la marine marchande, dont il avait été saisi par le Gouvernement de l'Empereur. A la suite d'une discussion approfondie, la réforme de nos règlements maritimes a été, en effet, votée par les deux Chambres et la sanction impériale qu'elle vient d'obtenir en fait une loi de l'État.

Vous aviez apprécié par avance, Monsieur l'Ambassadeur, les principes libéraux sur lesquels repose la loi nouvelle; j'ai donc à peine besoin de signaler à Votre Excellence celles de ses dispositions qui me paraissent devoir particulièrement intéresser le commerce et la marine du Royaume-Uni; je citerai les articles 1, 2 et 3, qui affranchissent de tout droit les matériaux de la construction navale, y compris les machines à vapeur, et réduisent à 2 francs par tonneau de jauge les droits respectivement fixés, par les Traités de commerce de

1860, à 60 et 20 francs pour la francisation des bâtiments à voiles ou à vapeur. Les articles 4 et 8 suppriment les droits de tonnage, tant en France qu'en Algérie et dans nos colonies; enfin les derniers vestiges du régime restrictif, qui s'était maintenu en France jusqu'à ce jour, sont destinés à disparaître avec les surtaxes de pavillon dans un délai de trois ans.

Aucun pays n'est appelé à profiter de ces immunités nouvelles dans une plus large mesure que la Grande-Bretagne. La part prépondérante que son pavillon obtient, dès à présent, dans l'intercourse entre l'Angleterre et la France, permet de prévoir le développement considérable qui lui est réservé, lorsqu'il pourra disputer aux marines étrangères, dans les mêmes conditions de libre concurrence, le transport et l'importation sur le marché français des produits de leur propre pays. Il me paraît inutile d'insister sur ces avantages; les réclamations que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a cessé de nous adresser, depuis qu'il a lui-même réformé ses lois de navigation, témoignent suffisamment, en effet, qu'il se rend compte de l'impulsion que la suppression des droits de tonnage et des surtaxes de pavillon afférentes aux marchandises est destinée à donner aux échanges et aux relations maritimes des deux pays.

Votre Excellence n'ignore pas, toutefois, que la loi du 19 mai dernier impose au Gouvernement de l'Empereur l'obligation de ne concéder ces immunités nouvelles qu'aux pays qui auraient consacré, comme nous-mêmes, le principe d'une rigoureuse et complète égalité de traitement entre la marine nationale et la marine française, en tout ce qui concerne la navigation. Je remplis donc un devoir en vous signalant de nouveau, Monsieur l'Ambassadeur, la question des exemptions locales dont j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir dans ma dépêche précitée du 29 mars. Je sais que le Gouvernement britannique, tout en reconnaissant qu'un régime de privilége subsiste encore dans certains ports anglais, au profit des navires ou de certaines corporations de la localité, conteste l'importance du préjudice que ces exemptions partielles, considérablement restreintes dpuis 1862, peuvent apporter à la navigation française, et qu'il en évalue le montant à un chiffre relativement

insignifiant. Je ne me propose pas d'entrer dans l'examen et la discussion des données sur lesquelles se fonde cette évaluation; je me bornerai à vous faire observer que, pour apprécier exactement l'influence exercée par les exemptions locales, ainsi que les effets de toute taxe différentielle, il importe de tenir compte, beaucoup moins des navires non favorisés qui acquittent le droit intégral, que de ceux qui ne l'acquittent pas du tout parce qu'ils s'abstiennent d'entrer dans les ports où ils ne rencontreraient pas le régime de la libre concurrence. Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement anglais considère comme dénuées de toute valeur les taxes différentielles qui seront encore maintenues dans quelques-uns de ses ports jusqu'en 1872 et au delà, jusqu'à la mort des bénéficiaires de certains priviléges viagers, cette opinion n'est pas partagée en France par les intéressés. De nouvelles plaintes se sont produites devant le Corps législatif pendant la discussion de la loi sur la marine marchande; elles ne sont que l'écho affaibli des réclamations très-vives que les armateurs des ports de la Manche et de la mer du Nord avaient fait entendre dans l'enquête qui a précédé la présentation de la loi. Lors même qu'une disposition spéciale, celle de l'article 6, ne subordonnerait pas expressément à une rigoureuse condition de réciprocité l'admission des pavillons étrangers au bénéfice des franchises nouvelles, le Gouvernement de l'Empereur ne se trouverait donc pas moins tenu de poursuivre le redressement d'une inégalité qui est l'objet d'une aussi constante préoccupation de la part de nos navigateurs. J'ai la confiance que le Cabinet de Londres, qui avait appelé de ses vœux la réforme que nous accomplissons en ce moment et qui ne repousse pas moins que nous le système des droits différentiels, ne nous refusera pas plus longtemps la satisfaction que nous lui demandons de nouveau. Tout concourt pour recommander au Gouvernement britannique l'abolition des dernières traces du régime qui achève de disparaître en France, l'insignifiance qu'il attribue aux exemptions locales, et l'opinion peut-être exagérée qu'on se fait chez nous de leur importance. N'en résulte-t-il pas qu'au prix d'un sacrifice minime, il pourra nous concéder un avantage qui sera hautement apprécié de ce côté du détroit, et qui facilitera au Gouvernement français la défense

des principes de liberté commerciale dont il s'efforce de développer de jour en jour l'application?

Il ne m'appartient pas, Monsieur l'Ambassadeur, de discuter les moyens qui s'offrent au Gouvernement anglais pour donner une juste satisfaction à notre marine, mais je crois rester sur le terrain de nos intérêts communs en rappelant à Votre Excellence la proposition dont le Gouvernement de l'Empereur a déjà plusieurs fois saisi le Cabinet de Londres pour la suppression complète et réciproque de tous les droits qui pèsent sur la marine dans les deux pays; c'est encore l'égalité que nous désirerions voir établir dans le régime de nos pavillons respectifs; mais, au lieu de revenir à l'égalité de traitement entre les navires des deux pays par la suppression des faveurs dont jouissent certains navires privilégiés, il s'agirait d'arriver à ce résultat incontestablement équitable, en généralisant le privilége, c'est-à-dire en faisant, de la franchise réciproque et complète des droits de navigation perçus pour le compte ou au nom de l'État par les corporations qui le représentent, le droit commun des deux pavillons. Lorsque nous avons précédemment soumis cette proposition au Cabinet britannique, il a pu, avec raison, alléguer qu'elle ne présentait qu'une application restreinte du principe sur lequel elle reposait; il nous a fait observer que, si le droit de 1 fr. 20 cent. par tonneau devait cesser d'être perçu sur les navires anglais à l'intercourse directe, ils n'en resteraient pas moins assujettis à la taxe de 4 fr. 50 cent., quand ils arriveraient de tout autre pays que de l'Angleterre et de ses possessions d'Europe. Mais aujourd'hui cette objection ne peut plus nous être opposée. C'est en effet la franchise complète que nous offrons, à partir du 1er janvier prochain, aux navires britanniques, sans distinction de provenance, avec l'engagement de faire suivre cette concession du sacrifice de toutes les surtaxes de pavillon dans un délai de trois ans. Je me réfère donc avec d'autant plus de confiance aux considérations qui ont motivé nos propositions antérieures pour la suppression réciproque des droits de tonnage. D'après la communication que vous avez bien voulu me faire au commencement de cette année, je sais que le Cabinet de Londres reconnaît comme nous la nécessité de remanier les stipulations qui

règlent nos relations maritimes; je me flatte donc qu'il accueillera favorablement les ouvertures que Votre Excellence voudra bien lui transmettre, et que nous pourrons procéder immédiatement à la négociation d'un arrangement nouveau, destiné à remplacer, en le complétant, le Traité de navigation de 1826.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

---

M. JULIAN FANE, CHARGÉ D'AFFAIRES DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, à M. le Marquis DE LA VALETTE, Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim du département des Affaires étrangères.

Paris, le 8 septembre 1866.

Monsieur le Ministre, en me référant aux deux notes, en date des 29 mars et 26 juin, que lord Cowley a eu l'honneur de recevoir de Son Exc. M. Drouyn de Lhuys au sujet de la modification des lois relatives à la navigation française, je suis chargé d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a appris avec la plus grande satisfaction que la nouvelle loi relative à la marine marchande française avait été adoptée par la législature, et de vous exprimer en même temps combien le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se félicite d'avoir pu recueillir cette nouvelle preuve des principes libéraux et éclairés de politique commerciale dont s'inspire le Gouvernement Impérial. Traduction.

Bien que cette importante diminution des charges afférentes à la navigation doive favoriser les intérêts maritimes des pays en relation d'affaires avec la France, il y a tout lieu de croire que c'est le commerce français et la marine française qui en ressentiront les effets les plus immédiats et les plus avantageux, et qu'en très-peu d'années l'opposition que cette réforme a rencontrée jusqu'ici, dans certaines classes en France, fera place à un sentiment général de confiance et de satisfaction.

En ce qui concerne la partie de la note de M. Drouyn de Lhuys,

en date du 26 juin, par laquelle Son Excellence appelle l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur l'article 6 de la loi en question (d'après lequel le Gouvernement Impérial est autorisé à grever de surtaxes les navires et les cargaisons des pays où les navires français et leurs cargaisons ne se trouvent pas placés, quant aux droits perçus pour le compte de l'État et aux taxes locales, sur le même pied que les navires nationaux et leurs cargaisons), et se fonde sur cette disposition de la loi pour reprendre la question des « exemptions locales » existant dans certains ports du Royaume-Uni, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne peut qu'émettre de nouveau l'opinion déjà si souvent exprimée relativement à l'appréciation inexacte que le Gouvernement Impérial semble faire de la nature et du montant de ces exemptions, que l'on ne saurait considérer comme comprises dans les cas d'exception prévus par l'article qu'a cité M. Drouyn de Lhuys.

Cependant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adhère complétement au vœu manifesté par le Gouvernement Impérial de voir supprimer toutes les restrictions au commerce et à la navigation de la France dans les ports du Royaume-Uni, qui grèveraient d'une manière inégale la marine française.

Le Gouvernement Impérial sait déjà que les seules inégalités de traitement qui atteignent la marine française dans le Royaume-Uni, comparativement à la marine britannique, sont celles provenant de l'existence, dans certains ports, des exemptions locales susmentionnées, inégalités qui pèsent également sur *tous les navires britanniques ne jouissant pas de ces privilèges locaux et tout spéciaux.*

Des explications détaillées, relativement à la nature et à l'importance de ces « exemptions locales », ont été fournies à M. Drouyn de Lhuys par lord Cowley, dans la note en date du 2 mars; mais je suis chargé d'informer le Gouvernement de Sa Majesté Impériale que le *Board of Trade* vient de prendre des mesures pour recueillir les plus amples renseignements sur celles de ces exemptions qui subsistent encore aujourd'hui, et que le résultat de cette enquête sera communiqué au Gouvernement français aussitôt qu'elle sera terminée.

Quant à la proposition de M. Drouyn de Lhuys relative à l'abolition des droits de tonnage dans les ports de la Grande-Bretagne, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique doit faire observer que le Gouvernement français sait que beaucoup de ces droits ne sont perçus que pour la rémunération de services réellement rendus aux navires qui en sont passibles, tels que l'entretien des phares, des balises, etc., et qu'un grand nombre de taxes, autrefois perçues pour services rendus à la navigation *en général*, mais non pas aux navires mêmes qui devaient les payer, ont été abolies et ne grèvent plus que les seuls navires qui en recueillent réellement le bénéfice.

Au reste, le principe sur lequel sont basées les taxes de cette nature est consacré par l'article 4 de la loi française elle-même, qui autorise le maintien des droits de tonnage perçus pour le payement d'emprunts contractés en vue des améliorations des ports français; il en résulte que les remarques de M. Drouyn de Lhuys ne peuvent guère s'appliquer aux taxes de cette nature.

Il est vrai qu'il subsiste encore dans le Royaume-Uni des taxes perçues sur la navigation, par certaines autorités locales, pour des objets ne se rapportant pas directement à la navigation; mais, en ce qui concerne ces taxes, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît complétement l'importance qu'il y aurait d'affranchir les navires de semblables charges toutes les fois que ce sera possible; aussi saisira-t-il toutes les occasions qui se présenteront pour rétablir les choses sur un pied plus satisfaisant.

Le Gouvernement français reconnaîtra cependant la difficulté de toucher à des droits privés, de la nature de ceux-ci, par des mesures radicales et sommaires. En beaucoup de cas, ces droits sont l'équivalent des droits de *consommation* ou des droits d'*octroi* perçus en France et dans d'autres pays; et, quelle que soit l'opinion que l'on ait relativement à leur avantage ou aux principes de taxation sur lesquels ils sont basés, on ne saurait les considérer comme des droits différentiels perçus sur les navires, puisqu'ils frappent les navires britanniques aussi bien que les navires français et étrangers, et, par con-

séquent, ils ne peuvent en aucune manière motiver des plaintes fondées sur le défaut de réciprocité.

En transmettant ces explications au Gouvernement français, je suis chargé de l'informer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique apprécie complétement le caractère libéral de la récente loi, et désire ardemment coopérer de tout son pouvoir à l'abolition de toutes les restrictions aux relations maritimes des deux pays; et je dois ajouter qu'aussitôt après la réception des renseignements nouveaux dont il a été fait mention ci-dessus, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sera disposé à prendre en sérieuse considération toute proposition ayant pour but de régulariser les relations maritimes du Royaume-Uni et de la France, en substituant un nouvel arrangement au Traité de navigation de 1826.

J'ai l'honneur, etc.

Julian Fane.

---

M. le Marquis de la Valette, Ministre de l'Intérieur chargé de l'intérim du Département des Affaires étrangères,

à M. Julian Fane, Chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique.

Paris, le 26 septembre 1866.

Monsieur, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, vous voulez bien m'assurer du vif désir qu'éprouve le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de contribuer de tout son pouvoir à la suppression des dernières restrictions qui entravent l'intercourse maritime des deux pays, et vous me donnez la preuve de ces dispositions libérales en m'annonçant que le Cabinet de Londres est prêt à négocier avec nous un arrangement destiné à remplacer le Traité de navigation de 1826.

Pour que cette entente, à laquelle nous n'attachons pas moins de prix que le Gouvernement de la Reine, puisse s'établir, il nous reste,

Monsieur, autant que j'en puis juger par les explications que vous avez bien voulu me donner, à nous mettre d'accord sur deux questions spéciales soulevées dans les communications que M. Drouyn de Lhuys a faites à Son Exc. le Comte Cowley relativement à la réforme du régime de la navigation en France.

Il s'agit en premier lieu des immunités personnelles ou exemptions locales dont jouissent encore, dans certains ports anglais, les navires immatriculés dans la localité ou leurs propriétaires. Le Gouvernement britannique n'admet pas que ces faveurs constituent, au préjudice des navires français qui en sont privés, un régime différentiel, attendu qu'elles ne sont pas applicables à la généralité des navires anglais. Nous attribuons au contraire le caractère différentiel, prévu par l'article 6 de la loi du 19 mai, aux taxes maintenues sur les navires français, parce que ces exemptions profitent précisément à ceux des navires anglais qui sont naturellement appelés à faire concurrence aux nôtres dans l'intercourse avec les ports où elles existent. L'opinion du Gouvernement français n'a jamais varié sur cette interprétation; elle est confirmée par les réclamations que les armateurs de nos ports de l'Océan et de la Manche ont fait entendre d'une voix unanime dans l'Enquête de 1863, et qui ont été reproduites pendant la dernière session devant le Corps législatif. Il n'appartient pas au Gouvernement de l'Empereur de modifier, dans l'application de cette loi, les explications données et les engagements pris en son nom avant le vote de l'assemblée délibérante. J'ai donc appris avec satisfaction que le Cabinet de Londres se livrait à une nouvelle enquête sur le montant des exemptions encore actuellement en vigueur, et qu'il se disposait à nous communiquer le résultat de cet examen. Déjà, Monsieur, vous croyez pouvoir me faire pressentir que les recherches auxquelles se livre votre Gouvernement démontreront le peu d'importance des priviléges qui subsistent; il m'est impossible de ne pas fonder sur cette assurance même l'espoir d'une complète et prompte entente, puisqu'il sera d'autant plus facile au Gouvernement britannique de faire disparaître, par une indemnité payée soit aux titulaires de ces franchises exceptionnelles, soit aux propriétaires des navires qui fréquentent les

ports où elles existent, l'inégalité de régime qui ne nous permettrait pas d'étendre à la marine anglaise la loi du 19 mai 1866.

Au sujet des droits de tonnage dont nous avons proposé au Gouvernement britannique l'abolition réciproque, vous faites observer, Monsieur, que la plupart des taxes perçues dans les ports anglais représentent simplement la rémunération des services rendus aux navires qui les payent, pour l'entretien des feux et des bouées, et vous ajoutez que le principe en vertu duquel ces taxes sont prélevées est consacré par l'article 4 relatif aux taxes dont la loi du 19 mai autorise la perception dans les ports de l'Empire pour subvenir aux frais de travaux extraordinaires. Quelques mots d'explication sur la portée et l'esprit de notre régime nouveau me paraissent devoir faire tomber ces objections. C'est en effet l'État qui, en France, prend à sa charge la rémunération des services rendus à la navigation par l'entretien des feux et des bouées, et le droit de tonnage de 1 franc, dont nous offrons la suppression, a précisément pour objet d'indemniser le trésor de l'Empire de cette dépense. Il y a donc une parité complète entre ceux des droits de tonnage qui sont perçus en Angleterre pour l'entretien des feux et des bouées et les taxes de navigation prélevées en France pour le compte de l'État, et il me paraît difficile de contester le caractère de la réciprocité à la proposition qui tend à abolir ces charges identiques dans les deux pays. Si vous voulez bien d'ailleurs vous référer au texte de la loi du 19 mai, vous remarquerez, Monsieur, que l'article 4, précisant l'objet des taxes locales dont il autorise le maintien, dispose expressément qu'elles seront affectées à des travaux extraordinaires. On ne saurait, en conséquence, faire rentrer ces taxes spéciales et transitoires dans la catégorie de celles qui sont consacrées aux dépenses régulières et permanentes de l'entretien de la navigation dans les ports. Sans me dissimuler, Monsieur, les difficultés qui s'opposent à la réalisation de nos vœux quant à ceux des droits de navigation qui ne sont perçus, en Angleterre, ni pour le compte ni par les soins du Gouvernement, je me flatte, néanmoins, que les dispositions avec lesquelles nous aborderons de part et d'autre l'examen de cette délicate question nous permettront de trouver les bases d'une transaction également profitable

à la marine des deux pays, et je considère comme un premier pas dans la voie de cette entente si désirable l'intention manifestée par votre Gouvernement de supprimer le plus promptement possible, dans le Royaume-Uni, celles des taxes de tonnage dont le produit n'est pas directement affecté aux besoins de la navigation.

Permettez-moi de vous rappeler en terminant, Monsieur, combien j'attacherais de prix à recevoir le plus tôt possible la communication qui vous est annoncée et qui doit déterminer l'ouverture de la négociation. La loi sur la marine marchande ayant fixé au 1er janvier prochain l'entrée en vigueur de ses dispositions les plus essentielles, si nous ne réussissions pas à nous mettre d'accord, avant cette époque, avec le Gouvernement britannique, nous nous verrions, à notre grand regret, obligés de maintenir, au préjudice de la marine anglaise, quelques-unes des restrictions dont le pavillon de la plupart des autres Puissances maritimes serait affranchi.

Recevez, etc.

Signé La Valette.

---

M. le Comte Cowley, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, à M. le Marquis de Moustier, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 24 novembre 1866.

Monsieur le Ministre, j'ai transmis au principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour le département des Affaires étrangères, la copie de la note que M. le Marquis de la Valette, chargé de l'intérim du Département des Affaires étrangères, m'avait fait l'honneur de m'adresser le 16 septembre dernier, relativement à la question de l'abolition de certaines taxes et exemptions locales dans les ports britanniques, et je suis chargé par Sa Seigneurie de communiquer à Votre Excellence les observations suivantes en réponse à cette note. Traduction.

Il semble que le Gouvernement Impérial, bien qu'il ne renonce pas à faire valoir auprès du Gouvernement de Sa Majesté Britannique

l'avantage et l'équité qu'il y aurait à modifier ou à abolir les droits locaux perçus, en Angleterre, par des autorités municipales pour les besoins de la localité, et par les autorités des ports et des phares pour les besoins de leur service, n'insiste pas pour le moment sur ces points. Il est donc inutile de s'y arrêter quant à présent, d'autant plus que le Gouvernement Impérial a été informé, à différentes reprises, que, dans ces taxes, telles qu'elles existent actuellement, il n'y a rien de différentiel; rien qui porte au commerce français ou au pavillon français un préjudice spécial; rien qu'on ne puisse défendre d'après les principes les plus rigoureux de la liberté réciproque.

Cependant, en ce qui concerne les exemptions locales, il paraît que le Gouvernement Impérial n'a pas cru pouvoir modifier sa manière d'envisager la question, et qu'il fait de l'abolition de ces droits une condition sans laquelle il ne saurait affranchir les navires britanniques, dans les ports de l'Empire, du régime des droits différentiels et spéciaux dont la loi française sur la marine marchande a pour but de faire cesser l'application au profit de toutes les nations qui accordent la réciprocité complète.

Sur ce point, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, tout en persistant dans l'opinion qu'il a si souvent exprimée, désire satisfaire aux conditions indiquées par le Gouvernement français, et s'efforcer, en abolissant ce qui est incontestablement une anomalie, de ne laisser subsister aucun motif de supposer que l'Angleterre recule devant l'application la plus complète du principe d'égalité et de liberté pour tous les pavillons, qu'elle a toujours fermement soutenu.

Toutefois les exemptions dont se plaint le Gouvernement Impérial existent en vertu de la loi et ne peuvent être supprimées que par acte du Parlement; le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se propose donc de présenter au Parlement, dès sa réouverture, un projet de loi à cet effet, et de faire tous ses efforts pour en obtenir la sanction le plus tôt possible.

Cependant il sera évidemment impossible de faire passer cette loi en temps utile pour que les exemptions dont il s'agit aient cessé d'exister avant le 1[er] janvier, époque où la loi française relative à la

navigation sera mise en vigueur. Dans ces circonstances, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique espère que le Gouvernement Impérial, agissant dans le même esprit dont il a toujours été animé dans les négociations relatives à cette question, voudra bien ne pas différer l'application aux navires britanniques de la loi française dont il s'agit, mais en autorisera l'entrée en vigueur à partir du 1er janvier prochain, tout en se réservant une complète liberté d'action dans le cas où le projet de loi susmentionné n'obtiendrait pas l'approbation du Parlement.

J'ai l'honneur, etc.

Signé COWLEY.

---

## RUSSIE.

---

M. DROUYN DE LHUYS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, à M. le Baron DE TALLEYRAND, Ambassadeur de l'Empereur à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 22 juin 1866.

Monsieur le Baron, la loi sur la marine marchande, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte, supprime les droits de navigation et les surtaxes de pavillon dont les navires étrangers sont grevés à leur arrivée en France, sous l'empire des règlements en vigueur. L'abolition des surtaxes de pavillon a été ajournée au 12 juin 1869; mais, pour les droits afférents à la coque des bâtiments, la loi recevra son application dès le 1er janvier prochain. En outre, les navires étrangers obtiendront les mêmes franchises dans notre possession de l'Afrique septentrionale et dans nos trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Nous nous félicitons de pouvoir mettre le pavillon russe en possession de ces divers avantages, qui modifient, dans un sens éminemment libéral, le régime consacré à son profit par les stipulations de notre

Traité de 1857, en ce qui concerne les opérations d'intercourse indirecte et le traitement qui lui était réservé en Algérie ou dans nos colonies.

Je vous saurai gré, Monsieur le Baron, de vouloir bien, en notifiant au Cabinet de Saint-Pétersbourg l'importante réforme que nous venons d'introduire dans notre législation maritime, lui signaler les taxes de navigation qui sont perçues pour le compte de l'État, dans les ports de l'Empire russe, sur les navires français. Dès qu'aura été abolie la taxe qui pèse encore dans nos ports sur les navires russes venant d'ailleurs que de l'Empire, les charges auxquelles la navigation française demeurera soumise en Russie seront sans aucun équivalent en France. Il en résultera que l'un des pays continuera de s'indemniser sur la navigation des frais d'entretien de ses ports et côtes, tandis que l'autre s'acquittera gratuitement de ce service. Nous pourrions donc nous fonder sur le principe de la réciprocité pour demander au Cabinet de Saint-Pétersbourg de faire disparaître cette inégalité; mais il me paraît préférable d'invoquer les considérations auxquelles nous avons nous-mêmes obéi en affranchissant spontanément la navigation étrangère de tous les frais qui ne sont pas la rémunération des services rendus par des particuliers. Il nous a semblé que le sacrifice que nous imposions au Trésor, par la suppression de revenus qu'il percevait du chef de la navigation, serait largement compensé par l'impulsion que donnera, sans aucun doute, au mouvement de nos échanges avec l'étranger, l'application d'une règle de liberté et de franchise absolues destinée à appeler les navires de tout pavillon dans nos ports. C'est donc dans l'intérêt commun du développement de nos relations maritimes avec la Russie, que je vous prie d'exprimer à M. le Prince Gortschakoff le vœu que, tenant compte de la réforme que nous venons d'accomplir, le Cabinet de Saint-Pétersbourg prenne, de son côté, les mesures nécessaires pour alléger les charges qui grèvent encore notre marine dans les ports de l'Empire russe.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

# PRUSSE.

M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères, à M. Benedetti, Ambassadeur de l'Empereur à Berlin.

Paris, le 26 juin 1866.

Monsieur, bien qu'il me paraisse difficile que le Cabinet de Berlin puisse, dans les circonstances présentes, détourner son attention des questions purement politiques, je n'en crois pas moins devoir porter à sa connaissance les graves modifications que la loi sur la marine marchande, promulguée le 19 du mois dernier, apporte au régime de la navigation étrangère dans les ports de la France et de ses colonies.

La loi, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte, supprime les droits de tonnage et les surtaxes de pavillon dont les navires étrangers sont grevés à leur arrivée en France, sous l'empire des règlements encore en vigueur. Les prescriptions de l'article 6 ajournent, il est vrai, au 12 juin 1869 l'abolition des surtaxes de pavillon; mais, pour les droits afférents à la coque des bâtiments, la loi recevra son application dès le 1er janvier prochain, et, en outre, les navires étrangers obtiendront les mêmes franchises dans notre possession de l'Afrique septentrionale et dans nos trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. La marine prussienne participera dans une large mesure à ces avantages, dont la concession modifie, dans un sens éminemment libéral, le régime consacré à son profit par notre Convention du 2 août 1862, en ce qui concerne les opérations d'intercourse indirecte et le traitement qui lui était réservé en Algérie et dans nos colonies.

Il dépendra, toutefois, du Cabinet de Berlin de compléter cette réforme et de lui faire produire tous les résultats qu'il est permis d'en attendre, en renonçant, à l'exemple du Gouvernement français, à toutes

les taxes de tonnage qui pèsent encore, dans les ports prussiens, sur

consigner dans ce débat solennel l'expression légitime de nos griefs. L'article 6, qui met aux mains du Gouvernement les moyens d'user de représailles envers les pays qui continueraient d'appliquer à notre navigation un régime de surtaxes contraire à la réciprocité, a donc rencontré un assentiment unanime, et nous ne saurions dissimuler au Cabinet de Madrid que c'est principalement en vue de nos relations maritimes avec l'Espagne et ses colonies que cet article a été inséré dans le projet de loi.

Après avoir constaté cet état de choses, je crois nécessaire, Monsieur, d'examiner sommairement le régime appliqué à notre navigation, tant en Espagne que dans ses possessions des Antilles et de la mer des Indes, et de vous signaler les points sur lesquels nous nous croyons fondés à réclamer la révision des règlements actuellement en vigueur.

Pour commencer par la métropole, les navires français acquittent dans tous les ports des droits généraux de phare et d'ancrage perçus pour le compte de l'État, tandis que les navires espagnols de toute provenance sont indistinctement affranchis en France du payement des taxes correspondantes. Je n'insisterai toutefois pas sur cette inégalité de traitement, qui ne constitue pas un régime différentiel à notre préjudice, les navires espagnols étant soumis aux mêmes droits que les navires français en Espagne, si le Gouvernement de Sa Majesté Catholique consent enfin à lever l'interdiction dont il frappe le transport sous notre pavillon des marchandises d'un point des côtes de la Péninsule à un autre. Je n'ai pas besoin de citer les actes diplomatiques qui nous ont concédé cette faculté; leur existence n'est pas contestée par le Cabinet de Madrid, puisque toutes leurs dispositions, excepté dans leur application au cabotage, reçoivent leur exécution en Espagne. Je me bornerai à rappeler ce fait, si souvent mentionné dans la correspondance de mon Département avec l'Ambassade, qu'en France nous nous sommes rigoureusement conformés aux stipulations conventionnelles qui ont maintenu les relations maritimes et commerciales des deux pays sur le pied où elles avaient été placées par le Pacte de famille du 15 août 1761. Ainsi, les navires espagnols jouissent en

France d'une faveur qu'aucun autre pavillon étranger ne partage avec eux : ils sont admis à transporter d'un port à un autre tous les produits du sol ou des manufactures de France et même les marchandises d'entrepôt. Il en résulte, Monsieur, que la lettre des traités comme la juste application du principe de la réciprocité nous donnent le droit d'inscrire en tête de nos demandes la faculté pour les navires français de faire le cabotage sur les côtes d'Espagne aux mêmes conditions que les navires espagnols. Ce n'est pas la première fois, vous le savez, que nous revendiquons ce droit et je ne puis que me référer, sous ce rapport, aux instructions adressées à vos prédécesseurs.

D'un autre côté, le maintien des faveurs exceptionnelles que la loi espagnole accorde aux marchandises chargées à bord des bâtiments nationaux ne serait pas moins inconciliable avec les dispositions qui donnent au Gouvernement la faculté de supprimer en France toutes les surtaxes de pavillon. Nous sommes donc autorisés à réclamer la suppression du droit additionnel de 20 p. 0/0 perçu sur les produits étrangers importés en Espagne par navires français; le Cabinet de Madrid accueillera sans doute d'autant plus facilement cette demande que la loi, qui, dans l'intérêt du commerce du Royaume, a supprimé les surtaxes afférentes aux importations par terre, lui a en même temps conféré les pouvoirs nécessaires pour étendre le même dégrèvement aux importations par mer sous pavillon étranger.

La détaxe du 5me, dont jouissent les produits importés directement des colonies espagnoles sous pavillon national, constitue également, au profit de ce dernier, un avantage contraire au principe dont nous demandons l'application, et il y aurait lieu de rétablir la réciprocité en admettant nos navires à participer au même avantage.

Il est, d'ailleurs, entendu que les différentes concessions du Gouvernement espagnol ne devraient pas devancer le terme fixé pour celles que nous nous disposons à lui accorder nous-mêmes. Ainsi, les surtaxes afférentes aux marchandises importées directement disparaîtraient au 1er janvier 1867, date assignée en France pour l'abolition des droits de tonnage; les mêmes surtaxes pourraient continuer à être perçues sur les marchandises importées indirectement jusqu'au 12 juin 1869.

Il me reste, Monsieur, à vous entretenir d'une question qui a bien souvent aussi fixé l'attention de mon Département comme de l'Ambassade et des Consulats de France en Espagne, et qui n'a pas encore reçu de solution satisfaisante; je veux parler de la différence que présente le mode de jaugeage usité dans chacun des deux pays et qui cause à nos navires un préjudice sérieux dans le prélèvement des droits de toute espèce (de phare, d'ancrage, sanitaires, etc.) perçus d'après le tonnage des navires. Il conviendrait donc d'établir officiellement un rapport exact entre le tonneau de jauge espagnol et le tonneau français, et de ne tenir compte désormais, pour l'acquittement des droits, que du tonnage utile des navires français, c'est-à-dire qu'en leur appliquant le droit, on ferait, comme pour les navires espagnols, la déduction des emplacements non consacrés aux marchandises.

En passant à l'examen du régime des colonies espagnoles, je m'empresse de déclarer que nous n'entendons nous prévaloir des avantages que nous offrons à la marine espagnole que pour ce qui concerne nos rapports avec ses grandes colonies des Antilles et du grand Océan : la Havane et Porto-Rico d'une part, de l'autre les îles Philippines.

Les aggravations qui résultent, dans ces diverses possessions, du régime appliqué à notre marine portent tout à la fois sur la coque des navires et sur les marchandises dont ils sont chargés.

Ainsi, les droits de tonnage acquittés par les navires sont différentiels, dans toutes les conditions où ils se présentent, avec ou sans chargement; et, si les documents dont je dispose sont exacts, ces taxes n'atteindraient pas moins de 12 fr. 69 cent. (4 écus 700 millièmes) par tonneau pour les navires français entrés et sortis avec chargement à Cuba, tandis que les bâtiments espagnols faisant les mêmes opérations ne payeraient que 7 fr. 29 cent. (2 écus 700 millièmes).

Les avantages du pavillon espagnol pour l'importation ou l'exportation des marchandises ne sont pas moindres à Manille qu'à Cuba. Que nos navires apportent des produits originaires soit d'Espagne, soit de France, dans l'un comme dans l'autre cas, leurs cargaisons acquittent des droits plus élevés qu'à leur importation sous pavillon na-

tional. De même à la sortie, les droits varient selon la destination des marchandises pour la métropole ou pour d'autres pays, mais nos navires ne sont admis à participer aux opérations de l'une comme de l'autre intercourse que moyennant l'acquittement d'une surtaxe de sortie.

Les prescriptions de l'article 6 de notre loi du 19 mai sont expressément dirigées contre les inégalités de régime qui constituent privilége au profit du pavillon national.

Je résume donc de la manière suivante les propositions que je vous prie de soumettre au Cabinet de Madrid. Dans les ports de la métropole, extension aux navires français du privilége du pavillon national pour les opérations de cabotage; suppression des surtaxes de pavillon afférentes aux marchandises importées par navires français; participation de ces mêmes navires aux avantages concédés à la marine espagnole pour le transport des marchandises des colonies en Espagne.

Dans les colonies espagnoles des Antilles et du grand Océan, égalité de traitement entre les navires français et espagnols pour toutes les taxes, soit d'entrée, soit de sortie, perçues par l'État, tant sur la coque des navires que sur les marchandises dont ils sont chargés.

Les modifications que je viens de vous indiquer et qui répondent à celles que nous venons nous-mêmes d'introduire dans notre législation, auraient pour résultat de faciliter et de développer le mouvement des échanges entre les deux pays, et j'ai la conviction que l'Espagne ne tirerait pas moins de profit de la réforme du régime appliqué à la navigation dans ses ports que des franchises que nous sommes nous-mêmes disposés à lui offrir en France et en Algérie.

Je vous laisse, Monsieur, le soin de communiquer nos propositions au Cabinet de Madrid, dans la forme que vous jugerez utile, et je vous prie de me faire connaître sa réponse aussitôt qu'elle vous sera parvenue.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

# ÉTATS-PONTIFICAUX.

Le Cardinal Secrétaire d'État
à l'Ambassadeur de France à Rome.

Rome, le 1er décembre 1866.

Traduction. Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement pontifical est très-disposé à accueillir l'offre de réciprocité relative au droit de tonnage que Votre Excellence lui a faite, au nom du Gouvernement de l'Empereur, par sa dépêche du 23 septembre dernier, ainsi que par la communication de la récente loi qui, à partir du 1er janvier prochain, abolit, dans les ports français, ce droit à l'égard de tout navire marchand étranger.

En conformité de la loi précitée du 19 mai 1866 et des règlements généraux de notre marine, cités dans les dépêches de Votre Excellence, le Gouvernement pontifical, en signalant à sa marine marchande le bénéfice de la susdite loi française, a, en même temps, ordonné qu'à partir du 1er janvier prochain, les navires marchands français qui entreraient dans les ports pontificaux seraient traités, en ce qui concerne les droits de tonnage, de la même manière que ses propres navires, c'est-à-dire que la taxe serait de 16 centimes par tonneau, au lieu de 64 centimes payés jusqu'à présent par les navires français qui ne jouissaient pas du droit de réciprocité, le cabotage étant réservé, bien entendu, aux sujets respectifs des deux Etats.

Je saisis, etc.

Signé Cardinal Antonelli.

# SUÈDE ET NORWÉGE.

---

M. le Comte de Manderström, Ministre des Affaires étrangères de Suède et Norwége,

à M. Fournier, Ministre de l'Empereur à Stockholm.

Stockholm, 30 décembre 1866.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir la note que vous avez bien voulu m'adresser en date d'avant-hier, et par laquelle, d'ordre de votre Gouvernement, vous m'avez annoncé que la marine des Royaumes-Unis serait affranchie, par un Décret impérial, de la taxe de tonnage qui lui avait été imposée par la Convention de navigation du 14 février 1865, et qu'elle entrerait, à partir du 1er janvier 1867, en possession de la plénitude des avantages consacrés au profit des pavillons étrangers, tant en France que dans les colonies, par la loi du 19 mai de cette année.

Vous ne saurez douter, Monsieur, de l'empressement avec lequel j'ai porté ce nouveau témoignage de l'ancienne et constante sympathie du Gouvernement français à la connaissance du Roi, mon Auguste Maître, et c'est par son ordre que je viens vous exprimer, Monsieur, la vive satisfaction ressentie par Sa Majesté, de même qu'Elle a daigné me charger d'inviter son Ministre à Paris à faire parvenir au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur l'expression de ces mêmes sentiments.

En effet, ce que le Roi se plaît à reconnaître dans cette manière d'agir du Gouvernement impérial, c'est non-seulement les vues élevées qui, dans leur ensemble, ont présidé à ses décisions à ce sujet, mais aussi, et principalement, l'équitable et judicieuse appréciation des difficultés qui s'opposaient à l'acceptation, en ce moment, des propositions faites, en ce qui concernait cette matière, par le Gouvernement

impérial, et sa noble confiance dans les dispositions du Roi pour arriver, en temps et lieu opportuns, à ce but.

Agréez, etc.

Signé MANDERSTRÖM.

## ETATS-UNIS.

M. BERTHEMY, MINISTRE DE L'EMPEREUR aux États-Unis,
à M. le Marquis DE MOUSTIER, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 29 décembre 1866.

Monsieur le Ministre, me référant à ma dépêche du 26 décembre, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence le texte d'une proclamation du Président, en date d'hier, aux termes de laquelle les bâtiments français seront, à partir du 1er janvier 1867, exemptés dans les ports des États-Unis du droit différentiel de tonnage auquel ils étaient soumis jusqu'à présent. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, j'ai lieu de penser que M. le Général Dix aura été informé de cette décision par voie télégraphique et que Votre Excellence en aura eu connaissance en temps utile.

Veuillez agréer, etc.

Signé BERTHEMY.

### PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traduction. Attendu que S. M. I. l'Empereur des Français m'a fait donner, par M. le Marquis de Montholon, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, l'assurance qu'à partir du 1er janvier 1867, les na-

vires des citoyens des États-Unis n'auront pas à payer, à leur entrée dans les ports de la France ou de ses colonies, des droits de tonnage plus élevés que ceux auxquels sont soumis les navires français à l'entrée des mêmes ports;

Moi, Andrew Johnson, Président des États-Unis d'Amérique,

En vertu des pouvoirs à moi conférés par l'acte du Congrès du 7 janvier 1824, sur les droits différentiels de tonnage et d'importation, et par l'acte complémentaire du 24 mai 1828,

Déclare et proclame qu'à dater du 1er janvier 1867, et aussi longtemps que les navires des États-Unis seront admis dans les ports français aux conditions susmentionnées, les navires français n'auront pas à payer, à leur entrée dans les ports des États-Unis, des droits de tonnage plus élevés que ceux auxquels sont soumis, dans les mêmes ports, les navires des États-Unis.

En foi de quoi j'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Fait en la ville de Washington, ce 28 décembre de l'an 1866 de Notre-Seigneur et 91 de l'indépendance des États-Unis.

Signé Andrew JOHNSON.

Par le Président :

William H. SEWARD, Secrétaire d'État.

[illegible] les [illegible]
[illegible] des [illegible]
[illegible] sur cette [illegible]
[illegible] puisqu'il [illegible]
[illegible] de faire [illegible]
[illegible] des [illegible]
[illegible] qui occupent les



[illegible]
[illegible] impression [illegible]
[illegible] gouvernement [illegible]
[illegible] subsistent [illegible] impossible [illegible] pas [illegible]
assurance [illegible] complète et prompte [illegible]
sera [illegible] autant plus facile au gouvernement [illegible]
[illegible] une indemnité [illegible] soit aux [illegible]
exceptionnelles, soit aux propriétaires des

trouve endettée de plus d'un million de francs, et les impôts y sont trois fois plus élevés que dans le quartier français.

Après avoir, par ces divers motifs, conclu au rejet de tout système de fusion, la Commission a élaboré le règlement dont vous trouverez ci-joint copie. Comme vous le verrez, Monsieur, les attributions du conseil municipal s'y trouvent définies avec assez de précision pour que le différend qui s'est produit l'année dernière entre quelques-uns de ses membres et notre Consul général ne puisse plus se renouveler. Quoique revêtu, par délégation du Gouvernement chinois, de la plénitude des pouvoirs administratifs en matière municipale, le Consul général n'exercera directement, à l'avenir, que ceux de ces pouvoirs qui se rattachent au maintien du bon ordre et de la sécurité publique. Pour ce qui concerne les autres branches d'administration, il sera seulement investi d'une sorte de contrôle supérieur et tutélaire; le conseil votera le budget, délibérera sur toutes les mesures d'intérêt général, dirigera les services municipaux, percevra les taxes et ordonnancera les dépenses.

Le conseil municipal sera électif et composé en partie d'étrangers. Les résidents européens ou américains jouiront du droit de vote aux mêmes conditions que les Français. Se trouvant ainsi représentés par des mandataires de leur choix ou de leur nationalité, ils pourront d'autant moins refuser de se soumettre aux décisions du conseil que leurs délégués auront virtuellement contracté, en acceptant leur mandat, l'obligation de faire respecter le régime municipal en vigueur au moment de l'élection. Le bon sens public exercera, dans tous les cas, une influence prépondérante sur les dispositions des électeurs comme sur celles des élus, et l'introduction de l'élément étranger dans le conseil ne saurait augmenter les chances de conflit, du moment où les résidents de toutes les nationalités seront intéressés au même degré à ce qu'aucune question de rivalité ou d'amour-propre ne s'élève dans le sein de cette assemblée.

Enfin, le principe de la séparation des juridictions en raison des nationalités, principe constamment observé dans la pratique par les agents français, se trouve formulé dans le règlement ci-annexé avec

ture à favoriser la nomination des candidats anglais et américains. Les listes sont signées par les électeurs.

Notre règlement fixe à huit le nombre des conseillers; leur mandat dure deux années; le conseil est renouvelable par moitié tous les ans, et l'on pourvoit en même temps au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Le Consul général est, de droit, membre et président de cette assemblée. Un ou plusieurs notables chinois peuvent être admis dans le conseil avec voix consultative. Tout électeur est éligible, pourvu qu'il ait vingt-cinq ans; un cens spécial d'éligibilité sera fixé ultérieurement, s'il y a lieu.

Le conseil anglo-américain se compose de neuf membres élus pour un an seulement, et s'il se présente dans l'année plus de trois vacances, on les remplit par l'élection, sans attendre l'époque du renouvellement annuel. Le conseil nomme son président. Le cens d'éligibilité est fixé à 400 francs d'impôt.

Dans l'un et l'autre système, le conseil a deux attributions bien distinctes : il administre et il délibère.

Sur la concession française, le conseil est chargé des services municipaux proprement dits, ainsi que de la perception des impôts et du maniement des fonds; il nomme et révoque ses employés, sauf à faire approuver son choix par le Consul général. La police est sous la direction exclusive du Consul général; il fait les règlements de police, nomme les agents et prend toutes les mesures d'ordre et de sécurité publique.

Comme corps délibérant, le conseil est appelé à voter le budget, les impôts, les règlements de voirie et de salubrité, les mesures qui se rattachent au service municipal, et à se prononcer sur les questions que le Consul général juge à propos de lui soumettre. Ses délibérations sont validées par des arrêtés consulaires; celles qui concernent le budget doivent toujours être rendues exécutoires. Quant à celles qui concernent d'autres matières, le Consul général peut refuser de les confirmer; mais, dans ce cas, sa décision doit être approuvée par la Légation de France à Pékin.

Sur la concession anglo-américaine, le conseil centralise tous les

services administratifs, y compris la police, en déléguant ses pouvoirs à des comités et à des employés qu'il choisit sans contrôle; les Consuls n'interviennent que pour astreindre au payement des impôts les contribuables en retard. Mais les attributions du conseil comme corps délibérant sont restreintes par l'intervention d'un élément nouveau, le meeting des électeurs. C'est ce meeting qui, dans la réunion annuelle d'avril, vote le budget et approuve les comptes de l'année précédente. Le meeting se réunit, en outre, toutes les fois qu'un Consul ou dix électeurs en font la demande, et ses résolutions sont obligatoires pour tous lorsque le tiers des électeurs a pris part au vote. Le conseil fait les règlements de police et de voirie et établit les amendes et autres pénalités; mais ses règlements doivent être sanctionnés par le meeting; ils doivent aussi recevoir l'approbation des Consuls et des Légations, et c'est dans ce cas seulement que les Gouvernements intéressés exercent, par l'entremise de leurs agents, un certain contrôle sur les décisions prises en meeting ou en conseil concernant les affaires municipales de la concession anglo-américaine.

Le règlement français, en matière de meeting, donne simplement au Consul général la faculté de convoquer en assemblée extraordinaire tous les électeurs, et même tous les résidents non-électeurs de la concession, lorsqu'il juge utile soit de leur soumettre le budget annuel, soit de les consulter sur toute autre question intéressant la communauté.

En résumé, Monsieur, si notre règlement, dans le but de fortifier l'autorité consulaire, limite davantage les pouvoirs du conseil, il est, en ce qui concerne les bases de l'élection, plus large que le règlement anglo-américain, qui tend à donner au corps municipal une constitution oligarchique. Il importe de maintenir ces différences fondamentales. Toute diminution des pouvoirs attribués par le règlement à notre Consul général, devant correspondre à un accroissement de l'influence des conseillers municipaux de nationalité étrangère, serait un acheminement à la fusion. D'un autre côté, la prépondérance que notre règlement donne à l'autorité consulaire est plus en harmonie avec le principe de la souveraineté territoriale que la concentration de tous

les pouvoirs administratifs entre les mains du Consul anglo-américain. Le Consul, en effet, est libre de déléguer à un corps électif les pouvoirs qu'il tient de la Cour de Pékin en matière municipale; mais, s'il s'en dessaisit entièrement, il risque de favoriser, chez ses nationaux, cette tendance à méconnaître les droits du Gouvernement chinois qui s'est plus d'une fois manifestée parmi les résidents étrangers; aspirations d'indépendance d'autant plus difficiles à réprimer, qu'émanant d'un être collectif, elles n'engagent aucune responsabilité individuelle. Si, au contraire, le Consul conserve un droit de contrôle sur les actes administratifs de la communauté, l'autorité locale n'a plus à craindre ni empiétements territoriaux, ni usurpations de pouvoir; il peut et doit les réprimer, car il est, comme son Gouvernement, directement lié par les traités et tenu de les observer avec loyauté.

J'ai eu soin, du reste, en invitant notre Consul général à Shanghaï à mettre immédiatement ce règlement en vigueur, de lui recommander la plus grande modération dans l'exercice des droits qui lui sont conférés; je l'ai en même temps engagé à ne rien négliger pour maintenir, entre ses collègues et lui, l'entente et le bon vouloir réciproque qui peuvent si efficacement contribuer à faire tourner à l'avantage de tous la réorganisation du régime municipal de la concession française. Dans ce pays, où une étroite solidarité d'intérêts unit tous les résidents étrangers, chaque nation, au lieu de rechercher des triomphes d'influence exclusive, doit s'attacher uniquement à élargir la sphère de son activité commerciale, et je désire que les agents de mon Département s'appliquent, en toute occasion, à encourager dans cette voie les efforts de leurs nationaux.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03579 3978